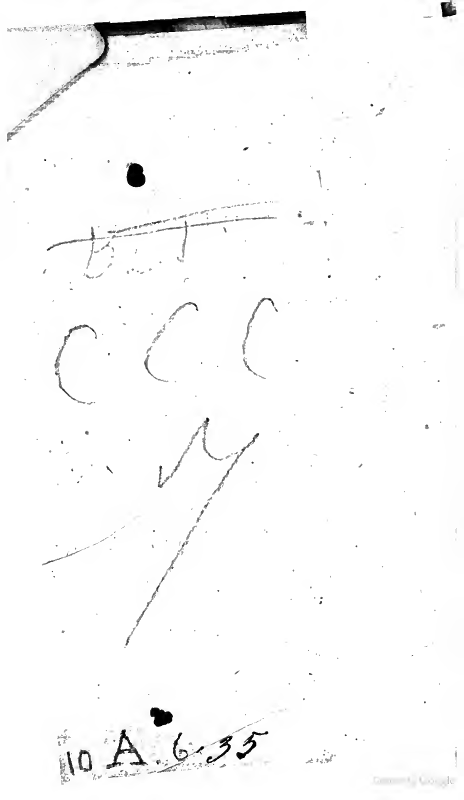



10 A. 6.35

ACTES,
MEMOIRES,

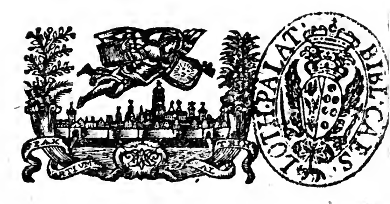
& autres

PIECES AUTHENTIQUES

concernant la

PAIX D'UTRECHT.

TOME SECOND.



A UTRECHT,
Chez { GUILLAUME VANDE WATER. ET JAQUES VAN POOLSUM.
M. D. CCXIII.

AVIS
DU
LIBRAIRE.

LOrsque nous avons donné au Public le premier Volume *des Actes & Memoires de la Paix d'Utrecht*, nous nous engageames en mesme temps de travailler avec diligence à la Suitte de cet Ouvrage: C'est de cette promesse, que nous nous acquitons maintenant en publiant le second Volume, que le Public attendoit avec tant d'impatience. Nôtre dessein n'est pas d'entrer ici dans le détail des Pieces, que ce second Volume renferme; car la Table que nous avons mise à la teste de ce Livre en instruira suffisamment ceux qui voudront se donner la peine de la consulter. Nous nous contenterons d'avertir en general le Lecteur, que nous avons raporté dans ce second Volume plusieurs Pieces qui auroient dû estre inserées dans le premier Volume comme cela paroit par la datte desdites Pieces: La raison en est que dans le temps que nous faisions imprimer le pre-

mier Volume de cet Ouvrage, on nous avoit refusé de nous accorder ces Pieces malgré toutes les instances que nous ayons pû faire: Le Public n'attend pas sans doute de nous, que nous lui dévéloppions les motifs de ce prudent refus; car pour peu que l'on sçache de quelle maniere les Traitez se font, on n'aura pas de peine à deviner les sages raisons qui peuvent porter à cacher pendant un certain temps au Public des Pieces que l'on met au jour d'aborque ces mesmes raisons ne subsistent plus. Nous avons inseré aussi dans ce second Volume les Memoires que plusieurs Princes & Estats Neutres ont fait presenter à l'Auguste Assemblée des Plenipotentiaires des Hautes Puissances engagées dans la presente Guerre. Enfin nous y avons recueilli les Traitez, qui ont été conclu entre Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP. depuis le temps auquel nous avons publié le premier Volume de cet Ouvrage; & nous y avons joint toutes les Resolutions qui ont été prises à l'occasion de ces Traitez & les Lettres que ces deux Puissances se sont ecrites reciproquement sur ce mesme sujet.

Nous avons encore en main plusieurs Traitez & plusieurs Demandes des Puis-

san-

ſances Neutres, auſſi bien que pluſieurs Proteſtations qui ont été faites contre le preſent Traité de Paix; mais comme ce ſecond Volume eſt deja d'une groſſeur proportionnée à ſa grandeur, nous avons jugé à propos de reſerver toutes ces pieces pour un troiſieſme Volume qui eſt deja ſous la preſſe: C'eſt auſſi au troiſieſme Volume que nous avons reſolu de rapporter tous les Traitez de Paix, qui ont été conclu entre S. M. T. C. & les Hauts & Puiſſants Alliez engagez dans la preſente Guerre; & nous n'avons differé la publication de ces Traitez de Paix, que dans la vuë d'y joindre les Ratifications. Ce que nous venons de dire, fait voir ſuffiſamment qu'il n'a pas été en nôtre pourvoir d'obſerver l'ordre des dattes dans la publication de cet Ouvrage; auſſi nous attendons de l'equité du Public qu'il pardonnera ce petit deffaut à l'impatience que nous avons eue de ſatisfaire ſa curioſité.

Utrecht le 8. May

TABLE

Des Pieces & des Actes, qui se trouvent dans ce Volume.

De-

ON

AVIS.

On nous a representé que dans les Recueils que l'on a fait des Precedents Traitez de Paix, on avoit observé de donner une Liste des Ambassadeurs ou Plenipotentiaires qui avoient assisté au Congrez: C'est ce qui nous a porté à faire dresser cette Liste avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, & à la faire mettre à la teste de ce Volume, dans l'esperance que le Public nous tiendra compte de la déférence, avec laquelle nous recevons & nous executons les bons avis dont on veut bien nous honorer.

Le Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht ayant élu quatre Membres de leur Corps, pour aller complimenter les Plenipotentiaires sur leur arrivée en cette Ville & pour faire avec lesdits Plenipotentiaires des Reglements au sujet de la Conservation du bon ordre & de la Police en cettte Ville, nous avons cru devoir ajouter ici les Noms & les Titres de ces quatre Deputez du Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht.

MOnsr. Daniel de Milan Visconti, libre Baron du St. Empire, Seigneur de *Nyveld*, Conseiller & Echevin de la Ville d'Utrecht, & Commissaire Deputé par le Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

MOnsr. Nicolas *Pesters*, Conseiller & Echevin de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour aller complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

MOnsr. Leonard de Casembrood, Seigneur de Rynestein, Willig-Langraacq, Coquelmonde &c. Conseiller & Thresorier de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

MOnsr. Everhard de Harscamp Secretaire de la Police de la Ville d'Utrecht, Deputé avec les trois susd. Commissaires du Conseil & Magistrat de lad. Ville, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée à Utrecht.

Mi-

Miniſtres des Alliés.

De l'EMPEREUR.

S. Exl. Philippe Louis Comte de *Sintzendorf*, & Fanhauſen, Chevalier de la Toiſon d'Or, Burg-Grave de Reinbeek, Baron d'Erenſtburn, Threſorier Hereditaire de l'Empire, Echanſon de la Haute Autriche, Seigneur de Gfall, Seclowitz & Porlitz, &c. Conſeiller d'Etat, grand Chancellier de la Cour, &c.

S. Exl. D. Diego Hurtado de Mendoza & Sandoval, Comte de la *Corzana* & du St. Empire, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, des Conſeils d'État & de Guerre, de S. M. I. & C. le Roi des Eſpagnes, Charles III.

S. Exl. Monſr. Caſpar Florent de *Consbruch*, Conſeiller Aulique de S. M. I. & de l'Empire, Referendaire intime de ſad. Majeſté, &c.

S. Excellence qui s'étoit demis de ſon Emploi, à cauſe de quelques infirmités, mourut à Utrecht, *la nuit du* 18. *au* 19. *Novembre* 1712. *Sa place eſt remplie par*

S. Exl. Le Baron de *Kirchner*, troiſiême Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, &c.

ANGLETERRE.

S. Exl. Jean Robinſon, par la permiſſion de Dieu, Evêque de *Briſtol*, Grand Doyen de Windſor, & de Wolhverhampton, Regiſtraire du tres Illuſtre Ordre de Periscelede, Conſeiller, Miniſtre d'Etat, & Garde du Seau privé de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, &c.

S. Exl. Thomas Comte de *Strafford*, Vicomte Wentworth de Wentwort & de Stainborough; Baron de Raby, de Neumarck & d'Overſley; Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. B. pres des Etats Generaux, & au Congres d'Utrecht; Collonel du Regiment Royal des Dragons Anglois de S. M.; Lieutenant General de ſes Armées; premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande: Membre du Conſeil privé de S. M., & Chevalier du tres noble Ordre de la Jarretiere, &c.

PORTUGAL.

S. Exl. Jean Gomes da Silva, Comte de *Tarouca*, Seigneur de Villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarim, de Penalva, de Gulfar, & de leurs Dependances; Commandeur de Villa Cova; Membre du Conſeil de ſa Majeſté le Roy de Portugal; Maiſtre de Camp General de ſes Armées, &c.

S,

S. Exl. Don Louis *Da Cunha*, Commandeur de St. Marie de Carrecedo de l'Ordre de Christ, Confeiller de S. M. le Roy de Portugal, &c.

P R U S S E.

S. Exl. Otto Magnus, Comte du Saint Empire, de *Dönhof*; Miniftre d'Etat & de Guerre de fa Majefté le Roy de Pruffe; Lieutenant General d'Infanterie; Chevalier de l'Aigle noire; Gouverneur & Droffard de Memel; Colonel d'un Regiment d'Infanterie; Seigneur des Terres de Fredrichftein, de Wenefeld & de Schonmor, &c.

S. Exl. Ernefte Comte de *Metternich*, Comte du St. Empire, Miniftre d'Etat de Sa Majefté le Roy de Pruffe, & fon Ambaffadeur a la Diette Generale de l'Empire, & fon Plenipotentiaire auprés de Sa Majefté Imperiale, &c.

S. Exl. eft partie au mois d'Avril 1713.

S. Exl. Jean Augufte Marfchal de *Bieberftein*; Miniftre d'Etat, grand Maître des Armoiries & Chambellan de Sa Majefté le Roy de Pruffe, Droffard des Bailliages de Guebicherftein & de Moritzbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noire & de St. Jean; &c.

Provinces UNIES.

S. Exl. Le Baron de *Randwijk*, Seigneur de Bleek Rossum, Heessel & Gameren, Bourg-grave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Conseiller Extraordinaire de la Province de Gueldre & Deputé de cette Province aux Etats Generaux, &c.

S. Exl. Guillaume *Buys*, Conseiller Pensionaire d'Amsterdam, &c.

S. Exl. Bruno van der *Dussen*, Ancien Bourguemaistre, Senateur, & Conseiller Pensionaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dijkgrave du Crimpenerwaard, &c.

S. Exl. Pierre Kemp, Seigneur de Bommenede, de *Moermond*, Suydland, &c Ancien Bourguemaitre & Senateur de la Ville de Zierichzee, Deputé de la Province de Zelande à l'Assemblée des Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. mourut à Utrecht le 13. Decembre 1712.

S. Exl. Corneille de Gheel, Seigneur de *Spanbroek*, Bulkenstein, &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, sur Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans le ressort des Provinces Unies, & Deputé Ordinaire en l'Assemblée des Etats Ge-

ne-

neraux de la part des Etats de la Province de Zélande.

S. Exl. Frederik Adrien Baron de Rheede, Seigneur de *Renswoude*, & d'Emmikhuyse, Moerkerke; Membre du Collége des Nobles de la Province d'Utrecht, & leur Deputé aux Etats Generaux, &c.

S. Exl. Sicco de *Goslinga*, Grietman de Franikerdeel, Curateur de l'Academie de Franeker, Deputé de la Province de Frise aux Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. Adolph Henri Comte de *Rechteren*, Baron d'Almelo, & de Vriesenveen, Drossard de Zalland, & President de la Province d'Over-yssel, Deputé Extraordinaire à l'Assemblée de leurs H. H. P. P. les Etats Generaux de la part de la Province d'Over-yssel, &c.

S. *Exllence s'est demise de son Employ.*

S. Exl. Charles Ferdinand, Comte de Inhausen & de *Kniphausen*; Baron d'Autel & de Vogelsang; Seigneur de Nieuwoort, du Païs de Vredewold & d'Uplewerd; Deputé Extraordinaire aux Etats Generaux des Provinces Unies, de la part de la Province de Groningue; Conseiller dans l'Amirauté d'Amsterdam; Heemraad Herediraire d'Admveerd; Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales, &c.

SAVOYE.

S. Exl. Le Comte de *Maffey*, Chevalier des Ordres de St. Maurice & St. Lazare Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de S. A. R., Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans les Armées de S. A. R. &c. Envoyé Extraordinaire à S. M. Brittannique, &c.

S. Exl. Ignace Solar Marquis *du Bourg*, de St. Dalmasse & de Dogliani; Comte de Morette, de Massel, & de la Tour de St. George; Seigneur de Tigeron, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. de Savoye; Chevalier Grand Croix de l'Ordre Sacré & Militaire de St. Maurice & de St. Lazare, Envoyé Extraordinaire de S. A. R. aupres de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. de *Mellarede*, Conseiller de S. A. R. de Savoye, &c.

De MAYENCE.

S. Exl. Jean Philippe Comte de *Stadian*, & de Thaunhausen, Seigneur de Warthausen, Mosbeuren, Godenschloss, Gaut, & Neumarck, Ministre d'Etat de S. M. I., & C. & de S. A. E. de Mayence, son Grand Maitre de la Cour, & Plenipotentiaire du Cercle Electoral du Rhin, &c.

TRE-

TREVES.

S. Exl. Jean Guillaume Antoine, Baron d'*Els*, Seigneur dudit Lieu, Grand Doyen de la Metropolitaine de Treves, Conseiller Intime & Stadhouder de S. A. E. de Treves, &c.

S. Exl. Jean Henry de *Keyfersfeldh*, Conseiller d'Etat Intime, & Ministre Ordinaire de S. A. E. aupres de leurs Hautes Puissances a la Haye, &c.

PALATIN.

S. Exl. Le Baron de *Hóndheim*, Seigneur d'Ulvesheim & Epstein, Conseiller Intime, Chevalier de l'Ordre de St. Hubert, Commandeur de Waldeck, & Commissaire General de Guerre de S. A. E. Palatine, &c.

POLOGNE & SAXE.

S. Exl. George Comte de *Wertbern*, Conseiller d'Etat de S. M. le Roy de Pologne, Electeur de Saxe, son Ministre d'Etat, &c.

S. Exl. Le Comte de *Lagnasc* Ministre d'Etat & du Cabinet; Lieutenant General de Cavallerie, & Capitaine Lieu-

tenant du Corps des Chevaliers Gardes de Sa Majeſté le Roy de Pologne & Electeur de Saxe, &c.

S. Exl. Le Baron de *Gersdorf*, Conſeiller Privé de ſa Majeſté le Roy de Pologne, & Electeur de Saxe, &c.

H A N O V R E.

S. Exl. Jean Gaſpar Baron de *Bodmar*, Conſeiller & Miniſtre d'Etat de S. A. E. de Brunswic-Lunebourg, &c.

CERCLE de FRANCONIE.

S. Exl. François Comte de *Schönborn*, Bouchain & Reichelsberg, Seigneur de Weiller-Heuſſenſtamm, Wieſſenthait & Martinſtein, &c. Comte du St. Empire, Chambellan, Conſeiller Aulique de S. M. I. & C. Chevalier de l'Ordre de St. Jaques (en Eſpagne) Conſeiller Intime de S. A. E. de Mayence, Prince-Evêque de Bamberg, &c.

S. Exl. Le Baron de *Fiſchern*, Chevalier du St. Empire, Miniſtre d'Etat privé & Grand Baillif a Böheimſtein, Pegniz, de S. A. S. de Brandenbourg-Coulembac, &c.

Cer-

Cercle de SOUABE & de WIRTEMBERG.

S. Exl. Jean Guillaume Schenck Baron de *Stauffenberg*, Seigneur de Guſlingen, Baiſſingen, & Riſtiſſen, Miniſtre d'Etat Intime de S. A. Electorale de Mayence, & & de S. A. le Prince de Conſtance, Grand Ecuyer de l'Eveché de Bamberg, & Plenipotentiaire du Cercle de Souabe, &c.

S. Exl. Antoine Gunther de *Heeſpen* Miniſtre d'Etat Intime de S. A. S. le Duc Regnant de Wirtemberg, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès de leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, &c.

Cercle du HAUT RHIN.

S. Exl. George Bernhard Baron *d'Engelbrechten*, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Suedoiſe au Duché de Breme & Verden, & ſon Miniſtre Plenipotentiaire à la Viſitation de la Chambre Imperiale à Wezlar, &c.

MUNSTER.

S. Exl. Le Baron de *Plettenburg* & de Lenhauſen, Conſeiller d'Etat, Doyen, Chanoine & Grand Prevôt Capitulaire de la

Metropolitaine de Paderborne, Munster & Hildesheim, & Plenipotentiaire de S. A. le Prince-Evêque de Munster & de Paderborn, &c.

S. Exl. Bernard Adolphe de *Ducker*, Seigneur de Rodinghausen; Conseiller d'Etat, de Legation & de Guerre, de son Altesse, Monseigneur l'Evêque & Prince de Munster, & de Paderborn; Envoyé Extraordinaire de S. A. à L. H. P. les Etats Generaux, &c.

HESSE-CASSEL.

S. Exl. Le Baron de *Dalwich*, Conseiller d'Etat de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, Grand Baillif de la Comté de Ziegenhaim, &c.

MINISTRES de FRANCE.

S. Exl. Nicolas du Bled, Marquis d'*Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de Sa Majesté dans le Duché de Bourgogne, Gouverneur de la Ville & de la Citadelle de Châlons, Commandant en Chef en Alsace, &c.

S. Exl. Melchior de *Polignac*, Abbé de Bonpord de Begard, & de Mauson, Prieur de la Voute & de Montdedier, Con-

Conseiller d'Etat, cydevant Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C. en Pologne, Auditeur de Rote en Cour de Rome, &c.

S. Exl. est partie au mois de Mars 1713.

S. Exl. *Menager*, Conseiller & Secretaire du R. T. C. & Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel, &c.

ESPAGNE.

S. Exl. Don François Marie de Paule, Tellez, Giron, Grand d'Espagne, Duc *d'Ossone*, Comte de Vruegna, Marquis de Pegnafiel, Grand Chambellan de Sa Majesté Catholique, Premier Notaire des Royaumes de Castille, Clabier Major de l'Ordre & Cavallerie de Calatrava, Commandeur d'Usagre dans celle de Saint Jacques, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnolle de ses Gardes Royalles de Corps, General de ses Armées, & son premier Plenipotentiaire au Congrez de la Paix à Utrecht.

S. Exl. Le Marquis de *Monteleon*, nommé Second Plenipotentiaire du Roy Philippe, &c.

Comme son Excellence n'est pas encore arrivée à Utrecht nous n'avons pas pu avoir le Foamulaire de ses Titres.

De l'Electeur de COLOGNE.

S. Exl. Le Baron de *Karis*, &c.

De BAVIERE.

S. Exl. Jean Alouysse, Baron de *Malknegt*, Ministre & Conseiller d'Etat de S. A. E. de Baviere, & son Plenipotentiaire au Congrès de la Paix à Utrecht, &c.

MINISTRES NEUTRES

POUR la COUR de ROME.

S. Exl. Le Comte *Passionei*, Camerier d'Honneur du Pape, &c.

SUEDE.

S. Exl. Jean *Palmquist*, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, son Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

VENISE.

S. Exl. Charles *Ruzzini*, Chevalier & Procurateur de St. Marc. pour la Serenissime Republique de Venise, &c.

LOR-

LORRAINE.

S. Exl. Joseph le *Begue*, Baron de Germini, & de Thelod, Seigneur de Chantreyne, Conseiller, Secretaire d'Etat, Garde des Seaux de S. A. R. le Duc de Lorraine, &c.

S. Exl. Wolfgang L. Jaques, Baron de *Forstner*, Conseiller d'Etat, Chambellan de S. A. R. le Duc de Lorraine, &c.

S. Exl. Jean Leonard Bourcier, Seigneur de *Moineville*, & d'Atrey, Conseiller d'Etat de S. A. R. de Lorraine, son Procureur General en sa Cour Souveraine, &c.

TOSCANE.

S. Exl. Charles *Rinuccini*, Marquis de Baselice, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, son Envoyé Extraordinaire à leurs H. H P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

MODENE.

S. Exl. Le Comte *Bergomi*, Chambellan & Ministre d'Etat de S. A. S. le Duc de Modene, Gouverneur de la Grafagnane, Envoyé Extraordinaire de S. A. S. à L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

PAR-

PARME.

S. Exl. Le Comte Ottavio *St. Severin d'Aragon*, Comte d'Olza, Gentilhomme de la Chambre de Monſeigneur le Duc de Parme, & ſon Envoyé Extraordinaire, &c.

SUISSE.

S. Exl. François Louis de Peſme, Seigneur de *St Saphorin*, Major General dans les Armées de S. M. I. & Envoyé Plenipotentiaire de la Republique de Berne, &c.

GUASTALLA.

S. Exl. Louis Comte de *Fantoni*, Chambellan & Conſeiller d'Etat Intime de S. A. S. Vincent Gonzague, Duc de Guaſtalla & de Sabionete, &c.

GRISONS.

S. Exl. Le Baron de *Saliſch*, &c.

CHAPITRE de COLOGNE

S. Exl. *Eſchenbrender*, Chanoine Capitulaire de la Metropolitaine, Preſident du Conſeil Aulique, Doyen de l'Egliſe Collegiale de St. George, Envoyé Extraordinaire de l'Electorat de Cologne auprès de leurs Hautes Puiſſances, les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S.

S. Exl. de *Solemacher*, Seigneur de Numedey, Conseiller d'Etat Privé, & Directeur du Conseil Aulique, de l'Electorat de Cologne, Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, &c.

G E N E S.

S. Exl. De *Sorba*, &c.

H A N A U W.

S. Exl. Le Baron *d'Edelsheim*, Conseiller d'Etat de S. A. le Prince de Hanau, &c.

Chapitre d'HILDESHEIM.

S. Exl· Ernest Frederic Baron de *Twickel*, d'Havixbeck, Seigneur de Nieubourg, Chanoine des Cathedraux de Spire & d'Hildesheim, Conseiller d'Etat de l'Evêché & Principauté d'Hildesheim, &c.

SLESWICH HOLSTEIN.

S. Exl. Herman de *Petkum*, Conseiller d'Etat du Duc Regnant de Slefwich Holstein, son Resident auprès de leurs H. H. P. P· les Etats Generaux, son Envoyé au Congrez d'Utrecht, & Plenipotentiaire du Marcgrave de Baden Dourlag audit Congrez, &c.

SU-

SUPLEMENT

De Plusieurs

SEIGNEURS,

Qui se trouvent au Congrés

d'UTRECHT,

Pour leurs Affaires Particulieres, &c.

S. Altesse Eminentissime Monseigneur le Prince-Cardinal-Duc de *Bouillon*, Doyen du Sacré College, Evêque d'Ostie, élu Abbé de St. Amand, &c.

S. Exl. François Marie Spinola, Duc de *St. Pierre*, Prince de Molfetta, &c. Grand d'Espagne, Gentilhomme de la Chambre de S. M. C. Grand Maitre de la Reine Douairiere, &c.

MOnsr. Jaques de Bariac, Marquis de *Rochegude*, de la part des Cantons Evangeliques pour les Confesseurs qui sont sur les Galeres & pour les affaires de Religion.

Monsr.

MOnſr. le Baron de *Woerden* chargé des affaires de Madame la Princeſſe d'Epinoy.

MOnſr. Leandre de *Roſſi*, Chevalier de St. Jean de Jeruſalem, Marquis de Mont Vibian le Vieux, Conſeiller du Roi T. C. & Agent de ſes affaires en Cour de Rome, à la ſuite de leurs Excellences Meſſrs. les Plenipotentiaires de Sa Majeſté très Chrêtienne, &c.

MOnſr. Mars chargé des affaires de Monſr. le Prince de Conti, au ſujet de la Principauté & Comté de Neufchatel, comme auſſi de la Principauté d'Orange, & de tous les Biens de la Maiſon de Chalons.

MOnſr. l'Abbé du Bos chargé des affaires de Madame la Princeſſe de Condé, à la ſuite de Son Excell. Monſr. le Marechal d'Huxelles.

MOnſr. de la Faye Gentilhomme ordinaire du Roi T. C. chargé du Pleinpouvoir

voir de Monſr. le Duc de la Tremouille au ſujet de ſa pretention au Royaume de Naples ; à la ſuite de Son Excell. Monſr. l'Abbé de Polignac.

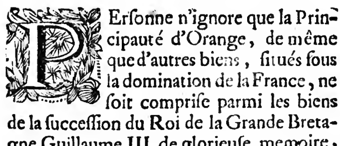
MOnſr. Renaud de Duſiolo Noble de Boulogne, Profeſſeur Publique dans les Univerſités de Boulogne, & de Padoue, Membre de la Societé Royale de Londres.

A C-

ACTES, MEMOIRES,
Et autres pieces autentiques concernant
La Paix d'UTRECHT.

TOM. II.

REPRESENTATION
Aux Très-illustres & Honorables Seigneurs, les Plenipotentiaires, au Traitté de Paix à Utrecht, faite de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Frison de glorieuse memoire.



PErsonne n'ignore que la Principauté d'Orange, de même que d'autres biens, situés sous la domination de la France, ne soit comprise parmi les biens de la succession du Roi de la Grande Bretagne Guillaume III. de glorieuse memoire,

duquel Jean Guillaume Frison, Prince d'Orange & de Nassau, Pere des Pupiles dont il s'agit, a été institué Heritier universel; Et comme après la mort de sadite Majesté, la guerre étant survenuë, l'Ennemi s'est saisi desdits biens, on ne doit point douter que la guerre finissant, la restitution, comme c'est la coûtume, n'en doive être faite, avec tous les droits en dépendans, la chose ne recevant aucune difficulté.

Mais il n'est pas non plus moins certain à qui cette restitution doit être faite, lesdits biens ne pouvant revenir ni être remis qu'à ladite succession du Roi de la Grande Bretagne, d'où ils ont été pris & occupés par l'Ennemi, ce qui ne reçoit non plus de doute ni de difficulté que la restitution même, soit qu'on ait égard à la raison & à l'équité, soit qu'on considere le droit & l'usage, qui veulent qu'en un tel cas les choses soient remises dans l'état qu'elles étoient auparavant.

Cependant on a apris avec un juste étonnement que le Roi de Prusse a, depuis long tems, fait tous ses efforts, & fait encore aujourd'hui tout son possible, pour que par le Traité de Paix ces biens là ne retournent

pas

pas à la succession du Roi Guillaume III., comme cela se doit, mais qu'ils lui soient ajugez, sous pretexte qu'ils lui doivent revenir *Jure Fideicommissi*, par droit de Fideï-commis.

Guillaume Hyacinthe Prince de Nassau Siegen, pretend bien, à la verité, de former la même demande, en vertu aussi d'un fidei-commissis, quoi que les raisons en soient entierement differentes; mais comme il ne paroit pas, & qu'on ne peut pas présumer que ce Prince se soit jamais encore donné aucun mouvement pour cela, on n'en parlera point ici.

Le Roi de Prusse faisant donc, contre toute raison, les efforts mentionnez ci-dessus, on doit, pour les rendre inutiles, considerer ici deux choses.

Premiêrement, que cette illustre Assemblée n'est pas un Tribunal qui puisse juger ni connoître de ce droit prétendu du Roi de Prusse, puis qu'il ne regarde point le public, mais que c'est un droit purement particulier. Secondement, que c'est aussi par cette raison que lesdits pupiles ne demandent point ici la restitution des Biens dont il s'agit, quoi qu'ils le pussent faire à bon droit; mais ils demandent seulement

qu'à la fin de la Guerre lesdits biens soient rendus à la succession du Roi Guillaume III., & soient remis à l'administration de L. H. P. les Etats Generaux, comme Exécuteurs du Testament dudit Roi ; & qu'ils restent entre leurs mains, jusques à ce que, non par la voye de fait, mais par celle de droit, & après que des Juges competans en en auront connu, on voye à qui la possession & proprieté en appartient.

Si la prétension de Sa Majesté Prussienne devoit s'agiter devant cette illustre Assemblée, comme aussi bien, elle ne doit pas y être agitée, il ne seroit pas difficile de faire voir que son prétendu droit n'est nullement fondé. Cependant pour empêcher qu'on ne lui accorde par le Traité de Paix ce qu'on demande injustement en son nom, & qu'au contraire, les pupiles obtiennent ce qu'ils désirent avec justice ; savoir que la Guerre finissant, les biens, sans préjudice du droit des Parties, retournent dans leur état précédent, il suffit, sans qu'il soit besoin d'aucun autre examen, de savoir, comme cela est incontestablement, qu'ils ont été possedez par le feu Roi de la Grande Bretagne, jusques à sa mort, non seulement sans trouble, mais même avec droit, comme le Roi

de

de Prusse le reconnoit ouvertement; au lieu que le prétendu droit de Fideïcommis de sadite Majesté Prussienne se prend, non d'une disposition Testamentaire du Feu Roi de la Grande Bretagne, mais d'autres Testateurs.

Car il s'ensuit de là nécessairement & constamment que ces biens doivent retourner, du moins pour un tems, & jusques à fin de contestation, à ladite Succession, & dans les mains des Etats Généraux, comme Executeurs du Testament du Feu Roi, & qu'il ne faut point que par le Traité de Paix les pupiles soient dépoüillés de leur droit, ni que leur condition soit renduë pire, cette illustre Assemblée ne devant décider aucune chose concernant cette affaire, en faveur de Sa Majesté Prussienne, non pas même provisionellement, en reservant aux Pupilles leur droit au principal, parce qu'en cela elle s'érigeroit en Juge, & que le droit desdits Pupilles souffriroit beaucoup, en transmettant ainsi à un autre l'avantage de la possession; outre que par ce moyen les Pupiles qui ne sont que Défendeurs deviendroient Demandeurs, & que le Roi de Prusse, qui est demandeur, deviendroit defendeur. En quoi il y a une grande difference.

Au reste, quoi qu'il ne s'agisse pas de contester sur le droit prétendu du Roi de Prusse, comme étant un droit purement particulier, & n'ayant rien de commun avec le droit public, que consequemment on n'en doit rien juger du tout ici, & que ce qu'on a déja allegué ci-dessus suffit pour que les Pupiles obtiennent ce qu'ils demandent; néanmoins on a trouvé à propos de faire voir en peu de mots, que la Prétension de Sa Majesté Prussienne n'est appuyée sur le moindre fondement du monde.

On ne prétend pas pourtant traiter la chose à fond, ni mettre le droit de chacune des Parties dans tout son jour, c'est-ce qu'on reserve à faire en tems & lieu en Justice; mais on traittera la chose sommairement, & autant qu'il le faut, pour que cette illustre Assemblée soit du moins convaincuë, qu'on doit laisser aux Pupiles le moyen de se défendre comme ils le doivent, & à la Justice l'entier examen de leur cause; & qu'étant, comme ils le sont, si dignes de compassion & d'apuy, on doit du moins par le Traité de Paix, laisser leur droit dans son entier, & n'y point préjudicier.

Si donc on désire d'avoir quelque idée de

de ce en quoi le Roi de Prusse fonde son prétendu droit, il faut savoir, avant toute chose, qu'aussi-tôt après la mort du Roi d'Angleterre, & même dans la suite, le Roi de Prusse a tâché de s'emparer des biens de la succession dudit Roi de la Grande Bretagne, sous divers prétextes, & par divers moyens, savoir à l'égard de la Comté de Meurs, sous prétexte de feodalité, & pour cause de felonie; à l'égard de la Comté de Lingen, en vertu d'une prétenduë cession de droits & actions du Comte de Tecklenbourg, qui sont très mal fondez; à l'égard de quelques autres biens, comme y devant succeder *ab inteſtat*, à cause d'une Princesse d'Anhalt, sa Tente maternelle; & à l'égard de presque tout le reste de la succession, en vertu des Fideïcommis de plus d'un Testateur: Et quant aux moyens, ça été par voye de fait toutes les fois qu'il lui a été possible; par la voye de Justice, quand il l'a trouvé le plus commode, & tantôt par inhibition de Justice, lors qu'il ne s'y est pas voulu soumettre, & enfin à présent, c'est par les efforts qu'il fait à l'occasion de ce Traité de Paix.

Pour ce qui concerne les biens dont il s'agit ici, il ne fonde son droit que sur un

Fideïcommis, en partie en vertu d'un Teſtament du Prince René de Chalons, fait en l'An 1544., en partie en conſéquence d'un autre du Prince Guillaume premier, fait en 1554., & en partie en vertu d'un autre du Prince Frederic Henri, fait en 1644.

Quant à ce qui regarde le Fideïcommis reſultant du Teſtament du Prince René, il y a deux choſes qu'on touchera ici en paſſant, chacune deſquelles le refute entiérement. La premiére, c'eſt que dans ce Teſtament, il ne ſe trouve point de Fideïcommis tel que le Roi de Pruſſe le prétend: Et la ſeconde, que toute diſpute à cet égard ſe trouve entiérement terminée par la Tranſaction aſſez connuë de l'An 1609., faite ſolemnellement, & obſervée religieuſement entre les trois Princes Freres, dont l'un étoit le Prince Frederic Henri, de qui le Roi de Pruſſe s'efforce de tirer tout ſon prétendu droit, & des faits duquel il eſt tenu.

La premiére de ces deux conſiderations ſaute d'abord aux yeux, pour peu qu'on faſſe attention au Teſtament du Prince René; en ce qu'après la premiere inſtitution de ſes fils, & la ſeconde, de ſes filles au défaut de fils, leſquelles deux inſtitutions furent

rent inutiles, parce que le Prince Teſtateur mourut ſans enfans, en troiſiême lieu il y inſtituë pour ſon héritier univerſel le fils aîné de Guillaume, ſon Oncle Paternel, qui s'appelloit auſſi Guillaume, & qui dans la ſuite fut appellé Guillaume premier, & ce, avec la charge d'un Fideïcommis à la vérité, mais non autrement qu'unique & conditionel; ſavoir, s'il mouroit ſans enfans, *ſi ſine liberis decederet*; Laquelle condition n'eût point de lieu, puiſque ce Prince ainſi inſtitué héritier ne mourut pas ſans enfans, mais qu'il en laiſſa pluſieurs: au défaut donc de cette condition, ou pour mieux dire, cette condition n'ayant point eu de lieu, le Fideïcommis n'a notoirement point eu de lieu non plus, ne pouvant avoir d'effet que ſous cette condition. Or, que des enfans qui n'ont là été mis ou inſtituez que conditionnellement, n'ayent pas été appellez, ſur tout en Ligne Collaterale, cela parle aſſez de ſoi-même; ce qui auſſi fut le ſentiment & la défenſe dont ſe ſervit le même Prince Frederic Henri, lors qu'il fit la Tranſaction de l'An 1609; & cela a auſſi été ainſi décidé recemment dans pluſieurs Univerſitez de l'Europe, qui ayant été conſultées ſur le fait, ont répondu con-

formement à cela, comme on le peut voir dans un petit écrit, mis au jour par le Prince de Nassau Siegen, dont le titre est *Vis non Jus*.

La seconde considération ne paroit pas moins claire, si l'on fait attention aux termes de ladite Transaction solemnelle ; car il est évident par là que les trois fils du Prince Guillaume premier, qui étoient eux-mêmes compris dans la condition, transigerent, après la mort de leur Pere, & ce de certaine & pleine science, & sur leur foi & honneur, de tous les differens qui concernoient la succession Paternelle, & specialement aussi du susdit Fideïcommis du Prince René, & entre autres dans ces termes, *que chacun d'eux pourroit disposer & ordonner à sa volonté des biens qui leur étoient assignez par ce partage, & qu'aucun n'auroit à s'immisser dans les biens des autres, & ne pourroit s'y attribuer aucun droit.* Par laquelle Transaction, ce Fideïcommis du Prince René est évidemment tout-à fait annullé.

Quant à ce qui regarde, en deuxième lieu, le Fideïcommis porté par le Testament du Prince *Guillaume premier*, il n'est pas à croire que le Roi de Prusse s'avise d'en parler d'avantage publiquement ? Et si ce-

la

la arrivoit, il n'y auroit, pour le refuter, qu'à remarquer ces trois choses, dont l'une seule en particulier peut même suffire. Premiérement, qu'un tel Fideïcommis ne s'y trouve en aucune maniere. Secondement, que ce Testament en toutes ses parties fut rendu entiérement nul & non vallable, tant par ce qu'il fut ouvert par le Testateur même, longtems avant sa mort, & qu'il ne fut, depuis, jamais recacheté; que parce aussi qu'il fut cassé par un autre posterieur; Et en troisiéme lieu, parce que par la susdite Transaction solemnelle de 1609, cette disposition Paternelle a été specialement debattuë & annullée, & que par consequent toute la dispute à cet égard, aussi-bien qu'à l'égard du Fideï-commis du Prince René, se trouve terminée.

Et pour ce qui concerne en troisiême lieu, le Fideïcommis du Testament du *Prince Frederic Henri*; il est à remarquer que lesdits biens, dont il s'agit ici, furent, par la Transaction ci-dessus mentionnée, faite entre les trois fils du Prince Guillaume premier, assignez, non à ce Prince Frederic Henri, qui étoit le plus jeune, mais au Prince Philippe Guillaume, fils aîné, de qui, lui étant mort sans enfans,

ils ſont venus au Prince Maurice, le puiſné, & de lui qui mourut auſſi ſans enfans, enfin au Prince Frederic Henri, le plus jeune de tous.

Pour ce qui eſt de la cauſe touchant la Succeſſion, d'où leſdits biens ſont venus du Prince Philippe Guillaume au Prince Maurice, ſavoir par Teſtament ou *ab inteſtat*, elle eſt encore agitée & en diſpute entre le Prince de Naſſau-Siegen & le Comte de Solre; l'un ſoutenant ſon droit en vertu d'un Teſtament, & l'autre au contraire le ſien *ab inteſtat*. Au reſte le droit, fondé ſur le Teſtament, a toujours été reconnu & ſoutenu par les Princes Maurice & Frederic Henri, Freres du défunct, & a conſervé ſa force à leur égard. En vertu de ce Teſtament, que le Prince Frederic Henri n'a pas moins reconnu que le Prince Maurice, il eſt très certain & aſſuré que leſdits biens ne ſont parvenus, premiérement du Prince Philippe Guillaume au Prince Maurice, & enſuite, de lui, au Prince Frederic Henri, qu'avec la charge d'un Fideïcommis, purement Maſculin, d'où le Roi de Pruſſe ne peut tirer ni s'attribuer aucun droit, n'étant pas deſcendu de la famille de Naſſau, mais bien de celle de Brandenbourg;

bourg; auſſi n'a-t-il jamais tenté de faire valoir ſon droit par là; au lieu que celui du Roi de la Grande Bretagne en vient manifeſtement.

A l'égard du droit fondé ſur l'*ab inteſtat*, ſi, comme on ne peut pas le préſumer, Sa Majeſté Pruſſienne, contre la reconnoiſſance du même Prince Frederic Henri, vouloit le ſoutenir, leſdits biens, à la vérité, auroient été devolus & acquis au Prince Maurice, ſans aucune charge; mais alors auſſi, ils ſeroient aſſujettis au Fideïcommis du Prince Maurice, auſſi-bien qu'à celui de Philippes Guillaume, qui eſt purement Maſculin, & qui exclud le Roi de Pruſſe comme étranger; c'eſt auſſi par ce Fideïcommis, qu'après la mort du Prince Frederic Henri, non-ſeulement le Roi de la Grande Bretagne, mais auſſi après la mort de ce dernier, le Prince Jean Guillaume Friſon, Pere des Pupilles, ſont expreſſément appellés, comme celui-ci, étant de la Famille de Naſſau,& deſcendu du Comte Erneſt Caſimir.

Cela poſé, comme c'eſt la vérité, que le Prince Frederic Henri n'a acquis ces biens, & ne les a poſſédés qu'avec la charge de Fideïcommis, ſoit en vertu du Teſta-

ment du Prince Philippe Guillaume, soit en vertu de celui du Prince Maurice, il s'ensuit de là nécessairement, & il est manifeste, que le propre Fideïcommis du Prince Frederic Henri, sur lequel Sa Majesté de Prusse se fonde, ne peut s'étendre à ces biens là, en aucune maniere, & que ni son fils le Prince Guillaume second, ni après lui qui mourut sans faire de Testament, son petit fils le Roi de la Grande Bretagne, en vertu de ce Fideïcommis du Pere & de l'Ayeul, qui fût, sans contredit, universel, n'ont nullement été assujettis ni obligez à l'égard des biens qui leur sont venus, non par sentence, ou par disposition Testamentaire du Pere & de l'Ayeul, mais en vertu de Fideïcommis d'autres, aux quels Fideïcommis les Pere & Grand Pere ont été assujettis. Ce que non-seulement le droit dicte clairement, mais aussi la raison naturelle.

Si l'on objectoit à ce sentiment, qu'à prendre la chose selon les regles, cela est vrai; mais que si la volonté du Testateur est assez manifestement exprimée d'une autre maniere, & que l'héritier l'a ainsi reconnu, en prenant possession des biens de la succession, la disposition du Testateur

se pouvoit alors étendre aussi aux biens qui étoient dûs à l'héritier, en vertu du Fideïcommis d'un autre.

Afin de resoudre cette objection, il faut examiner deux choses; Premierement, si dans le Testament du Prince Frederic Henri, il paroît que, contre ce que dicte le droit & la raison, & même contre la bienséance, la volonté du Prince Testateur auroit été de rendre illusoirs, & d'anéantir les Fideïcommis que ses Freres avoient faits de leurs biens & d'une maniere digne de tels Princes. Et en second lieu, que posé, sans qu'on en tombe d'accord en nulle maniere, que ç'eût été là la volonté du Prince Testateur; si en ce cas cela auroit été en son pouvoir. Il y auroit à ce sujet deux questions à discuter, l'une de volonté & l'autre de faculté. Si l'une ou l'autre manque, savoir la volonté ou le pouvoir, il est certain que le faux fuyant du Roi de Prusse s'évanoüit.

Mais l'examen de cette double question ne regardant pas cette illustre Assemblée, on ne l'entreprendra point ici, parce que cela feroit non-seulement inutile, mais ennuyeux. Il suffira donc d'alleguer seulement contre la pretenduë volonté, qu'ou-

tre

tre qu'elle ne paroît en aucune maniere dans tout le Testament du Prince, & specialement dans tout son Fideïcommis, qu'il ne faut que lire principalement pour cela, il n'y est pas dit un mot, ni fait aucune mention des Fideïcommis des Princes Philippes Guillaume & Maurice; mais qu'au contraire, il paroît assez ouvertement une volonté à cela tout opposée, comme en tems & lieu on pourra le faire voir. Aussi ne peut-on nullement présumer que le Prince Testateur ait eu cette prétenduë volonté, & ce pour plusieurs raisons, qui seront deduites ci après plus amplement; & entre autres, parce que par un tel pacte, le Prince Testateur seroit présumé avoir voulu rendre illusoire, contervenir & violer d'une maniere peu séante, la Transaction susdite, qui fut faite solemnellement sous la foi & honneur de Princes, & qui, comme il a été dit, porte en propres termes, *que chacun des transigeans pourroit disposer librement de ses biens, & qu'ils ne se mêleroient point des biens les uns des autres, ni ne s'y attribueroient aucun droit:* ce que le Prince Testateur certainement auroit fait, s'il avoit voulu rendre vains les Fideïcommis de ses Freres; laquelle contravention & vio-

la-

lation, non d'un Accord, mais de la foi & de l'honneur d'un Prince, ne peut pas être imputée au Prince Testateur, & l'on ne peut présumer telle chose de lui, sans faire un tort inexcusable à son illustre nom & à sa mémoire.

De même, il suffira aussi d'alleguer, contre la prétenduë faculté, que quoi qu'il soit libre à un chacun de disposer des biens d'un héritier, & que l'héritier en prenant possession de l'héritage, soit obligé, par cela même, d'accomplir la disposition du défunct; néanmoins cela n'a pas lieu à l'infini, ni jusques à ce point, que l'héritier puisse être chargé par le Testateur de remettre à un autre plus qu'il n'aura reçu lui-même par le Testament: car le droit établit expressément le contraire, à savoir qu'un héritier ne peut point être ainsi grevé; *Sed quod excedit acceptum inutiliter relinqui, ne damnum sentiat ultra quod ad eum ex hereditate pervenerit.* Or, suivant cette proposition, cela auroit excedé, si le Prince Testateur avoit pû disposer de biens, que lui-même n'a pû posseder ni recevoir de ses Freres qu'avec la charge de Fideï-commis, sur tout, puis qu'on n'agit pas ici contre des Créanciers, qui tâchent de s'exem-

s'éxempter de dommage, mais contre de prétendus Fideïcommiſſaires, qui ne diſputent que pour le profit.

On s'aſſure donc, pour les Pupiles qu'il paroît aſſez clairement, par tout ce qui a été ici allegué, que le prétendu droit de Fideïcommis de Sa Majeſté Pruſſienne ſur les biens dont il s'agit, eſt deſtitué de tout fondement; ou du moins, on en a aſſez dit pour faire voir manifeſtement que les Pupiles ſont fondez à le conteſter, & qu'il mérite bien que des Juges competens en connoiſſent, ſans que cette Illuſtre Aſſemblée s'en mêle, étant convenable qu'elle laiſſe les choſes en leur entier, afin que les biens dont il s'agit retournent ſous la Puiſſance & l'adminiſtration des Seigneurs Etats Generaux, comme Executeurs Teſtamentaires, & reſtent dans cet état, juſques à ce qu'il ſoit jugé, par qui il appartient, laquelle des deux Parties a le droit le mieux fondé. C'eſt auſſi le très juſte but de cet Ecrit, & ce qu'eſperent, en toute confiance, de cette Illuſtre Aſſemblée, des Pupiles qui ont perdu leur Pere par un accident ſi funeſte, & qui les rend ſi dignes de compaſſion.

Suite

Suite de la Repréſentation faite *aux très illuſtres & très venerables Seigneurs, les Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht*, de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Naſſau, Jean Guillaume Friſon de glorieuſe memoire.

ON a vû aſſez clairement par la Repréſentation ſuſdite, que le droit & l'équité veulent que les biens qui appartiennent à la ſucceſſion du Roi d'Angleterre de glorieuſe memoire, & qui ſe trouvent ſous la domination & le pouvoir du Roi de France, retournent à ladite ſucceſſion, & ſoient remis à l'adminiſtration des très Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies; & il ne reſte rien plus à faire que de déſigner quels biens ſont ceux qui, en conſequence, doivent être reſtituez par le Roi de France.

Premierement, on doit reſtituer la Principauté d'Orange avec toutes ſes apartenances, & de la maniere que le Roi de

la

la Grande Bretagne la possedoit au jour de son decès.

Secondement, les Baronies situées dans le Dauphiné ou Gaule Narbonoise, savoir *Orpiere*, *Freseleur*, *Montbrison*, *Noveysan* &c. avec tous leurs droits, & ainsi que le Roi de la Grande Bretagne les a aussi possedées.

En troisiême lieu, les Baronies & Seigneuries que le Roi de la Grande Bretagne a possedées dans le Comté de Bourgogne, qui sont au nombre de plus de trente; savoir *Noseroy*, *Arlay* &c. aussi avec toutes leurs appartenances & dependances.

En quatriême lieu, les Baronies & Seigneuries du Duché de Luxembourg; savoir *Vyanden*, *St. Vith*, *Daesburgh*, *Butgenbach*; semblablement avec toutes leurs annexes, & comme le Roi de la Grande Bretagne les a possedées.

En cinquiême lieu, tous les fruits & revenus qui, depuis la présente Guerre, ont été ou ont pû être perçûs au nom du Roi de France, & qui annuellement sont montés à de grosses sommes; savoir à l'égard de la Principauté d'Orange & des Baronnies situées dans le Dauphiné à la somme de 46000 flor., à l'égard des biens situez dans la Comté de Bourgogne 28000. flor.,

flor., & à l'égard des revenus des biens qui ſont dans le Duché de Luxembourg, la quantité n'en eſt pas tout-à-fait certaine.

En ſixiême lieu, les revenus des biens ſituez dans le Brabant & la Flandres, qui au commencement de la Guerre ont été auſſi occupez par l'Ennemi, & qui depuis ſont retournez par les Armes ſous l'adminiſtration des Executeurs Teſtamentaires; mais dont les revenus perçûs auparavant, & qui ſont reſtez entre les mains de l'Ennemi, doivent être reſtituez de même que tous les autres.

En ſeptiême lieu, la reparation de tous les dommagez cauſez auxdits biens, de quelque maniere que ce ſoit, pendant qu'ils ont été entre les mains de l'Ennemi.

Outre cela, il revient encore, ſuivant la Convention du 28. Juillet de l'An 1699. le troiſiême & dernier payement, ou le tiers de la ſomme de 700000 florins, pour la reſtitution des fruits & revenus de la Principauté d'Orange, depuis l'An 1684. juſques au commencement de la Guerre paſſée, & pour reparation du dommage cauſé par la France, tant à ladite Principauté, qu'aux autres biens du Dauphiné & de Bourgogne, avec les interêts depuis le tems qu'on

qu'on a cessé de payer, savoir . . . . . . de l'An 1701.

Quoi que toutes ces choses appartiennent de plein droit aux dits Pupiles, comme héritiers indubitables du Roy de la Grande Bretagne, du Chef de leur Pere, & qu'ils auroient pû les demander, sur tout à l'égard du payement mentionné au 8. Article ci-dessus: Cependant les Tuteurs desdits Pupiles n'étendent pas leurs demandes jusques-là, mais ils souhaitent seulement que le tout retourne à l'administration des Seigneurs Etats Generaux, comme y étant fondez en cette qualité.

Seconde Représentation des Enfans mineurs de Serenissime Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Frison de glorieuse memoire, *faite aux très illustres & très venerables Seigneurs, les Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht.*

LA premiere représentation contient ce que le Roi de France doit aux Pupiles, com-

comme héritiers univerſels, du chef de leur Pere, du Roi de la Grande Bretagne de glor: mem:, & tend à ce que la reſtitution s'en faſſe, non auxdits Pupiles, quoi que cela ſe pût faire à bon droit, maix aux Seigneurs Etats Generaux, comme Executeurs du Teſtament dudit feu Roi de la Grande Bretagne: mais cette ſeconde propoſition concerne ce que leur doit le Roi d'Eſpagne en vertu de ladite Suceſſion.

Or cette Propoſition eſt réputée néceſſaire à ceux qui traittent de la préſente Paix générale, non-ſeulement pour que les Pupiles obtiennent ce qui leur eſt dû à cet égard; mais auſſi afin qu'en traittant de ce qui concerne la Monarchie d'Eſpagne, ou d'une partie, ou de quelques Provinces, aucune des parties Contractantes, & qui y ſont intereſſées, n'en prétende cauſe d'ignorance.

Qu'il ſoit donc notoire que le 26. Decembre de l'An 1687. par une Convention & Tranſaction, faite entre le Roi d'Eſpagne d'une part, & le Roi de la Grande Bretagne d'autre, par leurs Commiſſaires, & pour les raiſons y exprimées, le Roi d'Eſpagne a reconnu devoir au Roi de la Grande Bretagne & à ſes héritiers, en vertu d'une Con-

Convention précédente, une rente annuelle de 80000 florins; Et que pour fureté de ladite rente, à payer audit Roi de la Grande Bretagne & à fes héritiers, il a promis engagé & hypothequé fes biens les plus liquides fituez dans l'Allemagne inferieure, & fpecialement fes péages de la Meufe, & s'ils ne fuffifoient pas, qu'il engageroit pour y fupléer, ce qu'il recevoit de ceux d'Anvers ou de l'Efcaut, comme de fait le gage de fureté ci-deffus ainfi promis, fut folemnellement conftitué par le Roi d'Efpagne, par un Acte Pofterieur du 28. Juillet 1688.

Secondement, par la Convention & Tranfaction ci-deffus du 26. Decembre 1687. le Roi d'Efpagne a promis, outre cela, depuis, de conftituer, comme il a, en effet, conftitué un autre revenu annuel de 20000 florins, auffi héréditaire & perpetuel, & non rachetable que par le payement de vingt fois la fomme, & d'hypotequer les mêmes peages pour ladite rente; comme auffi cela fut fait par le Roi d'Efpagne réellement & folemnellement, par un Acte pofterieur & féparé, fait le même jour avec l'autre.

En troifiême lieu, ledit Roi d'Efpagne, a en-

a encore promis par la même Convention & Tranſaction de conſtituer une autre rente annuelle de 50000 florins, à prendre ſur les autres biens du Royaume d'Eſpagne & des Indes.

En quatrième lieu, par la même Convention & Tranſaction, ledit Roi d'Eſpagne a promis de payer audit Roi de la Grande Bretagne à Madrid, à Seville ou à Cadix une ſomme de 120000 écus, ordinairement apellez patacons, un mois après la ratification de ladite Convention.

Leſdites rentes annuelles de 80000 & de 20000 florins, pour leſquelles les peages de la Meuſe, & pour ſuplement, ceux de l'Eſcaut, avoient été hypothequez ſolemnellement, n'ont été payées que juſques en l'Année 1696. & les autres écheuës depuis ce temps-là, ſont encore deuës.

Les rentes annuelles de 50000 florins, à recevoir du Royaume d'Eſpagne & des Indes, n'ont pas été toutes payées non plus, & ſur les années 1694, 1695, & 1696, il reſte encore à payer la ſomme de 37492 florins, & pour les années ſuivantes, elles ſont encore toutes deuës.

De la dette de 120000 écus ou patacons, à payer à Madrid, Seville ou

Cadix; jusques ici, il n'en a été rien payé du tout.

C'est pourquoi, pour raison du retardement, & depuis ce jour-là, les rentes en doivent être payées.

Et quoi que toutes ces choses soient deuës auxdits Pupiles, comme héritiers universels, du chef de leur Pere, du Roi de la Grande Bretagne; Cependant leurs Tuteurs ne demandent autre chose, si-non qu'elles leurs soient conservées, & remises aux Etats Generaux, comme Executeurs Testamentaires.

REPRESENTATION ET REFUTATION ABREGÉES

De la prétension formée au nom de Sa Majesté

LE ROI DE PRUSSE, SUR LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE,

Et autres Biens qui sont sous la Domination de *France*, & qui ont apartenu à Sa Majesté le feu *Roi de la Grande Bretagne* de glorieuse memoire.

La prétension formée de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la Principauté d'Orange & autres Biens situez sous la Domination de France, & qui apartenoient à Sa Majesté le Roi de la GrandeBretagne de glorieuse memoire, est purement *fideicommissai-* *Representation de la prétension de Sa Majesté.*

re, & se tire premierement d'un Testament du Prince *René de Chalons*; en second lieu, d'un prétendu Testament du Prince *Guillaume* Premier; & en troisiême lieu, d'un autre Testament du Prince *Frederic Henri*, qui furent en leur tems, possesseurs desdits Biens.

Sa Majesté Prussienne a bien aussi fait mention d'un Testament de Dame *Anne d'Egmont*, premiere femme du susdit Prince *Guillaume* Premier; mais nul Testament de ladite Dame *d'Egmont* ne peut être d'aucune consideration, par raport à la susdite Principauté d'Orange, ni aux autres Biens situez sous la Domination du Roi de France, vû que ladite Dame n'a jamais eu le moindre Droit auxdits Biens; & par consequent ce n'est que sur les Testamens desdits trois Princes, *René de Chalons*, *Guillaume* Premier & *Frederic Henri*, que, par raport auxdits Biens, le Roi de Prusse puisse alleguer la susdite prétension *fideicommissaire*.

Dés qu'on fait réflexion que la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſienne, à l'égard de ladite Principauté & des autres Biens ſuſdits, n'eſt que purement *fideicommiſſaire*; on doit avant tout remarquer deux choſes qui ſont toutes deux manifeſtes & hors de contradiction; ſçavoir en premier lieu, que ladite prétenſion étant purement *fideicommiſſaire*, elle eſt auſſi de ſa nature purement Juridique, & par conſequent un objet qui regarde inconteſtablement la Juſtice; & ſecondement, que puis que la prétenſion de Sa Majeſté eſt de telle nature, la perſonne de Sa Majeſté nonobſtant ſa qualité de Roi, y doit être ſujette, vû que tout Souverain, pour cauſe de Teſtament, Contracts, ou ſemblable Acte eſt Juſticiable & obligé d'agir en Juſtice, fut-ce même par rapport à ſes propres Sujets, ce qui a lieu par conſequent bien plûtôt par rapport à d'autres, qui ne le ſont pas, & principalement lors que le *forum competens* n'eſt pas de ſa dépendan-

Remarque Preliminaire.

DD. ad l. unic. C. ne quis in ſua cauſ. vel ſibi.

ce, comme cela se rencontre ici: & la raison en est que lors qu'il s'agit d'un Testament, d'un Contract &c. un Souverain est reputé être une personne privée *privati loco, imo extra Imperium plane privatus*, ce qui s'observe aussi par tout, & c'est même ce qui a été pratiqué à l'égard de Sa Majesté la *Reine de la Grande Bretagne*, lors que pensant avoir droit aux Joyaux de la Succession du feu Roi, elle intenta son action contre ladite Succession par devant la Cour de Hollande; & cela s'observant même ainsi en *Allemagne*, la chose doit, sans aucune contradiction, s'observer ici pareillement; sur tout, si l'on considere que sa Majesté Prussienne, à l'égard de prétensions semblables sur d'autres Biens de ladite Succession, a entamé des procedures en Justice, & en intente encore par tout où Sa Majesté le trouve à propos, comme par devant *la Chambre de Wetzler*, à la Cour de *Geldres*, tant à *Arnhem* qu'à *Ruremonde*, & aussi à *Bru-*

Arg. l. 3. ff. de offic. Præf. Grot: de jure bell. & pac. lib. 3. cap. 2. n. 2.

Brunnem. ad. d. l. un. Mynf. cent. 5. obf. 1. Gail. lib. 2. obf. 55. n. 7. & in tract. de arrest. cap. 6. n. 14. & seqq.

à *Bruxelles* par devant la Cour feodale de Brabant, où lesdits Pupiles, comme Héritiers d'Héritiers de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, agissent contre Sa Majesté Prussienne en reconvention, & entre autres même au sujet de la Principauté d'Orange, & autres Biens situez sous la Domination de France, & où la Justice de ladite Cour feodale de Bruxelles est par ladite Reconvention devenuë competente; en sorte que lesdits Biens sont, par même moyen, dépendans du Jugement qui y doit intervenir, puis qu'il est manifeste & hors de controverse, que *forum ab ipso Actore electum, ratione etiam reconventionis sit competens, non tantum ex eadem, sed ex quacunque causa, licet sit plane diversa & separata.*

Ce que sous le nom de considerations, on a produit de la part de de Sa Majesté le Roi de Prusse, contre cette competence de Justice, *ratione reconventionis*, & que son Ministre a donné à Leurs Hau-

tes Puiſſances par un Memoire du 3. Juillet 1712., ſera très-facilement refuté, en cas que ſadite Majeſté Pruſſienne trouvât bon, ſur ce prétendu fondement, de propoſer une exception d'incompetence par devant ladite Cour feodale de Brabant.

Mais reſervant à agiter cela en tems & lieu, on ſe contentera de remarquer ici, ſur ce qui a été dit ci-deſſus, combien la maniere d'agir de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à l'égard deſdits Biens, paroit manifeſtement & ſans contredit étrange & injuſte, lors que dans une affaire qui eſt purement Juridique, & qui eſt effectivement pendante par devant des Juges que Sa Majeſté eſt obligée de reconnoitre, ſi elle croit avoir quelque demande ou quelque action à former, elle s'aviſe de décliner & de faire faire tous les devoirs & toutes les inſtances poſſibles auprès d'autres Puiſſances, à ce que leſdits Biens, dont Elle n'a jamais eu la Seigneurie ni la poſſeſſion, lui ſoient don-

L. 13. ff. quod met. cauſ.

donnez par la conclusion d'un Traité de Paix, à l'exclusion desdits Pupiles, & ce par des personnes, qui notoirement n'ont aucun Droit d'en disposer, & de plus dans une Assemblée de Plenipotentiaires, où il ne se rencontre ni Juge ni Partie, ce qui est tout-à-fait inouï.

Après donc cette Remarque préliminaire, & passant presentement à l'examen du poids que peut avoir la prétension de Sa Majesté, & pour laquelle on fait de sa part tant de devoirs & d'instances illegitimes, on trouvera que cette prétension même, aussi bien que la maniere d'agir, est tout-à-fait injuste, & destituée de tout fondement.

Refutation de la prétension du Roi du Prusse.

Car pour ce qui regarde en premier lieu le Testament du Prince *René de Chalons*, qui est daté du 20. Juin 1544., il s'y rencontre trois vaines dispositions du Prince Testateur, & dans lesquelles ledit Testament consiste, sçavoir premierement une disposition à l'égard

A l'égard du Testament du Prince René de Chalons.

gard de ses propres Enfans légitimes, s'il venoit à en laisser, ce qui n'est point arrivé; secondement une disposition en faveur de ses Parens collateraux paternels, s'il arrivoit qu'il ne laissât pas d'Enfans, ou qu'ils vinssent à deceder sans Hoirs; & en troisiême lieu aussi, au cas susdit, une disposition en faveur de ses Parens collateraux maternels.

Et quoi que de ces trois dispositions, le cas de la premiere n'ait point existé, non plus que celui de la troisiême, il sera néanmoins necessaire de remarquer en quoi consistoit le contenu de toutes trois. Le contenu de la premiere étoit comme s'ensuit: *Nous voulons & ordonnons premierement, que si nous laissons un Héritier mâle légitime, il soit notre seul Héritier universel; & si nous en avons plusieurs, ce sera l'aîné qui sera notre Héritier universel, à la charge néanmoins, de donner à ses autres Fréres, un ou plusieurs, en héritage, une Somme annuelle de quinze mille livres de*

rente,

rente, en Terres ou Seigneuries, ou autres bonnes rentes, de la maniere que les Executeurs de notre Testament le jugeront le plus à propos. Desquelles quinze mille livres le second aura dix mille livres, & le troisiême cinq mille; & s'il n'y a pas plus de deux Fils, le second aura lesdites quinze mille livres entieres: & si nous ne laissons que des Filles, l'aînée sera notre Héritiére universelle, à la charge de donner, comme dessus, à ses Sœurs, une ou plusieurs, pareille Somme de quinze mille livres annuellement, de la maniere que ci-dessus; ainsi que notre Fils aîné sera semblablement obligé de le faire, en cas qu'il fût le Fils unique & eut quelques Sœurs, ou qu'il y eût deux Fils, & que le troisiême enfant fût une Fille. C'est ainsi que finit cette disposition, à l'égard des propres enfans du Testateur, sans que rien de plus ou autre chose suive que le second Membre de disposition, qui commence de cette sorte. *Et s'il arrivoit que nous vinssions à mourir, sans laisser des enfans légitimes, nez, ou vrai-sem-*

blablement à naître, ou que lesdits enfans vinssent à mourir sans laisser des enfans procréez en légitime Mariage, nous avons en ce cas institué & ordonné, instituons & ordonnons pour notre Héritier universel, ou substituons à nosdits Enfans le Fils aîné de notre bon Seigneur & Oncle paternel, le Seigneur Guillaume de Nassau, s'il est en vie au tems de notre decès, sans enfans légitimes; & si ledit Fils aîné, après qu'il sera parvenu à notre Héritage & Succession, decede sans laisser d'enfant ou d'enfans légitimes, le second Fils de mon susdit Oncle le Seigneur Guillaume lui succedera, ou à ce défaut un autre Héritier mâle plus prochain, ou à défaut d'Héritiers mâles, la plus proche Héritiere issuë de mondit Seigneur le Comte Guillaume; Et finissant par là la susdite Disposition Testamentaire, à l'égard des Parens collateraux paternels, le troisiême Membre de disposition s'ensuit ainsi. *Et au défaut de la Ligne masculine ou feminine du susdit Seigneur Comte Guillaume, nous voulons & ordonnons que*

que tous nos susdits Biens, Principauté, Fiefs, Terres, Seigneuries, Droits, Credits & Actions, quelque Terre ou Seigneurie que ce soit, & en quelque Province qu'elles soient situées, viendront par succession au plus proche Héritier mâle qui sera alors issu du feu Comte Jean de Nassau, & de Dame Elisabeth Comtesse de Hesse, nos Grand-Pere & Grand'-Mere, du côté maternel.

Cette disposition ayant été confirmée par la mort du Prince Testateur, le cas posé, s'il mouroit sans Enfans, comme il a été dit, est arrivé, en consequence de quoi, l'institution du Fils aîné dudit Oncle paternel a eu lieu, comme aussi celle des Enfans que ledit Fils aîné laissa, puis qu'il est notoire que ledit Fils aîné institué a été le Prince Guillaume, qu'on a ici nommé dequis le Prince *Guillaume Premier*, & que ledit Prince Guillaume a eu de diverses femmes divers enfans qu'il a laissez après son decès, & entre autres les trois fils si connus, sçavoir *Phi-*

lippe Guilaume, *Maurice*, & *Frederic Henri.*

Si l'on a égard à la diſpoſition du Prince Teſtateur ſeulement par raport au cas arrivé ; & comme il eſt contenu au commencement du ſecond Membre ſuſdit, qui en effet doit ſeul être ici conſideré, on trouve qu'il conſiſte ſimplement en ceci, ſçavoir que le Prince Teſtateur, au défaut d'Enfans propres, a inſtitué le Fils aîné de ſon ſuſdit Oncle paternel ; & que ſi le ſuſdit Fils aîné venoit à mourir, ſans enfant ou enfans légitimes, qu'alors ceux-là lui ſuccederoient qui ſont nommez dans ledit cas ; & tout ainſi que cette diſpoſition eſt claire & naturelle, auſſi le Droit qui en reſulte ſe trouve ſemblablement clair & naturel, ſçavoir que par la ſuſdite inſtitution de ce Fils aîné, qui a été, comme on a dit, le Prince *Guillaume Premier*, il s'y trouve une ſubſtitution jointe, ſçavoir une ſubſtitution fidei-commiſſaire ; mais il n'y en a point eu d'au-

d'autre que conditionnelle en même tems, sçavoir *si sine Liberis*, s'il decedoit sans enfans; & par consequent que si ledit Prince *Guillaume Premier* n'est pas venu à mourir sans enfans, mais qu'il en ait laissé, sçavoir entre autres les susdits trois Fils, la susdite condition notoirement n'a point eu de lieu, de sorte que par le défaut de cette condition, la susdite substitution s'est aussi évanouïe, puis qu'elle n'a été ordonnée que sous ladite condition, & que ce n'est que d'elle consequemment qu'elle a dû dependre, & tirer son être. Aucun Droit n'a donc pû être tiré de là, soit en faveur des substituez respectifs, comme il est absolument incontestable, soit même pour les enfans susdits du Prince *Guillaume Premier*, n'ayant été mis là que conditionnellement, *positi in conditione*, puis qu'en Droit c'est une doctrine constante & reçûë, *quod Liberi simpliciter in conditione positi non censeantur vocati*; *Que les Enfans instituez sous une condition ne sont*

L. 114. §. 13. ff. de leg. 1. l. 17. §. 4. ff. ad. Trebel.

Pereg. in fideic. art. 28. n. 5. & seqq. Grot. inleyd. 2. boeck, 20.

deel §. *wanneer. Cur. Holl. decis.* 22. *Radel. Cur. Tra- ject. decis.* 8. *Sand. lib.* 4. *tit.* 6. *def.* 5. *Christ. vol.* 1. *dec.* 307. *vol.* 4. *dec.* 36. *Fab. in. Cod. de fideic. defin.* 1. 2. & 43.

sont point reputez apellez; sur tout lors que lesdits enfans ne sont point des descendans en ligne droite du Testateur, mais collateraux; c'est pourquoi les susdits enfans du Prince *Guillaume Premier* n'étant point Descendans du Testateur, ils ne sont en aucune maniere, chargez de rien, & on ne sçauroit tirer aucune preuve contraire de la disposition du Testateur. Or il est manifeste que les susdits enfans du Prince *Guillaume Premier* ne descendent point en droite ligne du Testateur, & qu'il n'y a rien dans son Testament qui soit à leur charge, ni qui puisse prouver en aucune maniere le contraire.

Outre qu'on peut encore ajouter à cela que quand même les enfans posez dans la condition, puissent être entendus avoir été apelles, ce qui n'est nullement, & même appellez au cas dont il s'agit, ce qui ne paroit non plus en aucune maniere par toutes les susdites circonstances, il ne resulteroit néanmoins, en tout cas, d'une telle pré-

prétenduë vocation autre chose qu'un fideï-commis unique & simple seulement en faveur de tels enfans, & nullement un fideïcommis à leur charge; on ne parle pas d'un fideï-commis perpetuel, sur tout puis qu'il n'en est pas dit le moindre mot dans ladite disposition, aucun Auteur ou Jurisconsulte, ni même ceux qui semblent vouloir contester la susdite doctrine reçûë & constante, n'ont jamais soutenu ou enseigné, que des enfans *simpliciter positi in conditione, uti hic*, mis simplement conditionnellement comme ici, seroient non seulement appellez; mais en vertu de cela même grevez, & même non seulement eux; mais aussi leurs Descendans après eux, *gravati fideïcommisso graduali ac perpetuo*; comme d'une maniere inouïe on le dit dans cette rencontre de la part de Sa Majesté Prussienne.

Contre cette nuë & simple clarté, tant de ladite diposition du Prince Testateur, que du Droit, on

on avancera peut-être de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, que pour juger droitement de ladite institution du Prince *Guillaume Premier*, & de la condition de substitution y jointe, *si sine liberis*, on ne doit pas seulement considerer cette condition simple & en demeurer là; mais que, pour inferer de ladite institution & substitution, le fideï-commis graduel & perpetuel soutenu de la part de Sa Majesté Prussienne, il faudroit peser & examiner les susdites trois dispositions du Prince Testateur en leur entier, c'est-à-dire ce qui a été ordonné tant à l'égard de ses propres enfans, au cas qu'il fût venu à en laisser, comme, au défaut de cela, la disposition qui regarde les Parens paternels collateraux; & enfin aussi au défaut de ceux-là ceux du côté maternel.

Mais la susdite disposition étant ainsi considerée en son entier, on trouvera que bien loin de rien tirer de là qui fasse en faveur dudit fideï-commis graduel & perpetuel qui

qui devroit être & resider dans ladite condition, *si sine liberis*, au contraire il en paroit même tant plus en toute maniere que Sa Majesté Prussienne est entierement mal-fondée dans ce qu'elle soutient à cet égard. Auxquelles fins on a aussi inseré ici tout le contenu desdites trois dispositions.

Car, premierement, il paroit évidemment de la susdite disposition du Prince Testateur, ordonnée à l'égard de ses propres enfans qu'il auroit pû laisser; qu'il n'y est point contenu ni fait mention, au profit même de ses propres enfans *d'un fidei-commis perpetuel de Famille, perpetuum fidei-commissum Familiæ*, comme on prétend du côté du Roi de Prusse; qu'il y auroit été ordonné, au défaut d'enfans propres, sous le nom & au profit des Descendans du Fils aîné de son Oncle paternel qu'il y a en ce cas institué, & qui ne lui touchoient qu'en Ligne collaterale. Et même il paroit clairement du susdit premier Membre de disposition, qu'on

qu'on n'y peut trouver aucun fideï-commis perpetuel au profit des propres enfans du Teſtateur, mais que toute la ſubſtitution renfermée dans le ſuſdit premier Membre de la diſpoſition, parle clairement, non au profit des propres enfans, mais, au défaut de propres enfans, au profit de quelqu'un des Parens paternels ou maternels collateraux du Teſtateur. Et au cas qu'on voulût dire que cette ſubſtitution auroit été ordonnée au profit de quelqu'un des Parens paternels ou maternels, non ſeulement au cas que le Teſtateur ne laiſſât pas d'enfans propres, mais auſſi s'il arrivoit que les enfans qu'il laiſſeroit mouruſſent ſans Hoirs legitimes, & enſuite que les Héritiers legitimes des enfans qu'il laiſſeroit, ainſi poſés conditionnellement par cela même auroient auſſi été apellez, on répondroit à cela, comme il a été déja dit, non ſeulement *quod contraria opinio, nempe liberos in conditione poſitos non cenſeri vocatos, ſit magis communis & receptior,*

tior, plurimumque Tribunalium sententiis confirmata. Que l'opinion contraire, sçavoir que les enfans mis conditionnellement ne sont point censez apellez, est plus communément reçûë, & confirmée par des sentences de plusieurs Tribunaux; mais même qu'encore que cesdits Héritiers légitimes des enfans du Testateur, mis conditionnellement, pussent être entendus avoir aussi été apellez, parce qu'ils auroient été les propres Descendans du Testateur, on ne pourroit pas même jamais en ce cas tirer aucun argument qu'une telle vocation produiroit un fideï-commis perpetuel, mais seulement un fideï-commis simple & unique; par où évidemment aucun autres Héritiers légitimes de ses enfans n'auroient été apellez, que ceux seulement qui auroient été mis dans la condition; & par cela même que ceux seulement qui avoient été les enfans de ses enfans au premier degré: puisque notoirement, il n'y en avoit point d'autres de posez dans la condition. C'est pour-

quoi

quoi ce seroit encore une constante verité que dans ce prémier Membre de disposition même au profit des propres enfans & descendans du Prince Testateur, il ne paroitroit aucun fideï-commis perpetuel ou graduel; les Hoirs légitimes là posez dans la condition n'étant manifestement chargez du moindre fideï commis, & qu'on ne peut en trouver la moindre Lettre ou expression dans toute ladite disposition. Et comme il est & demeure pour constant & veritable, sçavoir que le Prince Testateur n'a parmi ses propres enfans & descendans voulu ordonner un fideï-commis perpetuel, cette même verité produit une très-convaincante conjecture & presomption, que le Prince Testateur auroit été fort éloigné de vouloir le faire à l'égard de ses Parens qui ne l'étoient que collateralement, vû qu'un fideï-commis graduel & perpetuel ne peut avoir été ordonné dans d'autre vûë que pour conserver les Biens dans la Famille; & qu'un

qu'un tel but ſe forme notoirement, & peut avoir bien moins lieu à l'égard des Collateraux que des propres Deſcendans.

Et paſſant de ce ſuſdit premier Membre de diſpoſition, & de ce qu'on y a trouvé, à l'examen du ſecond Membre entier, qui contient le cas d'inſtitution du Prince Guillaume Premier, il paroit que de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, on s'efforce de perſuader que la ſubſtitution, jointe à l'inſtitution du Prince Guillaume Premier, ſous la ſuſdite condition, *ſi ſine liberis, s'il mouroit ſans enfans*, n'eſt pas une ſimple & unique ſubſtitution, ſeulement du ſecond Fils du ſuſdit Oncle paternel du Teſtateur; mais une ſubſtitution graduelle, qui au défaut du ſecond Fils auroit compris un autre prochain Héritier mâle, & au défaut d'Héritier mâle, la plus prochaine Héritiere iſſuë du ſuſdit Oncle paternel; & à ce défaut encore le plus prochain Héritier iſſu des Grand-Pere & Grand'-Mere du

du côté maternel. Mais on répond à celà, comme on l'a déja avancé ci-dessus, que cette totale substitution, encore que graduelle, n'a pourtant point été ordonnée autrement qu'expressément sous ladite condition, *si le Prince Guillaume Premier venoit à mourir sans enfans*, & a dépendu entierement de cette condition, & au défaut de l'accomplissement de cette condition, ladite substitution est par consequent venuë à s'évanoüir, & quoique graduelle, elle n'a été qu'une pure substitution vulgaire à l'égard des substituez successifs & particuliers: étant notoire qu'une substitution vulgaire peut être ordonnée graduellement aussi loin qu'il plait au Testateur, sans néanmoins qu'elle soit autre que vulgaire; puis qu'outre cela il est généralement connu en Droit, *quod omnis substitutio etiam fideicommissoria, quæ non stat per se, sed dependet ab alia, istæ inserviat, & cum illa stet & vivat, itemque concidet & expirat, nec latius*

Princ. Instit. de vulg. subst. Grot. inleyd. 2. boeck, 19. deel §. met meerder leden.

tius principali pateat, quantumvis amplissimis verbis concepta; c'est-à-dire, que toute substitution, quoi que fideï-commissaire qui ne subsiste pas par elle-même, mais dépend d'une autre, lui sert & subsiste avec elle, & qu'elle devient caduque & expire hors d'elle, quoi que conçûë en termes très-amples: & comme, (ce qui doit être apliqué ici indisputablement) la premiere substitution, qui apelle le second Fils du susdit Oncle paternel, n'a été qu'une substitution conditionnelle, *si sine liberis*, de même toutes les autres substitutions, subordonnées à cette premiere, à son défaut, ont évidemment dépendu de cette même condition, lesquelles substitutions, au défaut de la même condition, ont expiré avec la premiere; & comme la seconde substitution, par raport à la premiere, n'a été que purement vulgaire, les autres aussi, par le raport qu'elles ont entre elles, n'ont pû être que d'une seule & même nature. Et c'est à

Sand. de probib. rer. alien. cap. 5. n. 16.

cela qu'eſt auſſi conforme une autre Juriſprudence connuë, qui dit qu'une premiere ſubſtitution étant devenuë défectueuſe, faute d'accompliſſement de la condition, les autres ſubſequentes le ſont auſſi devenuës, à moins qu'elles ne ſoient conçûës ſous une autre condition; *quod caducata prima ſubſtitutione ob defectum conditionis, omnes aliæ ſequentes quoque expirent; niſi ſub alia conditione conceptæ ſint*; Conſequemment il eſt notoire, qu'il s'en faut beaucoup que le fideï-commis graduel de cette ſuſdite ſubſtitution produiſit un fideï-commis perpetuel.

Peregr. d. tract. art. 15. n. 29.

Mais outre cela, & en ſecond lieu, la ſuſdite ſubſtitution vulgaire, fut-elle graduelle, ne fait non ſeulement rien à l'affaire; au contraire, ſi l'on conſidére même de plus près cette ſubſtitution graduelle en elle même, & qu'on refléchiſſe ſur chacun de ces degrès en particulier, on ne découvrira pas en aucun de tous ces degrés le moindre fideï-commis ſubſequent,

ſans

ſans parler d'un fideï-commis perpetuel. Et l'examen qu'on fera en cela ne ſervira qu'à confirmer cette verité qu'on ne peut nulle part découvrir un tel fideï-commis; car pour ce qui concerne le premier degré de cette ſubſtitution conditionnelle, par laquelle on apelle le ſecond Fils, ſi le Prince Guillaume Premier venoit à mourir ſans enfans, on laiſſe à penſer ſi en cas que le cas ſuſdit fût venu à exiſter, & que le ſecond Fils fût ainſi devenu Héritier, ce ſecond Fils eut été chargé d'aucun fideï-commis perpetuel; cela ne peut tomber dans l'imagination de perſonne, puiſque la ſubſtitution ſuivante, au défaut du même ſecond Fils, n'avoit à ſon égard été que purement vulgaire, comme il a été dit: & ſi à cauſe de l'embaras, où ſans doute on ſe devra trouver par là, on ne vouloit point reconnoître la ſubſtitution ſuivante pour vulgaire, & que contre toute évidence on voulût la conteſter; on donne encore à

penser, si, en cas que le susdit second Fils substitué fût devenu héritier, & eût laissé des enfans, en faveur de qui on auroit pû prétendre un fideï-commis perpetuel; sçavoir au profit de tels enfans propres delaissez, ou au profit des substituez suivans, c'est-à-dire d'un autre proche Héritier mâle du susdit Oncle paternel. Ce n'eût pas été notoirement au profit de tels enfans propres, parce que manifestement ils ne sont point apellez, ni mis même non plus dans la condition; & ce n'eût pas été non plus au profit de quelque autre proche Héritier mâle, avec exclusion des propres enfans; parce que cela repugneroit, non seulement à toute équité, mais aussi à tout ordre de succession fideïcommissaire, & specialement aussi à l'ordre exprimé par le Testateur à l'égard du Fils aîné, par la condition, s'il decedoit sans enfans; en sorte que dans le cas, si le second Fils étoit devenu Héritier, & avoit laissé des enfans, il n'y au-

auroit point eu de fideï-commis, & l'on n'en auroit pû prétendre. La même chose auroit aussi eu lieu dans la substitution suivante d'un autre proche Héritier mâle; au cas, que faute d'un second Fils; un autre proche Héritier mâle eût succedé au Prince Guillaume Premier, & eût laissé des enfans. Et ainsi de même, dans la substitution suivante d'une proche Héritiere qui auroit pû laisser des enfans.

Après qu'on a vû ce qui regarde le susdit précédent premier Membre de disposition, concernant les propres Enfans & Descendans du Prince Testateur qu'il seroit venu à laisser, aussi bien que ce susdit second Membre, qui concerne, au défaut d'enfans propres, ses Parens collateraux paternels; & continuant l'institution du Prince Guillaume Premier, avec la conditionelle substitution y jointe, s'il mouroit sans enfans, qui est ce dont il s'agit presentement ici, on examinera à present le susdit subse-

quent troisiême Membre de disposition, concernant les Parens collateraux maternels*, & qui auroit eu lieu, au défaut de propres enfans & de Parens collateraux paternels; ou, au cas que le Prince Guillaume Premier fût venu à mourir sans enfans & sans autres Parens paternels, & par le moyen de quoi, en ce cas auroient aussitôt & immediatement été apellez les proches Héritiers mâles descendus des Grand-Pere & Grand-Mere du Testateur, du côté maternel, *sans plus*, & pareillement sans addition d'aucune substitution, soit absoluë ou conditionnelle, *si sine liberis*; & ce, en sorte que si le troisiême Membre de disposition étoit venu à sortir son effect, il n'y auroit notoirement eu entre les Parens maternels aucune ombre de fideï-commis, on ne parle pas de perpetuel, par consequent aussi on n'y voit pas, non plus que dans aucun des deux précédens Membres de disposition, de volonté ni d'intention du Prince Testa-

Teſtateur d'ordonner un fideï-commis de Famille perpetuel. Et loin d'y apercevoir un tel fideï-commis non ſeulement, mais rien même qui en aproche; on y voit une convaincante & inconteſtable verité du contraire.

Et puis qu'il paroit ſi clairement que le Prince Teſtateur n'a pas voulu ordonner de fideï-commis perpetuel, non ſeulement contre les Enfans & Deſcendans du Prince Guillaume Premier, qui ont ſimplement été mis dans la condition; mais qu'il ne l'a pas non plus voulu faire même entre ſes Enfans & Deſcendans propres, ni en aucun de tous les degrès de ſes autres Parens paternels qu'il a voulu ſubſtituer au Prince Guillaume Premier, s'il mouroit ſans enfans, non plus qu'entre ſes Parens collateraux maternels, & que l'on ne peut apercevoir dans aucun des ſuſdits Membres de diſpoſition le moindre langage, la moindre marque, ni la moindre aparence d'un fideï-commis perpetuel de

 Fa-

Famille; il en resulte encore plus surabondamment, que non seulement il n'est pas vrai, mais qu'il n'y a pas même la moindre ombre de verité, que le Prince Testateur ait voulu ordonner un fideï-commis perpetuel privativement & seulement entre les Descendans du Prince Guillaume Premier, qui notoirement n'étoit qu'un de ses Parens collateraux paternels, & que ce n'est point une chose à soutenir ici, puisque le Testateur n'a rien fait que d'instituer ce Prince Guillaume Premier, avec une substitution conditionnelle y ajoutée, sçavoir s'il mouroit sans enfans, & rien plus.

Etant donc ainsi démontré que dans le Testament du Prince René de Chalons, il ne reside en aucun endroit, aucun fideï-commis perpetuel, & specialement à l'égard des Descendans du Prince Guillaume Premier, dont les enfans seulement, qui ont été mis dans la condition, n'ont point été chargez en aucune maniere; il ne

sera

ſera par conſequent pas beſoin de faire ici mention d'un côté des limitations qu'ont les fideï-commis même, tant dans le Droit Commun, de ne pouvoir paſſer le quatriême dégré, que dans les Edits d'Orleans & de Moulins aſſez connus, qui n'admettent que deux ſubſtitutions fideï-commiſſaires; ni d'un autre côté les devolutions de ſix ſortes par où leſdits Biens ont, depuis ledit René de Chalons, paſſé à Sa Majeſté de la Grande Bretagne; autrement il y auroit pluſieurs reflexions à faire ſur leſdites limitations.

Application du Traité de Partage de l'an 1609.

Mais, au lieu de cela, on ne peut néanmoins s'empêcher de rapporter ici, par ſurabondance de Droit, le Traité de Partage ſi connu, de l'An 1609, fait après la mort du Prince Guillaume Premier, de la maniere la plus ſolemnelle, entre ſes trois Fils *Philippes Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*; il eſt dit ſpecialement dans les Premiſſes de ce Traité, que le Prince Philippes Guillaume, com-

me l'aîné, prétendoit qu'il lui apartenoit de grandes Prérogatives, & entre autres ſpecialement le fideï-commis, contenu, comme il l'avançoit, dans ledit Teſtament du Prince René de Chalons de l'An 1544.; mais que les deux autres Freres, ſçavoir le Prince Maurice & le Prince Frederic Henri le conteſtoient, ſoutenant que ledit fideï-commis étoit fini en la perſonne de leur défunt Seigneur Pere, & qu'il auroit fallu s'en tenir au Teſtament Paternel, quoi qu'il y eût des défauts de ſolemnité; & dans leſquelles Premiſſes on voit de plus que cette queſtion & les autres differens d'entre les trois Princes ſuſdits, n'ont point été agitez & accommodez d'une maniere vague & précipitée; mais avec la derniere exactitude, & après beaucoup de tems, & en avoir mûrement deliberé avec leurs conſeils reſpectifs, tenus à cet effet, & examiné ledit Teſtament, & autres Documens: Et ce avec le ſecours de leurs Parens

& Amis, & par l'intervention de Mediateurs considerables, & de plus des Ambassadeurs des deux Couronnes de France & d'Angleterre, par lequel Traité conclu, les susdits trois Princes transigérent d'une maniere solemnelle de tous leurs differens, & partagerent à l'amiable la Succession Paternelle, comme cela y est distinctement exprimé, & même avec stipulation speciale & expresse, *qu'ils pourroient en toute liberté disposer & ordonner des Biens écheus à eux en partage, & ainsi qu'ils le jugeroient à propos*, annullant toute action qu'ils pourroient avoir les uns contre les autres, & outre cela encore, avec promesse solemnelle, sur *leur foi & honneur*, qu'ils entretiendroient & observeroient inviolablement le susdit Contract, comme il l'a en effet toujours été saintement entre lesdits trois Freres, sans qu'aucun d'eux ait jamais violé en aucune maniere *sa foi & honneur* à cet égard.

En sorte que quand presente-

ment aucun prétendu fideï-commis perpetuel, tel que le prétend le Roi de Prusse, pourroit tomber dans l'esprit, ce qui, pour les raisons susdites, ne se peut nullement, ledit solemnel Traité de Partage feroit tout évanoüir, sur tout, puisque le Prince Frederic Henri a été un des transigeans, & qu'il a lui-même contesté le fideï-commis que prétendoit le Prince Philippes Guillaume, en vertu de ses prétenduës prerogatives, & a soutenu qu'il avoit fini en la personne de son défunt Pere, conformement à quoi le susdit prétendu fideï-commis n'a point eu d'effect, puisque cela a été terminé par cette expresse stipulation, *que chacun pourroit, à son bon plaisir, & en toute liberté, disposer & ordonner du sien.* Et c'est ce Traité de Partage & propre transaction du Prince Frederic Henri, qui doit presentement obliger Sa Majesté Prussienne, comme Representant & Héritier universel *ex fideï-commisso*, du même

me Prince Frederic Henri, Sa Majesté étant tenuë indispensablement de ses faits, comme son Héritier.

Suivant cela, il paroit clairement, que la prétension de Sa Majesté, pour autant qu'elle est fondée sur le pretendu imaginaire fideï-commis perpetuel, qu'on tâche de tirer du Testament du Prince René de Chalons, est destituée de tout fondement; & soit qu'on reflechisse sur le même Testament, ou particulierement sur le susdit Traité de Partage de l'An 1609., il ne se peut qu'on ne soit surpris de voir qu'il ait pû venir en pensée à Sadite Majesté Prussienne de prétendre un tel fideï-commis qui n'a jamais eu son être, & qui quand il auroit subsisté, que non, auroit été aneanti & amorti par la transaction solemnelle, indisputablement obligatoire pour Sadite Majesté le Roi de Prusse.

Etant donc certain, comme il l'est Refuta-

tion de la prétension de Sa Majesté Prussienne, à l'égard du prétendu Testament du Prince Guillaume Premier.

l'est inconteſtablement, ſçavoir que pour les deux raiſons ſuſmentionnées, dont chacune eſt & principale & peremptoire, on ne peut du Teſtament du Prince René de Chalons tirer aucun fideï-commis en faveur du Roi de Pruſſe: & l'ordre demandant que l'on paſſe à preſent au prétendu Teſtament du Prince Guillaume Premier, en datte du 11. Août 1554., & qu'on voye s'il s'y peut trouver un tel fideï-commis que celui ſur lequel Sa Majeſté Pruſſienne fonde ſa ſuſdite prétenſion, il faudra encore, outre ce qui, à cet égard, a été remarqué du Partage ſolemnel ſuſdit de l'An 1609. faire attention que l'Ecrit qu'on veut faire paſſer pour un Teſtament du ſuſdit Prince, en contient un que *ledit Prince auroit paſſé dans ladite Année 1554., & par conſequent environ trente ans avant la mort du Prince, mais qui en l'année 1557. fût par lui ouvert, & jamais depuis rendu ſolemnel; que par conſequent il fut dès lors entierement

• Stockm. Brabant. decis. 13.

rement annullé, sans jamais être revenu depuis en vigueur, ce qui se justifie par ledit Ecrit même; que de plus ledit Prince a non seulement vêcu plusieurs années depuis, mais que pendant tout ce tems, il est arrivé à son égard beaucoup de changemens, sçavoir qu'en ladite année 1554. ayant été marié à la susdite Dame Anne d'Egmont, il n'eut d'abord point d'autres enfans d'elle qu'une seule Fille; mais que depuis il eut encore d'elle son susdit Fils aîné le Prince Guillaume Premier, & après la mort d'elle Dame Anne d'Egmond, ayant eu successivement trois autres femmes, & d'elles plusieurs autres enfans, il eut d'elles ses deux autres Fils, dont l'un fut le Prince Maurice, & l'autre le Prince Frederic Henri, & que même pendant le susdit laps de tems, & les changemens arrivez de son vivant, ledit Prince fut bien, à la verité, porté à préparer une toute autre disposition Testamentaire, qui étant entierement

ment prête, auroit effectivement été passée sans l'assassinat inopiné qui arriva de sa personne: & comme il y a des preuves legales de cette verité, on pourroit les montrer presentement; en sorte que cela étant consideré, on doit d'autant moins reputer pour Testament valide la susdite prétenduë disposition qui avoit été passée trente ans auparavant, que peu de tems après, elle fut renduë invalide par le Prince Testateur même; car encore que cette disposition posterieure, ainsi préparée, soit, à cause de ce triste accident, restée imparfaite, faute de solemnité, il en paroit néanmoins abondamment, qu'il s'en faut beaucoup que le susdit Prince auroit voulu confirmer par sa mort ce Testament, qui si long-tems auparavant avoit été annullé.

Outre qu'il faut ajouter à cela, que dans le contenu du prétendu premier Testament du Prince Guillaume Premier, il n'y est dit autre chose, sinon seulement, que

le Prince Teſtateur y inſtituë pour ſon Héritier ſon Fils aîné qu'il pourroit venir à laîſſer, laiſſant à ſes plus jeunes enfans Fils & Filles, un ou pluſieurs, ſeulement dix mille livres de rente annuelle; & s'il ne venoit à laiſſer que des Filles, que ſa Fille aînée ſeroit de la même maniere héritiére; & ne laiſſant point d'Héritiers legitimes, qu'alors ſon Frere, Fils aîné de ſon Pere Guillaume, ſeroit Héritier univerſel, ſans qu'il y ſoit fait mention d'aucun fideï-commis, à la charge de ſon Fils, de ſa Fille, ou Frere; par le moyen de quoi auſſi on n'en peut tirer aucune induction pour quelque fideï-commis que ce ſoit.

Et de plus, quand on pourroit objecter quelque choſe contre ce ſuſdit aneantiſſement, auſſi bien qu'à l'égard du contenu du prétendu Teſtament de l'An 1554., que non, le tout ſeroit rendu vain au moyen du Traité de Partage & tranſaction de l'An 1609. dont on a fait ici mention, puiſque leſdits

trois

trois Fils de ce Prince se sont accordez, & ont transigé en la maniere susdite de tous leurs differens sur la foi & honneur de Princes, tant au sujet de la succession de leur Pere, que de celle de René de Chalons, avec specification & mention expresse de ladite imparfaite disposition posterieure, à laquelle le Prince Maurice & le Prince Frederic Henri soutenoient qu'il falloit plûtôt se tenir, quoi qu'elle manquât de solemnité, qu'au prétendu fideï-commis de René de Chalons, qui étoit éteint avec la personne de leur Pere; mais de laquelle imparfaite disposition paternelle, on a là évidemment desisté.

Refutation de la prétension de Sa Majesté, par raport au Testament de Frederic Henri.

Et passant enfin au Testament du Prince Frederic Henri, en datte du 30. Janvier 1644., & au fideï-commis que Sa Majesté Prussienne en prétend tirer, on ne contestera pas la validité de ce Testament, non plus que le fideï-commis graduel & perpetuel qui y est contenu; mais on dira pour défense pe-

peremptoire, que la Principauté d'Orange & les autres Biens situez sous la Domination de la France, ne regardent & ne touchent pas le Testament & la disposition fideï-commissaire de ce Prince; & que quand lesdits Biens auroient dépendu de la disposition Testamentaire de ce Prince, que non, cela n'auroit néanmoins point de lieu à cet égard.

Pour faire voir que lesdits Biens n'étoient pas tous à la disposition & dépendans du susdit Prince Frederic Henri, il faut faire attention à ce qui est dit clairement dans ledit Traité de Partage de l'An 1609, sçavoir que ces Biens ne sont pas écheus audit Prince Frederic Henri, qui étoit le plus jeune des trois Freres, mais au Prince Philippe Guillaume, comme l'aîné. Qu'à l'égard de la succession dudit Prince Philippe Guillaume, qui a été incontestablement le legitime possesseur & proprietaire desdits Biens, en vertu dudit Traité de Partage, & qui aussi les a pos-

possédé en pleine liberté, elle peut être representée ou comme pour cause de Testament, ou comme ab intestat, ainsi que l'un se prétend par le Prince de Nassau-Siegen, & l'autre par le Comte de Solre; que suivant le contenu de ce, sur quoi le Prince de Nassau-Siegen fonde sa Cause, en vertu d'un Testament, lesdits Biens auroient été assujettis par ledit Prince Philippes Guillaume à un fideïcommis graduel, & en vertu de ce fideï-commis le Prince Frederic Henri, non plus que le Prince Maurice son aîné n'ont point eu le moindre Droit de disposer desdits Biens; mais que par le moyen de ce fideï-commis les susdits Biens, après la mort de Frederic Henri, auroient dû écheoir à son Fils le Prince Guillaume Second, & de lui au Prince Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, & qu'alors, suivant les Edits d'Orleans & de Moulins, lesdits Biens auroient été déchargez & exempts en la personne de Sadite Majesté, de tout fi-

fideï-commis; en sorte que le Roi de Prusse ne peut point s'imaginer avoir aucun Droit à ces Biens, en vertu du Testament du Prince Philippes Guillaume, comme on en est en effet bien convaincu: & que par l'abintestat dudit Prince Philippes Guillaume, sur lequel le Comte de Solre se fonde, les susdits Biens seroient écheus au Prince Maurice, comme son Frere ainé, de même qu'ils étoient écheus auparavant du Prince Guillaume Premier, suivant le susdit Traité de Partage de l'An 1609. au Prince Philippes Guillaume, comme Fils aîné; & par la mort du Prince Maurice, ils seroient venus au Prince Frederic Henri, mais non autrement que chargez du fideï-commis ordonné sur lesdits Biens par le même Prince Maurice, & en vertu de quoi ledit Prince Frederic Henri n'a non plus eu le Droit ni la faculté d'en disposer, qu'en vertu du susdit fideï-commis du Prince Philippes Guillaume, si l'on suppose la raison

du

du Testament par rapport à ce Prince : Et lequel fideï-commis du Prince Maurice se seroit étendu suivant les termes mêmes, qui sont très-clairs; & même suivant les Edits ci-dessus alleguez, non seulement à feu Sa Majesté Britannique, mais même, après sa mort, au Prince Jean Guillaume Frison, comme le seul Descendant mâle du Comte Ernest Casimir; en sorte qu'en tout cas, & de quelque maniere que cette succession du Prince Philippes Guillaume se prenne, soit *à testat ou ab intestat*, il est en tout sens constant & sûr, que lesdits Biens ne dependent d'aucun Testament ou disposition fideï-commissaire du susdit Prince Frederic Henri; la chose étant claire en Droit, que personne n'a droit de disposer de Biens, qu'il ne possede lui-même qu'avec la charge de Fideï-commis.

Pereg. de fideic. art. 6. n. 7. & seqq. aliique ibi citati.

Ce qu'allegue le Roi de Prusse contre cela, & pour soutenir le susdit Fidei-commis du Prince Frederic Henri à l'égard desdits Biens,

Biens, confifte en ceci ; Que néanmoins ledit Prince auroit difpofé auffi defdits Biens par fon Teftament, & que l'ayant effectivement fait, fon Héritier & enfuite les Héritiers de cet Héritier, feroient, par la prife de poffeffion de l'Héritage, obligés de le refpecter, & de s'y foumettre.

Pour folution de quoi l'on dira, en peu de mots, premierement, que manifeftement ledit Prince n'a pas difpofé nommément & expreffément defdits Biens; & que fi l'on veut dire qu'il l'auroit fait du moins implicitement, fous le nom vague & général de Biens, on répondra qu'on ne peut pas, felon le Droit, rien prefumer de la volonté d'un Teftateur, à moins qu'il ne fe foit exprimé clairement, pas même généralement ou dans la thefe, & encore moins particuliérement dans cette rencontre, pour plufieurs raifons qui y repugnent, & qui étant déja ici alleguées, n'ont pas befoin d'être ici repetées: Et en fecond lieu, que quand même

Mant. de conj. ult. vol. lib. 4. tit. 4. n. 13. & alii ibi alleg.

me ledit Prince en auroit eu la volonté, & l'auroit exprimé clairement, ce qui n'est pas, il n'en auroit, selon le Droit, pas eu la faculté ni le pouvoir, c'est-à-dire, de préjudicier à cet égard à son Héritier, & de l'obliger même en prenant possession de l'Héritage; ainsi que cela a été confirmé autrefois par plusieurs authoritez & raisons Juridiques, qu'il n'est pas besoin de repeter ici.

§.1. Instit. de sing. reb. per fid. vel. l. 114. §. 3. de leg. 1. l. 70. §. 2. de leg. 2. l. 1. §. 17. ff. ad Trebell.

Outre cela, quand on fait reflexion à ce qui auroit eu lieu, même quand les susdits Biens auroient été contenus dans le Testament & disposition fideï-commissaire du Prince Frederic Henri, que non, on trouvera encore que lesdits Pupiles seroient incontestablement fondez à prétendre de la succession dudit Prince Frederic Henri, premierement la restitution des immenses dettes que ce Prince laissa à sa charge, & qui ont été remboursées & payées par Sa Majesté Britannique, ou par le Prince Guillaume Second son Pere; En second lieu

lieu la reſtitution de tous les fraix funeraires dudit Prince Frederic Henri, qui étoient auſſi très-conſiderables; En troiſiême lieu la legitime & Trebellianique Portion du Prince Guillaume Second, qui étoit le Fils unique du ſuſdit Prince Frederic Henri, & Pere de Sa Majeſté Britannique, & à raiſon de ce, la juſte moitié de tout ce que le Prince Teſtateur a délaiſſé; En quatriême lieu, la reſtitution de l'autre moitié des Legs faits par le Prince Teſtateur à ſes quatre Filles, montante à la Somme de ſept cens mille livres, & payées comme deſſus; En cinquiême lieu, la reſtitution des Dotes dont leſdites Filles ont joui, qui ſe montent auſſi à des Sommes exceſſives; En ſixiême lieu, la reſtitution de ce qui a été payé à la Princeſſe Amilie, pour ſon Doüaire, qui ſe montoit annuellement à la ſomme de trente-neuf mille livres, depuis l'année 1647. juſques en l'année 1674., qui ſont 27. ans; Et en ſeptiême lieu, la re-

ſtitution de très-importantes dépenſes pour l'amelioration des Biens, & autres ſemblables ſervices.

Etant par cela même inconteſtable, que quand même les ſuſdits Biens auroient été compris dans le Teſtament du ſuſdit Prince Frederic Henri, & qu'en vertu d'icelui le Roi de Pruſſe auroit quelque Droit de fideï-commis, que non, pour les raiſons ci-deſſus; par la diſtraction de ladite legitime Trebellianique Portion, la prétenſion de Sa Majeſté ne pouroit regarder qu'une moitié, mais que de plus cette moitié de Sa Majeſté auroit inconteſtablement été encore ſujette au Droit de *retention*, au profit des ſuſdits Pupiles, juſques à ce qu'à raiſon de toutes les dettes & charges immenſes payées & acquittées, la reſtitution & le dédommagement leur en eût été fait.

L. 36. ff. ad Trebell. Peregr. d. tract. art. 50. n. 55.

Ainſi on a fait voir briévement que la prétenſion fideï-commiſſaire de Sa Majeſté, qu'on tâche de

tirer

tirer, à l'égard du Teſtament du Prince Frederic Henri, eſt auſſi deſtituée de fondement, que les autres qu'on s'efforce de fonder ſur le Teſtament du Princé René de Chalons & du Prince Guillaume Premier.

De ſorte que puis qu'on peut voir preſentement combien ſont illegitimes & incompatibles avec l'équité & la juſtice, les manieres & le procedé dont on uſe de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à l'égard des Biens dont il eſt queſtion, pour, s'il étoit poſſible, les obtenir par un Traité de Paix, comme on l'a plus préciſément fait remarquer; mais que de plus toute la prétenſion de Sa Majeſté, pour laquelle on ſe donne tant d'illegitimes & irreguliers mouvemens, n'a pas même la moindre ombre de fondement, on ne peut attendre aurre choſe de toutes les Puiſſances qui ſont intéreſſées dans ledit Traité de Paix, & des Plenipotentiaires qui y ſont députez, ſi non qu'ils ſeront perſuadez &

convaincus de l'injuſtice notoire que Sa Majeſté Pruſſienne deſire qu'on commette en cela, & par conſequent que bien loin d'incliner à ſeconder les injuſtes deſirs de Sadite Majeſté, ils feront au contraire tout-à-fait portez, ſuivant l'équité & la juſtice, que comme leſdits Biens, dont feu Sa Majeſté Britannique a été le poſſeſſeur legitime, lui ſont retournez ci-devant en pareilles occaſions, comme celle-ci, tant par la Paix de Nimegue, que par celle de Ryſwick, & qu'elle en a enſuite joüi paiſiblement, ils les feront auſſi retourner à la Succeſſion de Sadite Majeſté Britannique, ſans préjudice de toutes actions & prétenſions que Sa Majeſté Pruſſienne ou autres pourroient penſer d'avoir ſur leſdits Biens, ou partie d'iceux, puiſque c'eſt le moyen de prevenir toute injuſtice, de laiſſer des Pupiles, ſi dignes de commiſeration, dans leur Droit, auſſi bien que Sa Majeſté Pruſſienne, ou quelques autres que ce puiſſe être, dans ce-

lui

lui qu'ils penſeroient avoir, & de ne donner aucun ſujet ou raiſon de plainte à perſonne.

MEMOIRE

Pour Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle, ſur la Principauté d'Orange, & les autres biens de la Maiſon de Châlon.

Si Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle, pouvoit ſe promettre, que Meſſieurs les Plenipotentiaires aſſemblez au Congrés d'Utrecht, vouluſſent bien ſe donner la peine d'examiner les droits des pretendans a la Principauté d'Orange, & aux autres biens de la Maiſon de Châlon; il luy ſeroit très facile de prouver que perſonne n'a un droit mieux étably, & plus inconteſtable que le ſien ſur la dite Principauté & les autres biens; puiſqu'il eſt le ſeul Héritier de cette Maiſon, comme il la prouvé dans l'inſtance qui eſt encore

indecise au conseil du Roi, entre les Héritiers de feu S. A. S. Monsieur le Prince de Conti & ledit Sr. Marquis de Nesle, & ou l'affaire avoit été portée par Guillaume premier de Nassau; mais comme par les Traitez de Paix qui ont été faits, depuis la mort de René de Nassau, tué au siege de saint Dizier sans posterité, il paroist qu'on n'y a jamais entendû les partyes interessées, Mr. le Marquis de Mailly se contente dans celuycy de demander la continuation des procedures commencées par Guillaume de Nassau en 1559, en qualité d'Héritier de René de Nassau. S. A. E. de Brandenbourg, & tous autres prétendans a la succession de Guillaume 3 dernier Roi d'Angleterre, ne peuvent s'empescher de suivre cette procedure, ou de renoncer a la qualité d'Héritiers de la maison de Nassau. La seule exposition du fait, decide la Question de Droit; & étably incontestament les biens de la maison de Châlon dans les descendans de cette Maison, a l'exclusion des étrangers.

En 1530. Philbert de Châlon fût tué au siege de Florence, sans posterité. Comme il étoit le dernier de la branche Masculine, Claude de Châlon épouse d'Henri de Nassau,

ſäu, fût ſubſtituée a tous les biens de la Maiſon de Châlon, ſuivant la diſpoſition du Teſtament de Marie Desbaux, qui appelle les Filles au défaut des mâles perpetuellement, & graduellement.

René de Naſſau a jouy de la Principauté d'Orange jusqu'a ſa mort, qui arriva au ſiege de S. Dizier, ou il fût tué ſans poſterité. Il avoit fait, peu de temps auparavant, un Teſtament en faveur de ſon couſin Guillaume de Naſſau étranger a la Maiſon de Châlon, & c'eſt ce Teſtament qui fait le Titre primordial des Héritiers de Guillaume trois dernier Roi d'Angleterre.

La premiere occaſion, ou Guillaume de Naſſau, à fait uſage de ſon Teſtament, eſt le Traité de cateau Cambreſis, ou ſe trouvant ſecond Plenipotentiaire de Philippe 2 Roi d'Eſpagne, il fit inſerer, ſans partye appellée, & par ſon credit, un Article dans le dit Traité, qui porte que la Principauté d'Orange luy ſeroit reſtituée en vertu du Teſtament de René de Naſſau, Héritier de la Maiſon de Châlon, pour en joüir ainſi qu'il faiſoit & pouvoit faire avant l'ouverture des guerres.

Cette piece ne luy parû pas ſuffiſant, pour de plein droit, ſe mettre en poſſeſſion

de la Principauté d'Orange. Pour autoriser son prétendu Titre, il eût recours a François 2 Roi de France, a qui il demanda que les Procés, commencés, en differents Tribunaux pour raison des biens de la Maison de Châlon, fussent évoquez a la Personne de sa Majesté & cependant qu'il fût envoyé en possession suivant le dit Traité de cateau Cambresis.

François 2, luy accorda des lettres patentes, conformes a sa demande, a condition, néantmoins, qu'il feroit juger, dans six semaines, toutes les contestations: Guillaume de Nassau fit signifier ces lettres a Louis de Sainte Maure, qu'il reconnû par la, seul Héritier de la Maison de Châlon, puis qu'elles ne furent signifieés qu'a luy. Mr. le Marquis de Mailly & de Nesle est aux droits de Louis de Sainte Maure, comme il la prouvé au procés par sa Genealogie. Les autres Traitéz qui ont été faits depuis ce temps la, contiennent un semblable Article; mais celui de Ryswick explique plus clairement la chose, dans le Treiziême, ou l'on convient du retablissement du Roi, de la Grande Bretagne dans la Principauté d'Orange, de la même maniere & aux mêmes conditions qu'il en jouissoit avant que les

les guerres l'en uſſent depoſſedé & pour Juger ſi la poſſeſſion étoit juſte ou Non, l'Article finit par ces mots, & pour d'autant plus prevenir & terminer ſans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions & procés, nez & a Naitre a l'occaſion desdits biens, lesdits Seigneurs Roys, ſavoir Louis XIV. & Guillaume trois, nommeront des commiſſaires de part, & d'autre, & leur donneront pouvoir de decider & accommoder entierement, lesdits differents. Cet Article du Traité de Ryswick en 1697, quoi que clair & précis, n'a pas été mieux exécuté que les précedens, par ce que la guerre a recommencé, dans le même temps que Guillaume 3 eſt mort.

En quelque qualité que ſe préſente au Congrés d'Utrecht, S. A. E. de Brandebourg & tous autres prétendans aux biens de la Maiſon de Châlon, ils ne le peuvent faire, qu'en deux manieres, ou comme deſcendans de ladite Maiſon de Châlon, ou comme ſubrogez Héritiers.

Comme deſcendans de la Maiſon de Châlon, ils ne le peuvent prouver, & ce n'eſt pas la qualité qu'ils prennent; ce n'eſt donc que comme ſubrogez Héritiers.

En cette Qualité ils ſont tenus a deux

choses; la premiere de poursuivre les procedures commencées, au conseil du Roi, par Guillaume de Nassau premier du Nom, dont Guillaume trois se disoit Héritier & par consequent tenu de ses faits.

La 2. d'executer le Traité de Ryswick comme se disant Héritiers de Guillaume trois, avec lequel cet Article a été convenü.

Mr. le Marquis de Mailly & de Nesle ne se présente aujourd'huy au Congrés d'Utrecht que pour demander la continuation des procedures commencées par Guillaume de Nassau en 1559. au conseil du Roi, ou l'execution du Traité de Ryswick, se reservant a faire connoitre que, de quelque maniere, que l'on considere la Principauté d'Orange, soit comme une Souveraineté, soit comme un bien substitué elle n'a pû sortir de la Maison de Châlon.

Comme Souveraineté elle ne peut ny être vendüë, ny être donnée.

Comme un bien substitué, elle n'a pû sortir de la Maison de Châlon, puisque le Testament de Marie Desbaux du 22 May 1416. établi une substitution perpetuelle & graduelle dans la Maison de Châlon; tant dans la branche masculine que dans la bran-

branche feminine & par conſequent René de Naſſau & tous autres n'ont pû changer la diſpoſition du Teſtament de Marie Desbaux, qui a eû ſon execution jusqu'a René de Naſſau qui de ſon autorité a transporté les biens de la Maiſon de Châlon, dans une Maiſon étrangere.

Le fait eſt inconteſtable & il en reſulte que Mr. le Marquis de Neſle eſt le ſeul qui ait droit aux biens de la Maiſon de Châlon, puis qu'il en eſt le ſeul Héritier comme deſcendant de Marie Desbaux & il eſpere de la Juſtice de leurs Excellences aſſemblées au Congrés d'Utrecht, ou qu'elles nommeront des Commiſſaires, comme il eſt porté par le Traité de Ryswick, ou qu'elles delaiſſeront les partyes a continuer au conſeil du Roy les procedures commencées par Guillaume de Naſſau premier du Nom en 1559.

MEMORIALE COMMENDARUM ET BONORUM

Illuſtriſſimo Ordini Equeſtri Sti. Joannis Hyerosolymitani in Belgio Fœderato recuperandorum,

Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis ad Tractatus Pacis in Civitate Ultrajectinâ cum ſummâ Poteſtate Ablegatis,

EX PARTE

Eminentiſſimi ac Celſiſſimi Domini D. RAYMUNDI DE PERELLOS DE ROCAFULL,

D. G. Equeſtris Ordinis Melitenſis Magni Magiſtri ac Principis Melitæ & Gozzi,

NEC NON

Totius Equeſtris Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymitani,

EXHIBITUM

Per Illuſtrem Dominum Liberum Baronem de MERUELDT, *fati Equeſtris Melitenſium Ordinis Magnum per Germaniam Bajulivium.*

§. 1.

ORdo Militaris Sti. Joannis Baptiſtæ Hieroſolymitani, ſub nomine Ordinis Me-

Melitenſis hoc tempore magis cognitus, ante tot ſæcula inſtitutus, ex variis omnium ferè Europæ populorum Illuſtribus Familiis collectus, liberæ adinſtar Reipublicæ gubernacula, & arma unicè adverſus Infideles Chriſtiani nominis hoſtes gerens, Chriſtianorum inter ſeſe diſſidentium bellis ſeſe nunquam, etſi, ut ex ſequentibus apparebit, quandoque non mediocriter laceſſitus, immiſcuit, imò potius omnibus Monarchis, Regibus, & aliis Chriſtiani nominis Principibus, ac Rebuspublicis, omnes hoſce pro ſuis defenſoribus, Deum verò pro capite agnoſcens, ſemper familiarem ſe exhibuit & officioſum, neutrique plus adhærens parti, nullum præterquam Chriſti, ejuſque ſequarium Oſores, ex primævo ſui inſtituto armis perſecutus eſt.

§. 2. Et inde quidem inclitus hic Ordo prærogativâ quâdam ſpeciali ſibi concedendum fore confidit, ut quamvis bello, cujus ſopiendi cauſâ nunc conventum fuit, nullatenus implicitus fuerit, occaſione tamen Pacis Principes inter Chriſtianos modo redintegrandæ, eoſdem pro reſtitutione Commendarum, & Bonorum in Belgio Fœderato ſibi in commune Chriſtianitatis detrimentum in hodiernum uſque diem viâ

facti detentorum promovenda, & ex hoc insuper etiam capite interpellare ausit, quod fidem Christiani Principes, & partes Negotium hoc restitutionis, eidem authoritatem suam impertiendo, jam dudum fecerint suum.

§. 3. Et sane Augustissimos Imperatores cum toto sacro Romano Imperio rem hanc a se non alienam arbitratos fuisse, testatur Rescriptum Imperatoris Ferdinandi III. ad Serenissimum Ducem Neoburgicum utpote Circuli Principem & Directorem, 26. Novemb. Anni 1653. desuper emanatum; testantur hoc litteræ â S. R. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus 5. Decembris ejusdem Anni 1653. ad Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celsos ac præpotentes DD. Ordines Generales exaratæ; testatur hoc Cæsarei quondam Ablegati Extraordinarii Domini Friquet 25. Novemb. 1661. apud modo dictos DD. Ordines Generales facta instantia; testantur demum & idem Capitulationes Imperatoriæ recentiores, & has inter recentissima modernæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Glorifissimæ Regnantis, cujus Art. 10. Eadem Sacra Cæsarea Majestas restitutionem hanc bonorum, inclyto Ordini abla-

ablatorum, remediis amicabilibus se promoturam pollicetur.

§. 4. Hæc autem amicabilia officia nusquam commodius, nullibi opportunius & salubrius implorari & sperari poterunt, quam eo tempore & loco, quibus de Pace Generali stabiliendâ modò agitur.

§. 5. Regia Majestas Christianissima, prout incrementum commodumque Ordinis, pro re Christianâ tam indefessi, se Regio Cordi habere hactenus abundè monstravit, per suos ad DD. ordines Generales ablegatos Ministros negotium hoc restitutionis,rei Christianæ vel maximè expediens & necessarium, protectione & remonstratione suâ Regiâ jam olim honorare & secundare dignata est; id quoque ex Memoriali Domini d'Estampes 20. Augusti 1638. Celsis ac præpotentibus DD. Ordinibus Generalibus, ex repræsentatione & instantia Domini Comitis d'Estrades de Anno 1663.,& respectivè 15. Octob. 1669. luculenter apparet.

§. 6. Quæ demum Regiarum Hispaniæ & Magnæ Britaniæ Majestatuum recentiorum hac in re fuerunt desideria, quisnon novit?

§. 7. Tantæ tantorum Monarcharum & Regum non tam intercessiones & recommendationes, quàm potius ad reparandam

dam illam, quæ contra jus Gentium Ordini, nullatenus ſubdito ſed æque libero, peſſimo exemplo illata fuerat, violentiam, pro eo, quo in Chriſtianâ Republicâ loco poſiti ſunt eminentiori, monita, & poſtulata uti ſeria, ita omninò competentia, ab effectu debito & adæquato ulterius non fruſtrentur, ac ſpernantur, Gentium omnium Chriſtianarum ſecuritati, & hinc ipſorummet quoque Monarcharum & Regum, reliquorumque Principum Chriſtianorum vel maximè intereſt, ut reſtitutio hæc quæſtionis ulteriùs non differatur.

§. 8. Quâ enim curâ, quâ Militari providentiâ, Generoſi hujus Ordinis Milites infidelium Turcarum Barbariem in Mari Mediterraneo hucuſque averterint, illic Navigantium Mercatorum, maximè Unitarum Provinciarum Civium ac inhabitantium teſtimonio præ cæteris ſat probari poterit; probant etiam noviſſimè illæ hunc in finem recentiſſimis Annis à prædicto Equeſtri Melitenſium Ordine ſumptibus immenſis ædificatæ Naves Bellicæ, tantam Chriſtianis in Mari Mediterraneo, Partibuſque Orientalibus Commercia Gerentibus ſecuritatem adferentes, quantam ante hac adhuc nunquam habuêre: De Meritis In-

Inclyti hujus Ordinis, qui in hodiernum uſque diem per tot jam ſæcula in communem rei Chriſtianæ & Commerciorum ſecuritatem, ſpretis rerum, vitæ, ſanguiniſque diſpendiis, immanium Chriſtiani Nominis hoſtium ferociam indefeſſo labore reprimere ſatagit, tot elogiis unanimi totius Chriſtianitatis calculo eidem attributis, aliquid amplius aliàs hic ſuper addere, actum agere, atque Soli lucenti lucernam accendere foret; hoc tamen pro ſubſtratâ materiâ hic commemorari ſive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

§. 9. Unitarum Provinciarum Belgii Fœderati Celſi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Illuſtris Ordinis Melitenſis amicitiam benevolentiamque effectu ipſo ſæpiùs expertas fuiſſe, utpote quorum Civibus ac Subditis in Mari Mediterraneo, & partibus Orientalibus Commercia gerentibus, non modo liberrimus ad Portum, Inſulamque Melitenſem patet acceſſus, verum etiam omnia ad victum, & Negotiationis maritimæ uſum neceſſaria ab eodem adminiſtrantur, quorum infirmi in Hoſpitalibus recipiuntur, ac aluntur, & quorum inhabitantes denique non rarò Barbarorum ſervituti & manibus erepti cum ſummo

Equi-

Equitum sanguinis ac vitæ discrimine in pristinam libertatem Batavis tam preciosam asseruntur.

§. 10. Quæ sane Celsis ac Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, eorumque inhabitantibus per testes ferè innumeros innotuêre, ac res inclyti Ordinis in Belgio sitas semper incolumes, semper salvas, semper intactas servare debebant; ast contrario satis eventu, à quibus inclytus Ordo Antidota sperare poterat, difficultatem expertus est.

§. 11. Omnes namque inclyti Ordinis Bajuliviæ, Commendæ, Domus & Bona, (in Geldria scilicet Commenda Noviomagensis cum omnibus Ap- & Dependentiis; Commenda de Ingen in Batavia in Pago Ingen sita; Commenda St. Heerenloe vel Vallis Sti. Joannis dicta, sita prope Civitatem Harderovicum in Velavia; in Zelandia in Civitate Middelburgensi, una Commenda; Item prope Middelburgum duæ Commendæ Kerckwerf, & Wemelingen nominatæ; in Frisia Commenda Sneeck sita prope Civitatem Sneeck; in Provinciâ Ultrajectinâ Balliviatus Sanctæ Catharinæ in Civitate Ultrajectinâ situs, cum appertinentibus membris & Commendis

dis, uti in Ingen supradicto, Bueren, Montfort, Oudewaeter; Hermelin, & Waerder prope Boedengraef; in Provincia Groeningana tres Commendæ, dictæ Werffum, Wytweert & Ooster Wierom) sub D. D. Ordinum Generalium Territorio constituta & ad magnum Germaniæ Prioratum spectantia, quorum annuus reditus ad quinquaginta mille Imperialium facilè excurrit, annis 1602, 1607, & 1625, eo nimirum ævo, quo locorum illorum Commendatores Reipublicæ Christianæ causâ absentes, ac ejus propagationi ac commodo insudantes Melitæ aut mari degebant, indeque tardiùs redibant, a quibusdam Civitatibus, Nobilibus & Mercatoribus privatis propriâ authoritate occupata fuêre, solo odiosissimo illo prætextu Religionis, a Catholicâ, cujus professionem Ordo immutabiliter in hunc usque diem retinet, diversæ.

§. 12. Paci ac concordiæ non solum Celsorum ac Præpotentium D.D. Ordinum Generalium verum & omnium Gentium Christianarum pessimè consultum foret, si genti cuique ob diversam in puncto Religionis ab alterâ opinionem, alterius Gentis aut Reipublicæ etsi æquè Christianæ, sibi nulla-

latenus ſubditæ res & facultates penes ſe exiſtentes publicâ etiam authoritate nedum pro privati cujuſcunque concupiſcentiâ, & ambitione, aut invidiâ auferre liceret.

§. 13. Celſi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales & Socii Fœderati malum hoc principium ſibimet ipſis fatale peſſimæque conſequentiæ fore judicantes, eidem in Pacificatione Gandavenſi anno 1576. initâ artic: ejuſdem jamjudum obviam ire ac cavere voluerunt, non ſolum omnes Sæculares, verum etiam Prælatos, cæteroſque NB. Eccleſiaſticos, qui quidem Abbatias, Fundationes, Reſidentias extra Provinciam memoratas in iis tamen bona haberent, ad eorundem poſſeſſionem, proprietatem, uſum, fructuumque perceptionem NB. Sæcularium adinſtar admittendos eſſe, & eis uti antehac potiri debere.

§. 14. Fuiſſe autém Ordinis Melitenſis bona etſi in Provinciis Belgii Fœderati ſita ſub hoc Pacificationis articulo nihilominus comprehenſa, Celſi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Hollandiæ & Zeelandiæ, partim Decreto 9. Auguſti anni mox inſequentis 1577. emiſſo, partim Litteris occaſione jamtum temporis tentatæ uſurpatio-

nis

nis ad Bonorum detentores datis, prodiderunt, concessâ nimirum Domino Commendatori Domûs Melitensis Harlemii sitæ, potestate, ut omnia sua bona, tam mobilia, quàm immobilia, terras, agrosque omnes, ubicunque tandem essent, Ordinis nomine iterum teneret, uteretur, frueretur, ejusdem verò ætatis possessores illis penitùs abstinerent, prout in specie Civitas Amstelodamensis laudabiliter semper in votis habuit, & idem Dominus Commendator etiam pro tunc actualiter restitutus fuit.

§. 15. Insuper vi Unionis inter Ordines Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum Hollandis & Zeelandis, item in Civitate Ultrajectinâ circumjacentibusque Frisiæ partibus anno 1579 initæ, ejusdemque articuli XIV. per modum Contractus Fœderisque perpetui, post magnam rei deliberationem id, quod in Pacificatione Gandavensi, & mox allegatis Ordinum Mandatis, ac Placitis de restitutione Bonorum Ordini Melitensi faciendâ statutum erat, denuò confirmatum, ac inviolabile redditum fuit, additis artic. XXIII. prægnantibus clausulis Unitarum Provinciarum Ordines sanctè promisisse, se omnes arti-

articulos & capitula dictâ Pacificatione ac Unione comprehensa pleniſſimè obſervaturos, & executuros, nec aliquid in contrarium molituros, aut ut ab aliis, ſive directè, ſive indirectè, quâcunque tandem viâ modoque tentetur, juſſuros permiſſurosve; ſi quid vero ſecus accidat, aut alii machinentur, illud omne nunc ex tunc, & tunc ex nunc nullum, irritum, & inefficax eſſe oportere, idque ſub firmâ ſuarum Provinciarum, Regionum, Urbium, Subditorum, Perſonarum Bonorumque obligatione, ita quidem, ut illa citra omnem contradictionem in cujuſvis Territorio deprehenſa, arreſtari, detinerique queant, & debeant, renunciatione quârumcunque exceptionum, Privilegiorum ac beneficiorum.

§. 16. Eâdem Unione Ultrajectina Art. 17. definitum, & conceſſum fuit, Fœderatis ſummo ſtudio adnitendum eſſe, ne exteris Principibus, Nationibus, Provinciis aut Civitatibus ullam offenſæ aut ſimultatis anſam præbeant; huicque malo præcavendo, tam Forenſibus, quàm Civibus æquâ & æquali lance jus dicendum, tamque illorum, quàm horum Legitima Jura conjunctâ æquitate tuenda fore.

§. 17.

§. 17. Et in effectu, ipso vigore dictæ Pacificationis Gandavensis de Anno 1576. & Unionis Ultrajectinæ de Anno 1597, Eminentissimus Princeps ac Dominus Dominus Magnus Ordinis Magister in Insula & Urbe Melitensi fixam sedem tenens, ac D. D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc, quod Dominia & Bona in Urbibus præcipue Harlemiensi & Ultrajectinâ aliisque Unitarum Provinciarum locis sita habeat, neutiquam subditus, sed Regiis honoribus in Aulis Imperatorum ac Regum æque potitus, eadem bona potiori ex parte quietè retinuit, possessione in longius tempus, quàm ad præscriptionem insuper necessarium foret, denuò continuatâ.

§. 18. Anno quidem 1581. a Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus concessa fuit Provinciis potestas de bonis Ecclesiasticis in suo Territorio inventis disponendi, ac eâdem concessione invasionem bonorum Ordinis justificari posse quibusdam visum est.

§. 19. Quidquid demum inter inhabitantes respectu bonorum Ecclesiasticorum hac de re statuendi, Celsis ac Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus integrum fuerit, hoc tamen fundamento Ordinis

Me-

Melitenſis ac ejuſdem Magni Magiſtri bona in aliâ prorſus conſideratione habenda, quàm Eccleſiaſtica aut ſubditis ſibi Religioſis propria, invadi non poterant; & hinc eſt, quod permiſſione prætactâ nullatenus obſtante, firmum ratumque ſteterit hujuſmodi Commendas Equeſtris Ordinis abſolutè proprias eſſe, ac a Celſis ac Propotentibus Dominis Ordinibus Generalibus ſub 5. Febr. 1596. Ordinibus Provinciæ Groeningenſis, ad inſtantiam Monialium Commendæ Melitenſis in Warffum reſcriptum fuerit, ut deſcriptione ſeu inventatione bonorum, ad nominatam Commendam pertinentium, penitùs abſtinerent, eorumque bonorum uſum ac adminiſtrationem liberum Monialibus permitterent.

§. 20. Licet ſub eodem prætextu conceſſæ Anno 1581. de bonis Eccleſiaſticis diſponendi poteſtatis, Anno 1593. Civitates Arenacum & Noviomagum Ordinis bona in ſuo Territorio reperta uſurpare tentaverint, attamen Menſe Februarii Anno 1597. a D.D. Statuum Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ Deputatis declaratum fuit bona prædicta Arenaci & Noviomagi ſita proprietatis jure ad Ordinem Melitenſem

sem spectare, ideoque à præclusione seu Arresto liberata Vigore Recessus Comitiorum de Anno 1581. Ordini denuò restituenda & tradenda esse, pro ut & insecuta per Cancellarium & Consiliarios Ducatus Geldriæ & Zutphaniæ decreti hujus ratificatione dicta bona Ordini actualiter iterum cessa ac tradita fuêre, ut vel hinc abundè pateat D.D.Ordinum mentem nunquam fuisse sub dictâ concessione Provinciis Anno 1581. datâ Commendas, & appertinentias Ordinis Melitensis comprehendere, sed eadem bona inclyto Ordini nihilominus illibata manere debuisse.

§. 21. Attamen in sequenti Anno 1638. post obitum Domini Bernadi de Golstein Commendatoris Commendæ Noviomagensis per Magistratum Noviomagensem illius etiam Commendæ ibidem appertinentiæ fuêre invasæ, litterariæ & expositorum præcipuè Nummorum Documenta Originalia direpta, & dispersa omnia, Baro de Merode Commendator in Steinfurt, & sui Ordinis per Germaniam Receptor Generalis, dum bona Vacantia, donec per Magnum Magistrum de iis disponeretur in Ordinis usum suscipere, & respicere vellet, dictæ Commendæ Domo vi expulsus,

in Diverſorium recedere coactus, multiſque injuriis indignis affectus fuit.

§. 22. Nec Magiſtratui Noviomagenſi Bona in ſuæ Civitatis Territorio & Scabinatu ſita ad ſe traxiſſe ſat erat, prædictæ Commendæ prædia in Betavia, ultra Fluvium extra Territorium, imo & ea, quæ in Ducatu Clivenſi, adeoque notoriè in Imperio ſita, invaſerunt, & horrendo ſane ſpectaculo pecora, frumenta, & mobilia, quæ reperiebantur, omnia, aſportarunt, Eccleſiam ſaltem Antiquiſſimam dictæ Commendæ in Noviomago annexam funditùs evertere non dubitarunt.

§. 23. Rem hanc immanem D. D. Ordines Generales, quibus & Chriſtianiſſimi Regis Legatus, ac ipſemet Dominus de Merode ejus in juſtitiam Luculentiſſimis argumentis 20. Octobris 1638. ob oculos poſuerant, nullo modo probare potuêre, imo maturâ deliberatione habitâ nullam ſibi ſuper bona Ordinis, utpote exterius incorporata, eſſe prætenſionem denuò declaraverunt, ac à Dominis Conſiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ ſub dato 21. Aug. 1638. amicè, ac vi officii flagitarunt, ut inclyto Melitenſium Ordini poſſeſſionem bonorum ad eundem pertinentium,

tium, & in Circulis Arenacensi & Noviomagensi existentium restituant; atque ad effectum consequendæ actualiter restitutionis Ordini, ut mala ac damna aliàs imminentia præcaverentur, forti manu assistant.

§. 24. In hunc quoque finem dirigebantur *Illustrissimi* Principis Auriaci postulata Dominis Consiliariis nominatæ Curiæ Provincialis 12. Jan. 1639. perscripta.

§. 25. Iidem Domini Consiliarii officio suo non defuerunt, abrogando, quod de non alienandis sinè Consensu Curiæ, & Cameræ Bonorum Melitensium reditibus 13. Junii 1638. dederant Mandatum, ac Provinciarum Præfectis & Officialibus 21. Januarii 1639. injungendo, ut census, reditus, & emolumenta ex Melitensium bonis sub eorum Præfecturis enascentia, nemini præterquam Domino de Merode Equiti & Receptori, vel ejusdem mandatariis aut Administratoribus deinceps concederent.

§. 26. Cujus abrogationis, ac justioris mandati intuitu nonnulli detentores bonorum Ordinis in jus Vocati, & non attentâ Civitatis Noviomagensis interventio-

ne, exceptionibusque interpositis, ad census pecuniarios de Annis 1635. 36. 37. & 38. Domini de Merode Procuratoris solvendos sententiâ 22. Octob. 1639. latâ, inque decreto comitiali de Anno 1638. fundatâ condemnati fuêre.

§. 27. Cum Magistratu Arenacensi res demum transacta fuit, ita tamen ut ex bonis dictæ Commendæ ad sustentationem Ministrorum, sive Prædicantium hactenus concurri debuerit, quamvis autem Dominus Liber Baro de Merveldt Magnus per Germaniam Bajulivius, & pro tempore dictæ Commendæ Arenacensis Commendator, non exiguam pro exsolvendis hujus Commendæ Oneribus pecuniæ summam ex propriis impenderit, nihilominus dicta Commenda Arenacensis per defessionem Fundorum propter Fortificationem Arenaci noviter & ultimò factam, partim annihilatorum, partim deterioratorum, ex quibus omnibus tributa etiam adhuc prætenduntur, in talem statum redacta, ejusque reditus Annui tam notoriè imminuti sint, ut quantum illud Magistratui Arenacensi ex reditibus dictæ Commendæ Annuè exsolvendum rebus sic stantibus in totum solvi non possit.

§. 28. Ma-

§. 28. Magistratus vero Noviomagensis in morâ & anfractibus causæ injustæ præsidium quærens, in Comitiis Anno 1640. Arenaci Celebratis apud Circulum Noviomagensem decretum quidem aliquod 29. ejusdem Anni subreptitiè & inauditâ parte alterâ eo impetravit, quod Dominus de Merode Ordinis Melitensis in Provinciis Belgicis Receptor ob petitam bonorum Ordinis recuperationem ad inferiora judicia Provincialia ac Municipalia remittendus sit.

§. 29. Quia vero ab ipsomet Circulo Noviomagensi, ut & Zutphaniensi Comitiis Anno 1638. habitis libellus Domini de Merode ad desuper Curiæ Provinciali respondendum Civitati Noviomagensi communicatus, ac Civitas ipsa desuper litem coram eadem Curiâ Provinciali contestata fuerit, nullitatem decreti subreptitii quis non videt?

§. 30. Maximè cum ea, quæ unanimi Dominorum Ordinum & Trium Circulorum Decreto semel statuta fuerunt, juxta Recessum Provincialem 28. Aprilis 1599. Arenaci factum non aliter, quàm vicissim unanimibus votis tolli possint ac debeant.

§. 31. Hinc Circulus Zutphaniensis,

ut & Arenacensis, non attentâ Circuli Noviomagensis sequiori opinione, in ipsissimet Comitiis Arenacensibus 29. Aug. 1640. concluserant, à Curiâ supremâ in Hypothesi jus dicendum esse.

§. 32. Prout & eadem Civitas Noviomagensis in suâ Protestatione Domino Provinciali decreto de Anno 1639. opposita causas Privilegiatas citra tranquilli status Provinciæ turbationem avocari, & Universorum Circulorum decreta concordantia, aliâ ratione quàm votis Circulorum vicissim unanimiter contrariis mutari minimè posse passim inculcat, sed malè applicat.

§. 33. Anno 1641. frustra per D. D. Assessores Curiæ Geldriensis tentatâ rei compositione, Magistratus Noviomagensis id quidem per Ministros seu Prædicantes Religionis suæ impetrare molita fuit, ut in prætensâ possessione Domûs Sti. Joannis Noviomagi sitæ defenderetur, quasi verò id, quod post impertitam etiàm Provinciis de rebus Ecclesiasticis in suis Territoriis sitis statuendi facultatem respectu Bonorum præfati Illustris Ordinis, eorumque Occupatione statuere Anno 1597. iniquum fuerat, Anno demum 1641. manente etsi

eâdem juris ratione Noviomagensibus æquum fieri potuisset.

§. 34. Sed nil aliud præterquam Circulorum Geldriensium discordantes sententias teste Recessu Comitiorum Anno 1641. 8. Junii Zutphaniæ finitorum reportarunt, quamvis enim Circulus Noviomagensis errori priori inhærens, teste mox allegato Recessu Zutphaniensi, nec audito D. de Merode Magistratus petitionem justam, ac eidem domum & bona Commendæ Noviomagensis Melitensium Ordinis adjudicandam voluerit, Circulis tamen Comitatus Zutphaniæ & Veluviensi idem persuadere non potuit, primo quidem Zutphaniensi nimirum Comitiorum placitis inhærente, Veluviensi verò, quod res hæc legitimo & incorrupto Provinciali decidenda relinqui debere autumante.

§. 35. Domini verò Magistratus Noviomagensis injuriam injuriâ cumulantes Anno 1641. die quodam Dominico & 12. Febr. 1642. vi armatâ denuò magnam frumenti tum ex spicis excussi, tum nondum triturati quantitatem, ut & equorum ac jumentorum Numerum non exiguum ex ædibus sub jurisdictione Betaviensi sitis Noviomagum abduci fecerunt.

§. 36. Iteratam hanc turbationem, Galliarum Regis nomine, Dominus la Thuillere 26. Martii 1642. Dominis Consiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ scriptotenus objecit increpando, quantum illæ sincerationi Regiæ Majestati 1638. datæ repugnet, ac petendo, ut hujusmodi defectus remediis opportunis ad satisfactionem Christianissimæ Majestatis corrigantur & emendentur.

§. 37. Illustrissimus insuper Princeps Auriacus cognitâ hac turbatione à prædictis Dominis Assessoribus 23. Martii 1642. eam in justâ hac Ordinis querelâ expeditionis celeritatem, quam ii ipsi justam & æquam arbitrarentur postulavit, & ideo vel maximè, quod inter inclytum Ordinem Melitensem, & Unitas Belgii Provincias magna semper viguerit amicitia, ac ejus intuitu Ordinis Equestris Bona hactenus eidem conservata fuerint.

§. 38. Imo hoc Noviomagensium factum sanè odiosissimum suprema Geldriæ Curia 9. Novemb. 1643. non solùm iniquum, verùm etiam adscitis Provinciæ Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Adjunctis 26. Decemb. 1646. condemnavit, ut omnia bona inclyto Joannitarum Ordini sub-

ſubtracta, & in Ducatu Geldriæ conſtituta unà cum fructibus, damno, & intereſſe litis pendentis ac 3315. fl. 5. Doctori de Jonck extortis ſolverent.

§. 39. Cujus juſtiſſimæ ſententiæ definitivæ executio in Comitiis Anno 1648. Noviomagi Celebratis à Circulo Velavienſi 9. Auguſti quidem decreta hactenus tamen nondum, nec reliquorum etiam bonorum ſub Juriſdictione Civitatis Noviomagenſis ſitorum & repertorum, uti ob decretum Comitiale de Anno 1597., de quo ſupra §. 20. mentio facta, fieri debuiſſet, reſtitutio obtineri potuit.

§. 40. Hæc demùm Tergiverſatio eò cum DD. Noviomagenſibus rem deduxit, ut Dominus Liber Baro de Merveldt pro tempore Commendator dictæ Commendæ Anno 1700. die 18. Maii, ſub Clauſulâ Ratificationis ſummi Pontificis, & Magni Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymitani Magiſtri, totiuſque inclyti Ordinis præfati, cum Civitate Noviomagenſi Conventionem iniverit, hancque Magni Magiſtri totiuſque Ordinis Equeſtris Ratificationem Noviomagi de facto modò protulerit, illa verò ſummi Pontificis (quæ tum Litteris, tum aliis poſſibilibus mediis quæſita & à

ſummo Pontifice petita fuit) cum Obtineri hucùſque non potuerit, Conventionis impletionem in hodiernum uſque diem Civitas Noviomagenſis recuſat.

§. 41. Inclytus etiam Equeſtris reliquarum quoque Commendarum ablatarum Reſtitutionem ſæpè ſæpius petiit, exaravit etiam hunc in finem reſtitutâ Pace univerſali Eminentiſſimus Magnus Ordinis Magiſter binas ad Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales litteras ſub datis 3. Junii & 15. Decembris 1650, ad quas tamen & alias inſtantias reſtitutio ulla inſecuta non eſt.

§. 42. Sed cum unica in mora nectenda ipſis ſubeſſe videretur ſalus, hoc remedii proditum eſt, ut nimirum negotium hoc Reſtitutionis coram Ordinibus Particularibus ventilandum remitteretur, non abs re judicantes fore, ut diviſâ ſic rei continentiâ Reſtitutionis periculo abundè obviatum ſit.

§. 43. Illuſtris verô Ordo in Pacificatione Gandavenſi & Unione Ultrajectinâ, ac continentiâ cauſæ præſidium quærens eodem Celſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium officio Reſtitutionem ſibi procurari poſſe & debere credidit, quo

quo iidem Domini Ordines Generales, Ordinibus Provinciæ Groningensis, ut jam supra §. 19. indicatum fuit, anno 1596. illo ævo usurpatorum Restitutionem Provinciæ Groningensis injungere censuerunt.

§. 44. Post diuturnam demum & interruptam Eminentissimi Cardinalis Hassiæ Landgravii, tanquam Supremi per Germaniam Magistri, instantiam illud solummodo effectum est, quod Prænobiles ac Potentes D. D. Ordines Hollandiæ & Westfrisiæ ratione Commendæ in Civitate Harlemiensi sitæ omni populo, præcipuè verò aliis Unitarum Provinciarum Membris gloriosum præbere exemplum, & Christianorum Monarcharum efflagitationibus suâ ex parte aliqualiter satisfacere volentes pactum solenne Transactionis 5. Decembris 1567. iniverint, ut pro desistentiâ, renunciatione & cessione prædictæ Commendæ Harlemiensis & accessionibus illicò post Contractus ratificationem Amstelrodami annumerarentur 60. millia Talerorum Imperialium valoris Hollandici, id quod reali solutione fuit adimpletum, simul ac prædicti Contractus ratificatio à parte Illustrissimi Ordinis Melitensis extradebatur.

§. 45. Quandoquidem verò vigore hujus Transactionis D. D. Ordines Hollandiæ & Westfrisiæ bona sua officia contribuere, & quantum in ipsis est efficere teneantur, ut in conformitatem Unionum sententiæ hactenus in Curiis Justitiarum obtentæ ac obtinendæ debitæ executioni mittantur.

§. 46. Ac insuper etiam Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii Generales non semel tantum sui muneris esse crediderint, ut Illustri Equestri Ordini Melitensi contra Leges etiam fundamentales Belgii Fœderati, per semetipsos, quibus cura Reipublicæ illius primariò incumbit, succurratur, nec sollicitudo hæc cum maximo inclyti Ordinis Equestris incommodo Ordinibus Particularibus committatur.

§. 47. Illustri tamen huic Ordini in hunc usque diem reliquæ extra Harlemiensem Bajuliviæ & Commendæ, hisque annexa Bona, ususfructus, juraque omnia ad prædictum Ordinem Equestrem spectantia, obsistentibus Legibus naturalibus, Divinis & Gentium, contra Unionem ac Pacificationem dictarum, etsi recentissimè anno adhuc 1651. noviter icto fœdere confirmatarum intentionem, contra res antehac

hac judicatas, & exinde decisioni Restitutionis modernæ nata præjudicia & normas, & respectu Noviomagensium actualiter decretam executionem, reclamantibus Celsorum ac Præpotentium D. D Ordinum Generalium multifariis Resolutionibus, repugnantibus supremæ Curiæ Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Recessibus Comitialibus, non attentis tot & tantis Orbi Christiano, specialiter verò Unitis Provinciis, & earum Subditis, Mercatoribus & Negotiatoribus à præfato Equestri Ordine Melitensi ejusque Illustrissimis Equitibus exhibitis Beneficiis, cum eximio Equestris Ordinis, reique Christianæ detrimento, cum nervo rerum gerendarum hisce Usurpationibus notabiliter imminuto, iis, quibus par foret viribus immani Barbarorum ferociæ diutius resistere vix possit, nisi promptâ sibi viâ facti ablatorum detentorumque Restitutione subveniatur ac restauretur.

§. 48. Hinc toties rememoratus inclytus Equestris Ordo Melitensis coram Illustrissimâ hac sperandæ Pacis Congregatione, ac in conspectu totius Orbis Christiani de cunctatione hujus Restitutionis antedictæ, quam sine remedio in hodiernum

usque diem patitur palmari ac palpabili, publicè querelam movere, ac eidem ob oculos ponere cogitur, maximâ, quâ potest intensione & observantiâ, orans & efflagitans, ut spectabilissimus hic Conventus negotium hoc Restitutionis Commendarum, quod eorum Altissimi D. D. Principales posterioribus suis jam dudum fecere suum, in partem curarum suarum admittere, & pro clementissimâ Majestatum suarum recommendatione, propensione, & authoritate nunc eo dirigere & efficere non graventur, ut (1) omnia & singula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis Provinciis Geldriæ, Zelandiæ, Frisiæ, Ultrajecti & Groningii sita Melitensis Ordinis Equestris supra §. 11. memorata Bona, Domos & Prædia, eorumque appertinentias, & dependentias, cum omni causâ, Archiviis, Documentis, fructibus, à die invasionis perceptis & percipiendis, sumptibusque ac damnis perpessis omnibus prædicto inclyto Ordini Equestri absque remorâ, ambagibus, divisioneque continentiæ causæ per remissiones ad Curiæ Justitias sinè morâ restituantur, specialiter verò (2) aut sententia prædicta contra Magistratum Civitatis Noviomagensis anno

jam

jam 1646. à Curiâ Provinciali Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ cum octo adjunctis Deputatis, adeoque prævià causæ cognitione lata, aut Conventio supramemorata §. 40. à Domino Libero Barone de Merveld anno 1700. die 18. Maji cum Magistratu Noviomagensi ex post inita sine ulteriori morâ actuali executione mandetur, & à die conventionis firma sit, & effectum suum habeat, Ratificationeque Eminentissimi Ordinis Equestris Sti. Joannis Hierosolymitani Magni Magistri, totiusque Prædicti Ordinis Melitensis sese contentare Civitas Noviomagensis non gravetur, ac demum (3) ex ratione, quod ex fundis Commendæ Arenacensis propter Fortificationem Arenaci noviter partim annihilatis partim deterioratis nihil percipiatur, tributa horum Fundorum sistant, & illud quantum pro competentiâ Ministrorum Civitatis Arenacensis annuè exsolvendum ad interim à die damni perpessi æquitati conformiter saltem diminuatur, ac super indubitatâ executione horum omnium talis fiat Provisio, per quam Celsi & Præpotentes D. D. Ordines Generales ad præstandam absque ulteriori morâ de hisce omnibus omnimodam Equestri Ordini in-

inclyto Melitensi Satisfactionem permoveantur.

Ordo inclytus Equestris, quomodo hunc favorem, opem ac benevolentiam, de Monarchis, Defensoribus, & Principibus Christianis, totaque Christianitate, restauratis sibi per Restitutionem hanc, quam ipsis mediantibus & interpositione suorum bonorum officiorum & adhortatuum sperat, aliquatenus viribus fortius demereri possit inter præcipuas semper habebit curas ac ejus Nomine spondet,

Excellentiarum suarum, Excellentiarum suarum,

L. B. DE MERUELDT, M. P. G. B.

DE-

DEMANDES SPECIFIQUES
DES
ETATS
DE
Brabant, de Hainaut, & de la Capitale de Flandres,

Au sujet de
L'INAUGURATION
DE
Sa Majesté Imperiale & Catholique
CHARLES III.

Comme Duc de Lothiers, de Brabant & de Limboug, Marquis du St. Empire, & Comte de Flandres & de Hainaut.

A

LEURS EXCELLENCES,

MILORD JEAN *par la Permission de Dieu Evêque de* Bristol, *Doyen de* Windsor, *& de* Woolverhampton, *Teneur de Registre du très noble Ordre de la Jartiere, Conseiller Intime & Garde du Seau Privé de Sa Majesté Britannique la Reine*

Reine Anne, & Son Premier Plenipotentiaire au Congrés de la Paix Generale à Utrecht, &c. &c. &c.

MILORD THOMAS *Comte de* Strafford, *Vicomte Wentworth de* Wentworth, *de* Woodhouse, *& de* Stainboroug, &c. *Baron de* Raby *de* Neumarsch, *& d'*Oversley, &c. *Conseiller de Sad. Majesté Britannique dans son Conseil Privé, Lieutenant General de ses Armées, Colonel de son Regiment Royal des Dragons, son Ambassadeur & Plenipotentiaire aux Etats Generaux des* Provinces Unies *des* Pays-Bas, *& son second Plenipotentiaire au Congrés de la Paix Generale à* Utrecht, &c. &c. &c.

MYLORDS,

LEs soussignez Deputez Extraordinaires de la Province de *Brabant*, de *Hainaut* & de la Chef & Capitale de *Flandres* se trouvent chargés en vertu de leurs lettres de Creance de represènter à Vos EXCELLENCES que les Provinces de *Brabant*, du *Hainaut*, de *Flandres* & de *Malines* ayant été heureusement réunies & soumises sous la glorieuse & douce Domination de l'Auguste Maison d'*Autriche*.

Les-

Les Etats de ces Provinces depuis ce tems n'ont rien eû plus tendrement à cœur que de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la réelle & paisible possession de ses *Pays Bas Espagnols*, son legitime Patrimoine hereditaire. Car quoique le gouvernement que les deux Puissances Maritimes, la Reine de la *Grande Bretagne* & les Seigneurs Etats Generaux des *Provinces Unies* y ont établi pour Sa Majesté Catholique, n'y ait été creé & exercé qu'au nom de sa même Majesté, après que le Prince & Duc de Marlboroug,& Messieurs les Deputés à l'Armée desd. Etats Generaux,avoient declaré par Lettre du 26. Mai 1706. écrite aux trois Etats de ces Pays cy jointe par Copie.

Que Sa Majesté la Reine & leurs H. H. P. P. ne doutoient aucunement qu'étant convaincus de la Souveraineté legitime de Sa Majesté Catholique, ils n'embrassassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obeissance, comme des fidelles sujets, & qu'à cet effet (après la défaite de l'Armée de *France*) ils étoient entrés dans ces *Pays Bas Espagnols*, qu'ils reconnoissoient appartenir de droit au RoiCharles III., promettant par la susd. Lettre que Sa Majesté

ſté Catholique fera nouveller la *Joyeuſe Entrée* de *Brabant* telle qu'elle a été donnée par ſon Predeceſſeur le Roi Charles II.

C'a été dans cette confiance, & ſur cette promeſſe que les Etats ſe ſont ſoumis & ont embraſſé ces aſſurances avec joye, les trouvant conformes aux anciennes Coutumes ; Loix, Libertez, & Conſtitutions Fondamentales de tous ces Pays, qui demandent unanimement que leur Prince Souverain à ſon avenement & inauguration faſſe aux Etats & à tous ſes Vaſſaux, ſujets, & bonnes gens, le ferment de leur être bon Prince, bon Adminiſtrateur de la Juſtice, de les regir, gouverner, & traiter, en toutes affaires, ſelon droit & par ſentence ſuivant le premier article de la *Joyeuſe Entrée*.

Leſd. Etats ayant vu avec patience écouler le terme de trois années ſans avoir l'effet des ſuſd. promeſſes & aſſurances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien que pour la conſolation du peuple, d'envoyer l'An 1709. une Deputation formelle de leurs Corps à la *Haye*, pour repreſenter au Prince & Duc de Marlboroug comme Ambaſſadeur & Plenipotentiaire de S. M. la Reine de la *Grande Bretagne*, auſſi bien qu'à

qu'à leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des *Provinces Unies*, que par la Lettre que ce Prince au nom de S. M. & les Seigneurs Deputés de leurs H. H. P. P. leur avoit fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1706., il leur avoit été promis religieusement & en terme bien precis, que S. M. C. les maintiendroit dans l'entiere jouissance de tous leurs anciens droits & Privileges tant Ecclesiastiques que seculiers, & qu'Elle feroit renouveller la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, telle qu'Elle avoit été donnée ci-devant par son Predecesseur Charles II.

Qu'ensuite ils supplioient très humblement Sa Majesté Britannique & leurs H. H. P. P. de leur faire avoir l'accomplissement de cette promesse, si importante, & necessaire pour ces Pays, par l'Inauguration solennelle de S. M. C. comme Duc de *Lothiers*, de *Brabant*, de *Limbourg*. & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlboroug assura pour lors les Deputés d'employer à ce sujet ses bons offices envers S. M. la Reine, de même que leurs H. H. P. P. qui declarerent par leurs Resolutions du 30. Novembre 1709. qu'Elles observeroient sincerement tout ce qui avoit été promis de leur

leur part par lad. Lettre, & qu'au regard des Instances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec S. M. la Reine de la *Grande Bretagne.*

Cette Resolution après une attente de deux années donna dans la suite un juste sujet aux Etats de *Brabant*, de redoubler les mêmes instances, lors qu'au mois d'Avril de la présente Année 1712. ayant été demandé un secours Extraordinaire de quatre cent mille Florins pour leur contingent, dans une somme de onze cent douze mille florins pour la subsistance des Troupes Imperiales, que S. M. I. & C. avoit bien voulu envoyer en ces *Pays-Bas* pour le bien de la cause Commune, ils prirent le parti de declarer ouvertement qu'ils ne donneroient leur consentement à ce secours Extraordinaire que sous conditions expresses, qu'avant toutes demandes ulterieures, soit ordinaires soit extraordinaires, ils auroient l'honneur & la consolation de voir S. M. I. & C. dans l'exercice actuel de sa Souveraineté en ces *Pays-Bas Espagnols*, & d'y celebrer l'Inauguration promise & demandée.

Et nonobstant lesd. promesses qui jusques à present n'ont eu aucun effet, il est pourtant

tant qu'on vient leur demander des nouveaux ſubſides ordinaires, & extraordinaires tant pour la ſolde & l'entretien des Regimens aſſignés ſur leſd. Provinces, que pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pour quoi leſd. Etats prevoyant les grandes difficultés à parvenir au conſentement des ſubſides ſuſd. ont jugé neceſſaire de rendre des nouveaux devoirs pour obtenir enfin lad. Inauguration de S.M. conformement aux Coutumes, Privileges, Loix, Libertés, & Conſtitutions, ci deſſus mentionnées; leſquelles étant dans ce point capital les mêmes & communes pour les Etats & tous les ſujets des Provinces ſuſd. ils ont reſolu en réuniſſant toutes les forces de leur zele, attachement, & fidelité pour leur Auguſte & Legitime Souverain, de s'addreſſer d'un commun accord à S. M. la Reine de la *Grande Bretagne* & à leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des *Provinces Unies*, demandant très reſpectueuſement & avec toutes les inſtances poſſibles, que S. M. I. & C. ſans plus de delai ni retardement ſoit Inaugurée ſolennellement, Prince Souverain de ces *Pays-Bas Eſpagnols*, pour les poſſeder, regir, &

& gouverner avec le même pouvoir & avec les mêmes droits, Hauteur, Independance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Pays suivant leurs anciennes Libertés, Prérogatives, Loix, Constitutions, Droits, & Privileges ont été possedés par feu S. M. Charles II. (de glorieuse memoire) & de ses Augustes Predecesseurs.

Ce qui ne servira pas seulement à la consolation des Peuples, mais à réunir les Esprits divisés, dont l'union est si necessaire pour le service de S. M., de la cause commune, & l'avantage de son Gouvernement qui se trouve dans la derniere confusion.

Etoit signé a *Utrecht* le 12 de Novembre 1712.

Le Baron de Pallant Abbé de Ste. Gertrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain *vande Ven.*
Le Comte de Grand Breucq.
Mr. de Masnuy.
Le Marquis de Rodes *Baron de Berleghem.*
Le Baron de Renesse.

C O.

COPIE.

MESSIEURS,

LE bon Dieu ayant beni les Armes des Hauts Alliés, en faveur de Sa Majesté le Roi Charles troisiême, & la retraite de l'Armée de France, nous ayant donné lieu d'approcher de vôtre Capitale. Je viens vous assurer des intentions de la Reine ma Maitresse, comme font Messieurs les Deputés de la part des Etats Generaux leurs Maitres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances nous ont envoyés pour soutenir les justes Interêts de Sadite Majesté Catholique Charles III. aux Royaumes des *Espagnes*, & à tout ce qui en dépend; & que Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la legitime Souveraineté de Sadite Majesté, vous voudrés avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéïssance comme de fideles Sujets. Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même tems de la part de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa

Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entiere Joüissance de tous vos anciens Droits & Priviléges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, qu'on sera bien loin de faire la moindre Innovation en ce qui regarde la Religion, & que Sa Majesté Catholique fera renouveller la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur le Roi Charles II. (de glorieuse memoire.) En nos particuliers, Messieurs, nous vous assurons que l'Armée sera employée par tout pour vôtre protection de la maniere que vous le souhaiterez, & que nous chercherons par tout avec empressement les occasions de vous témoigner le respect & l'estime très-sincere avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obeïssans Serviteurs.

Etoit signé,

Le Prince & Duc de Marlboroug.
Ferd. van Collen.
Baron de Reede de Renswoude.
Goslinga.

Au Camp de Beaulieu, le 26. *de May* 1706.

La Suscription étoit,

A Messieurs, Messieurs les trois Etats du Pays & Duché de Brabant.

Pour Copie de l'Original.
H. VAN DEN BROEK.

A Son

A Son Altesse le Prince & Duc de Marlboroug.

Les soussignez Deputez Extraordinaires des trois Etats du Pays & Duché de *Brabant*, se trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Creance, de remontrer en dû respect, que Vôtre Altesse, comme Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la *Grande Bretagne*, conjointement avec les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances, a été servie de promettre aux susdits trois Etats du Pays & Duché de *Brabant*, par la Lettre du 26. de May 1706. que Sa Majesté le Roi Charles III. renouvellera la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, de même qu'elle a été faite par son Predecesseur le Roi Charles II. de glorieuse memoire:

Qu'ensuite les Etats susdits se trouvant presentement unis sous la douce Domination de Sadite Majesté par les principales Provinces des *Pays-Bas Espagnols*, sçavoir le *Brabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* avec *Haynaut*, jugent de leur devoir indispensable de supplier trés instamment, comme les Deputez Extraordinaires supplient par

cette, de leur accorder l'effet de la susdite Promesse, pour la conservation des anciens Droits, Loix fondamentales, & Privileges du susdit Pays & Duché de *Brabant*, selon lesquels, les Souverains Ducs & Duchesses dudit Pays, non seulement, promettent & jurent, d'entretenir & bien fidellement faire entretenir leur *Joyeuse Entrée*; mais encore au de la promettent & jurent d'étre bons Administrateurs de la Justice, bons & fideles Princes du Duché de *Brabant* & des Habitans d'iceux, qui y sont à present, & de ceux qui y seront à l'avenir, & qu'ils ne leur feront aucune violence, ni force, & ne souffriront aucunement que cela leur soit fait, & qu'ils ne les gouverneront que selon le Droit & la Justice, mais en toute chose, les tous, & un chacun des Sujets des Villes, Franchises, Villages, & tous les autres Sujets du Pays de *Brabant* gouverneront, & traiteront en corps, & en biens, par Droit & Sentence, comme il conviendra selon les Statuts, Droits du Pays, & Coûtumes, & qu'ils conserveront les Prelats, Convens, Maisons Dieu, Barons, Chevaliers, Nobles, Villages, Franchises, & tous autres Sujets du susdit Pays de *Brabant* en general, & en particu-

ticulier, tous leurs Droits, Privileges, Immunitez, Traitez, Ordonnances, Coûtumes, & Observances.

Et qu'après les Etats du Pays ont reçû le Serment de leur Prince Souverain, ils promettent, assurent & jurent reciproquement, d'être en tout bons & obëissans Sujets, tels qu'ils doivent être à leur veritable & legitime Prince.

Lesdits Etats ayant de leur côté donné toutes les marques imaginables, de leur fidelité, zéle & affection pour le service de Sa Majesté & de la Cause commune, croyent être de leur devoir de remontrer & supplier Vôtre Altesse, comme ils font par cette, afin que de Sa Majesté Charles III. par Procuration, en telle forme & maniere, qu'il a été fait l'an 1666. de la part de Charles II. de glorieuse memoire, lesdits Sermens soient prêtez, & que l'Inauguration de la part de Sa Majesté soit faite comme Duc de *Lothiers*, de *Brabant*, & de *Limbourg*, & Marquis du St. Empire.

Laquelle Inauguration ne produira pas seulement la consolation & contentement des Etats, & de tous les Sujets dudit Pays; mais aussi du grand bien à la Cause commune.

C'eſt pourquoi ils ſupplient très-ardemment Vôtre Alteſſe de leur accorder & faire ſuivre l'accompliſſement des Promeſſes contenuës dans ladite Lettre, & que cette Inauguration auſſi chere aux Etats, que ſalutaire au Peuple, puiſſe être faite dans les formes.

Les Souſſignez Deputez Extraordinaires ont tant de confiance dans la Juſtice, Equité & haute Renommée de Vôtre Alteſſe, qu'ils eſperent, qu'elle voudroit bien de la part de Sa Majeſté Britannique, conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, reſoudre & concourrir à cette ſalutaire fin. Donné à la Haye ce 16. de Novembre 1709. Etoit ſigné,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo,
Le Comte Durſel.
J. van de Ven, Bourguemaitre de Louvain.

Voici

Voici les mêmes memoires presentés par lesd. Deputez de *Brabant*, de *Haynaut* & de *Flandre*, à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des *Provinces Unies* des *Pays-Bas.*

Hauts & Puissants Seigneurs.

LEs soussignez Deputez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, se trouvent chargez, en vertu de leurs lettres de Creance, de representer à Vos Hautes Puissances que les Provinces de Brabant, de Hainaut, & de Malines, ayant été heureusement réünies & soumises, sous la glorieuse & douce Domination de l'Auguste Maison d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems, n'ont rien eu plus tendrement à cœur, que de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la réelle & paisible possession de ces Pays-Bas Espagnols, son legitime Patrimoine hereditaire. Car quoique le Gouvernement, que les deux Puissances Maritimes, la Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies y ont établi pour Sa Majesté Ca-

tholique, n'y ait été crée & exercé qu'au nom de sa même Majesté, ce fût après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Messieurs les Deputez à l'Armée desdits Etats Generaux avoient declaré par Lettre du 26. de May 1706. cy jointe par Copie.

Que Sa Majesté la Reine & Leurs H. P. ne doutoient aucunement, qu'étant convaincus de la Souveraineté legitime de Sa Majesté Catholique, ils n'embrassassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obéisance comme de fideles Sujets, & qu'à cet effet (après la défaite de l'Armée de France) ils étoient entrez dans ces Pays Bas Espagnols, qu'ils reconnoissoient appartenir de Droit au Roi Charles III. Promettant par la susdite Lettre, que Sa Majesté Catholique fera renouveller la Joyeuse Entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur Charles II.

Dans cette confiance & sur cette promesse, les Etats se sont soumis & ont embrassé ces assurances avec joye, les trouvant conformes aux anciennes Coûtumes, Loix, Libertez, & Constitutions fondamentales de tous ces Pays, qui demandent unanimement *que leur Prince Souverain à son avenement & Inauguration, fasse aux Etats & à tous ses Vassaux, Sujets, & bon-*

& bonnes gens, le serment de leur être bon Prince, bon Administrateur de la Justice, de les Regir & Gouverner, & Traiter, en toutes affaires, selon Droit, & par Sentence, suivant l'Article premier de la Joyeuse Entrée.

Lesdits Etats ayant vû avec patience écouler le terme de trois années sans avoir l'effet des susdites promesse & assurances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien que pour la consolation du Peuple, d'envoyer l'An 1709. une Deputation formelle de leurs Corps à la Haye, pour representer au Prince & Duc de Marlboroug, comme Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, aussi bien qu'à Leurs H. H P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, que par la Lettre que ce Prince au nom de Sa Majesté, & les Seigneurs Deputez de leurs H. H. P. P. leur avoient fait l'honneur de leur écrire le 26. de May 1706., il leur avoit eté promis Religieusement & en termes bien precis, *que Sa Majesté Catholique les maintiendroit dans l'entiere jouissance de tous leurs anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & qu'Elle feroit renouveller la Joyeuse Entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par son Predecesseur le Roi Charles* II. F 5 Qu'en-

Qu'ensuite ils supplioient très-humblement Sa Majesté Britannique & Leurs H. H. P. P. de leur faire avoir l'accomplissement de cette promesse, si importante & necessaire pour ces Pays, par l'Inauguration de Sa Majesté Catholique, comme Duc de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlboroug assura pour lors les Deputez, d'employer à ce sujet ses bons offices envers Sa Majesté la Reine : De même que Leurs H. H. P. P. qui déclarerent par leur Resolution du 30. de Novembre 1709. *qu'Elles observeroient sincérement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite Lettre; & qu'au regard des instances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.*

Cette Resolution, après une attente de deux Années, donna dans la suite un juste sujet aux Etats de Brabant, de redoubler les mêmes instances, lors qu'au mois d'Avril de la présente Année 1712. leur ayant été demandé un secours extraordinaire de quatre cent mille florins pour leur contingent, dans une somme de onze cent douze mille florins pour la subsi-

ſtance des Troupes Imperiales, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoyer en ces Pays-Bas pour le bien de la Cauſe Commune, ils prirent le parti de déclarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur conſentement à ce ſecours extraordinaire *que ſous condition expreſſe*, qu'avant toute demande ulterieure, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la conſolation de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dans l'exercice actuel de ſa Souveraineté, en ces Pays-Bas Eſpagnols, & d'y celebrer l'Inauguration promiſe & demandée.

Et nonobſtant leſdites promeſſes, qui juſques à preſent n'ont aucun effet; il eſt pourtant vray qu'on vient leur demander de nouveaux ſubſides, ordinaires, & extraordinaires, tant pour la Solde & l'entretien des Regiments aſſignez ſur leſdites Provinces, que pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pourquoi leſdits Etats prevoyant les grandes difficultés à parvenir au conſentement des ſubſides ſuſdits, ont jugé neceſſaire de rendre des nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majeſté, conformement aux Coutu-

mes, Privileges, Loix, Libertez & Constitutions ci-dessus mentionnées, lesquelles étant dans ce point Capital les mêmes & Communes pour les Etats, & tous les Sujets des Provinces susdites, ils ont resolu, en réünissant toutes les forces de leur zêle, attachement, & fidelité pour leur Auguste & légitime Souverain, de s'addresser d'un commun Accord, à Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & à Leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies.

Demandans très respectueusement & avec toutes les instances possibles, que Sa Majesté Imperiale & Catholique sans plus de délay, ni retardement, soit Inaugurée solemnellement Prince Souverain de ces Pays-Bas Espagnols, pour les posseder, Regir & Gouverner, avec le même pouvoir, & avec les mêmes Droits, Hauteur, Independance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Pays, suivant leurs anciennes Libertez, Prerogatives, Loix, Constitutions, Droits & Privileges, ont été possedez par feu Sa Majesté Charles II. (de glorieuse memoire) & de ses Augustes Prédécesseurs.

Ce qui ne servira pas seulement de conso-

consolation au Peuple, mais à réunir les esprits divisez, dont l'Union est si nécessaire pour le service de Sa Majesté, de la Cause Commune, & l'avantage de son Gouvernement qui se trouve dans la derniere confusion.

Fait à la Haye ce 17. Novembre 1712.
Etoit signé.

Le Baron de Pallant Abbé de St. Getrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Masnuis.
Le Marquis de Rodes Baron de Berleghem.
Le Baron de Renesse.

COPIE.

MESSIEURS,

LE bon Dieu ayant beni les Armes des Hauts Alliés, en faveur de Sa Majesté le Roi Charles troisiême, & la retraite de l'Armée de France, nous ayant donné lieu d'approcher de vôtre Capitale. Je viens vous assurer des intentions de la Reine

ne ma Maitresse, comme font Messieurs les Deputés de la part des Etats Generaux leurs Maitres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances nous ont envoyés pour soutenir les justes Interêts de Sadite Majesté Catholique Charles III. aux Royaumes des *Espagnes*, & à tout ce qui en dépend; & que Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la legitime Souveraineté de Sadite Majesté, vous voudrez avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéissance comme de fideles Sujets. Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même tems de la part de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entiere Joüissance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, qu'on sera bien loin de faire la moindre Innovatión en ce qui regarde la Religion, & que Sa Majesté Catholique fera renouveller la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur le Roi Charles II. (de glorieuse memoire.) En nos particuliers, Messieurs, nous vous assu-

aſſurons que l'Armée ſera employée par tout pour vôtre protection de la maniere que vous le ſouhaiterez, & que nous chercherons par tout avec empreſſement les occaſions de vous témoigner le reſpect & l'eſtime très-ſincere avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Etoit ſigné,

Le Prince & Duc de Marlboroug.
Ferd. van Collen.
Baron de Keede de Renſwoude.
Goſlinga.

Au Camp de Beaulieu,
le 26 de May 1706.

La Suſcription étoit,

A Meſſieurs, Meſſieurs les trois Etats du Pays & Duché de Brabant.

Pour Copie de l'Original
H. VAN DEN BROECK.

A Leurs

A Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies *des* Pays Bas.

LEs soussignés Deputez Extraordinaires des trois Etats du Pays & Duché de *Brabant*, se trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Creance, de remontrer en dû respect, que leurs Deputez à l'Armeé conjointement avec son Altesse le Prince & Duc de Marlboroug, ont été servis de promettre aux susdits trois Etats du Pays & Duché de *Brabant*, par la Lettre du 26. de May 1706. que Sa Majesté le Roi Charles III. renouvellera la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, de même qu'elle a eté faite par son Predecesseur le Roi Charles II. de glorieuse memoire.

Qu'ensuite les Etats susdits se trouvant presentement unis sous la douce Domination de Sadite Majesté par les principales Provinces des *Pays-Bas Espagnols*, sçavoir le *Brabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* avec le *Haynaut*, jugent de leur devoir indispensable de supplier très instamment, comme les Deputez Extraordinaires supplient par cette, de leur accorder l'effet

de

de la susdite Promesse, pour la conservation des anciens Droits, Loix fondamentales, & Privileges du susdit Pays & Duché de *Brabant*, selon lesquels, les Souverains Ducs & Duchesses dudit Pays, non seulement promettent & jurent, d'entretenir & bien fidellement faire entretenir leur *Joyeuse Entrée*; mais encore au de là promettent & jurent, d'étre bons Administrateurs de la Justice, bons & fideles Princes du Duché de *Brabant* & des Habitans d'iceux, qui y sont à present, & de ceux qui y seront à l'avenir, & qu'ils ne leur feront aucune violence, ni force, & ne souffriront aucunement que cela leur soit fait, & qu'ils ne les gouverneront que selon le Droit & la Justice, mais en toute chose, les tous, & un chacun des Sujets des Villes, Franchises, Villages, & tous les autres Sujets du Pays de *Brabant* gouverneront, & traiteront en corps, & en biens, par Droit & Sentence, comme il conviendra selon les Statuts, Droits du Pays, & Coûtumes, & qu'ils conserveront les Prelats, Convens, Maisons Dieu, Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Villages, Franchises, & tous autres Sujets du susdit Pays de *Brabant* en general,

&en

& en particulier, tous leurs Droits, Privileges, Immunitez, Traitez, Ordonnances, Coûtumes & Obſervances.

Et qu'après les Etats du Pays ont reçû le Serment de leur Prince Souverain, ils promettent, aſſurent & jurent reciproquement, d'être en tout bons & obeiſſans Sujets qu'ils doivent être à leur veritable & legitime Prince.

Leſdits Etats ayant de leur côté donné toutes les marques imaginables, de leur fidelité, zéle & affection pour le ſervice de Sa Majeſté & la Cauſe commune, croyent être de leur devoir de remontrer & ſupplier Vos H. H. P. P. comme ils font par cette, afin que de la part de S. M. Charles III. par Procuration, en telle forme & maniere, qu'il a été fait l'an 1666. de la part de Charles II. de glorieuſe memoire, leſdits Serments ſoient prêtez, & que l'Inauguration de Sa Majeſté ſoit faite comme Duc de *Lothier*, de *Brabant*, & de *Limbourg*, & Marquis du St. Empire.

Laquelle Inauguration ne produira pas ſeulement la conſolation & contentement des Etats, & de tous les Sujets dudit Pays; mais auſſi du grand bien à la Cauſe commune. C'eſt

C'eſt pourquoi ils ſupplient très-ardemment Vos H. H. P. P. de leur accorder & faire ſuivre l'accompliſſement des Promeſſes contenuës dans la dite Lettre, & que cette Inauguration auſſi chere aux Etats, que ſalutaire au Peuple, puiſſe être faite dans les formes.

Les Souſſignez Deputez Extraordinaires ont tant de confiance dans la Juſtice, Equité & haute Renommée de Vos. H. H. P. P. qu'ils eſperent, qu'elles voudront bien conjointement avec Son Alteſſe reſoudre & concourrir à cette fin ſalutaire. Donné à la Haye ce 16. de Novembre 1709. Etoit ſigné,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo.
Le Comte Durſel.
J. van de Ven, Bourguemaitre de Louvain.

RE-

RECUEIL DES PIECES,

Qui contiennent le Nouveau Reglement tel qu'il a été presenté par les Ministres des Deux Puissances Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, à Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pays-Bas Espagnols, pour une meilleure Administration des Affaires de Justice, de Police, & des Finances,

AVEC

Les Declarations ensuivies, tant de la part dudit Conseil d'Etat que desdits Ministres; par lesquelles on reconnoitra la malice & les mauvaises intentions de ceux qui ont taché d'insinuer dans l'esprit des Peuples, que les Deux Puissances pretendoient d'établir un pouvoir contraire à la Religion & aux Privileges du Pays, puisque lesdits Ministres ont reïteré formellement la Declaration solemnelle faite par les Deux Puissances aprés la Reduction des ces Pays-ci sous l'Obéissance de leur Legitime Souverain le Roi Catholique CHARLES III. de n'y vouloir porter ni souffrir qu'il soit porté aucune atteinte.

A Mes-

A Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pais-Bas Espagnols.

MESSIEURS,

NOus Vous remettons le Nouveau Reglement que les deux Puissances ont trouvé bon de faire pour mettre le Gouvernement des Pays-Bas Espagnols, dans la subordination qu'on y a voulu établir dès le commencement, qui est devenuë plus que jamais necessaire, depuis qu'Elles n'ont pû faire executer plusieurs Requisitions qui ont été données par leurs Ministres pour le Service du Roi & de la Cause commune. Et comme leur intention est, qu'il soit observé dans tous ses points selon sa forme & teneur; Nous Vous requerons, Messieurs, pour être assurés, que Vous voulés tous, & un chacun continuer de servir sur ce pied là, de le declarer par la Signature du Projet mis au bas dudit Reglement, & Nous demandons que cela soit fait pour Mardi prochain le 13. de ce Mois sans ulterieur delai: Les Absens s'il y en a pourront signer à leur retour. Ainsi fait à Bruxelles ce 9. Octobre 1711. *Etoit Signé*

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

NOU-

NOUVEAU REGLEMENT

Pour le Gouvernement des Pays-Bas Espagnols.

SA Majesté la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies aiant fortement à cœur que le bon ordre dans l'Administration du Gouvernement des Pais-Bas Espagnols tant par rapport aux Affaires Militaires que de Justice, Police, & de Finances soit bien observé; & reconnoissant de plus en plus que cela ne se peut faire sans une entiere Subordination dudit Gouvernement au pouvoir & à l'autorité des deux Puissances de la maniere qu'on l'a voulu établir dès le commencement depuis la Reduction desdits Pais-Bas sous l'Obeïssance de S. M. Catholique le Roi Charles III. leur Souverain legitime qu'Elles répresentent jusqu'à ce que Sa Majesté soit mise en Possession des Provinces desdits Pais-Bas Espagnols dejà soûmises

&

& qui sont encore à soûmetre. Et voulant remedier à plusieurs abus qui se sont glissés dans le Gouvernement de ces Provinces par le manquement de la dite Subordination & être informées à fond des Revenus du Païs & l'emploi des Deniers publics afin qu'ils ne soient appliqués qu'à la décharge des Peuples pour leur soulagement autant que le bien du Service de S. M. Catholique & de la Cause commune le peut permettre dans une Guerre aussi onereuse que celle-cy. Après une meure reflexion sur l'état present des Affaires qui vont tomber dans la derniere confusion si l'on n'y pourvoit point. A ces Causes & effet ont jugé necessaire & trouvé bon de faire le present Reglement que tous les Conseillers d'Etat & de Finances devront reconnoitre par leur signature & s'y conformer exactement; & si quelqu'un d'eux refuse de le signer, ou si après la signature il y ait quelqu'un qui ne s'y conforme point, ceux là seront declarés dechûs & privés de leurs Emplois auxdits Conseils d'Etat & de Finances.

I.

PRemierement la presente forme du Gouvernement subsistera selon son institution pour autant qu'elle n'est pas changée

gée ou restrainte par le present Reglement qui servira d'interpretation & d'addition aux Instructions, Interpretations & Reglements donnés & faits cy-devant par les deux Puissances.

I I.

Le Conseil d'Etat qui a été provisionellement commis au Gouvernement General des Pais-Bas Espagnols sous la direction des deux Puissances sera obligé de deliberer sans perte de temps sur les Requisitions de leurs Ministres mettant toute autre Affaire de quelque nature qu'elle puisse être à côté, jusqu'à ce que lesdites Requisitions soient executées selon leur forme & teneur.

I I I

Si le Conseil d'Etat pourra croire que la Requisition interesse les Privileges soit desdites Provinces en general, ou de quelque Ville ou District de l'une de ces Provinces en particulier *qu'on declare de vouloir maintenir exactement*, de maniere que selon le sentiment du dit Conseil d'Etat il en pourroit resulter de grands Inconvenients, ledit Conseil devra en tel cas representer ces Inconvenients à la Conference par écrit avant que d'executer la Requisition, mais il ne pourra faire cette representation qu'une seu-

le

le fois. Et si apres l'examen des raisons alleguées les Ministres des deux Puissances persistent dans leur Requisition, le Conseil donnera sans ulterieur delay les Ordres necessaires pour l'execution d'icelle.

IV.

Ledit Conseil ne pourra accorder aucune interdiction de Justice, Surceance ou Moratoire que les Ministres des deux Puissances n'y donnent leur consentement unanime, après qu'ils seront exactement informés du fait, & pour cet effet le Conseil sera obligé de leur donner les informations par écrit, & les dits Ministres declarent toutes les Interdictions nulles qui seront accordées au prejudice de cet Article.

V.

Ne pourra aucun Conseiller d'Etat ni de Finances s'absenter du Conseil que pour maladie ou par permission de la Conference, à laquelle chacun d'eux devra se rendre toutes & quantes fois qu'il y sera appellé, & les Secretaires des dits Conseaux seront obligés de remettre entre les mains des Ministres des deux Puissances, à la fin de chaque semaine la Liste des Conseillers qui ont été presents pendant cette semaine-là.

V I.

Le Conseil des Finances sera subordiné au Conseil d'Etat en tout ce qui regarde son Administration pour l'execution des Ordres qu'il en recevra ensuite des Requisitions de la Conference & pour ne pas retarder l'execution desdits ordres ledit Conseil des Finances mettra à côté toute autre Affaire de quelle nature qu'elle puisse être jusques à ce qu'il ait donné sa consulte làdessus, & ne fera qu'une seule representation ou Consulte dans les Affaires que les Ministres des deux Puissances declareront ne pouvoir souffrir un plus long delay, lui laissant le pouvoir de representer jusqu'a trois fois dans les Affaires ordinaires.

V I I.

Ledit Conseil des Finances sera obligé de s'assembler les mêmes jours & à la même heure que le Conseil d'Etat, & ne poura pas se separer qu'àprès la separation de celui-ci.

V I I I.

Tous les Revenus publics soit des Provinces en general ou de quelques Districts & Villes d'icelles en particulier devront être affermés publiquement par ceux à qui il appartient au plus offrant après les Affiches

&

& Publications usitées, la Livraison du Pain & des Fourages pour les Troupes se fera de la même maniere au moins offrant.

IX.

Tous les Deniers Roiaux tant des Domaines, Aides & Subsides, Droits d'Entrée & Sortie qu'autres, devront passer par la Recepte generale des Domaines & Finances. Et il ne se fera aucun paiement par les Receveurs particuliers à qui que ce puisse être sous quittances particulieres, sans avoir eû prealablement un Billet d'assignation du Receveur General, lequel Billet avec la quitance de celui qui aura receu, leur servira d'acquit provisionel: Ensuite dequoy & en retirant ledit Billet d'assignation avec la quittance y servante, il leur sera depêché des Lettres de Decharge pour leur servir d'acquits absolus pour leur être passées en Compte les sommes qu'ils auront paiées, de tous lesquels paiemens ainsi que de toute la Recepte, ledit Receveur General remettra tous les deux Mois un état specifique à la Conference, de la même maniere qu'il est obligé de le donner suivant ses Instructions au Conseil des Finances.

X.

Le Conseil d'Etat sera obligé de remet-

tre à la Conference pour le moins dix jours avant le terme ordinaire du renouvellement des Magistrats des Villes & des Colleges qui ont voix dans l'Etat, une liste cachetée des Noms des Persones qu'il propose de continuer ou d'établir de nouveau dans lesdits Magistrats, laquelle étant approuvée ou changée par les Ministres des deux Puissances comme ils le trouveront convenir, sera renduë au Conseil d'Etat aussi cachetée, le dit Conseil sera tenu de publier cette Liste desdits Ministres ainsi renduë pour le renouvellement desdits Magistrats.

X I.

Les Generaux Commandants & autres Gens de Guerre ne dependront que de leurs Officiers Superieurs & des ordres des Ministres des deux Puissances, pour ce qui regarde les Affaires de Guerre, à la seule reserve de la revuë des Troupes & des ordres à donner pour leur paiement dont le Conseil d'Etat continuera d'avoir soin, & lesdits Ministres disposeront des Emplois militaires, tant de Cavallerie que d'Infanterie, de la même maniere que cela s'est pratiqué depuis la reduction.

L'Ad-

XII.

L'Adminiſtration de la Juſtice militaire pour autant qu'elle concerne purement & ſimplement la diſcipline & la ſubordination entre les Officiers & les Soldats ainſi que les Delicts militaires, ſe fera par un Conſeil de Guerre duëment convoqué par ordre du General en chef. Mais les differents que les Militaires pourront avoir pour d'autres cauſes tant civiles que criminelles, qui regardent la Judicature ou l'authorité civile du Gouvernement, comme dettes, diſputes ſur des interets particuliers & de famille & autre de pareille nature qui ne ſont pas purement des cas militaires, ſeront jugés par l'Auditeur General en conformité de ſes Inſtructions, des Edits & Placcarts militaires & de la maniere que cela s'eſt pratiqué pendant le Regne de S. M. Catholique Charles II. de glorieuſe memoire, & s'il y a conflict ſur la nature des cauſes, ſçavoir ſi elles doivent étre reputées pour civiles ou pour militaires, la Conference ſeule en prendra connoiſſance & les decidera.

XIII.

La Solde des Troupes levées au Nom de S. M. Catholique, les Gages des Generaux

desdites Troupes, des Gouverneurs ou des Commandans, & de l'Etat Major des Places & de toutes autres Persones Militaires qui sont ou seront gagées, ensemble l'entretien & la reparation des Fortifications ou des Ports, comme aussi les necessités des Magasins seront payées préferablement à tous autres Gages, Salaires ou Pensions de qui que ce soit hors de la masse de tous les Revenus du Pais en general, & le Conseil des Finances aura soin de l'execution du present Article à peine d'en répondre chacun en leur privé nom.

X I V.

Finalement les deux Puissances, comme representantes le Roi Charles III. se reservent tout le pouvoir qui compete à S. M. Catholique, afin de le faire exercer par leurs Ministres, dont les Ordres devront être respectés en tout, pour autant qu'ils ne seront point contraires aux Privileges du Pays. Ainsi fait à Bruxelles ce 5. Octobre 1711.

NOus les soussignés Conseillers du Conseil d'Etat & des Finances, declarons & promettons pour autant qu'il nous regarde chacun en particulier, de vouloir nous

nous conformer au Réglement cy-dessus dans tous ses Points selon sa forme & teneur, En foi de quoi nous avons signé la presente.

Elucidations sur quelques Articles dudit Réglement envoiées à Messrs. du Conseil des Finances.

Sur l'Art. 9.

Il sera disposé sur le contenu de cet Article avec ulterieure connoissance de Cause, sur la Representation faite par le Conseil des Finances. (Etoit Vidimé.)

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

Sur l'Art. 13.

Pour l'explication de la penalité mentionée à la fin du present Article, les Ministres des deux Puissances declarent en leur nom & de leur part, qu'Elles tiendront le Conseil des Finances pour dechargé, en emploiant le plein & entier produit de tous les Revenus du Pays au Payement des Troupes, des Generaux, Gouverneurs & autres Officiers Militaires, comme aussi aux autres Charges ordinaires & extraordinaires de l'Etat, & sur tout aux Rentes hypothequées preferablement aux Ga-

Gages du Ministere, aussi avant que le Revenu le permettra. (Etoit Vidimé.)
ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

A Messieurs du Conseil des Domaines & Finances du Roi.

MESSIEURS,

AYans examiné vôtre Représentation du 12. Octobre dernier, avec le Duplicat de votre Consulte du 3. Decembre 1707., & les Avis y joins des deux Chambres des Comptes de la même Année, comme aussi l'Avis du Receveur General Van Uffele du 26. du Mois passé, au sujet des difficultez qu'ils pourroient se rencontrer dans l'execution de l'Art. 9. du Nouveau Reglement, portant qu'à l'avenir tous les derniers Royaux, tant des Domaines, Aides & Subsides, Droits d'Entrée & Sortie qu'autres devront passer par la Recette Generale des Domaines & Finances ; Nous trouvons convenir de vous requerir de suspendre jusques à autre disposition l'execution dudit 9. Article du Reglement, & de continuer à en agir au fait de l'expedition des Ordonnances & Assig-

Assignations à donner de la maniere que vous avez fait jusqu'à present en toutes choses à l'exception de ce qui regarde les payemens qui pourroient être faits par les Receveurs particuliers, ce que nous croyons necessaire au bien du Service d'empêcher dans la suite; Vous requerans d'ordonner en cette conformité à chaque Receveur particulier, de ne plus payer aucune somme sous quittance de qui que ce puisse être, sans avoir une Ordonnance ou Assignation dépêchée dans la forme accoûtumée: Comme il est pourvû par le 9. Article dudit Reglement, auquel les deux Puissances sont d'intention que vous vous conformiés en tout, à la reserve de ce qui est présentement excepté par cette. Ainsi fait à la Conference à Bruxelles ce 7. Novembre 1711.

Etoit Signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

Rapport fait par le Secretaire Crabeels de la part du Conseil d'Etat le 13. *d'Octobre* 1711.

LE Conseil d'Etat m'ordonne de dire aux Seigneurs de la Conference, qu'il auroit deja eu l'honneur de donner sa reponce à la Lettre, & au Reglement nouveau remises à Monsieur le Chancelier le 9. de ce Mois, qu'il a desuite communiqué au Conseil, mais comme c'est une Affaire de grande importance, qui regarde indispensablement le Corps entier, & tous ceux qui le composent, le Conseil n'a pû, comme il auroit bien souhaité, satisfaire aux desirs des dits Seigneurs de la Conference, parce qu'il y a deux Absens, auxquels l'on a depêché des Couriers avec des Lettres du Conseil pour qu'ils auroient à s'y rendre pour ce matin, ou à y envoyer par escrit leur sentiment sur la dite Lettre, & Reglement nouveau, dont leur a été envoyé des Copies par les mêmes Couriers; le Conseil a receu réponce du Comte de Lannoy, qu'il se rendra aujourd'huy sans faute en

en cette Ville, & le Comte de Clairmont n'y a pas répondu, le Courier lui envoyé étant revenu ſans réponce, c'eſt l'unique circonſtance, qui empeſche que les Seigneurs de la Conference n'ayent pas la Réſolution du Conſeil.

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Pays-Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

APrès que les deux Puiſſances étoient convenues d'un Reglement ſi abſolument neceſſaire au Service, & qu'il avoit été ſi ſolemnellement arrêté; Nous nous ſommes attendus, que vous n'auriez pas manqués d'y répondre au tems fixé, ſur tout, à cauſe que les Affaires publiques ſont arrêtées en attendant, & pour ce qui eſt de ce que le Conſeil n'eſt pas aſſemblé, Nous ne croyons pas, que cela ſoit neceſſaire, ni que ce regarde indiſpenſablement le Corps entier, mais bien chaque Membre en ſon particulier, cependant comme

vous souhaittez plus de tems pour deliberer sur une Affaire de cete importance, Nous attendrons jusques à Jeudi qui vient pour recevoir vos réponses positives & categoriques la-dessus, & en cas de manquement, Nous le prendrons sans ulterieur delay pour un refus. Ainsi fait à la Conference ce 13. Octobre 1711.

Etoit Signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

MESSIEURS,

CE n'est pas sans surprise que le Conseil d'Etat a lû vôtre Requisition du 8. de ce Mois, avec le Reglement nouveau y joint, Nous n'avions pas lieu de croire, Messieurs, que le zéle que nous avons eû pour le Service du Roi, de la Cause commune, & pour le bien de ces Pays, & dont nous avons donné tant de marques essentielles, meritât, que l'on nous chargea de n'avoir pas deferé à des Réquisitions du service de Sa Majesté, & de la Cause commune, c'est une chose qui interesse trop sensi-

ſenſiblement nôtre reputation, pour ne pas nous en juſtifier aux yeux du Roi, & des deux Puiſſances, mais comme vous ſouhaitez, Meſſieurs, que nous répondions promtement & ſans ulterieur delay ſur vôtre Réquiſition, & ſi nous voulons accepter ou non ledit Reglement nouveau; Nous dirons, que ni en conſcience, ni en honneur nous ne pouvons executer les Requiſitions, que nous jugerions être contraires ſoit à nôtre Réligion, ſoit aux Interêts du Roi, au Nom duquel nous ſerions obligez d'executer ce qui pourroit-être préjudiciable à ſes Droits & Authorité, ſoit aux Loix & Privileges de ces Pays, & nous nous flattons, Meſſieurs, que vous voudrez bien faire reflexion, que lorsque ces Pays ſe ſont ſoûmis au Roi, les deux Puiſſances aiant trouvé convenir d'etablir un Conſeil d'Etat, pour exercer le Gouvernement de ces Pais, & faire toutes les expeditions au Nom du Roi, l'on nous a demandé ſi nous voulions être de ce Conſeil, & jurer les Inſtructions du 21. de Juillet 1706. auxquelles ledit Réglement nouveau eſt entierement different & oppoſé, que nous avons accepté les dites Inſtructions, deſuite fait le Serment de les obſerver, en

tous ses points, & entr'autres de maintenir l'Authorité, les préeminences & prerogatives du Roi, comme Souverain, & Seigneur de ces Provinces, & la Liberté, Loix, Privileges, Droits, Coûtumes & Usances des mêmes Provinces, de ses Sujets en general, & de chaque Province, Ville ou Corps en particulier.

Enfin nous nous persuadons, Messieurs, que Sa Majesté la Reine de la Grand Bretagne, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, voudront bien par leur Justice & équité ordinaire reflechir que selon l'Article 7. des dites Instructions, nous sommes obligez, de le suivre & observer, aussi long-tems & jusques à ce, que les deux Puissances en conviendront autrement avec Sa Majesté. Nous avons l'honneur d'être.

MESSIEURS,

Vos très-humble & très-obéissants Serviteurs.

Etoit Signé

L. J. D'AREMBERG, DE GRYSPERRE, VANDER GOTE, LE COMTE D'URSEL, LE COMTE D'ERPS, J. DE CAVERSON, LE COMTE DE LANNOY, J. R. THISQUEN.

Bruxelles au Conseil d'Etat ce 15. Octobre 1711.

A Mes-

A Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pays-Bas Espanols.

MESSIEURS,

Aiant vu contre toute attente par vôtre Lettre du 15. de ce Mois, que vous déclarés tous, à la reserve de Monsieur le Comte de Clairmont, de ne pouvoir en Conscience, ni en Honneur executer les Réquisitions, que vous jugeriez être contraires, soit à votre Religion, soit aux interests du Roi au Nom duquel vous seriez obligés d'executer, ce qui pourroit être prejudiciable à ses Droits & Authorité, soit aux Loix & Privileges de ce Pays. Nous ne pouvons assez vous marquer nôtre étonnement, de ce que vous paroissez de vouloir insinuer par-là, *comme si nous aurions été capables de donner des Réquisitions de la part des deux Puissances, qui sont contraires à vôtre Réligion & aux Privileges du Pays, ou préjudiciable aux interests de Sa Majesté Catholique*, & nous trouvons une telle insinuation,

tion, si injurieuse à l'honneur des deux Puissances & si fort contraire à leurs intentions, que nous ne pouvons nous dispenser de vous demander là-dessus, en leur Nom, une satisfaction convenable, d'autant plus, que ledit nouveau Reglement n'a pour bût, qu'une entiere Subordination aux dites deux Puissances, représentantes Sa Majesté Catholique le Roi Charles III. jusques à ce qu'elle sera mise en possession des Provinces des dits Pays-Bas Espagnols déja soûmises, & qui sont encore à soumettre, *& que leur intention n'a jamais été de rien faire, qui soit directement ou indirectement contraire à la Réligion Catholique Romaine, qu'elles veulent maintenir en ces Pays-ci, de tout leur pouvoir, suivant qu'elles l'ont declaré solemnellement après la Reduction des dits Pays à l'Obéïssance de Sa dite Majesté.*

Le declarant ici de nouveau, en leur Nom, & de leur part, pour autant qu'il est besoin.

Comme aussi que leur intention n'est point de porter ou souffrir, qu'il soit porté aucune atteinte aux Libertez, Loix, Privileges, Droits, Coutumes & Usances des Provinces desdits Pais-Bas Espagnols dejà soûmises au Roi, ou de ses Sujets en general, & de chaque Province, Ville ou Corps en particulier. Et

Et lors qu'il y aura des Requisitions données de la part des deux Puissances, que ceux du Conseil d'Etat croiront interesser les Privileges, & contre lesquelles ils croient devoir faire une Representation; on declare de plus en ce Cas là, que les deux Puissances n'insisteront point sur l'execution de telles Requisitions, sans avoir prealablement entendu la-dessus les Etats des Provinces, ou les Magistrats des Villes, & des Corps qui sont interessés.

Pour ce qui concerne les interests de Sadite Majesté, les deux Puissances ont donné trop de preuves à toute la Terre, combien ils leur sont chers, pour ne pas voir avec la derniere surprise, que vous puissiez affecter la dessus le moindre doute, ne croiant pas, que vous devriez vous eriger en Juges dans des Affaires, dont les deux Puissances se reservent de donner en tems & lieu, un entier appaisement à SaMajesté Catholique le Roi Charles III.

Et sur ce que vous dites par la fin de vôtre écrit, que selon l'Article 7. des Instructions, qui vous ont été données le 31. Juillet 1706. vous ne seriez obligez, qu'à le suivre & observer aussi long-tems & jusques à ce que les deux Puissances en conviendront autrement. Nous

Nous Vous declarons en outre, que leur intention n'a jamais été de se defaire de leur authorité, ou de renoncer au pouvoir de changer dans la suite le Gouvernement de ces Païs-ci, suivant qu'elles le trouveront convenir pour le Service de Sadite Majesté Catholique & de la Cause commune, tandis qu'elle n'est pas encore mise en possession desdits Païs-Bas Espagnols, ainsi que nous nous trouverions obligés de faire par rapport à ceux de vous Messieurs, qui persistent à ne vouloir pas reconnoître, avant la fin de cette semaine, par leur Signature ledit Nouveau Reglement, que les deux Puissances ont trouvé si absolument necessaire, qu'elles ne pourront en aucune maniere s'en departir. Ainsi fait à Bruxelles dans la Conference ce 19. Octobre 1711.

Etoit Signé.

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

MESSIEURS,

AIant vû la Lettre que vous Nous avez fait l'honneur de nous écrire le 19. de ce Mois, Nous avons celui de Vous assurer, Messieurs, que nous avons eu, & au-

aurons toûjours pour Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, une trop parfaite veneration pour avoir pû concevoir la pensée de nous éloigner en la moindre maniere de ce profond respect, que nous devons à ces deux Puissances, Nous Vous prions aussi, Messieurs, d'être persuadés, que nous avons & continuerons d'avoir pour vous toute l'attention, déference, & consideration que vous pouvés desirer.

Nous Vous assûrons, Messieurs, de n'avoir manqué en quoi que ce soit, de ce qui regarde la direction qui nous a été confiée des Affaires de ces Pais, & si vous vouliés bien avoir la bonté de vous souvenir, Messieurs, & vous donner les peines de vous faire produire toutes les Ordonnances, Lettres & Decrets que nous avons donné pour le Service du Roi, & de la Cause commune, vous jugeriés aisement Messieurs, que nous n'avons rien negligé, de tout ce qui pourroit y contribuer, c'est ce que nous continuerons avec tout le soin & exactitude imaginable, Vous priant d'être persuadés, que nous n'obmetterons rien de tout ce que la conscience nous per-

mettra de faire, pour montrer le zele parfait, & l'attachement inviolable que nous avons pour la Cause commune, & pour donner, Messieurs des preuves plus évidentes du desir que nous avons de montrer nos bonnes intentions, & notre disposition à aller au devant de tout ce qui peut être avantageux au Service, Nous Vous prions, Messieurs, de trouver bon que tout le Conseil vous fasse offre de suspendre les Gages dudit Conseil pour être employés aux besoins que vous trouverés les plus pressants.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos tres-humble & très-obeïssants Serviteurs,

Etoit Signé.

L. J. D'AREMBERG, DE GRYSPERRE, VANDER GOTE, LE COMTE D'URSEL, LE COMTE D'ERPS, LE COMTE DE CLAIRMONT, J. DE CAVERSON, LE COMTE DE LANNOY, J. R. THISQUEN.

Au Conseil d'Etat le 24. d'Octobre 1711.

AMes-

A Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pais-Bas Espagnols.

MESSIEURS,

Nous avions lieu de nous persuader après la Declaration solemnelle, que nous vous avons faite de la droiture des intentions des deux Puissances, pour le maintien & la conservation inviolable de la Religion & des Privileges de ces Pais-ci, qu'il ne vous auroit resté aucun scrupule pour differer plus long-tems de reconnoître par vôtre Signature le dernier Reglement, dont le seul bût est, d'expliquer la Subordination, dans la quelle vous avez été commis par les deux Puissances au Gouvernement de ces Pays. Mais nous voyons avec surprise par quelques expressions de vôtre Lettre du 24. de ce Mois, que vous paroissez toûjours croire que la direction qu'on vous a confiée en doit étre independante. Et quoi que cela même rende la signature dudit Reglement encore plus necef-

necessaire, cependant comme les delais que vous continuez d'y apporter, ne peuvent causer qu'un très grand prejudice pour le Service de Sa Majesté Catholique le Roi Charles III. & celui de la Cause commune, dans la situation, où les Affaires de ces Pays-ci sont presentement; pour montrer la moderation avec laquelle les deux Puissances en veulent bien user à vôtre égard, nous avons trouvé convenir Messieurs, de vous proposer de signer la Declaration dont le projet est mis au bas de cette, afin que nous puissions assurer les deux Puissances de la Subordination qui leur est dûë comme representantes Sa dite Majesté Catholique jusques à ce qu'Elle soit mise en possession de ces Pays; au moyen de quoi nous n'exigerons pas à present que vous signiez le dit Reglement, dont pourtant les deux Puissances ne se departiront en aucune maniere, voulant qu'il soit observé dans tous ses points, & se reservant bien expressément de le faire signer dans la suite, quand elles le trouveront convenir; c'est en cela Messieurs, que vous pouvez nous donner des preuves les plus évidentes du desir que vous avez de montrer vos bonnes intentions & vôtre dis-

diſpoſition à aller au devant de tout ce qui peut être avantageux au Service. Mais le Gouvernement ne pouvant pas demeurer plus long-tems dans la ſituation préſente, ſans que le Service de Sa dite Majeſté & de la Cauſe commune n'en ſouffre notablement, Nous nous trouvons dans la neceſſité de vous déclarer au Nom & de la part des deux Puiſſances que ceux de vôtre Corps qui n'auront pas ſigné la Déclaration qui ſuit avant Vendredi prochain 30. de ce Mois, s'ils n'aiment mieux de ſigner le Reglement, en conformité de nôtre premiere Requiſition, ſont remerciés dez à preſent pour lors, & dechargez du Serment qu'ils ont prêté en qualité de Conſeillers d'Etat, & que nous procederons à l'expiration de ce terme ſans ulterieur delay à en établir d'autres en leur places. Ainſi fait à Bruxelles ce 27. d'Octobre 1711.

Etoit Signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

NOus les ſoûſignés Conſeillers du Conſeil d'Etat ayant été Commis de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bre-

Bretagne, & de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, au Gouvernement du Pays-Bas Espagnols, pour en avoir la direction au Nom de Sa Majesté Catholique le Roi Charles III. nôtre legitime Souverain, que nous reconnoissons être representé par les deux Puissances, jusques à ce qu'Elle sera mise en possession de ces Pays-ci; Et n'ayant reçu nos pouvoirs & Commissions que des deux Puissances au Nom de Sa dite Majesté, promettons de donner execution le plûtôt que faire se pourra aux Requisitions qui nous seront addressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront pas contraires à la Réligion & aux Privileges de ces Pays-ci, & déclarons de plus d'accepter le dernier Reglement pour marquer le desir sincere que nous avons de contribuer autant qu'il depend de nous à l'avancement du Service du Roi, & de celui de la Cause commune, dans l'entiere confiance que les dites Réquisitions n'auront aucun autre objet.

Ainsi fait au Conseil d'Etat à Bruxelles.

Décla-

Déclaration du Conseil d'Etat.

NOus du Conseil d'Etat commis au Gouvernement General des Pays-Bas établis par les deux Puissances représentantes Sa Majesté nôtre legitime Souverain; promettons de donner execution, le plutot que faire se pourra aux Réquisitions qui nous seront addressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront pas contraires à la Réligion & aux Priviléges du Pais, & dans l'entiere confiance que les dites Réquisitions n'auront aucun autre objet, que l'avancement du Service du Roi, & celui de la Cause commune. Ainsi fait au Conseil d'Etat le 29. Octobre 1711.

Etoit Signé.

L. J. D'AREMBERG, DE GRYSPERRE, VANDER GOTE, LE COMTE D'URSEL, LE COMTE D'ERPS, LE COMTE DE CLAIRMONT, J. DE CAVERSON, LE COMTE DE LANNOY, J.R. THISQUEN, PRINCE DE RUBEMPRE, F. C. D'EESBECK *Dit* VANDER HAEGHEN.

NOus les soûsignés Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & Deputé de L. H.P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, aiant vû la Déclaration que Vous avez signée par laquelle Vous reconnoissez d'être établis par les deux Puissances representantes Sa Majesté Catholique vôtre legitime Souverain & promettez de donner execution le plutôt que faire se pourra aux Requisitions qui vous seront addressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront point contraires à la Réligion & aux Priviléges du Pays, & dans l'entiere confiance que les dites Réquisitions n'auront aucun autre objet que l'avancement du Service du Roi & celui de la Cause commune.

Déclarons par celle-ci de vouloir bien agréer provisionellement vôtre dite Déclaration dans l'entiere confiance que Vous vous conformerez exactement au nouveau Reglement qui Vous a été presenté de la part des deux Puissances qu'Elles veulent toûjours faire observer. Ainsi fait à la Conference ce 30. Octobre.

Etoit Signé

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

DE

DEDUCTION *DES* DROITS *DE LA* PRINCIPAUTÉ, *DE* TRANSSYLVANIE.

LA Principauté de *Transsylvanie* a été il y a plus de deux Siécles une Province du Royaume d'*Hongrie*, & ne fut érigée en Principauté independante que du tems de la malheureuse Division du Royaume d'*Hongrie* entre Ferdinand I. d'*Autriche* & Jean Zapolya Roy d'*Hongrie* : Après une longue & sanglante Guerre celuici se contenta du Titre de Roi & de la Principauté de *Transsylvanie* avec ce qui en depend, son Fils lui succeda, & les Etats de ladite Princi-

Pauté continüerent apres ſa mort d'élire leurs Princes ſans qu'aucune Puiſſance prétendit être en droit de s'y oppoſer.

Ces Princes étoient en quelque maniére dependans des Rois d'*Hongrie*, juſques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de *Tranſſylvanie* par les Etats du Royaume d'*Hongrie*, & par l'Empereur Rudolphe dans des Conſtitutions & Actes publics, ce qui arriva lors que le Prince Sigmond Fils de Chriſtophe Bathori fut entré en ſocieté de Guerre contre les Turcs avec ledit Empereur & les Etats d'*Hongrie*.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'Hiſtoire de la *Tranſſylvanie*, mon but n'étant que de faire voir qu'Elle eſt une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur ſembloit. C'eſt un fait établi & une vérité généralement atteſtée que cette Principauté étoit libre; Elle a été compriſe avec ſon Prince comme telle dans le Traité de la Paix de *Weſtphalie*, où elle eſt traitée d'Alliée de la Reine de *Suede*, ce que l'on peut voir dans le dernier Paragraphe du Traité d'*Oſnabrug*; & l'Empereur Leopold a été lui même ſi perſua-

dé

dé de cette vérité, qu'il a trouvé à propos de nommer de sa part, pour l'Inclusion dans la Paix de *Nimegne*, le Prince de *Transsylvanie*, c'est ce qui paroit par les Inclusions y faites de la part de sadite Majesté Imperiale. Mais l'argument & la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de la *Transsylvanie*, & du Droit éléctif des Etats de cette Principauté, est le Traité d'Alliance solemnelle conclu à la sollicitation de Sa Majesté Imperiale entre Elle & le Prince & les Etats de *Transsylvanie*, & des Parties d' *Hongrie* qui y sont annexes. Ce Traité fut arrêté à *Vienne*, le 28. de Juin l'an 1686. avant la prise de *Bude*, & signé par les Plenipotentiaires nommez de part & d'autre pour cet effet. En voici quelques Articles qui sont à mon sujet.

1. *Sa Majesté Imperiale & Royale s'engage à défendre la* Transsylvanie, *& les Parties de la* Hongrie *qui y sont annexes, & à y envoyer pour cet effet des Troupes Auxiliaires sans aucun délai lorsque la nécessité l'exigera, & lorsqu'Elle en sera recherchée par le Prince & par les Etats; Ces Troupes en entrant dans le Païs seront sous le Commandement des Généraux Imperiaux,*

mais tandis qu'Elles y seront employés Sa Majesté en confiera la direction au Prince & à ses Successeurs, à qui elle sera conservée aussi long-tems qu'ils auront besoin de ces Troupes, auxquelles Sa Majesté Imperiale *donnera la Solde, & les Transsylvains fourniront le Pain & les Vivres.*

2. *Tout ce qui sera Conquis sur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en sera rendu maître, mais tout ce qu'on décôuvrira avoir été autrefois à la* Transsylvanie *sera remis & conservé à cette Principauté.*

3. *Le Prince & les Etats de* Transsylvanie *seront conservez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joui jusques à present, dans toute l'étenduë de la Principauté & des parties qui y sont annexes.*

7. *Michel Abaffi Prince legitime de* Transsylvanie *ne sera pas troublé en aucune maniere dans la Possession de cette Principauté, & Sa Majesté a des à present pour agréable l'Election qui a été déja faite en faveur du Prince son Fils appellé aussi Michel Abaffi. Après leur mort, qu'on espere qui n'arrivera pas de longtems, la liberté sera conservée aux Etats de* Transsylvanie *conformement à leurs Droits.*

9. *L'on n'innovera rien à ce qui a été observé jus-*

vé jusques à présent au sujet des Armes & du Titre de Prince de Transsylvanie, *Sa Majesté ne pourra jamais s'arroger ce Titre ni les Armes.*

19. *Pour plus grande sureté tant par raport à ce Traité qu'à la* Transsylvanie, *le Prince & les Etats remettront à Sa Majesté, pour autant de tems que cette Guerre & le peril dureront, deux de leurs Places, à sçavoir* Clausembourg *& le Fort de* Deva, *en sorte que deux tiers des Garnisons qu'on y tiendra seront composez des Troupes Imperiales, & le troisiéme des Transsylvains, & que Sa Majesté leurs fournira la paye, & les Transsylvains le pain & les ustencilles, mais aussi-tôt que la presente Guerre sera terminée ces deux Places seront evacuées & renduës.*

Ce Traité fut renouvellé l'année suivante par le Duc de *Lorraine*, qui étoit allé prendre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée de l'Empereur en *Transsylvanie.* C'est ce qu'on peut voir dans le nouveau Traité que ledit Duc conclut au nom de Sa Majesté Imperiale avec le Prince & les Etats de *Transsylvanie.*

Un Traité si solemnel & si précis, qui par le 2. Article avoit prévenu & détourné les prétensions d'une Domination absoluë

& s'étoit expliqué par le troisiéme d'une maniére plus nette sur ce sujet, qui par le 7. avoit assuré aux Etats la liberté des Elections, & par le 9. avoit dissipé toute ombre de doute & de soupçon la-dessus, & qui enfin par le 8. étoit appellé Traité perpetuel, sembloit devoir suffire pour établir à jamais le repos, les libertez & la tranquillité de la *Transsylvanie*. Il auroit suffi en effet s'il eut été observé par la Maison d'*Autriche* avec autant de bonne foi que le Prince & les Etats de *Transsylvanie* y avoient de confiance. Ils livrerent à l'Armée Imperiale suivant l'Article 19. dudit Traité *Clausembourg & Deva*, & joignirent leurs Troupes à celles de l'Empereur pour l'avancement de la Cause commune; mais les Généraux de Sa Majesté Imperiale se prévalant de la bonne foi de cette Nation, s'emparerent par artifice d'un grand nombre d'autres Places, & ensuite se mirent à commander en maîtres.

Toutefois on laissa l'ombre de la Souveraineté au Prince Michel Abaffi, & même après sa mort l'Empereur en délivrant l'an 1691. un Diplome aux Etats de *Transsylvanie*, leur recommenda *d'élever le jeune Prince Mineur Michel Abaffi, dont l'Election a été rati-*

ratifiée par Sa Majesté Imperiale, dans les vertus nécessaires à un Prince, jusques à ce qu'il fut capable de Gouverner lui-même.

Le Chancelier de *Transsylvanie* Comte Niclas Bethlehen ennemi secret du Prince & de la Famille d'Abaffi, ayant fait un voyage à *Vienne* sous prétexte du bien de la Principauté, fit en sorte qu'on y établit un Conseil d'Etat, ou bien un Gouvernement qui prêta l'Hommage à l'Empereur, comme Protecteur & Tuteur du Prince. Ce fut le fondement des malheurs de la *Transsylvanie*, on amena bien tôt le Prince à *Vienne* avec la Chancelerie de la Principauté, & on garda peu de mesures; les Transsylvains eurent recours à leurs Loix, mais on y fit peu d'attention.

Lorsque le Prince Abaffi fut à *Vienne* on l'obligea de renoncer à la Principauté de *Transsylvanie* & à son Election legitime. Le Public ignore encore s'il a été porté à cette demarche indigne par des menaces ou par des moyens plus doux, on sçait seulement que depuis ce tems là il n'est presque pas sorti de *Vienne*. Mais quoiqu'il en soit des motifs qui ont pû le porter à cette Renonciation, il est certain qu'elle ne déroge en rien aux Droits de la *Transsylvanie*, le

Prince n'ayant pas pû donner ce qui apartenoit aux Etats.

Après que les Autrichiens se furent frayé par tant de voyes injustes & violentes un chemin à l'usurpation de cette Principauté contre la Foi d'un Traité si solemnel, ils contrevinrent à tous les points du Diplome. Les Transsylvains se plaignoient inutilement à la Cour de toutes ces Contraventions; on leur envoya un Général qui par la force des Armes les tenoit en Esclavage & les faisoit soufrir tout le poids d'une Domination Despotique. Cependant ils souffroient tout cela le plus patiemment qu'il leur étoit possible, dans l'espérance que l'Empereur conformement à l'Article 18. du Traité conclu en 1686. avec le Prince & les Etats de *Transsylvanie*, les feroit comprendre dans la Paix ou Trêve qui se devoit conclure avec les Turcs, & les remettroit dans le même état où ils étoient au tems de la signature dudit Traité; l'Article portoit : *Que Sa Majesté Imperiale fera comprendre la* Transsylvanie *dans le Traité prochain de Trêve ou de Paix avec les Turcs, & fera accepter les conditions qui seront proposées pour lors par les Transsylvains conformement aux Articles du present Traité.* Bien loin

d'y

d'y penser ou de se souvenir de ces derniéres paroles du Traité, on ne leur communiqua rien, & on traita de la *Transsylvanie*, avec la Porte comme d'un Païs Conquis.

Ce que je viens de dire fera connoître à toute personne qui voudra juger sans prévention le Droit incontestable des Etats de *Transsylvanie*, & l'injustice criante qu'on leur a fait en les subjuguant & en les dépouillant de leurs Droits & Libertez sous prétexte d'une Alliance Sainte & d'un Traité solemnel qui leur en assuroit la jouïssance. Mais quelques grandes que soient les violences qu'on leur a fait souffrir, ces violences ne donnent aucun Droit legitime sur eux à la Maison d'*Autriche*; ils ont au contraire pour eux le Droit des Gens & celui de la Nature, dont une des Principales maximes est; *Que le Peuple est toûjours en droit de réclamer contre une pareille oppression, & de rentrer dans la jouïssance de ses Anciens Droits quand il en trouve l'occasion favorable.*

Cette occasion s'est offerte aux Etats de *Transsylvanie*, car le Prince Rakoczi ayant paru au secours de sa Patrie opprimée, les Transsylvains réprirent courage, & ne songerent qu'à profiter de cette conjonctu-

re pour se tirer de l'Esclavage. Les Etats de *Transsylvanie* userent ainsi l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit pour se mettre en Possession de ce qui leur appartenoit, & d'autant que le Prince Abaffi étoit descendu dû Thrône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election solemnelle conforme à leurs Droits & aux raisons solides qui les ont fait agir, & Proclamerent avec les solemnitez ordinaires & après les Sermens réciproques pour Prince de *Transsylvanie*, le Prince François Rakoczi Prince du Saint Empire & Duc des Etats Confédérez de *Hongrie*, &c. &c. &c.

Les Etats de *Transsylvanie* pour s'assurer d'avantage leurs Libertez s'associerent avec les Hongrois Confédérez, & convinrent de ne pas traiter séparement, c'est pourquoi *Sa Majesté Imperiale ordonnoit le* 26. *Mai* 1706. *au Prince de* Lorraine *& à ses Plenipotentiaires de travailler en son nom à terminer les tristes effets de la Guerre avec les Confederez Hongrois & Transsylvains leurs Chefs & leurs Principaux.* Voici ce que ceux-ci joints ensemble demanderent par le second Article de leurs Propositions: *Que les intérêts de la* Transsylvanie *soyent ajustez en ce qui regarde la libre Election de ses* *Prin-*

*Princes, sa separation de l'obéissance de la Maison d'*Autriche, *& les autres points de ses Pretensions & Libertez par une satisfaction convenable en toutes choses, tant à la sureté d'*Hongrie *qu'à l'Alliance des Transsylvains avec ce Royaume.*

Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale y répondirent par des invectives qui contenoient :

1. Que la *Transsylvanie* n'avoit jadis été qu'un Palatinat dependant de la *Hongrie*, qui par l'injure du tems s'étoit insensiblement érigé en Principauté.

En second lieu qu'Elle avoit été délivrée du Joug des Infidéles par les Armes victorieuses de S. M. I.

En troisiéme lieu, que S. M. I. étoit convenuë avec les Etats de cette Principauté, soutenant qu'ils ont approuvé & sont contens de la forme de leur Gouvernement present, qui s'y est peu à peu établi de leur consentement, que d'ailleurs ils ont annullé par une Contradiction solennelle & universelle les attentats de quelque séditeux.

En quatriéme lieu, que si l'on y apportoit quelque changement, on donneroit Atteinte au Traité de *Carlowitz.*

En cinquiéme lieu, qu'il y avoit lieu de s'étonner que les Hongrois mêlassent dans leurs Traitez sous le nom des Etats de *Transsylvanie*, quelques séditieux qui cherchoient à se soustraire à la Domination de l'Empereur leur Seigneur & leur Maître, mais on offroit aux Transsylvains Confé derez une Amnistie & Rétablissement. A peine fut-on informé de cette Reponse qu'il parut un Ouvrage Latin qui avoit pour titre, *Animadversiones Apologeticæ*, où l'Auteur pressant avec beaucoup de force la Commission de l'Empereur sur cette matiêre, faisoit remarquer

Sur le Premier Article de cette Reponse, Qu'il importoit peu que la *Transsylvanie* eut jadis été un Palatinat ou un Fief de la Couronne d' *Hongrie*, vû que depuis l'an 1530. jusques à nos jours, Elle avoit été reconnuë pour Principauté par toute l' *Europe*, par l' Empereur même & par la Couronne d' *Hongrie*; que l'Empereur s'etoit obligé en vertu de la 12 Condition de sa Capitulation avec les Hongrois d'observer la Confédération faite avec la *Transsylvanie*; que S. M. I. en convenant & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Alliance & les Traitez faits avec le Prince & les Etats

Etats de *Tranſſylvanie*, a reconnu leur Souveraineté, & l'aſſure en ces Termes *Que ce Traité ne préjudiciera rien aux Droits du Prince, à l'Election de ſon Fils, & à toutes les libertez de* Tranſſylvanie *qui ſeront maintenuës.*

Sur le ſecond Article l'Auteur ſoutient, qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la Piété Chrêtienne & à la liaiſon des Societez humaines que de s'approprier une Principauté laquelle à la Priére de l'Empereur avoit ſigné un Traité d'Alliance ſolennelle pour agir conjointement avec Elle contre les Turcs: En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'en faiſant ce Traité les Tranſſylvains ayent eu pour but de devenir la proye de la Maiſon d'*Autriche*, puiſqu'il devoit leur être fort indifférent d'avoir pour Maitre l'Empereur d'Orient ou celui d'Occident: Ils ſe ſont donc uniquement proproſé, en contractant cette Alliance, de ſe faire rendre en vertu du troiſiéme Article ce qui ſe trouveroit appartenir à la Principauté, parmi les Conquêtes qu'on pourroit faire. Le même Auteur continuë à demander ſous quel couleur, ſous quel prétexte, & avec quelle conſcience l'Empereur prétend être maître de la *Tranſſylvanie,*

nie, si c'est par le Droit Turc, contre lesquels il a porté les Transsylvains à prendre les Armes comme contre des Tyrans. Par quel Principe de Religion & de Pieté, dit-il, la Cour de *Vienne* a-t'Elle détâché par son Alliance les Transsylvains de la societé des Turcs pour les rendre ses Sujets, en les affranchissant d'une espéce de Protection des Turcs, & pour leur imposer, comme l'expérience l'a fait voir, un Joug infiniment plus dur que celui dont les Infidéles accablent des Peuples Conquis.

En répondant au 3. Article, *l'on cherche avec curiosité*, dit cet Auteur, *où sont les Etats de* Transsylvanie *dont on allegue le Consentement & l'Approbation.* Rien ne peut préjudicier à la liberté des Etats qui n'ont jamais consenti aux Transactions faites avant ou après la Paix de *Carlowitz* par quelques Seigneurs particuliers & Pensionaires de la Cour de *Vienne.* On ne désavouë pas que cette Cour ne tâche de prouver de vive voix & par Ecrit, que son Droit sur la *Transsylvanie* à pour fondement le consentement libre des Etats de cette Principauté; mais les critiques ne sçavent comment s'y prendre pour accor-

der

der cette Liberté avec la dureté & les *Prieres Armées*, pour ainsi dire, que la Cour a toûjours été obligée de mettre en usage, pour avoir ce qu'Elle souhaitoit, sans néanmoins avoir pû obtenir par aucun Acte authentique, de la part des Etats, ce qu'Elle avance avoir été accordé par Eux.

Ils souffroient toûjours *Gubernium violentum* sans oser s'y opposer quoiqu'ils ayent toûjours demandé à la Cour de *Vienne* l'exécution du Diplome de l'Empereur Leopold de l'an 1691., par lequel la conservation de leurs Libertez & du Droit des Elections leur avoit été promise & assurée.

La prétenduë Contradiction solennelle & universelle des Transsylvains contre l'Election libre que les Etats ont faite en faveur du Prince Rakoczi en 1704. est nulle, & on ne peut pas dire que cette Election a été violente, puisque le Prince Rakoczi n'a jamais eu assez de Forces Etrangéres pour contraindre les Etats de *Transsylvanie*; ce furent eux mêmes qui se souleverent pour secoüer le Joug qui leur avoit été imposé, & aussi tôt qu'ils virent les Troupes de l'Empereur ser-

ferrées dans les Villes d'*Hermanstadt*, *Kronstadt*, & dans le Château de *Fogaras*, ils s'assemblerent à *Albe Royale*, lieu ordinaire de la Residence des Princes, & de la tenuë des Diétes, & dans la vûë d'affermir leurs Loix & leurs Libertez ils procederent à l'Election d'un nouveau Prince en 1704., sans que personne se trouvât de la part du Prince Rakoczi à leur Assemblée, & l'élurent tous unanimement, à la reserve de peu de particuliers que le Général Rabutin tenoit comme Prisonniers dans lesdites Places; ceux ci étoient reduits au silence, & n'avoient que le pouvoir de parler contre les Loix; ainsi il n'y a eu que ceux-ci qui n'osant refuser de satisfaire à la volonté de ces Maîtres impitoyables ont opposé cette prétenduë formalité à l'Election faite par tous les Etats de *Transsylvanie*.

Ces mêmes Etats *inaugurerent* l'an 1707. le Prince Rakoczi à *Marot Vasarhely* dans une Diéte également libre, vû qu'aucunes Troupes Etrangéres ni les propres Forces du Prince Rakoczi n'y intervinrent; ce qui auroit pû donner quelque air de violence ou de contrainte à cette procedure; Qu'elle a été aussi libre que legitime,

me, & qu'on ne peut pas donner atteinte aux Droits dudit Prince ſur cette Principauté, qu'en le convainquant par des preuves claires & manifeſtes, qu'il a manqué à ſa Capitulation.

Finalement on ſoutient, que ſupoſé, ce qui eſt néanmoins très faux, que Sa Majeſté Imperiale ait acquis des Turcs quelque Droit ſur la *Tranſſylvanie*, ce ne peut être tout au plus que le Droit de Protection, puiſqu'ils n'en ont jamais eu d'autre, & qu'ainſi le Turc n'a pas pû donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais prétendu, & que par conſéquent Sa Majeſté Imperiale ne peut pas ſur aucun fondement ôter à la *Tranſſylvanie* ſes Libertez & Priviléges, & encore moins la priver du Droit d'élire des Princes.

L'Auteur répondoit au 4. Article, qu'il étoit honteux à la Cour de *Vienne* d'avoir ſtipulé avec les Turcs de renverſer la Liberté de ceux qui l'avoient ſervi comme Alliez contre les Infidéles, au lieu des les conſerver en leurs Droits & Immunitez ſelon la parole qu'Elle leur en avoit donnée dans le Traité d'Alliance ſi ſouvent mentionné; Que ce n'étoit pas une

une chose nouvelle à l'*Autriche* que de traiter avec la Porte à l'insçu & aux dépens des Etats; qu'Elle avoit tenu cette conduite en 1664. pour accabler les Hongrois, & qu'Elle venoit d'en user de même à *Carlowitz* pour mettre les Transsylvains sous le Joug.

Au reste, ajoûte le même Auteur, par ce qu'on dit dans le Traité de *Carlowitz*, *de laisser la Transsylvanie in statu quo*, c'est-à-dire dans l'état où elle se trouve, on ne peut pas sans forcer le sens de ces mots, entendre aucun autre état que l'extérieur qui intéresse les parties Belligerantes, car l'état intrinseque du Gouvernement étant changé de quelque maniére que ce pût être, les Turcs ne s'embarasseront pas du Gouvernement de cette Principauté, s'intéressant uniquement à l'exacte observation des Condîtions de Paix, & de ce qui avoit été reglé touchant les Frontiéres, ce que les Transsylvains prétendent aussi observer religieusement.

Ainsi on conclut avec beaucoup plus de justice & d'équité, qu'on n'enfreindra pas la Paix de *Carlowitz* en déclarant cette Principauté libre & Elective, comme elle a été sous les Turcs, & que la *Transsylvanie* s'étant Alliée à l'Empereur pour se délivrer du

Droit

Droit des Turcs, devroit être laissée avec la Restitution des Limites & des Frontiéres reconquises dans l'état où elle a été du tems du Traité de son Alliance, & du tems de la prise des Armes, & point dans l'état où elle fut subjugée frauduleusement.

Sur le 5. Article le même Ecrivain demandoit à quelle fin l'Empereur avoit dans son Edit touchant la Paix qui se devoit faire par la Mediation de l'*Angleterre* & de la *Hollande*, compris ensemble les Hongrois & les Transsylvains Confédérez, si l'on ne vouloit pas qu'ils fussent joints dans la Negociation; qu'ils croyent que la Cour n'a cherché qu'à gagner du tems pour se dédire ensuite de ce qu'Elle avoit publié pour les engager à conclure la Tréve & à entrer en Traité; qu'en outre la Cour voyant de ne pouvoir pas répondre sur les preuves très claires de la justice de la Cause de *Transsylvanie* avoit recours par les Invectives de sa Réponse, *ad suum sic volo sic jubeo*, faisant connoître que sa volonté & sa convenance particuliére suffisoient pour annuller & fouler aux pieds les Droits des Principautez libres.

La Cour de *Vienne* n'a pas fait, à ce que je sçache, aucune autre objection touchant

la

la Restitution de la *Transsylvanie*, outre celles sur lesquelles on vient de répondre.

Le consentement que les Seigneurs de *Transsylvanie* ont porté à l'accommodement de Caroli, ne peut pas être allégué contre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils ne pouvoient rien faire sous le nom des Etats; étant hors du Païs, & n'étant pas assemblez en Diéte, ils n'ont agi que comme des particuliers à qui l'on tenoit le couteau sur la gorge, assemblez par les espérances que leur Prince se trouveroit auprès d'Eux, & ensuite étant forcez par Caroli & pour ainsi dire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui n'étoit éloignée que de deux lieuës d'Eux.

L'objection, que ces mêmes Etats après l'accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Election faite en faveur du Prince Rakoczi, ne pourra pas subsister, quand on fera Reflexion sur la nature des Gouvernemens des Etats libres & sur les Loix fondamentales de cette Principauté, qui font que les conditions de la Capitulation entre les Etats & le Prince imposent une obligation mutuelle, en vertu de laquelle d'un côté le Prince légitimement *élu & inauguré*, ne peut jamais abandonner le Trône sans le consentement des Etats qui l'ont élû, ni

ceux

ceux ci renoncer à son obéïssance, sans lui prouver des infractions manifestes à sa Capitulation, ou sans un consentement réciproque, que les procédures la dessus ne peuvent être valables que par celles d'une Diéte libre, qui ne sçauroit s'assembler ni se tenir, tandis que les Usurpateurs ne feront pas sortir leurs Troupes des Places du Païs, & ne remettront pas les Etats en pleine Liberté en leur accordant celle des Suffrages. Il faudroit ensuite que cette Diéte fit voir au Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à sa Capitulation, & procéder en cela selon les Loix établiës & prescrites à cette fin. Au reste aucune Puissance ne pourra pas sans commettre ses Droits prétendre que la Force & les Armes puissent invalider les prétensions justes d'un Prince sur quelque Etat.

Dans *la Diete de Marot Vasarhely*, dans laquelle le Prince Rakoczi fut *inauguré*, les Etats commencerent leurs Séances par la condamnation du jeune Abaffi, à cause qu'ayant renoncé à la Principauté, en faveur de la Maison d'*Autriche*, il avoit par là contrevenu à la Capitulation, qu'il avoit promis de jurer, lors qu'il seroit parvenu à l'âge de Majorité; aussi ne

ne lui avoient ils point fait hommage, ce qui affoiblit d'autant plus la prétenduë cession de son Droit, en faveur de la Maison d'*Autriche*, puis qu'ils ne l'avoient jamais reconnu par aucun Acte Authentique.

L'on peut raisonnablement conclure de tout ceci, que la Maison d'*Autriche* ne doit être regardée que comme usurpatrice de cette Principauté, & on a lieu de s'attendre de l'Equité & de la Justice de ceux qui liront cet Ecrit, qu'ils seront persuadez du Droit incontestable que les Etats de *Transsylvanie* ont eu d'élire le Prince François Rakoczi pour leur Souverain, & que ce Prince a lieu d'insister sur la possession de cette Principauté, & d'en espérer la Restitution de l'Equité des Puissances de l'Europe, qui sont en état de la lui faire rendre.

Voyons quelles Raisons les y peuvent porter.

Il est de l'intérêt de toutes les Puissances de l'*Europe*, de faire en sorte que cette Principauté soit renduë au Prince Rakoczi, qui a été librement élû & proclamé par les Etats de *Transsylvanie*.

Leur

Leur intérêt, dis je, les y engage; pour ne pas authoriser & donner lieu à des conséquences dangéreuses pour eux-mêmes des Usurpations qu'une Puissance supérieure pourroit faire sur le plus foible, sous le seul prétexte de Bienseance.

Le Droit des Gens veut, qu'on dondu secours dans des cas extrémes à des Sujets opprimez, à plus forte raison estil juste & conforme au devoir du *Christianisme* & de *l'humanité* même de faire rétablir des Principautez opprimées sous la foi d'une Alliance.

L'Histoire ancienne me meneroit trop loin, si j'en voulois citer des exemples pour prouver que les Puissances de ces tems ont pris toûjours le parti des Princes ou des Republiques opprimées; Nous ne manquons pas d'exemples modernes, & on a vû rendre depuis plus d'un Siécle par des Traitez de Paix dans tout l'Empire, en *Italie*, en *Lorraine*, en *Holstein*, dans le *Palatinat*, en *Pomeranie*, en *Suisse*, & en plusieurs autres Lieux des Principautez en pleine Souveraineté, sur lesquelles des Puissances prétendoient des Droits sous plusieurs Titres, & quelquefois simplement par celui de Conquête; la

Transsylvanie est à peu près dans le même cas, Elle a les mêmes Droits; Ne feroit on pas en sa faveur ce qu'on est accoûtumé de faire pour les autres depuis tant de Siécles.

L'Empereur Ferdinand II. ayant offert au Prince Bethlehen de Transsylvanie & aux Hongrois Confœderez, pour guarants de ce qu'on leur promettoit, le Pape, les Rois de *France* & d'*Espagne*; & le Prince de *Transsylvanie* George Rakoczi, ayant été compris dans le Traité de la Paix de *Westfalie* en qualité d'Allié de la Reine de *Suede*, & même l'Empereur Leopold ayant nommé pour l'inclusion dans la Paix de *Nimegue* le Prince de *Transsylvanie*, le Prince & les Etats de cette Principauté ont lieu d'être persuadez, que les Guarants de tous les Traitez ci mentionnez, conviendront qu'on n'a pas pû dépoüiller la *Transsylvanie* de ses Libertez, & par conséquent non plus du Droit d'Election contre la teneur desdits Traitez des Paix. Et puisque toutes les Puissances de l'*Europe* ont le dessein de maintenir ces Traitez qui servent de fondement à la tranquillité de l'*Europe*, ils trouveront par là facilement des motifs &

des

des moyens de rétablir le Prince Rakoczi en *Tranſſylvanie*, & de le comprendre dans ce nouveau Traité.

On ſuppoſe que les Puiſſances qui ſont en Guerre ne ſouhaitent rien plus ardemment que la tranquilité de leurs Peuples, après une Guerre ſi ſanglante, & qu'ayant auſſi en vûë l'avenir, ils ont deſſein de faire une Paix ſolide, ſtable, & inébranlable, & dont leur Poſtérité puiſſe auſſi joüir.

Mais Elle ne ſera aſſeurement jamais ferme ſans la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*, de laquelle la ſureté des Libertez Spirituelles & Temporelles du Royaume d'*Hongrie* dépend inconteſtablement, vû l'expérience du paſſé. Car tandis que la *Tranſſylvanie* a été libre, les Libertez Seculiéres & la Religion Proteſtante floriſſoient en *Hongrie*, au lieu qu'après ſa ſubjugation on foula aux pieds toutes les Libertez fondées dans la Capitulation des Rois d'*Hongrie*.

Je dis que cette Paix générale ne ſera jamais ſtable tandis que les Pretenſions juſtes du Prince Rakoczi ſur la *Tranſſylvanie* n'y ſeront pas ajuſtées, & que la Cour de *Vienne* ne ſatisfera point aux ju-

ſtes Griefs de la Confédération, dont il eſt Duc, & tandis que les Puiſſances de l'*Europe* ne voudront pas prévenir par la Reſtitution de la *Tanſſylvanie*, la néceſſité où ce Prince, les Hongrois, & les Tranſſylvains opprimez ſeront toûjours de faire valoir par les Armes, en toutes occaſions leurs Prétenſions legitimes, & d'avoir même recours aux Turcs après l'expiration du Traité de *Carlowitz*.

Dans un pareil cas les Forces de Sa M. I. devroient être employés toutes en *Hongrie* & en *Tranſſylvanie*, & il ſe pourroit bien trouver quelque Puiſſance qui tâcheroit de profiter d'une ſi puiſſante diverſion, ce qui obligeroit les autres Puiſſances d'armer, & ouvriroit une nouvelle ſcene d'une Guerre qu'on peut facilement prévenir, en faiſant rendre juſtice au Prince de *Tranſſylvanie*.

On ne doit pas craindre qu'en faiſant rendre cette Principauté, la Maiſon d'*Autriche* s'affoiblira à l'égard des Forces requiſes à la conſervation de la Balance de l'*Europe*, tout au contraire, la *Hongrie* étant ainſi ſûre de l'obſervation de ſes Libertez ſpirituelles & temporelles, & étant gouvernée ſelon ſes Loix, contribuera infini-

finiment plus, & employera toutes ses Richesses à soûtenir tous les besoins de l'Empereur, au lieu que ci devant les Richesses de *Hongrie* ne servoient qu'à rassasier l'Avarice des Courtisans avides.

Pour la *Transsylvanie* on peut trouver les moyens de l'Allier étroitement avec Sa Majesté Imperiale, & on verra que ce Prince la pourra toûjours secourir plus puissamment que la *Transsylvanie* subjuguée ne peut faire, à l'exemple des Etats Généraux, lesquels n'auroient jamais tant servi à la Cause commune, s'ils avoient été soûmis à la Domination de la Maison d'*Autriche*, qu'ils ont fait depuis qu'ils ont été érigée en une République si puissante.

Mais comme on ;· pourroit s'imaginer que cette derniére raison n'est pas assez convainquante, & que l'Empereur après cette Paix pourra employer toutes ses Forces à reduire & subjuguer sans aucun retour la *Hongrie* & la *Transsylvanie*, je ne m'arrêterai pas à en faire voir la difficulté, les inconveniens, & les extremitez auxquelles un tel dessein pourroit porter ces Peuples-là, à se jetter à corps perdu sous la Domination des Turcs. Je

 n'alle-

n'alleguerai pas non plus les motifs de la Justice & de la Gloire qui doivent porter les Puissances de l'*Europe* à faire rendre la *Transsylvanie* à son Prince. Je ne dirai pas non plus que l'équité veut que les Puissances, qui par leurs assurances de les faire comprendre dans la Paix générale données au Prince Rakoczi & aux Hongrois Confédérez, les ont empêché de se servir du secours des Turcs, qui leur a été si souvent offert. Que ces Puissances, dis je, leurs fassent obtenir ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes être juste, & je ne parlerai pas des motifs qui doivent toucher les Puissances Protestantes en faveur de ceux de leur Religion qui y sont dans l'oppression. Tout cela a été montré & déduit évidemment en plusieurs occasions. Je dirai seulement que si tous les motifs alleguez ne sont pas suffisants, les Intérêts dont on a deja touché quelques uns, engagent les Puissances de l'*Europe* à faire rendre la *Transsylvanie*, & par-là borner une Puissance qui pourroit bien tôt tendre au renversement de la Liberté de l'Empire, & ensuite de l'*Europe*.

Car la Maison d'*Autriche* dévenant par le Traité de la Paix à faire plus puissante

par les Etats de la Monarchie d'*Espagne* en *Italie* & ailleurs, augmentera sa Puissance en reduisant entiérement l'*Hongrie* & la *Transsylvanie* d'une telle maniére, que les anciennes Maximes du Gouvernement étant changées à la Cour de *Vienne*, par l'application de Sa Majesté Imperiale aux affaires d'Etat, & par l'œconomie qu'on y prétend établir; Elle pourra par les Richesses de ces Païs Conquis, & qu'Elle acquera par la Paix à faire, mettre une Armée bien grande sur pied, par laquelle il lui sera facile de chasser les Turcs bien tôt & reünir à la Couronne de *Hongrie*, ce qui lui appartenoit autrefois, & par là joindre de l'autre côté ces Etats à ceux d'Italie, & posseder ainsi en son entier un Royaume qui autrefois en son état florissant faisoit trembler l'*Europe*. La consequence se tire de soi même ce que l'Empereur sera capable de faire en tel cas du côté de l'Empire, du *Rhin*, &c.

Ceux qui connoissent les Intérêts de l'*Europe* & de chaque Puissance, comprendront aisément le danger que la Liberté de l'*Europe* courroit d'une Puissance si excessive; ils en sçauront mieux juger que moi, non seulement par des

exemples des Hiſtoires, mais auſſi de la profonde expérience & ſageſſe conſommée, qu'ils ont de ce qui convient aux biens de leurs Etats & aux intérêts de l'*Europe*.

Il faut eſperer qu'ils ſeront perſuadez que tout ce qu'on a dit eſt fondé ſur la raiſon & ſur l'expérience du paſſé, & que la ſureté & la ſolidité de la Paix à faire dépend en quelque maniére de la Reſtitution de la *Tranſſylvanie*.

Il ne ſera pas difficile de terminer cette affaire, le Prince Rakoczi n'étant pas éloigné d'applanir les difficultez qui pourroient naître ſur la Ceſſion & ſur la Poſſeſſion de la *Tranſſylvanie*, ſi les Puiſſances Belligerantes en veulent faire une Condition de la Paix, & ſi le Miniſtére de *Vienne*, pour y conſentir inmanquablement conſidére le peu de paroles de Nôtre Seigneur; *Rendez donc à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, à qui on a prêté tant de Sermens, & au nom de qui on a fait des Alliances & des Traitez ſolennels.

ME-

MEMOIRE

Concernant les droits que la Maison de Forbin a sur le Marquisat de Pont a Mousson.

LE droit de Messire François Auguste de Forbin de Soliez, Seigneur des Villes de St. Remy & de St. Cannat en Provence, Marquis de Pont a Mousson dans le Duché de Bar, Chevalier d'honneur de son Altesse Royale Madame, Duchesse Douairiere d'Orleans, &c sur le Marquisat de Pont a Mousson est si illustre & en mesme temps si legitime, qu'on à tout lieu d'estre persuadé que les Ministres qui composent la celebre Assemblée d'Utrecht ne seront pas faschez d'en estre informez.

On peut dire sans exaggeration que ce droit de la Maison de Forbin sur le Marquisat de Pont a Mousson est aussi ancien & aussi Authentique que l'est celuy de la Serenissime Maison de Loraine sur le Duché de Bar mesme duquel ce Marquisat releve, puisque l'un & l'autre vient d'un mes-

me Auteur, & que l'un & autre droit a pour fondement les mesmes titres.

Cet Auteur est, René d'Anjou Roy de Jerusalem, des deux Siciles, &c. Comte de Provence, &c. Duc de Bar, &c.

Ce Prince aprez la mort de tous ses Fils & petits Fils legitimes voulant donner à Jean d'Anjou son Fils naturel les moyens de subsister selon sa qualité, outre plusieurs autres terres & Seigneuries luy fit don des Villes de St. Remy & de St. Cannat en Provence, & du Marquisat de Pont a Mousson dans le Duché de Bar.

Ces Dons faits à Jean d'Anjou par René Roy de Jerusalem sont fondez sur deux titres consecutifs également Authentiques & invincibles pour affermir le droit incontestable du Marquis de Soliez.

L'un est, l'Acte de Donation entre vifs en date du 17. d'Octobre de l'An 1473., par lequel René d'Anjou donne à Jean d'Anjou son Fils naturel le Marquisat de Pont a Mousson dans toute son étendue & avec toutes ses dependances, avec une prohibition positive de vendre, ceder ou aliener ledit Marquisat en tout ou en partie, & avec la clause expresse qui porte que le Marquisat de Pont a Mousson doit passer

aux hoirs de Jean d'Anjou tant masles que Femelles à perpetuité. L'Original de cette Donation se trouve dans les Archives de la Chambre des Comptes d'Aix en Provence, dont on joint icy une Copie authentique, Num. 3.

L'autre titre est le Testament que ce mesme Prince fit l'Année d'aprez sçavoir le 22. Juillet de l'An 1474. par lequel il dispose une seconde fois au proffit de Jean d'Anjou son Fils naturel du Marquisat de Pont a Mousson, & luy laisse en mesme temps les terres de St. Remy & de St. Cannat en Provence. On joint icy Num: 2. la Copie authentique de ce Testament tirée de l'Original qui se trouve dans la Chambre des Comptes d'Aix en Provence.

C'est par ce mesme Testament que René d'Anjou disposant de tous ses Estatz, en faveur de Charles d'Anjou Duc de Calabre son Neveu qu'il institue son heritier universel, laisse à René second Duc de Loraine Fils d'Yolande sa Fille le Duché de Bar, avec l'obligation expresse de faire jouir Jean d'Anjou du Marquisat de Pont a Mousson situé dans le Duché de Bar.

Ainsi c'est avec raison qu'on a dit au commencement de ce Memoire, que le

droit de la Serenissime Maison de Loraine sur le Duché de Bar, & celuy du Marquis de Soliez sur le Marquisat de Pont a Mousson avoient pour fondement les mesmes titres & le mesme Auteur.

Dans ce Testament l'intention du Testateur n'est pas seulement de donner à Jean d'Anjou son Fils naturel les moyens de subsister sa vie durant, mais encore de faire passer les terres de St. Remy & de St. Cannat situées en Provence & le Marquisat de Pont a Mousson situé dans le Duché de Bar à ses Descendans legitimes à perpetuité, puis qu'il y est porté en termes exprez, que les terres de St. Remy & de St. Cannat ne seroient reünies au Comté de Provence, ni le Marquisat de Pont a Mousson au Duché de Bar qu'aprez l'extinction totale de la posterité de Jean d'Anjou Fils naturel du Testateur.

Et affin que rien ne puisse troubler cette posterité dans la possession de ces terres, ce mesme Testateur par l'Acte de donation qui a precedé le Testament, corrige par une precaution surabondante le deffaut de naissance de Jean d'Anjou en le declarant de son Autorité Royale, habile à succeder & à posseder les terres & les Seigneuries qu'il

qu'il luy laisse, quoy que d'ailleurs un Pere soit obligé suivant mesme le Droit commun de fournir des Alimens & de la subsistance à son Fils naturel.

Charles d'Anjou Duc de Calabre Neveu du Testateur & son heritier principal dans ses Royaumes & dans le Comté de Provence en vertu du mesme Testament executa fidelement la derniere volonté de René d'Anjou son oncle. Il mit Jean d'Anjou en possession des terres de St. Remy & de St. Cannat en Provence; La posterité de Jean d'Anjou en a toujours joui, & elle en jouit encore a present.

Ainsi ce Testament ayant été executé par l'heritier principal devoit à plus forte raison s'executer aussi par René Duc de Lorraine heritier particulier du Duché de Bar, & ne l'ayant point fait les heritiers de ce Duc qui possedent le Duché de Bar en vertu du mesme Testament, demeurent dans l'obligation indispensable & perpetuelle d'y satisfaire encore a present en mettant en possession du Marquisat de Pont a Mousson la posterité de Jean d'Anjou en la personne du Marquis de Soliez, & ne l'ayant pas fait jusqu'ici, ou ne le faisant point dans cette ocasion d'une Paix gene-

rale, ils sont decheus de tout droit sur le Duché de Bar qu'ils ne peuvent posseder legitimement qu'en accomplissant exactement & dans toute son etendue la derniere volonté de celuy qui leur a laissé ce Duché par son Testament avec la condition expresse de faire jouir du Pont a Mousson Jean d'Anjou & sa posterité.

Or il y a certainement une posterité legitime de Jean d'Anjou. Ce Prince Fils naturel de René d'Anjou Roy de Jerusalem, &c. estant parvenu à l'age de se marier épousa Marguerite de Glandevez petite Fille de Palamede de Forbin, Seigneur de Soliez, Gouverneur du Dauphiné & de Provence, Grand-Chambelan de Louis XI. Roy de France.

De ce mariage sortit Catherine d'Anjou qui en 1527. épousa François de Forbin Marquis de Soliez, dont il eut Palamede second.

Palamede second fut Pere de Gaspard de Forbin; Gaspard de Bernard; Bernard de Jean, lequel Jean fut Pere de François Auguste de Forbin Marquis de Soliez, lequel reclame aujourdhuy a juste titre le Marquisat de Pont a Mousson qui luy apartient en qualité d'heritier legitime descen-

du

du en droite ligne par Catherine d'Anjou de Jean d'Anjou legataire du Pont a Mousson & de René d'Anjou Pere naturel de Jean d'Anjou Auteur du Testament qui a disposé en mesme temps & par un mesme Acte du Duché de Bar en faveur de la Maison de Loraine, & du Pont a Mousson au proffit de Jean d'Anjou & de ses Descendants.

Aprez le decez de Jean d'Anjou, Palamede second, Fils de Catherine d'Anjou alla en Loraine pour se mettre en possession du Marquisat de Pont a Mousson, mais le Duc de Loraine s'y oposa, & ce Marquisat ne faisant point partie du Barois mouvant de la France, & ce Seigneur non plus que ses Descendants n'ayant par consequent aucun tribunal où ils pussent se faire rendre par droit & par Justice ce qu'on leur retenoit par la force d'une autorité superieure, ils se sont trouvez jusqu'ici frustrez d'une possession fondée sur tout ce qu'il y a de plus sacré, puis que de Droit divin & humain les enfans doivent jouir de l'heredité de leur Pere. *Si Filius ergò Hæres.*

Y a t'il une injustice plus criante que celle de René Duc de Loraine qui a bien voulu prendre possession du Duché de Bar

en

en vertu du Teſtament de René d'Anjou, dans le meſme temps qu'il refuſoit d'accomplir ce meſme Teſtament où ce riche Duché ne luy eſt legué qu'à condition de faire jouir du Marquiſat de Pont a Mouſſon Jean d'Anjou & ſes Deſcendans. Les Charges ſuivent les emolumens. C'eſt une regle commune de Droit.

On ne doit point dire, que René d'Anjou ne pouvoit demembrer du Duché de Bar une portion auſſi conſiderable que le Marquiſat de Pont a Mouſſon: Outre que ce Prince eſtoit en plein droit de diſpoſer de ſes Eſtatz, il eſt notoire, que ce Marquiſat a presque tousjours été ſeparé du Duché de Bar.

L'An 1399, Robert Duc de Bar & Marie de France ſa Femme firent don à Edouard leur Fils du Marquiſat de Pont a Mouſſon. Un Fils du Roy René apellé Antoine en portoit le nom & eſt enterré à Pont a Mouſſon. L'An 1445. ce meſme Roy fit don de ce Marquiſat a Jean Duc de Calabre ſon autre Fils. Un Frere d'Edouard jouiſſoit de ce meſme Marquiſat avec toutes ſes dependances qui ſont conſiderables comme on peut juger par la liſte cy jointe Num. 1. des Bourgs & Villages qui en dependent. On

On peut encore moins objecter a la Maison de Forbin le pretendu Silence qu'on veut que Jean d'Anjou ait obſervé du vivant d'Yolande ſa ſœur Fille du Roy René, car outre que l'on ne convient pas de ce Silence de Jean d'Anjou en faveur d'Yolande ſa ſœur, qui d'ailleurs n'a gueres ſurveſcu au Roy ſon Pere, le Teſtament qui aſſure la ſucceſſion du Pont a Mouſſon aux Deſcendans de Jean d'Anjou à l'infini, eſt ſi poſitif, que quand Jean d'Anjou par quelque predilection pour ſa ſœur Yolande auroit été moins ardent, pendant qu'elle viroit, à ſe prévaloir des Dons de René d'Anjou ſon Pere, cette pretendue condeſcendence ne pouroit prejudicier au droit acquis par ledit Teſtament aux Deſcendans de Jean d'Anjou à perpetuité.

On pourroit encore mettre en doute ſi le Roy René eſtoit en droit de diſpoſer, comme il a fait du Duché de Bar & du Marquiſat de Pont a Mouſſon. Il eſt aiſé de ſatisfaire à cette objection. Il ſuffit pour cela d'expoſer ſimplement la diſpoſition que Louis Cardinal Duc de Bar a faite du Duché de ce nom. Ce Prince l'An 1419. diſpoſa de ce Duché en faveur du Roy René ſon petit Neveu.

&

&c par consequent son plus proche parent aprez la mort d'Edouard fils de son frere, puisqu'il estoit Petit fils d'Yolande d'Aragon sa sœur, & au deffaut de René & de ses hoirs il nomma pour luy succeder au mesme Duché Charles Comte du Mayne Frere de René & ses hoirs: Et au cas du decedz de l'un & de l'autre il se reserve le retour de ce Duché à sa propre personne. Or il est arrivé que le Roy René mourut sant hoirs legitimes, & que Charles son frére qui luy estoit substitué mourut avant luy aussi bien que le Cardinal son Grand Oncle à qui le Duché de Bar auroit deu retourner au deffaut de René & de Charles, de façon que la substitution estant devenue caduque, le Roy René qui survescut les autres sans avoir d'hoirs legitimes fut libre d'en disposer suivant sa volonté. Sa volonté fut tout a fait judicieuse & legitime, puisque par son Testament il laissa a René Duc de Loraine Fils d'Yolande sa Fille le Duché de Bar, & à Jean d'Anjon son Fils naturel le Marquisat de Pont a Mousson.

Avant cette dipofition il y eut un procez entre Yolande d'Aragon & Louis Car-

Cardinal de Bar au ſujet de la ſucceſſion de ce Duché qui fut terminé par un acomodement. La Reine d'Aragon abandonna ſes pretentions ſur le Duché de Bar a Louis Cardinal moyennant une ſomme d'argent & quelques autres terres que ce Cardinal luy donna. Et par conſequent Louis de Bar pouvoit librement diſpoſer du Duché de Bar en faveur de René ſon petit Neveu, & René de meſme du Pont a Mouſſon, qui en fait une partie, en faveur de Jean d'Anjou, à moins que l'on ne voulût entierement infirmer la diſpoſition Teſtamentaire de l'un & l'autre ce qui ne ſeroit pas de l'intereſt de la Sereniſſime Maiſon de Loraine.

La longue poſſeſſion des Ducs de Loraine ne peut pas non plus prejudicier aux droits du Marquis de Soliez, car outre que l'obligation de ſatisfaire aux termes, d'un Teſtament eſt immortelle, la preſcription ne peut avoir lieu dans les pretentions d'un Seigneur particulier contre un Souverain.

Il demeure donc conſtant que le droit de l'Illuſtre Maiſon de Forbin en la perſonne de François Auguſte Marquis de Soliez

Soliez sur le Marquisat de Pont a Mousson est aussi legitime que la detension de ce Marquisat en est injuste, puisque le mesme Testament qui est le fondement de ce droit aquis a toute la posterité de Jean d'Anjou, oblige aussi René de Loraine & ses Descendans, comme une condition de son institution dans le Duché de Bar, d'en faire jouir cette posterité.

C'est aussi la justice évidente de ce droit qui donne lieu au Marquis de Soliez d'esperer qu'à la fin la Serenissime Maison de Loraine pour satisfaire à une obligation si essentielle, voudra bien lui restituer ledit Marquisat en qualité d'Héritier en droite ligne de Jean d'Anjou avec les fruits perceus depuis cent quatre vint ans qui pourront estre evaluez suivant la valeur des Biens, sans que ledit Marquis ait besoin de recourir a d'autres voyes pour obtenir ce qui luy apartient par toutes les Loix divines & humaines.

Les

NUM. I.

Les noms des Villages qui composent & qui relevent du Marquisat & Prevôté du Pont a Mousson.

Ancy.
Andelliers.
Arsy.
Aton.
Aurenville.
Beaucourt.
Beaucourt.
Bengnicour.
Belleau.
Bellemont.
Belleville.
Bernecourt.
Blenod.
Chateau Brehain.
Clemery.
Corny
Domeure.
Faxe.
Felin.
Fonteny.
Fremery.
Gezonville.
Gezoncourt.
Grisecourt.
Grosrouve.
Jouy.
La Cour en Haye.
La Neufville.
Lemeud.
Les Mesnil.
Lesse.
Letricourt.
Lironville.
Lizurres.
Louvigny.
Madieres.
Manonville.
Marly.
Mesnil.
Minorville.
Moriville.
Mousson.
Montaiville.
Novean.
Oriaucourt.

TE-

NUM. 2.

TESTAMENTUM

Sereniſſimi Principis Domini Renati Regis Jheruſalem, Sciciliæ, &c.

IN *nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Amen, anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo quarto & die viceſima ſecunda menſis Julij, univerſis & ſingulis hoc verum & publicum Inſtrumentum viſuris lecturis ac etiam audituris tam præſentibus quam futuris evidenter pateat & ſit notum quod in præſentia Dominorum ac Teſtium infra ſcriptorum ad hæc ſpecialiter vocatorum & rogatorum Sereniſſimus Dominus noſter Dominus Renatus Dei gratia Jheruſalem, Aragonum utriusque Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corſicæ Rex, Ducatuum Andegaviæ & Barri Dux, Comitatuum Barthinoniæ Provinciæ & Forcalquerii ac Pedemontis Comes, compos mentis & omnino ſanus corpore de ſua certa ſcientia motuque proprio ac deliberatè prout palam dixit ſuum ultimum Teſtamentum numcupativum ſuamque ultimam voluntatem & diſpoſitionem finalem fecit, condidit & ordinavit ſub his verbis Gallicis quæ ſecuntur.*

Ce

Ce sont en Brief les clauses du Testament de très excellent & très puissant Prince Reiné par la grace de Dieu Roy de Jherusalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc d'Anjou, de Bar, &c. Comte de Provence, &c. primo il recommande son ame au jour de son trespas de ce monde a Dieu le Createur, a la glorieuse Vierge Marie, &c. & a toute la Cour celeste.

Item led. Seigneur Roy Testateur veut que en quelconque lieu qu'il trespassera selon la volonté de Dieu, son corps soit porté en l'Eglise d'Angers pour estre en Icelle sevely & inhumé au lieu qu'il a ja esleu & preparé pour sa sepulture & auquel est ja sevely le Corps de la Feue Reine Ysabel de très noble memoire en son vivant son expouse.

Item led. Seigneur Roy Testateur veult & ordonne que a toujours mais chacun jour perpetuellement soit dicte & cellebrée une Messe Basse pour son entention à l'autel qu'il à fait edissier & eriger devant saditte sepulture en laditte Eglise d'Angers.

Item led. Seigneur veut & ordonne que chacun an a toujours mais soient dictes

&

& cellebrées deux Messes solemnelles à Note aud. autel l'une pour son entention & a tel jour qu'il trespassera de ce monde, l'autre à tel jour que tresspassera lad. Feue Reine Ysabeau pour le remede & entention de leurs ames & de leurs parens & amis trespassés & les Vigilles solemnelles des trepassés le jour devant à Vespres.

Item led. Seigneur veut & ordonne que chacun an à toujours mais le second jour de Novembre qui est le jour de la commemoration des morts soit faite solemnelle commemoration & oraison des trespassés devant lesd. sepultures & aussi devant les sepultures de Feu le Roy Louis second son pere de très digne memoire & de la feu Reyne Yoland sa Mere & de la Reyne Marie son ayeule & que devant chacune desd. sepultures soit chanté un respond des morts ensemble les verset & Collecte accoustumés c'est a scavoir Inclina & fidelium & pour les services des susd. led. Seigneur laisse, ordonne & baille a laditte Eglise d'Angers la somme de Cinquante Livres Tournoises de rente annuel & perpetuel pour laquelle avoir & achater led. Seigneur veut & ordonne estre baillé aux gent & Chapitre de laditte Eglise pour une fois la somme de mil cinq cent Livres. Item

Item led. Seigneur donne & laiſſe à lad. Egliſe d'angers la belle Croix d'or dont le pied eſt d'argent doré qui à accouſtumé ſervir au grand autel de ſa Chapelle aux Bonnes Feſtes en laquelle a une grande piece de la vraye Croix.

Item donne & laiſſe à icelle Egliſe ſa Belle Tapiſſerie en laquelle ſont contenues touttes les figures & viſions de l'Apocalipſe.

Item led. Seigneur veut & ordonne que ſon cueur ſoit porté le landemain de ſon obit a l'Egliſe des freres mineurs dud. lieu d'Angers pour être inhumé & ſepulturé en la Chapelle de Saint Bernardin qu'il a fait eriger edifier parer & fournir contigue à l'Egliſe deſd. Freres Mineurs.

Item led. Seigneur veut & ordonne que en lad. Chapelle de St. Bernardin ſoit dicte & cellebrée chacun jour de l'an à toujours mais perpetuellement une BaſſeMeſſe a chacun an a tel jour qu'il trespaſſera une meſſe à note & le jour devant vigilles des trepaſſés ſolemnelles pour le remede & ſalut de ſon ame de ſes predeſſeurs parens & amis trespaſſez & pour leſd. ſervices être faits & continués il laiſſe & donne auxd. freres mineurs en aumoſne perpetuelle chacun an à

toujours mais le nombre ou quantité de trante ſertiers de froment & pour la luminaire desd. meſſes auſſi chacun an à toujours mais la ſomme de dix livres tournois leſquelles quantité de trante ſertiers de froment & ſomme de dix livres led. Seigneur aſſict & aſſigne ſur les rentes & evenus de la meinſtre.

Item veult & ordonne led. Seigneur que le jour de l'inhumation de ſon corps cinquante pauvres ſoient veſtus de noir à ſes deſpans, lesquels porteront chacun une torche du poids de trois livres, & veut en outre que les luminaires des cierges torches & flambeaux ſoient mis par dedans l'Egliſe tout à l'environ comme eſt accoutumé à faire pour les Roys tant le jour de l'inhumation du corps comme le jour du ſepme & que la Chapelle ardant qui ſera deſſus le corps ſoit fournie de luminaire & de paremens comme en tel cas pour les Roys eſt accouſtumé & auſſi que par dedans l'Egliſe tout à l'environ ſoit une lite de bongrain ornée & ſemée des armes dud. Seigneur avec les paremens des autres ſemblables à ceux qui furent mis en laditte Egliſe a la ſepulture ou inhumation de lad. Feue Reine Iſabel & que le grand pulpite

de

de l'Eglise soit aussi couvert de semblable bongrain noir.

Item led. Seigneur Roy Testateur veut & ordonne que tous Chapellains qui voudront comparoir & assister a lad. Inhumation de son Corps & illec celebrer messe ils soient receus & que pour les messes par eux celebrées ils soient payés sans delay en la maniere en tel cas accoutumée.

Item led. Seigneur veut & ordonne que tout les religieux des monasteres & convent & aussi tous les Colleges de lad Ville & Fauxbourgs d'angers soient à conduire son corps jusques à lad. Eglise d'angers & que chacun desd. Colleges monasteres & convens fassent une commemoration sur le corps laquelle faitte ils retournent en leur Eglise pour dire & celebrer le service accoustumé en tel cas pour les trepassés & pour lesd. Services & procession led. Seigneur laisse & donne à chacun desd. Colleges & monasteres la somme de dix livres tournois & à chacun desd. Convens mendians la somme de cent sols tournois.

Item led. Seigneur Testateur laisse & donne à l'Eglise d'angers pour la procession & conduitte de son cueur jusques à

l'Eglise desd. Freres mineurs la somme de quinze livres tournois & a chacun desd. Colleges & monasteres la somme de soixante sols tournois & a chacun desd. Convens mendiant la somme de quarante sols tournois veut aussi & ordonne tous semblables services processions & luminaires être fais a l'inhumation du cueur comme a la sepulture du corps & que toutes lesd. choses soient faittes le landemain de la sepulture de son dit corps.

Item veut & ordonne led. Seigneur Roy Testateur que les Services de procession station luminaire Chapeaux administration de pain & vin par luy institués & ja accoustumés de faire en l'Eglise d'angers à cause de l'une des prieres esquelles nôtre Seigeur fit miracle en conversion d'eau en vin & nopces de archetaclin & laquelle ydrie il a donnée à laditte Eglise & fait icelle colloquer en lieu honnorable pres du grand autel d'icelle Eglise soient entretenus & continués à toujours mais perpetuellement en la forme par luy instituée & composée & pour la fondation desd. choses il laisse & donne a laditte Eglise d'angers trante livres de Rante annuel & perpetuel pour laquelle avoir & achater led.

Seig.

Seigneur veut eſtre payé aux geans & Chapitre pour une fois la ſomme de mil livres tournois.

Item ledit Seigneur laiſſe & donne a laditte egliſe la ſomme de cent livres tournois de rente annuel & perpetuel pour dire & celebrer a Samaire perpetuellement une Meſſe baſſe a l'authel de Monſieur ſaint Maurice dard. conſtruit & edifié en la croiſée de lad. Egliſe a Main dextre & pour fournir de luminaire veſtemens & ſonnerie a l'heure quelle a accouſtumé eſtre ſonnée & dicte appellée la meſſe de l'ordre du croiſſant pour laquelle rente eſtre achatée par les Geans & chapitre led. Seigneur veut & ordonne leur eſtre payé pour une fois la ſomme de trois mil livres tournois.

Item veut & ordonne led. Seigneur que en lieu de la charité ou aumosne accouſtumée de donner aux pauvres ez jour des funerailles & ſepmes des roys Princes & grands Seigneurs affin que oppreſſion Bleſſure ou morts des gens ne s'enſuivent comme autres fois on a veu avenir, aumoſnes ſoient diſtribuées a lequipolent & diviſées en quatre parties c'eſt a ſcavoir a pauvres filles a marier a pauvres

malades ou indigens demeurans aux champs a pauvre & ladres & hopitaux mal garnis de lits linceuls & autres choses neceſſaires pourveu que les pecunes ne ſeront point bailliés ez maiſtres desd. Hopitaux mais ſeront achatées lesd. Choſes plus neceſſaires par les mains de ſes executeurs qui ſeront cy appres nommés & pour lesd. Charité & aumosne accomplir il donne & laiſſe la ſomme de mil livres tournois a paier pour une fois & pour eſtre diviſée en quatre parties egales pour fournir a ce que dit eſt & laquelle ſomme il veut eſtre prinſe ſur les plus clers deniers venans a la treſorerie & main du treſorier d'Anjou.

Item led. Seigneur donne & laiſſe a ſa tres chere & tres amée fille margueritte reyne dangleterre pour ſon droit d'inſtitution la ſomme de mil eſcus d'or a payer pour une fois en laquelle ſomme de mil eſcus il inſtitue & nomme ſad. Fille heritiere & ſe il aduient que la ditte Margueritte reyne laquelle eſt a preſant vefve par la Mort du feu Roy Henry d'Angletterre jadis ſon expoux ſe tranſporte ez parties de France led. Seigneur veut & ordonne que tant que lad. Dame demeurera en vefva-

vefvage elle ait & prenne chacun an deux mil livres tournois sur les rentes & revenues de son duché de Bar en laissant en outre a icelle Dame sa Fille son habitation & demeure ou chateau de quevres & ou cas qu'elle voudroit lever les fruits & emoluments dud. Chateau led. Seigneur veut que lesd. fruits par icelle levés soient comptés en deduction de lad. somme de deux mil livres tournois & commande led. Seigneur que icelle Dame sa fille soit contente des choses dessus dictes & que ne puisse autre chose demander.

Item donne & laisse led. Seigneur a sa tres chere & tres amée fille Madame yoland a presant duchesse de lorraine pour son droit de Institution la somme de mil escus d'Or & en Icelle somme de mil escus avec le Douaire a elle constitué il Institue & nomme lad. Dame Heritiere, commande que de ce soit contante & que autre chose ne puisse demander.

Item led. Seigneur Roy Testateur par son presant Testament de sa certaine sçience & propos deliberé Confirme loue Ratiffie approuve les dons & Touttes & Chacunes les donnations par luy autre

 fois

fois faittes & qu'il faira au Temps advenir avant son dexcés a tres Excellente dame Jeanne Reyne son expouse toutte Sa vie durant & desquels dons & donations il peut & pourra apparoir tant par les lettres de son mariage que par autres plusieurs Lettres depuis & constant led. Mariage faittes & passées & tant ez parties d'Anjou de Barrois que de Provence selon les teneurs desd. Lettres soit que icelles Donnations soient entre les vifs ou par Transport fait a la ditte Dame ou autrement en quelque maniere quelles ayent esté faittes desquelles donnations declarations s'ensuit de mot a mot premierement, ou duché Danjou la conté de beaufort ensemble toutes ses appartenances. Le Chastel ville, & Chastellenie de mirabeau avecques touttes & chacunes ses appartenances l'imposition foraine les saynes de la Riviere demaine les lieux de chauze & de l'aruie les lieux de l'aunoys & du du palis l'isle Bounes les preds de loyau & les Bois de lespau ensemble touttes les appartenances en la Comté de Provence les terres Chasteau & demaine de saintRemy ensemble touttes appartenances droits Jurisdictions tenement rentes & emolu-

luments dons aydes faits & a faire par les ſujets du lieu tant en vaſſaulx hommes ſujets comme en poſſeſſions de terres Cultivées & non Cultivées preds champs paſtures bois & caves en offices & autres Choſes quelconques la ville terre & demaine de pertuis avec la capitannerie dud. Lieu la ſeigneurie haute & Baſſe Juriſdiction enſemble tous les dons & aydes qui ſeront fais par les ſujets dud. lieu & Touttes autres Choſes appartenant Illec a la ſeigneurie dudit ſeigneur les Chaſteaux des Beaux de caſtillon de Moveres & de vaquieres ſcitués audit pays de Provence & toute la Baronie des Beaux enſemble la vicarie & Capitanerie desd. Chateaux avec les dons & ſubſides que feront les ſujets desd. Terres.

Item les terres chateau & ville daubagne avec tous les droits & appartenances & auſſy le Chaſteau de Caſtellet enſemble tous les dons aydes desd. Lieux.

Item la grande traite de icelles villes dyeres & de Toulon & generalement de Tout le pays de provence & tout le droit qui peut venir aud. Seigneur a Cauſe deladite traitte.

Item le peage de taraſcon enſemble ſes depandances & appartenances.

Item les villes terre demaine de brignolles ensemble touttes les appartenances & vassaux hommes sujets possessions & terres cultivées & non cultivées vignes preds champs bois caves offices & autres choses quelconques.

Item les quartons des salines de vernette & de la ville de notre dame de la mer ensemble tous les droits rentes & emoluments appartenants auxd. quartons tant de droit que de Coustume.

Item plus donne led. Testateur des a presant pour en jouir appres son deces a lad. dame son expouse si elle le survit la ville & revenues de St. Canat avec touttes ses appartenances & les Bastides d'aix & de marseille ainsy qu'ils se comportent ensemble tous les meubles estans desd. Lieux pour en jouir sa vie durant seulement out duché de bar les villes Chasteaux terres & seigneurie destain de bouconville ensemble tous les droits aydes emolumens & appartenances desd. Lieux & aussy le Chateau & de maine de morlay avec la Capitanairie dons & aydes dud. Lieu, veut aussy led. seigneur que touttes les donations dessus dictes fortissent leur plain & deu effect nonobstant rigueur de droit usa-

usages de pays stiles accoustumés Constitutions mesmes la Coustume danjou par laquelle une femme mariée appres le deces de son mary ne peut avoir ensemble douaire & donnations & touttes autres Coustumes & usages a ce Contraires & pour ce que led. seigneur a toujours amé & amera parfaitement lad. Dame jusques a la Mort tant en faveur dē mariage comme pour les grands vertus & bonté d'elle comme aussy pour les agreables services & bons termes qu'elle luy a toujours tenu Il veut ordonne & commande a ses heritiers cy appresscripts qu'ils honnorent & reverent laditte Dame & la laissent aller venir resider & demeurer par toutes & Chacunes les terres places seigneuries & domaines que led. seigneur tient a presant & qu'il pourra tenir au jour de son decés.

Item veult & ordonne led. seigneur que lad. Dame vefve son expouse ayt tous les biens meubles qu'elle a apresant avec elle & qu'elle aura en ses offices & maisons au temps qu'il decedera de ce siecle.

Item plus led. seigneur laisse & donne a lad. Dame son expouse les joyaux qui s'ensuivent, c'est a sçavoir le grand balay le diamant a la Ceste le grand colier un autre

moyen balay le petit Colier a diament les misses & drageons d'or les grands tasses d'argent, les bassins d'or la coupe & egueire d'or garnie de pierres une Croix de diamens.

Item led. Seigneur Testateur donne & laisse appres son dexcés & de sadítte expouse *a Jean son fils naturel les villes de saint remy* & saint Cannat *avec touttes &* Chacunes leurs appartenances, *& deppandances* pour en jouir Luy & les siens *descendans de* son Corps en leal mariage *a toujours mais* & s'il aloit de vie a trespas ou ses enfans sans hoirs legitimes descendans d'iceux lesd. choses retourneront au Comte de Provence.

Item donne & laisse a sond. fils naturel le marquisé du pont scitué & assis en son duché de bar avec touttes & Chacunes les appartenances quelconques pour en jouir Luy & les siens descendans de Corps en mariage a toujours mais & s'il avenoit que luy & les siens alassent de vie a trespas sans hoir Legitime descendant d'eux ledit Marquisé retourneroit au duc de bar.

Item led. Seigneur veut & ordonne que en l'Eglise de Saint Antoine de Pont à Mousson en laquelle est Inhumé & Sevely le Corps de Feu Monsieur Louis jadis

dis Marquis du Pont son Fils soit faite une sepulture honneste selon la condecense de son estat & pour ce faire seront prins les deniers sur les Rentes du Marquisé du Pont.

Item veut & ordonne que en laditte Eglise de Saint Antoine soit dicte & celebrée une messe chacun jour de l'an à toujours mais perpetuellement pour le remede & Salut de l'ame dud. Feu Seigneur Marquis & pour la fondation de laditte messe led. Seigneur Testateur laisse & donne a laditte Eglise de Saint Antoine la somme de Cinq Cent Florins de rin à payer pour une fois laquelle somme sera convertie à achepter rente a la discreption des Commandeurs religieux & Gouverneurs de lad. Eglise lesquels en recevant lad. somme se obligeront à celebrer lad. messe à toujours comme dit est & seront prins lesd. deniers sur les rentes & revenus dud. Marquisé du Pont.

Item ledit Seigneur laisse & donne à l'Eglise de la Benoiste Magdelaine au lieu de Saint Maximin la somme de six mil six Cens Florins de Provence à payer par egale portion chacun au dedans dix ans qui est en chacun desd. dix ans Cinq Cens soixante Florins laquelle somme il veut &

ordonne être convertie à la continuation & accomplissement de l'ouvrage de lad. Eglise par les mains des sindics de lad. Ville & du prieur de l'Eglise dudit lieu de saint Maximin lesquels seront tenus ensemble & conjoinctement fere serement solemnel que lad. somme ne sera en autre chose convertie que à l'ouvrage de lad. Eglise comme dit est & veut & ordonne led. Seigneur que lesd. deniers pour ce faire soient prins & levés sur les Gabelles de Rosne non obstant toutes autres assignations faittes & a faire sur les dittes gabelles esquelles led. Seigneur prefere & veut estre preferéé cette presante donation ou legs en faveur d'Icelle & glorieuse sainte & de sad. eglise.

Item led. Seigneur donne & laisse a la grande eglise de Strabourg la somme de cent florins de rin une fois payés lesquels il veut estre prins & levés sur les plus clers deniers de son pays de barrois & estre portés a lad. Eglise & offers a une Chapelle estant en lad. Eglise fondée de Sainte Croix en laquelle a grand quantité de veux.

Item led. Seigneur donne & laisse a l'eglise de notre Dame de liance un marc d'or lequel il veut estre prins & levé sur

les

les deniers plus clers des rantes & revenus de son dit pays de barroys.

Item il veut & ordonne que les heritiers cy appres escripts entretiennent a leurs pouvoirs son ordre de saint maurice selon la maniere & forme contenue ez Statuts & ordonnance dud. ordre.

Item veut & ordonne led. Seigneur que en cas que la sainte & religieuse fraternité de paix ne seroit entierement erigée & publiée au temps de son dexcés les Héritiers doivent solliciter & procurer la publication d'Icelle tant en Cour de Rome que autre part tellement qu'elle puisse sortir effect selon l'entention dud. Seigneur qui en a esté premier Commanceur & promoteur & selon la teneur des bulles par le saint siege apostolique sur ce octroyées & passées & en ce eux employer.

Item veut & ordonne led. Seigneur que en cas que le veu du voyage par luy promis au saint sepulcre n'estoit accompli avant son decés les Héritiers & executeurs soient tenus incontinent appres sond. dexcés envoyer homme propre & exprès aud. Saint sepulcre pour led. veu bien & deuemant accomplir & pour ce faire led. Seigneur

gneur laiſſe & donne la ſomme de trois mil ducats pour eſtre convertie tant au voyage de celluy qui ira comme pour les obligations & bienfaits qui ſe feront aud. lieu pourveuque les deſpens de celluy qui fera le voyage ſeront taxés à l'arbitre & jugement desd. Executeurs prins ſur lesd. trois mil ducats & le reſidu de toutte lad. ſomme de trois mil ducats led. voyagier ſera tenu de porter & offrir loyalment ou nom dud. Seigneur & de ce rapporter auſd. Héritiers & Executeurs ſuffiſante certification.

Item veut & ordonne led. Seigneur Roy Teſtateur commande & enjoint à ſes Héritiers qu'ils ayent pour recommandés tous & chacuns ſes ſerviteurs en maintenant & conſervant ceux qui ſont pourveus en leurs eſtats penſions offices & autres proviſions ſans aucunement les leur lever & oſter pour quelconque cauſe que ce ſoit & ceux qui ne ſont pourveus leur donnant penſion ou proviſion pour leur entretenement juſques à ce qu'ils ſoient pourveus de office condecent à leur eſtat ou autrement auſquels offices led. Seigneur veut jceux ſes ſerviteurs être recommandés & prefferés à tous autres & ainſi le commande à ſesd. Héritiers.

Item

Item veut ordonne & commande led. Seigneur Roy que touttes & chacunes ses vrayes debtes soient entierement payées par les mains de ses Executeurs & ses forfaits commandés à toutes personnes & Crediteurs qui de ce feront apparoir sousfisamment & veut en outre led. Seigneur que au serment de chacun Crediteur soit creu & adjoutée foy jusques a la somme de vingt livres tournois pourveuque lesd. Executeurs auront regard a la qualité des demandants & aux causes des debtes, & que pour le faire soient prins des plus clers deniers des rantes & revenus ordinaires de ses Pays esquels lesd. debtes seront deues à la discreption avis & ordonnances de ses Executeurs cy appres nommés.

Item veut & ordonne led. Seigneur que les Testamēns & les dernieres volontés de feu très Excellents Princes le Roy Louis second son pere & du Roy Louis tiers son Frere & aussi de tres noble Dame Jeanne Reyne tierce soient accomplis en tant que se pourra faire des biens du royaume de Sicille quand il sera es mains dud. Seigneur ou de ses Héritiers & Successeurs.

Item veut & ordonne led. Seigneur que les

les Testamens & dernieres volontés de feu très reverand Pere en Dieu Monsieur le Cardinal de Bar & de Madame Margaritte de Baviere en son vivant duchesse de Toraine soient accomplis c'est à sçavoir dud. Cardinal sur les Biens du duché de Bar & de lad. Duchesse sur les biens du duché de Lorraine.

Item veut & ordonne led. Seigneur que touttes & chacunes les fondations faittes par lesd. Seigneurs Roys ses Predecesseurs & principallement par ses ayeul & ayeule de très digne memoire desquelles sont faittes assignations sur la recepte ordinaire de son Pays d'Anjou & autres de ses Pays soient entierement accomplies selon la volonté desd. Seigneurs ou que ses Héritiers qui tiendront les terres & Seigneuries sur lesquelles ont été faittes telles assignations payent une somme d'argent pour une fois a la raison de ce que peuvent monter icelles fondations par l'ordonnance & advis desdits Executeurs.

Item veut & ordonne led. Seigneur que toutes les fondations par luy faittes & ordonnées en quelque lieu que ce soit soient parfaittes, & entretenues de point en point sans aucune mutation par sesd. Héritiers.

Item

Item veut & ordonne led. Seigneur que en cas que tous & chacuns les ouvrages & edifices paintures & autres choses par luy commancées ou commandées à commancer en aucune Eglise comme à Saint Pierre de Saulmur a la Chapelle de Saint Bernardin d'Angers à sa sepulture erigée à Saint Maurice d'Angers & autre part n'estoient-accomplies & parfaittes au temps de son dexcés ses Héritiers qui tiendront les terres & Seigneuries des lieux soient tenus de les accomplir & parfaire en la maniere qu'elles sont commancées & selon son intention.

Item led. Seigneur Roy Testateur en tous ses royaumes duchés Comtés Vicomtés Baronies dignités & Seigneuries actions raisons, &c. Il institue & nomme de sa propre bouche ses Héritiers par parties & respectivement ceux qui s'ensuivent c'est à sçavoir très noble & puissant Seigneur Monsieur Charles d'Anjou Duc de Calabre Comte de Maine son nepveu portant le nom & les armes d'Anjou comme son premier principal & universel Héritier en touttes les choses dessus dictes & tant de succession comme d'acquets faits par ses Predesseurs & luy, excepté de ceux dont

dont il auroit disposé, & qu'il disposeroit jusques a son dexcés, excepté ce qui s'ensuit, c'est à sçavoir le Duché de Bar ouquel & en touttes ses appartenances & depandances *sans y comprendre le Marquisé du Pont lequel il à donné a Jean son Fils naturel* il nome & institue son Héritier particulierement Monsieur René à presant Duc de Lorraine son nepveu Fils de Madame Yoland Duchesse de Lorraine sa Fille, *voulant ordonnant & commandant par ce presant Testament que led. Monsieur René soit tenu & obligé accomplir touttes & chacunes les choses par luy leguées ordonnées laissées & disposées es Duchés de Bar & de Lorraine* ensemble touttes les fondations d'actions, augmantations des Eglises Cappelanes & autres lieux piteux & Ecclesiastiques & aussy entretenir & faire payer les pensions & provisions par luy faittes à ses gens Serviteurs & autres personnes quelconques aud. Pays de Bar Lorraine garder aussy & maintenir ceux qui seront constitués en offices ou qui auront terre Seigneurie ou autre provision ausd. Pays & porter toutes les Charges qui seront a porter par raison & droit ausd. Pays & selon la teneur de ce presant Testa-

ſtament & touttes autres Choſes contenues & diſignées en ce preſant Teſtament ſera tenu accomplir led. Monſieur Charles premier & principal heritier & generalement faire obſerver garder entretenir & accomplir tout ce a quoy un heritier & ſuceſſeur doit eſtre tenu & obligé & entand led. Seigneur Ceſtes preſantes Inſtitutions & nomination de Heritiers avoir lieu realement & par effect en cas qu'il n'aura enfant legitime procrée de ſon Corps en loyal mariage car en tel cas il veut ſes enfans legitimes eſtre preferés a tous autres comme de raiſon eſt, & pour touttes les Choſes deſſus dictes bien loyalement & dilligemment accomplir led. Seigneur Roy teſtateur Elit... depute nomme et ordonne les executeurs de ſon preſant Teſtament ceux qui s'enſuivent premierement tres noble & tres excellente la reyne Jeanne ſon expouſe qu'il a de preſant Monſieur Charles comte du maine ſon premier & principal Heritier Monſieur rené Duc de Lorraine ſon ſecond Heritier Meſſire Guilleaume de harecourt comte detantcarville Meſſire guide lanal Chevalier Seigneur de lone ſenechal d'Anjou Maiſtre Jean de la vignole doyen d'An-

d'Angers Presidént des grans jours & des comptes d'Anjou Maistre Jean perrot Docteur en Theologie son Consfesseur Maistre pierre le Roy dit Benjamin vichancellier dud. Seigneur & esleu d'Angers messire Jean Burel... Docteur en loix & Juge d'Anjou & Maitre Guilleaume tourneville archipetre d'Angers & Maistre des Comptes & au cas que led. Seigneur trespasseroit en son Pays de Provence Il constitue & ordonne avec les dessusd. les executeurs tres reverend pere en dieu Monsieur Larcheveque Daix & noble Seigneur Monsieur le grand senechal de Provence qui sont a presant ou qui pour lors seront donnant & octroyant led. Seigneur testateur a sesd. executeurs & Chacun deux licence pleniere puissance & faculté de executer pleinement & franchement toutes & Chacunes les Choses dessus dictes ainsy disposées, & ordonnées, comme dit est & se il advient que aucun ou aucuns ded. executeurs meurent avant l'execution & accomplissement de ce presant Testament & de touttes les choses devant dictes les survivants un ou plusieurs auront & aura puissance pleniere de executer tout le Residu dud. Testament &

sera

ſera licite auſd. executeurs & a chacun deux agir en Jugement & de hors pour lad. execution & Conſtituer Procureurs ou acteurs pour touttes les Choſes deſſus dictes executer & accomplir.

Item veut & ordonne led. Seigneur que ou cas que tous les executeurs deſſus nommés decederoient avant l'accompliſſemant & totalle execution de ce preſant Teſtament que leſd. Heritiers ſoient tenus touttes & chacunes les choſes ainſy diſpoſées, leguées, & ordonnées loyalment & dilligemment executer & accomplir, & pour touttes les choſes deſſus dictes parfaire & accomplir & executer led. Seigneur oblige & hypoteque par la teneur de ce preſant Teſtament tous & chacuns ſes biens meubles & Immmeubles en quelque lieu qu'ils ſoient meſmement tous les fruits rentes revenus & emolumens quelconques ordinaires & extraordinaires de tous les Pàys terres & Seigneuries qu'il tient a preſant & qu'il tiendra au jour de ſon dexcés & ſpecialement led. Seigneur veut & ordonne que des a preſant toutes les rentes revenus & emolumens de ſes prevoſtés & receptes tant ordinaires Comme extraordinaires de duit le Chaſtel, la chauſ-

chaussée avec lestang dud. Lieu sçitués en son duché de Bar tous les emoluments du grenier a sçel de freius en son Pays de Provence & mil frans ou Pays d'Anjou prins de ses premiers & plus clers deniers dutrespas de la vie Chacun au tant quil vivra & appres son dexces soient dés a presant mises ez mains de ses executeurs pour estre apliquées au payement de ses debtes & a la complissement de sond. presant Testement tellemant que les deniers qui seront receus chacun an des rentes & revenus dessus dictes ne pourront jamais estre apliqués a autre chose ne venir au proffit desd. Heritiers jusques a ce que son dit Testament soit entierement parfait & accomply; „ de qui-
„ busomnibus universis & singulis pr æmissis
„ Jamdictus sereniffimus Dominus noster vo-
„ luit consentiit jussit & mandavit his quorum
„ Interest Interit vel interesse poterit quomo-
„ dolibet in futurum fieri tradi ac expediri
„ publicum & publica instrumentum & in-
„ strumenta tot quot videlicet haberi volue-
„ rint nullo alioquin presenti suo expectato
„ mandato. actum recitatum & publicatum
„ fuit presens sive precedens Testamen-
„ tum de mandato & voluntate suprano-
„ mi-

„ minati sereniſſimi Domini noſtri regis
„ præſentis, audientis volentis & ita fieri
„ expreſſe jubentis in Gallico ſermone
„ prout ſupra deſcribitur tranſporturum
„ urbis Maſſiliæ in domo viridarii ejuſdem
„ Domini noſtri regis videlicet in altera
„ ex cameris juxta aulam ipſius domus
„ a parte ſacri Monaſterii Sancti victoris
„ præſentibus ibidem reverendo in Chri-
„ ſto patre Joanne Alardeau Epiſcopo
„ Maſſilienſi necnon excellenti Domino
„ Johanne Coſſa Comite Troyæ magno
„ Provinciæ Seneſcallo potentibuſque ma-
„ gnificis & nobilibus viris Domino Ful-
„ cone de Agouto milite Domino de Saltu
„ Saladino de Anglura Domino Dertoges
„ Johanne Duplecis Domino Loci de Par-
„ nayo honnorato de Berra, Domino de
„ Antravenis Scutifferis Cambellanis ac
„ etiam utriuſque juris eximiis Profeſſori-
„ bus, Dominis Johanne Martini, Do-
„ mino Depodioſuperio Cancellario vi-
„ vando Bonifacii judice majore Provin-
„ ciæ Magiſtro Petro Robini in artibus
„ & Medicina Doctore Phyſico ac reve-
„ rendo Patre Domino Johanne Decoreis
„ Sanctæ Sedis Apoſtholicæ prothonotario
„ ac præpoſito Maſſilienſi regiiſque Con-

„ filiariis pariter quoque presente Frotier
„ Domino de Prulhi Cambellano &
„ Johanne du Boys Magistro hospicii su-
„ pradicti Illustrissimi Domini Calabriæ
„ ducis Testibus ad præmissa vocatis notis
„ cognitis & perdictum Dominum no-
„ strum Regem singulariter ore proprio
„ nominatis.

„ Et me Gauffrido Talamer Cive aquensi
„ Secretario dicti serenissimi Domini no-
„ stri Regis ac notario publico in suis Co-
„ mitatibus Provinciæ & Forcalquerii
„ Terrisque illis adjacentibus ejus nec non
„ Aposthollica authoritatibus ubique Ter-
„ rarum constituto qui in præmissis omni-
„ bus & singulis dum sic ut præmissum
„ est agerentur & fierent unà cum præno-
„ minatis Testibus præsens fui eaque
„ omnia & singula sic fieri vidi & audivi
„ deque eisdem notam sumpsi legi & pu-
„ blicavi ex qua requisitus per supra nomi-
„ natum Illustrissimum Dominum Karo-
„ lum Hæredem universalem hoc præsens
„ publicum instrumentum in hanc publi-
„ cam formam manu aliena michi fideli
„ aliis negotiis occupatus extrahi scribi &
„ grossari feci & quia exinde facta decenti
„ Collatione ut convenit instrumentum
„ ipsum

„ ipſum cum dicta originali nota in unum
„ concordare inveni factis tamen quatuor
„ adjunctionibus in fine dicti inſtrumenti
„ non vicio ſed corrigendo huic ideo me
„ manu propria ſubſcribens ſignum meum
„ appoſui publicum & conſuetum in fi-
„ dem & Teſtimonium præmiſſorum uni-
„ verſis & ſingulis præſentes litteras Te-
„ ſtimoniales inſpecturis nos Guillermus
„ de Pugeto in decretis Licentiatus Ca-
„ nónicus aquenſis Vicariuſque generalis
„ in ſpiritualibus & temporalibus ac offi-
„ cialis totius Archiepiſcopatus aquenſis
„ & Cujusvis ſcrupulos ambiguitatis ob-
„ jectio Pollentis veritatis Teſtimonio
„ elucеſcat harum ſerie veridice atteſta-
„ mur quod nobilis vir Magiſter Gauffri-
„ dus Talamer habitator dictæ Civitatis
„ aquenſis qui preſens inſtrumentum Te-
„ ſtamenti quondam Sereniſſimi Domini
„ noſtri Regis Renati ſumpſit ſub mille-
„ ſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo
„ quarto & die viceſima ſecunda Julii &
„ ſuo ſigno autentiquo ſignavit tempore
„ ſumpſionis dicti inſtrumenti & ante ac
„ poſt erat fuit & eſt Notarius Publicus
„ ubique Terrarum Apoſtolica & in Co-
„ mitatibus Provinciæ & Forcalquerii

 „ Re-

„ Regia authoritatibus constitutus ac Re-
„ gius Secretarius & ad eum tamquam ad
„ publicum & authenticum atque fidum
„ Notarium habetur recurssus publice per
„ Regios subditos & alios in prædictis Co-
„ mitatibus & suis Scripturis & Instrumen-
„ tis adhibetur fides indubia atque plena in
„ iudicio & extra sicut Ceteris authenticis
„ Notariis adhibetur & solitum est adhiberi
„ & de hoc est fama publica opinio & vox
„ communis in prædictis Comitatibus &
„ aliis locis in cujus rei Testimonium has
„ præsentes nostras in pede dicti Testa-
„ menti descriptas de præmissis fieri & per
„ Notarium nostrum & dictæ nostræ
„ curiæ coram nobis Conscribam infra-
„ scriptum subscribi sigilloque quo in ta-
„ libus utimur dictæ Metropolitanæ ac-
„ quensis curiæ jussimus & fecimus im-
„ pressione communiri datum aquis die
„ vicesima secunda mensis Julii anno a
„ nativitate Domini millesimo quadrin-
„ gentesimo octuagesimo sigillatum de
„ Pugeto officialis præfactus signo Mar-
„ galhani.

Extrait du Registre N°. 12. armoire C. Folio 1. Conservé aux

aux Archives de Sa Majesté en Provence Collationné par nous Conseillers du Roy en la Cour des Comptes & aydes & Finances aud. Pays Commissaires auxd. Archives soussignés en suitte du decret randu sur la Requeste presantée par messire François Auguste de Forbin Seigneur de Solliés Marquis de Pontomoisson dans la Duché du Bar Lorraine Chevalier d'honneur de Madame le septiesme Janvier mil sept cents douze.

WELITRANY. BOUGEREL.

Num. 3.

Pro Illustri Domino Johanne Marchione Pontis filio naturali serenissimi Domini nostri Regis Renati donatio Marquisatus.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo die vero Lunæ decima septima mensis jullii mandato magnificorum Dominorum Johannis Mathararii magistro rationali & Johannis de super iis Regii consiliarii exequentium mandatum Serenissimi Domini nostri Regis Karoli Regis Hierusalem utriusque Siciliæ & de eisdem ut dixerunt verbo ore suo proprio facto Litteræ Donationis Marquisatus pontis predicti fuerunt in præsenti Registro aquila archivata per me honnoratum demari rationalem & archivarium ut sequitur.

Tenor dictarum Litterarum.

René par la Grace de Dieu Roy de Hierusalem, de Secile, d'Aragon, de l'Isle de Secile, Valence, Majorques, Sardaigne, & Corseigne, Duc d'Enjou, de Bar,

Bar, &c. &c. Comte de Barcelonne de Provence, de Forcalquier, de Piemont, &c. &c. Sçavoir faisons a tous presents & a venir que nous Considerans l'amour & affection que nous avons & que Nature nous Incite a avoir a Nôtre cher & amé fils Naturel Jehan, voulant & Desirant Durant nos jours luy donner aucune terre & Seigneurie de quoy dés maintenant & après nôtre decez Il puisse honnestement vivre & soutenir son Etat tel que luy qu'il luy apartient afin qu'il ne Demeure impourveu, a icelluy pour lesdittes Causes & autres a ce nous mouvans avons de Nôstre Certaine sçience & propre mouvement donné & octroyé, donnons & octroyons, de Grace Special par ces presentes, par dom irrevocable entre vifs le Marquisé du Pont en nôtre ditte Duché de Bar, & ainssi qu'il se poursuit & Comporte en Villes, chateaux, hommages, cences rentes d'Argent, Bleds, vins, poulailles, Cires &. autres choses, hommes, femmes, terres arrables & non arrables, Vignes, Bois, Hayes, Preds, Pastures, Etangs Rivieres, Moulins & & toutes autres choses quelconques, éstants es dependances dudit Marquisé

avec la Jurisdiction haute, moyenne, & basse pour icelluy avoir tenir, & doresnavant posseder, & esplecter par luy ses enfans masles & femelles & les enfans de ses enfants qui seront nés en loyal mariage a jamais perpetuellement sans aucune chose y tenir ou reserver pour nous & nos Successeurs Ducs de Bar, fors les foi & homage Lige & le ressort & souveraineté en nôtre Siege es grands jours de saint Michel auquel nôtre dit fils & ses Successeurs Marquis dudit Marquisé ensemble ses vassaux & sujets d'icelluy seront tenus ressortir en tous cas sans avoir ou reconnoistre autre Seigneur souverain que nous & nos Successeurs Ducs de Bar, & duquel Marquisé & desdittes Villes & Chateaux & autres choses dependants d'icelluy Marquisé nous avons mis & mettons nôtre dit fils en vraye reelle & actuelle possession par la tradiction de ces dittes presentes voulant que des maintenant & a toujours il en prenne les fruits & Revenus a Commencer du premier jour de ce moiz, & que diceux il fasse & dispose doresnavant haut & bas a son plaisir comme de sa propre chose & qu'il puisse au dit Marquisé mettre & instituer Offi-

ficiers tels que bon luy femblera tant a la garde des places, de la Justice, comme du Domaine, & recevoir tous les hommages deus a Caufe dudit Marquifé, luy venu a fon eage & cependant ordonnerons au gouvernement dudit Marquifé pour nôftre dit fils de perfonne a nous feable par autres nos Lettres & generallement de faire en icelluy comme vray Seigneur peut & doit faire fors & excepté qu'il ne le pourra vandre n'y engager en tout ni en partie pour quelconque Caufe ou ocafion que ce foit, & pour ôfter tous doutes & difficultez qu'on pourroit au temps a venir dire ou metre a l'encontre de nôtre dit fils pour ce qu'il eft engendré né & procrée nous étant en lien de Mariage & luy donner a cette Caufe des empechemens au dit Marquifé & en la poffeffion & jouiffance dicelluy au moyen de nôftre prefent dom que luy en faifons, nous de Nôtre plus ample grace autorité & pleine Puiffance & en ufant de Nôtre droit de fouveraineté que nous avons en nôtre dit Duché de Bar & audit Marquifé avons icelluy nôftre fils randu & randons par ces prefentes habille & hidoine a tenir, poffeder, & explecter ledit Marquifé comme vray

Seigneur d'icelluy tout ainsi que s'il étoit naturel nonobstant la tache & maculle de sa nativité que n'entendons ni voulons luy porter quand a ce aucun prejudice, & s'il avenoit que Dieu ne veueille que nôstre dit fils ses enfans masles & femeles ou les enfans des enfans par succession de temps allassent de vie a trepas sans aucun Héritier de leurs Corps né & procrée en Loyal mariage en iceluy cas ledit Marquisé nous retournera ou a nos Successeurs Ducs de Bars de plain droit incontinant ledit Cas advenu & de nostre propre autorité en pourrons aprehender la possession ou nos Successeurs Ducs de Bars sans dificulté ou Contredit Si Donnons en Mandement par ces dittes presentes a nos tres chers & feaux Lieutenant General Gens de nos Conseils & des Comptes de nostre ditte Duché de Bar, Bailly de Saint Michel, Avocat Procureurs & autres nos Justiciers & Officiers a qui il apartient ou leurs Lieutenants & chacun d'eux si comme a luy apartiendra que de nos presents Doms & octroy ensemble dudit Marquisé & de ces apartenances fassent, souffrent, & laissent, chacun en droit soy nôtre dit fils naturel ses enfans & les enfans de ses enfants descen-

cen-

cendans de luy en Loyal mariage a toujours mais perpetuellement jouir & user doresnavant plainement & paisiblement sans en icelluy mettre ou donner ni souffrir être mis ou donné aucun Ennui destourbiers ou Empechements au contraire ores ni pour le temps avenir en aucune maniere, mais luy baillent ou fassent bailler ou a celluy ou ceux qui pour luy & jusques il soit venu a son dict age Competant l'ouverture & possession paisible des Villes & chateaux au dit Marquisé incontinant & sans aucun dellay ou difficulté, Car tel est nôtre plaisir & voulons être fait en imposant sur ce silence perpetuel a nôtre Procureur Fiscal & a tous autres, Mandons en outre a tous & chacuns Gens d'Eglise hommes & vasseaux tenans terres de Fiefs dudit Marquisé & tous autres manans & habitans en icelluy & qui pour le temps a venir y demeureront obeyr Doresnavant a nostre dit Fils comme a leur Seigneur & a ces Lettres & Mandements, reprandre de luy toutes les terres de Fiefs qu'ils entiennent & faire le serment de fidelité tel qu'ils doivent & sont tenus de faire a cause d'icelles au regard dudit Marquisé, desquels serments des maintenant & pour toujours

 nous

nous les quittons par ces dittes presentes lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable a toujours nous avons signé de nostre Main & a icelles fait mettre nostre sçel donné en nostre cité de Marseille ledixieptieme jour d'Octobre l'an de Grace Mil quatre cent septante trois RENE, par le Roy Larcheveque d'aix le Comte de Troye, grand Seneschal de Provence, les Evesques de Toulon, de Marseille, de Digne le Sieur de Sault & les Gens du Conseil & des trois Estats en grand nombre presents BENJAMIN,

Extrait du Registre aquilla, de l'Armoire A. f. 11. Conservé aux Archives de sa Majesté Collationné par nous Conseillers du Roy en la Cour des Comptes aydes & Finances au Pays de Provence Commissaire auxdits Archives soussigné en suite du decret de la Cour randu sur la requeste presentée par Monsieur le Marquis de Solliers, le vingt neuf Janvier mil sept cent douze.

WELITRANY. BOUGEREL.

MEMOIRE

Que le Comte de Goes Plenipotentiaire de S. M. I. prés de leurs H. H. P. P. a presenté aux Etats Generaux le 16 Novembre 1711.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Si le soussigné Ministre Plénipotentiaire de S. M. Imperiale & Catholique devoit s'arrêter à tous les discours qui courent en cette Ville, sur les 7. Articles nouvellement proposez par la France, il les trouveroit tout differens de ce que lui en a dit Mylord Strafford, Ambassadeur d'Angleterre de la part de S. M. Britannique; puis qu'il luy a dit simplement, que la France les ayant proposez, la Reine les avoit acceptez sans autre engagement que de les communiquer à ses Alliez; mais que cependant, S. M. les croyoit suffisans pour venir à un Congrès de Paix generale, esperant que S. M. Imperiale les trouveroit aussi tels; & que le bruit commun est, que S. M. Bri-

Britannique à déclaré à V. H. P. que son engagement va bien plus loin ; que son Ministre les presse à consentir à un Congrès, & qu'un Courier attend vos Passeports pour les Ambassadeurs de France.

Le Ministre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale seroit d'assez bonne foi, pour se laisser persuader que tout ce bruit est faux : Mais on lui en dit tant, & on le lui repete si souvent, qu'il auroit peur de ne point s'acquitter de son devoir envers l'Empereur son maître, s'il négligeoit d'en demander la verité à V. H. P., & de les prier en même tems, en cas que ce bruit fut veritable, de ne vouloir au moins rien résoudre sur cette Proposition, que conjointement avec S. M. Imp., ou avec ses Ministres, qui ne seront pas sans ordre, ou de vouloir bien informer suffisamment S. M. I. de tout ce qui se passe.

Cette priere est conforme à l'Article VI. du Traité de la Grande Alliance, dont V. H. P. ont bien voulu se souvenir en 1709., lors-que de concert avec les Ministres de S. M. I., Elles ont dressé les Articles Préliminaires ; & ainsi, il a tout lieu d'esperer une réponse également juste & favorable, &c.

Signé,

J. P., Comte de Goes.

EX-

EXTRAIT

Des Resolutions des Nobles & Venerables Seigneurs les Bourguemaitres & Magistrats de la Ville d'Utrecht.

Le Mecredi XVI. *Decembre.* 1711.

Sur l'ouverture qui en a été faite par les Seigneurs Bourguemaistres, le Corps des Magistrats de cette Ville a prié & chargé les Seigneurs Maître *Daniel de Milan* Seigneur de Nyveldt, Maître *Nicolas Pesters*, & *Leonard de Casembroot* Seigneur de Rynestein & de Willige Langerak, Membres de la Magistrature, de mesme que Maître *Everard van Harscamp* Secretaire de la Police, afin qu'en consequence de la Resolution prise Lundi dernier XIV. de ce Mois par le Corps des Magistrats de cette Ville, ils ayent à aller, au nom & de la part des Nobles & Venerables Seigneurs les Bourguemaistres & Magistrats de cette Ville, feliciter sur leur arrivée & saluer les Seigneurs *Plenipotentiaires* & *Ministres Publics*, apres-

apresque lesdits Seigneurs *Plenipotentiaires* & *Ministres Publics* auront fait notifier leur arrivée en cette Ville, conferer & concerter avec les susdits Seigneurs pour faire un bon Reglement pour leurs Domestiques tendant à la conservation du bon ordre & du repos dans cette Ville, de mesme que pour regler avec les susdits Seigneurs *Plenipotentiaires* les autres affaires qui écherront, & du tout donneront communication & feront rapport aux Seigneurs Bourguemaistres & Magistrats de cette Ville.

CONFORME. *En connoissance de moy*
E: V: HARSCAMP.

PUBLICATION.

Comme il va présentement se tenir dans peu de temps dans cette Ville le Congrés des *Ministres* Publics & *Plenipotentiaires* des respectives *Hautes Puissances*, qui sont en guerre, pour travailler à un Traitté de Paix général. SI EST-CE: Que les *Bourguemaistres* & *le Corps des Magistrats* de la Ville d'UTRECHT veulent que par la présente les Bourgeois & les Habitans

tans de cette Ville soyent tenus pour advertis que personne n'aura à entreprendre de faire arrester, ou detenir les Personnes, Domestiques ou Effets des *Ministres* Publics ou *Plenipotentiaires* qui viendront resider ici ou qui y passeront & qui y pourront contracter quelques debtes, ni à leur arrivée, ni pendant leur sejour dans cette Ville ni à leur départ, pour quelques Debtes qu'ils puissent avoir contracté.

Et que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ayent à regler sur ceci le négoce & les contracts qu'ils feront avec les susdits *Ministres* Publics ou *Plenipotentiaires* & leurs *Domestiques.*

Et afinque personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera la présente publiée, imprimée & affichée ou il appartient.

Ainsi Arresté & Resolu le 4. *Janvier par le Corps des Magistrats, & Publié le* 5. *Janvier* 1712. more solito *à l'Hotel de Ville de la Ville d'*UTRECHT.

En connoissance de moy
E: V: HARSCAMP.

PU-

PUBLICATION.

Les Bourguemaiſtres, & Conſeil Politique de la Ville d'*Utrecht* ayant eu communication du bon, & ſalutaire Reglement fait par Mrs. les Plenipotentiaires ſuivant la priere qui leur en avoit été faite afin de maintenir le bon ordre, & la Tranquillité dans cette Ville, & empêcher tous les desordres qui pourroient ſurvenir au ſujet des Domeſtiques desd. Sieurs Plenipotentiaires ou autres, ils ont ordonné qu'aucuns bas Domeſtiques, Pages, Laquais, Cochers, Valets, &c. de quelque état, rang, ou condition que puiſſent étre leurs Maitres, demeurans en cette ville pour y faire leurs études, ou pour s'y exercer au Manege, ou pour tel autre raiſon que ce puiſſe être; ſoit que leſd. Laquais, Cochers & autres appartiennent à quelque Famille de cette ville, ne pourront doreſnavant & pendant le tems de la tenüe dud. Congrés porter aucunes armes; comme Batons, Epées, Piſtolets de poche, Couteaux, & autres armes cachées on non cachées ſoit dans la ville, ſoit dans les Prome-

na-

nades hors de la ville ſous peine de 25. Florins d'amande & de confiſcation desdites Armes.

Et par la preſente Ordonnance Mr. le Haut Officier, & ſon Subſtitut, ſont Authoriſés, & chargés de faire ſaiſir, & empriſonner tous ceux d'entre les ſuſd. Domeſtiques qui y auront contrevenu, & de les tenir en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent payé lad. amande. Afin que Perſonne ne pretende de ceci cauſe d'Ignorance les Aubergiſtes, & les Hôtes ſeront obligés d'en donner connoiſſance aux Etrangers qui ſeront logés chez eux ſous peine d'encourir lad. Amande, & celleci ſera publiée, imprimée, & affichée où l'on a coutume de le faire. *Ainſi arrêté au Senat le* 1. *de Fevrier* 1712. *& publié de la Maiſon de Ville d'*Utrecht *de la maniere accoutumée le* 2. *de Fevrier* 1712.

Accorde avec l'Original.

E: V: Harscamp.

PU-

PUBLICATION.

NOUS BOURGUEMAITRES & SENATEURS de la ville d'*Utrecht* ayant oui plusieurs fois des plaintes, qui nous ont fait connoitre qu'il s'étoit commis des insultes, & affrons à ceux des Domestiques, ou de la suite de Messeigneurs les Plenipotentiaires, qui se trouvent actuellement ici au traité de Paix, & dont les Personnes suivant le droit des Gens doivent être tenües pour sacrées & inviolables, partant les insultes & mauvais traitemens qui se font à eux ou à ceux de leur suite punis au plus haut degré.

SI EST CE que Messeigneurs les BOURGUEMAITRES & SENATEURS susdits y ayant voulu pourvoir, afin d'éviter toute confusion, avertissent, & defendent serieusement par celleci à toute personne de quelqu'âge & condition qu'Elle puisse être, de n'avoir en aucune maniere la hardiesse de railler, médire, ou méfaire, de parole ou d'action qui ce soit desd. Seigneurs Ministres Publics, ou ceux de leur Suitte sous peine que Messeigneurs les ven-

venerables MAGISTRATS feront proceder contre eux comme contre des Violateurs, Aggreſſeurs, & Perturbateurs du Repos Public ſuivant la rigueur du droit, les faiſant méme punir arbitralement & corporellement ſuivant l'exigence des cas.

Monſieur le Grand Officier, ſon Subſtitut & tous les Sergens de la ville, ſont pour cela authoriſés d'apprehender *de facto*, tous ceux qu'on trouvera contrevenir à la preſente & de les mettre dans les priſons de l'Hôtel de ville (dite Haſenberg.)

Et afin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance de cet avertiſſement de Nos Venerables MAGISTRATS, il ſera lû, publié, imprimé & affiché aux lieux ordinaires & accoutumés.

Ainſi arreté au Senat de l'Hotel de Ville d'Utrecht, more ſolito *publié le* 25. *d'Aouſt* 1712.

En connoiſſance de moi.

E. V. HARSCAMP.

M E.

MEMOIRE d'ADOLPHE HENRY

Comte de Rechteren,

Un des Plenipotentiares de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces Unies.

Avec les Documents y joints ſub N. 1. 2. 3. 4. & 5. & les Lettres A. B. C. D. & E.

Contenant ce qui s'eſt paſſé au ſujet de quelques Querelles entre les Laquais dudit Comte, & ceux de Monſieur

MENAGER

Un des Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne.

Hauts & Puiſſants Seigneurs

MESSEIGNEURS,

Le ſouſigné ayant examiné le Factum de Monſr. Menager un des Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne,

por;

portant plusieurs faits & des plaintes, comme si le sousigné auroit manqué de respect envers le caractêre dudit Ministre de sa Majesté, & violé le droit des gens, ainsi qu'il paroit par ledit Factum ci joint sub Num: 1.

Et comme sa Majesté Tres Chêtienne par la seule relation de Mr. Menager, a trouvé bon, d'envoier ses ordres pour faire demander le rappel du sousigné, ou qu'a moins de cela, elle vouloit suspendre toute negotiation sur la Paix ainsi qu'il paroit par l'Ecrit ci joint sub Num: 2.

Le sousigné a cru de son devoir de se rendre ici, pour remontrer tres humblement à V. H. P. que pour une partie il ne convient pas des faits & plaintes allegués par ledit Plenipotentiaire, & quand on voudra examiner l'affaire à la rigueur, on trouvera, que c'est plus-tôt Monsr. Menager, que non pas le Sousigné, qui auroit violé le droit des gens, & contrevenu au reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & aux loix pour conserver le repos publicq, & les maximes generalement reçûes, puis que c'est par les Domestiques de Monsieur Menager, que la quérelle a été entamée, &

& qu'il a protegé ses Domestiques qui avoient fait une insulte notoire à deux differentes reprises, premierement a un, & après à deux des Plenipotentiaires de V. H. P. par consequent, que les plaintes de Monsr. Menager sont mal fondées, & que par là il a donné lieu à sa Cour de prendre une telle resolution, & a former des pretentions qui paroissent au soussigné bien dures à son égard.

Pour prouver la position ci dessus, le Sousigné croit necessaire de donner à V. H. P. une information claire & *distincte* des faits en question, afin qu'étant pleinement éclaircies sur le fait, elles puissent juger de la raison, & du tort, & y prendre une resolution convenable.

Pour garder cet ordre, V. H. P. auront la bonté de remarquer, qu'il y a deux sortes de faits qui se sont passés.

Les uns regardent Monsr. de Moermont & le Sousigné ensemble, & les autres regardent le Sousigné en particulier.

Ces deux faits differens sont contenus dans la narration du fait ci joint sub No. 3. & sa suite sub No. 4. averé par les attestations du Sr. Rumpf Secretaire des Plenipotentiaires de l'Etat, par celles de l'Amanuensis

nuensis van Riel, & par le reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht Art. 8. portant *si quelque Domestique de Plenipotentiaire faisoit insulte, ou querelle a quelque Domestique d'un autre Plenipotentiaire, l'agresseur sera aussi-tôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera justice comme il le jugera à propos*, comme tout ceci se peut voir sub Litt. A. B. C. D. & E. & ce qui, à l'égard de l'essentiel, ne peut aussi être nié par le Gentilhomme même de Monsr. Menager.

N. B. *Van Riel étant à l'Armée, c'est la raison que son attestation n'a pû être jointe ici, mais si l'on pretendoit de contester ce qui est allegué par les Attestations du Sr. Rumpf, on se fait fort de produire toujours celle de van Riel.*

Les seconds faits étant passez au mail, regardent le soussigné en particulier & sont contenus tant dans la narration du fait susdit sub Num. 4.

Que dans les remarques ou la contre-declaration faite par le soussigné à la marge du Factum de Mr. Menager ci joint sub Num. 5.

A l'égard de la difference desquels se-

conds Faits, comme ils sont couchez dans lesdites remarques ou contre declaration sub Num. 5. l'on s'en rapporte à la connoissance de Messieurs de Randwyk & Buys, qui depuis le commencement jusques à fin y ont été presents.

Si bien que V. H. P. voiront clairement par la narration du fait sub Num. 3. & 4. & par les remarques ou contre-declaration mise à la marge dudit Factum sub Num. 5. & par les autres Pieces justificatoires, qu'à l'égard des faits dans l'affaire en question, il y en a quelques uns, qui se sont passés autrement, que ne porte le Factum de Monsr. Menager.

Cependant les susdits faits, comme ils sont exposé maintenant, doivent encore avoir été rectifiez, car dans le commencement plusieurs personnes ont dit au Soussigné, que Monsr. Menager le vouloit encore foudroier d'avantage, en soutenant qu'il auroit parlé mal de la personne & de l'authorité Royale, & qu'il pretendoit verifier cette acusation par le témoignage du Sr. de Villiers, qui l'auroit entendu, mais comme j'ai nié ce fait, & que j'ay dit à plusieurs personnes, que si ledit de Villiers disoit cela, il ne disoit point la verité, que

même

même il avoit été trop éloigné pour avoir pu entendre nôtre converſation, & comme on m'a dit auſſi du depuis, que Meſſieurs de Randwyk & Buys ont dit à Meſſieurs les Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, qu'ils ne l'avoient pas entendu, comme Monſr. vander Duſſen, (avec le quel ledit de Viliers ſe promenoit alors) a dit auſſi, qu'ils avoient été trop éloignez pour que ledit Villiers l'eut pu entendre, ainſi Monſr. Menager a bien voulu ſe raviſer à cet égard dans ſes plaintes.

Par la narration du fait ſuſmentioné ſub No. 3. & ſa ſuite ſub No. 4. par les remarques on contre-declaration faite à la marge du Factum de Monſr. Menager, ſub Num. 5. & par les documents juſtificatoires y joints ſub Litteris A. B. C. D. E. Vos Hautes Puiſſances ſeront pleinement informées du fait en queſtion, & pourront être convaincues, que, bien loin que Monſr. Menager fut en droit d'accuſer le ſouſigné d'avoir violé le droit des gens, & d'en demander reparation, ce ſeroit à luy d'en faire autant, même le ſouſigné oſe ſe perſuader de l'equité de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, qu'en cas Elle eut eu toutes ces informa-

 tions,

tions, Elle n'auroit pas pris la resolution qu'Elle a prise, telle qu'elle est ci jointe sub Num. 2.

Car à dire vray, MESSEIGNEURS, je laisse indecis si Monsr. de Moermont & le Sousigné n'avoient pas lieu de soutenir, qu'ils étoient siflez par les Domestiques de Monsr. Menager, & jusques ou dans ce cas nous aurions pu étendre nôtre reparation, d'autant qu'au moins, lors que cela s'est fait, nous êtions dans le Carosse, mais de vouloir tirer en doute (comme il semble que Monsr. Menager le veut faire dans son Factum Art. 8.) si des grimaces & gestes indecens faits par des Laquais à d'autres laquais, qui se trouvent sur le Carosse où le Maitre est dedans, soient des insultes, c'est tout à fait contre la droite raison, puis qu'une insulte se fait aussi bien par des gestes, & par des grimaces, que par des paroles, & par des actions; mais il paroit, comme si Monsr. Menager avoit cru qu'on pût nous sifler infamement, & que bien loin d'avoir songé à nous donner quelque reparation raisonnable, il a taché de couvrir l'insulte de ses Domestiques, & de les proteger contre le droit des gens, qui veut que les Domestiques & les Carosses soient aussi invio-

inviolables que leur Maitres, contre le Reglement de police ci-joint ſub Litt. E. & contre ſa propre promeſſe donnée la premiere fois, ſavoir le 20. de Juillet, au Secretaire Rumpf, uti ſub B. & reiterée le même jour par le Gentilhomme de Monſr. Menager au Comte de Rechteren, vide narationem facti ſub No. 3. & 4. ce qui ne peut pas être nié par le Gentilhomme même.

Mais il paroit que Monſr. Menager (non contant d'avoir avancé cette théſe) doutant, ſi ſifler les laquais des Plenipotentiaires de l'Etat êtants derriere le Caroſſe de leur Maitres, ſoit une inſulte, comme il le dit dicto Art. 8. de ſon Factum, l'a auſſi decidée reellement par ſon refus de ſatisfaction.

Il va encore plus loin, puis qu'il paroît qu'il veuille ſouſtenir que c'eſt violer le droit des gens, quand un laquais d'un Plenipotentiaire de l'Etat, attaque un de ſes laquais (pour un affront receu dont il n'a pu obtenir reparation) à un bout du mail, lorſ-que Monſr. Menager ſe promene à l'autre, & que c'eſt une affaire qui regarde le Roi, paſſant ainſſi par deſſus l'inſulte faite par ſes Domeſtiques à ceux des Plenipo-

tentiaires de l'Etat, étant deriere le Caroſſe ou leurs Maitres étoient dedans, tout de même comme ſi une grande inſulte portée aux Miniſtres de l'Etat, ne ſeroit pas une inſulte, & qu'une moindre portée à lui, renfermeroit une violation du droit des gens & regarderoit le Roi. Cependant il eſt evident qu'une inſulte faite à des Domeſtiques étant deſſus le Caroſſe où leurs Maitres ſont dedans, eſt bien plus grande que celle qui ſe fait à un Domeſtique d'un Miniſtre étant fort éloigné de ſon Maitre.

C'eſt la proprement l'état de la queſtion, Meſſeigneurs, dont il s'enſuit neceſſairement, que ſelon les principes de Monſr. Menager, non ſeulement ſes Domeſtiques pouroient inſulter impunement ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, mais auſſi, que le ſort des Plenipotentiaires de l'Etat dependroit de l'action d'un laquais.

Et comme le premier point de cette poſition à l'égard des laquais du Souſigné s'enſuit du refus de Monſr. Menager, à n'avoir voulu donner aucune reparation de l'inſulte que les Domeſtiques du Souſigné avoient reçue.

Il ſemble que la Cour de France entre auſſi

aussi dans le second point de cette position, en demandant le rappel du Soussigné sans autre connoissance de cause.

Cependant quoi qu'il en puisse être des sentimens de Monsr. Menager, pour moi je puis dire, que j'ai été trente & deux ans dans le Gouvernement, & que j'y ai eu l'honneur de remplir les premieres Charges, que c'est à cette heure près d'onze ans, que j'ai l'honneur d'être revêtu par V. H. P. du caractére tant de Ministre publicq, que de Leur Deputé à Leur Armées, mais que jusques ici, je n'ay pas encore entendu avancer de tels sentimens; aussi j'avoue franchement, que je ne pretens nullement être le premier, à qui Monsr. Menager appliquera cette nouvelle maxime, & en fera la premiere preuve.

Voilà MESSEIGNEURS, le fait & la justification de la conduite du Soussigné à l'égard de l'affaire en question, dans tout son jour.

Toutesfois le Soussigné seroit au desespoir que le publicq dût souffrir la moindre chose pour lui, bien moins qu'il dut servir d'obstacle à l'avancement de la paix, ouvrage d'autant plus salutaire & souhaitable pour toute la Chretienté, que Sa Majesté Tres-

 Chré-

Chrétienne à bien voulu declarer dans les Preliminaires qu'Elle la feroit telle, que toutes les parties engagées dans la Guerre presente sans en excepter aucune, y trouveroient leur satisfaction raisonnable.

Ainsi pour prouver que rien au monde ne m'est plus cher que ma Patrie, & pour témoigner, que je suis, pas seulement, prêt de sacrifier ma Commission, mais même ma vie, s'il fut besoin, pour la rendre heureuse; je viens avec tout le respect possible pour remettre ma Commission entre les mains de Vos Hautes Puissances, comme je prens la liberté de le faire par celle ci, en leur rendant treshumblement graces pour tous les bien-faits, dont Elles ont bien voulu m'honorer pendant le cours d'environ onze années de Ministére, tant en qualité de Deputé à leurs Armées, qu'en qualité d'Envoyé extraordinaire à plusieurs Cours, & Plenipotentiaire pour la Paix. Souhaitant au reste tres ardemment, MESSEIGNEURS, que le Ciel veuille combler leur Personnes & Gouvernement de toutes sortes de benedictions. Fait à la Haye ce 5. Septembre. 1712.

Le Comte de Rechteren.

Remar-

N°. 5.

Remarques ou contre-declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, couché ci a côté.

Ad 1.

C'étoit le 27 de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action de Denain étoit venue à Utrecht, que, premierement le Comte de Rechteren passant pardevant la maison de Mr. Menager en Carosse, & aprés Mr. de Moermont & lui y passant encore, furent

N°. 5.

Factum de Mr. Menager.

Art. 1.

Quelques jours après qu'on eut recû à Utrecht la nouvelle de l'affaire de Denain, Mr. le Comte de Rechteren & Mr. de Moermont envoierent un Secretaire à Mr. Menager pour luy dire; qu'il venoit de la part de ces deux Mrs. faire des plain-

siflez par quelques domestiques qui étoient à la porte selon le rapport & les plaintes des laquais de Mrs. de Moermont & Comte de Rechteren, comme il paroit par le narré du fait sub No. 3. & 4.

tes à Mr. Menager contre les laquais ; & tira en même tems un papier, dont il fit lecture.

Ad 2.

L'on s'y rapporte encore.

2.

Il contenoit que les laquais de Mr. de Rechteren luy avoient rapporté, que passant derriere son Carosse devant l'hôtel de Mr. Menager, ses laquais leur avoient fait des grimaces ou des gestes indecens.

Ad 3.

Je me suis mis avec Mr. de Moermont dans son Carosse, & suivant ledit rapport de Nos laquais, le Suisse a aussi bien fait des gestes indecens, que

3.

Que Mr. de Rechteren ayant pris Mr. de Moermont chez luy, & repassé devant l'hôtel de Mr. Menager, ses laquais avoient encore fait les

les autres Domestiques, qui étoient à la porte.

les mêmes indeçences, que le Suisse de Mr. de Menager étoit present & avoit vû tout ce qui s'étoit passé.

Ad 4.

Mr. de Moermont & moy avons fait demander à Mr. Menager en des termes honnêtes & convenables, par le Secretaire Rümpf reparation raisonnable, & en cas qu'il le refusat absolument, qu'alors il luy feroit lecture du Memoire sub A.

4.

Que c'étoit une offense à l'egard de Mr. de Rechteren & de Mr. de Moermont, dont ils demandoient satisfaction, ou qu'autrement, ils seroient obligés de se la faire eux mêmes.

Ad 5.

Aprés bien des instances & des debats Mr. Menager a consenti que Nous envoierions Nos laquais sur les trois heures aprés diner à l'hôtel de Mr. Menager, pour être confrontés avec ses dome-

5.

Mr. Menager repondit au Sécretaire, qu'il s'informeroit de la verité du fait, & que dés l'aprés midy il rendroit reponse à Mr. de Rechteren & à Mr. de Moermont.

stiques uti sub B. & comme le gentilhomme de Mr. Menager l'a dit luy même au Comte de Rechteren.

Ad 6.

Le fait est, que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren pour luy dire de la part de son Maître que la confrontation, qui se devoit faire sur les trois heures aprés diner, pût être remise jusques au lendemain, puis que deux de ses domestiques étoient sorti avec sa permission de la ville, & devoient revenir le même soir, si bien que le lendemain ils seroient tous ensemble, ce qui fût accordé par le Comte de Rechteren.

6.

On fut effectivement cet aprés midy chez Mr. de Rechteren, lui dire que l'absence de quelques laquais avoit empeché que le fait n'eut été éclairci & que le lendemain matin on luy feroit reponse.

Ad 7.

Ceci s'est passé dans mon absence.

7.

Mr. Menager envoya le jour suivant au matin son Gentilhomme chez Mr. de Rechteren, mais il le trouva parti pour la Haye.

Ad 8.

L'art. 8. *& ce qui s'ensuit est addressé à Mr. de Moermont, mais le Comte de Rechteren y fait ses remarques dant son memoire presenté à L. H. P. le* 5. *Septembre* 1712.

8.

Il fût en suite chez Mr. de Moermont & lui fit lecture de la reponse suivante.

Réponse par écrit.

Mr. Menager est trés éloigné de souffrir que ses Domestiques fassent la moindre offense à personne, & particuliérement aux Gens de Mr. de Moermont; il ne veut point entrer dans l'examen, si des grimaces ou des gestes faites de loin par des laquais à

d'autres laquais en paſſant derrierre le Caroſſe de Leur Maitre, ſont des inſultes aux termes du Reglement.

Il eſt pret à remettre à Mr. le Comte de Rechteren & à Mr. de Moermont ceux que L. E. auront vû commettre ces indecences & par là perdre le reſpect à leur égard, où ſi leurs laquais en ſont les denonciateurs apres qu'ils en auront fait la preuve, car aucuns de ceux de Mr. Menager ne conviennent du fait.

Mr. de Moermont repondit que veritablement il n'avoit point vû faire les grimaces dont il ſe plaignoit, que cependant il

il esperoit que Mr. Menager luy donneroit satisfaction, mais que le fait dont il s'agissoit, regardoit plus particulierement Mr. de Rechteren, qu'il étoit à la Haye, & qu'il luy en parleroit à son retour.

Ad 9.

Le Secretaire Rumpf a été envoyé à Mr. Menager au nom de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren pour demander encore en des termes obligeants & honnêtes une reparation raisonnable, mais cela s'est fait le 15 d'Août. Voyez de tout ceci l'attestation dudit Secretaire sub litt: C.

9.

Mr. de Rechteren étant revenu à Utrecht envoia le 13 d'Août un Secretaire à Mr. Menager pour luy demander satisfaction sur l'offense dont il s'étoit plaint cy-devant.

Ad 10.

Il est vray que le Gentilhomme de Mr.

10.

Mr. Menager envoia sur le champ

Me-

Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & luy dire comme il est conçu dans sa narration du fait sub No. 3. qu'il a dit aussi qu'il l'avoit déja cherché deux fois, & qu'il avoit un papier à la main, mais il ne l'a pas lû, au reste ceci ne s'est pas passé le 13, mais le 16 d'Août, & ce ne fût pas le dimanche mais mardy, & preuve de cela c'est, que Nous n'avons envoyé Nôtre Secretaire que le Lundy qui étoit le 15.

Ad II.

La reponce du Comte de Rechteren est contenuë dans sa Narration du fait sub No. 3. de la même date 16 d'Août.

son Gentilhomme porter sa reponce à Mr. de Rechteren, mais ne l'aiant point rencontré, il y retourna l'aprés midi, & ne lui pût encore parler; il le trouva enfin le dimanche au matin, & luy fit lecture de la reponse precedente, comme il avoit fait à Mr. de Moermont.

II.

Mr. de Rechteren repondit qu'à la verité, il n'avoit point vû les grimaces indecens, mais qu'il conviendroit. qu'il envoiat ses laquais chez Mr. Menager

Ad

pour reconnoitre ceux dont il se plaignoit.

Ad 12.
L'on s'y rapporte encore.

12.

Le Gentilhomme ajouta verbalement que le Suisse qu'on avoit proposé pour témoin occulaire des gestes pretendus, déclaroit, qu'il ne les avoit point vû commettre à un laquais, que si Mr. de Rechteren souhaitoit d'entendre cette declaration de la propre bouche du Suisse, ou lui faire quelque autre interrogation, qui pût faire reconnoître les pretendus coupables, Mr. Menager luy envoieroit sur le champ ce domestique.

Ad 13.
Mr. vander Dussen

13.

Hier au soir le 18 s'est

s'est bien promené au Mail, mais avec le Sr. de Villiers & à une assés grande distance des Mrs. nommez dans cet art., & Mr. vander Dussen ne vint qu'après que tout fût deja passé; & alors le Comte de Rechteren joignit Mrs. vander Dussen & Villiers, qui poursuivirent leur promenade au mail du côté de la Ville pendant que Mr. Menager avec Mrs. de Randwyck & Buys prirent l'autre côté, & Mrs. vander Dussen & le Comte de Rechteren après s'être encore promené un peu retournerent chez eux.

d'Août Mr. le Baron de Randwyck, Mr. vander Dussen, Mr. Buys, & Mr. le Comte de Rechteren se promenoient sous les allées du mail.

14.

Mr. Menager qui s'y promenoit aussi avec le Sr. de Villiers salua Mr. le Comte de

Ad

Rechteren, qui s'étoit detaché de sa Compagnie pour venir à lui, vers laquelle ils retournerent.

15.

Après s'être joints on se fit de part & d'autre des civilités, & on entra dans une conversation indifferente.

Ad 16.

Il est vray que le Comte de Rechteren à insisté en des termes forts obligeants & honnétes sur une reparation, vide narrat. facti sub No. 4.

16.

Mr. de Rechteren s'étant dans la suite aproché de Mr. Menager luy dit qu'il attendoit toûjours la satisfaction qu'il luy avoit demandée au sujet de ses Laquais.

Ad 17.

Ad idem.

17.

Mr. Menager repondit qu'il luy avoit envoyé son Gentilhomme plusieurs fois, & qu'il avoit vû par la reponse qu'il

Ad

luy avoit faite,qu'aucun de ses Laquais ne convenoit des gestes indecens, dont les siens se plaignoient; qu'il voudroit de tout son cœur decouvrir les pretendus coupables.

Ad 18.

Le Comte de Rechteren ne convient pas des termes, comme ils sont couchez dans cet Art., mais il est vray, qu'il a pressé Mr. Menager pour accorder la confrontation des Domestiques, comme il avoit accordé au Secretaire Rumpf, & comme il luy avoit aussi fait dire par son Gentilhomme, & qu'alors la verité se decouvriroit bien tôt, vide Narrat. facti sub No. 3. & 4.

18.

Il faut donc, repartit Mr. de Rechteren, que vous permettiez à mes gens d'aller dans vôtre maison reconnoître ceux d'entre les Vôtre, qui les ont offensés.

Ad

Ad 19.

Le Comte de Rechteren aiant pressé Mr. Menager sur la confrontation, comme il est dit dans l'Art. precedent, Mr. Menager y repondit que de cette maniere les uns seroient les accusateurs & les autres nieroient le fait, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'eriger en juge dans cette affaire, vide la Narration du fait, sub No. 3. & 4.

19.

Mr. Menager repondit que cette proposition ne seroit pas juste, parce qu'outre que ce seroit livrer les accusés aux accusateurs, ce qui est contre la regle ordinaire, il en arriveroit de la part des domestiques des recriminations, qui formeroient tous les jours de nouvelles querelles suivant leur caprice.

Ad 20.

Cet Art. est tout à fait de l'invention de Mr. Menager, mais le cœur luy peut avoir dit vray, que je ne pretens pas de recevoir des insultes.

20.

Sur quoy Mr. de Rechteren dit, le Maître & les Valets se feront donc justice, je suis revêtu du caractére d'un Souverain aussi bien que vous, & je ne suis pas homme à recevoir des insultes.

Ad

Ad 21.

Il est vray que Mr. Menager croyoit que le Comte de Rechteren devoit être satisfait de sa reponse, mais il est vray aussi que celui-ci lui témoigna de ne le pouvoir être nullement.

21.

Mr. Menager repondit qu'il croyoit, qu'il devoit être satisfait de la reponse qu'il luy avoit faite par son Gentilhomme.

Ad 22.

Monsieur vander Dussen & le Sr. Villiers n'ont pas joint dans ces entrefaites Mrs. Menager, de Randwyk, Buys & le Comte de Rechteren, & ainsi ils ne se sont pas separez alors, comme il est dit dans cet Art., mais il est vray, comme il est dit dans cet Art. que Mr. vander Dussen & ledit Sr. de Villiers s'aprochoient a une distance assez eloignée, lors que ceci se passa, & c'est pour cette raison que le

22.

Mr. vander Dussen & le Sr. de Villiers s'étoient separés & se promenoient à une distance un peu éloignée, Mr. de Randwyk & Mr. Buys ayant formé une converfation avec Mr. Menager pour luy prouver qu'il falloit donner satisfaction à Mr. de Rechteren, ce dernier parla Hollandois à quelques gens de sa livrée qui étoient dans le jeu du mail.

Com-

Comte de Rechteren fut bien surpris, lors qu'il apprit que Mr. Menager vouloit se servir du témoignage dudit Sr. Villiers pour prouver qu'il auroit mal parlé de Sa Majesté T. C. & de son authorité Royale, l'on prend pro confesso que Mrs. de Randwyk & Buys ont taché aussi à induire Mr. Menager pour donner une

Peu de têms aprés les Laquais de Mr. Menager vinrent vers Mr. vander Dussen & le Sr. de Villiers qui se trouvoit proche d'eux pour se plaindre de ce que les gens de Mr. de Rechteren les avoient surpris par derriere & mal traités de coup au visage.

reparation raisonnable à Messieurs de Maermont & le Comte de Rechteren, & que Mr. Buys s'est encore servi d'un argument, que sans doute nos plaintes étoient fondées, puis que ses Laquais s'étoient plaints aussi, que les Domestiques de Mr. Menager les avoient siflez, & même demandé la permission de s'en pouvoir vanger, mais que Mr. Menager n'a pas voulu écouter raison. Au reste les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir attaqué & surpris les Laquais de Mr. Menager par derriére, mais qu'aprés avoir demandé à celui qui les avoit siflez, pour-

pourquoy il avoit fait cela, un des Laquais du Comte de Rechteren luy avoit donné un souflet au visage, que là dessus deux autres Laquais de Mr. Menager ayant voulu tomber sur le Laquais du Comte de Rechteren, deux de ses Camarades s'en étoient mêlez aussi.

Ad 23.

Regarde le Sr. de Villiers.

23.

Le Sr. de Villiers leur dit allez à Mr. de Rechteren qui est plus loin avec Mr. Menager lui porter vos plaintes.

Ad 24.

Les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir menacéz de coups de couteau les Laquais de Mr. Menager; aussi ce fait ne convient pas avec les plaintes que lesdits Laquais avoient portées au Sr. de Villiers, & dont il est parlé à l'Art. 22. à sçavoir qu'ils avoient

24.

Ils y furent & dirent à ces Mrs. que les gens de Mr. de Rechteren les avoient frappés au visage, & menacés de coups de couteau.

été

été mal traitez de coups au visage, & il paroît un peu paradoxe d'être frappé au visage & attaqué par derriere.

Ad 25.

Le Comte de Rech. convient de cet Art:, mais il ne prouve autre chose si ce n'est que le dit Comte ait approuvé le fait de ses gens & nullement qu'il y auroit donné ordre, aussi peut-il asseurer en homme d'honneur de n'avoir pas donné cet ordre, mais d'avoir seulement dit à ses Laquais qu'il n'avoit pû tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux mêmes: il avoüe de plus, qu'il ne pourroit jamais desaprouver ses Laquais, quand, aprés avoir essuié des insultes, dont on n'a pû obtenir reparation, ils s'en ressentent.

25.

Mr. de Rechteren prit la parole & repondit tout haut en presence de Mr. Menager, & de toute la Compagnie, toutes les fois qu'ils le feront je les recompenseray, & s'ils ne le faisoient pas je les chasserois.

Le Comte de Rechteren vient de declarer dans ce dernier Art: 25. qu'il n'a pas donné ordre à ses Laquais de se vanger de l'insulte re-

receüe de ceux de Mr. Menager, & cela est vray au pied de la lettre. Mais il a mieux aimé de laisser cette afaire de valet à valet, que d'en faire une de Maître à Maître, & bien plus, que d'en mêler les Souverains.

N°. 2.

Exhib. le 5. Septembre 1712.

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roy leur maître, de suspendre toute negotiation sur la Paix jusques à ce qu'ils ayent eu satisfaction de l'insulte faite par Monsieur de Rechteren à l'un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander premierement à Messieurs les Etats Generaux, si Mr. de Rechteren à suivi leurs ordres dans la violence, que ses domestiques ont commise, & dans les discours, qu'il à tenus lui même, ou si ce procedé vient seulement de son chef, par quelque motif que ce soit.

Si Messieurs les Etats Generaux l'avouent, lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvans plus de seureté pour eux dans Utrecht, en rendront compte à Sa Majesté.

Si

Si la conduite de Monsieur de Rechteren est desavouée, ou desaprouvée par ses Maîtres, le Roy pretend, que l'offence aiant été publique, le desaveu le soit aussi.

Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies se rendent chez l'un des Plenipotentiaires de France, ou ils seront tous trois.

Que ces Messieurs leur assurent au nom de Leur Maîtres, que jamais Monsieur de Rechteren n'a recû d'ordre, qui puisse autoriser la conduite, qu'il a tenu, qu'ils la desaprouvent, & qu'ils seroient tres fachés, que Sa Majesté pût croire, qu'ils eussent intention de manquer au respect, qui lui est dû.

Le Roy pretend de plus, que Mr. de Rechteren soit rappellé & qu'il soit nommé un autre Plenipotentiaire à sa place, n'étant pas possible à ses Plenipotentiaires de traiter d'avantage avec un Ministre, qui a violé le droit des gens.

C'est l'unique reparation que Sa Majesté puisse admettre, & ses Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

N°. 3.

Narratio facti de ce qui s'est passé entre quelques domestiques de Monsieur Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & ceux de Messieurs de Moermont, & du Comte de Rechteren Plenipotentiaires de leur Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, & ce qui s'y est passé puis après sur ce sujet, consiste en substance comme s'ensuit.

LE 27. du mois de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action à Denain étoit arrivée à Utrecht, le Comte de Rechteren, sur les dix heures du matin, allant voir Mr. de Moermont, & passant par devant la maison de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté T. Chr. il se trouva que le Suisse & quelques autres Domesti-

mestiques de Mr. Menager, furent devant la porte de sa maison, lesquels dans le moment, que ledit Comte y passoit, par des ris & autres gestes indecents, montrerent au doigt les laquais dudit Comte.

Ledit Comte ayant rencontré Mr. le Moermont sur la place de St. Jean, se mit avec lui dans son Carosse, pour faire un tour au mail, d'ou étant retourné & passant par devant la maison de M. Menager, il se trouve encore, qu'il y avoit le Suisse & quelques autres Domestiques devant sa porte, lesquels par des ris & autres gestes indecens montrerent encore au doigt les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren.

Surquoi les laquais s'étants plaints à leur Maîtres, (qui se trouvoient seuls des Plenipotentiaires de l'Etat, dans la ville) ils trouverent à propos d'envoyer le lendemain matin le 28. de Juillet le Secretaire Rumpf à Mr. Menager pour luy en porter leur plaintes, & en demander reparation d'une maniere amiable & obligeante, avec ordre, qu'en cas que Mr. Menager refusat absolument de donner ladite reparation, il le presseroit sur une reponse positive, & en cas qu'il persista toujours, il luy feroit

N 3 lectu-

lecture de ce qui est contenu dans le papier cy joint sub Lit. A.

Ledit Secretaire a rapporté ladessus à M. de Moermont & au Comte de Rechte Rechteren qu'il avoit eu l'honneur de voir M. Menager, de luy exposer le fait, comme cy dessus, & qu'en des termes honnêtes & convenables il avoit demandé reparation raisonnable sur ce que ses Domestiques avoient fait à nôtre passage par devant sa maison.

Que la dessus Mr. Menager avoit fait beaucoup de difficulté alleguant plusieurs raisons, mais qu'après quelques debats, sur les representations & instances dudit Secretaire, Mr. Menager avoit enfin consenti que les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren se rendroient sur les trois heures à son hôtel, pour les confronter avec ses Domestiques, & en tirer la verité du fait, comme il paroit par l'attestation cy jointe sub Litt. B.

Sur ce rapport Mr. de Moermont & le Comte de Rechteren ont dit au Sr. van Riel de se rendre avec leurs laquais à trois heures chèz Mr. Menager, pour être confrontés avec ses Domestiques au sujet de l'affaire en question, & de vouloir porter

la

la parolle afin que tout se passât avec le plus d'ordre & de respect, qu'il seroit possible, & ont ordonné en même tems a leur laquais, sous leur plus grande indignation, de n'accuser, ni d'indiquer personne desdits Domestiques à moins qu'il ne fut coupable du fait en question.

Sur quoy le Comte de Rechteren étant retourné chés luy vers une heure après midy, à peine y fut il une demy heure, qu'un Gentilhomme de Mr. Menager le vint trouver & luy dit de sa part, que Mr. Menager avoit bien consenty, que sur les trois heures après midy, nos laquais se rendroient chés luy, pour être confrontés avec ses Domestiques; mais que deux de ses Domestiques étant sortis de la ville avec sa permission, qui devoient revenir le même soir, il souhaitoit que pour cette raison, la confrontation fut remise jusques au lendemain, puis qu'alors tous ses Domestiques seroient ensemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren, qui pour quelque affaire survenue fut obligé de partir encore le même soir du 28. Juillet pour la Haye.

Le lendemain 29. Juillet, Mr. Menager envoya vers le midy son Gentilhom-

me chés Mr. de Moermont, qui luy avoit dit, qu'après le retour de ses deux Domestiques, il s'étoit informé de l'affaire en question, mais qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que si cependant l'on trouvoit à propos de s'informer en outre a son Suisse, lesquels de ses Domestiques pourroient être coupables, il l'envoyeroit chez luy: Sur-quoy Mr. de Moermont a repondu, qu'on ne pouvoit pas se contenrer de cette reponse; mais que Mr. de Menager ayant consenty le 28. Juillet de faire confronter ses Domestiques avec les nôtres, & aiant fait dire la même chose ce même jour par son Gentilhomme au Comte de Rechteren, & fait demander seulement que la confrontation se put faire le lendemain, a cause que deux de ses Domestiques étoient hors de la Ville avec sa permission, mais qu'ils devoient retourner le même soir, l'on s'y tenoit encore pour vuider cette affaire, que cependant comme le Comte de Rechteren étoit absent, & y étoit doublement interessé, il luy sembloit plus convenable de la remettre jusques à son retour.

Deux jours apres Mr. de Moermont étant devenu malade à la mort, & le Comte

te

te de Rechteren n'étant retourné qu'aprés quinze jours, lesdits Ministres ont trouvé encore a propos d'envoyer le 15. d'Août le Secretaire Rumpf à Mr. Menager, pour luy demander reparation raisonnable à l'égard de ce que s'étoit passé entre les Domestiques, & de vouloir par là mettre fin à cette affaire.

Sur quoy ledit Secretaire a rapporté, qu'il avoir eu l'honneur de voir Mr. Menager, qui luy avoit repondu, qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren avec la même reponce, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monsr. de Moermont, comme ci-joint sub C.

Le Lendemain 16. d'Août, le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & luy a dit de la part de Monsr. Menager, qu'aprés le depart du Comte de Rechteren pour la Haye, il avoit examiné ses Domestiques sur les plaintes, que Monsr. de Moermont & ledit Comte de Rechteren luy avoient fait porter, mais que tous ses Domestiques avoient nié le fait, dont on les accusoit, que comme on avoit dit, que son Suisse avoit été present lors que l'affaire en question s'étoit passé, Mr. Menager étoit prêt

 d'en-

d'envoyer ledit Suisse, pour prendre information du passé.

Sur quoy le Comte de Rechteren a repondu audit Gentilhomme, que par ce message il luy sembloit, que Mr. Menager cherchoit plutôt à proteger ses Domestiques, & trouver une defaite contre toute equité, sa propre promesse, & le 8. Art. du reglement de police établi au sujet des querelles entre les Domestiques, que de leur faire une reparation convenable, que le Suisse étoit aussi bien coupable que les autres, & que Mr. Menager n'avoit qu'à confronter ses Domestiques avec les nôtres, comme on en étoit convenu, & témoigner, qu'il vouloit sçavoir la verité, & qu'alors sans doute la verité se decouvriroit bien-tôt, que d'un côté Mr. Menager pourroit être persuadé, que ni Mr. de Moermont, ni le Comte de Rechteren ne pousseroient pas la reparation à rendre quelque Domestique malheureux, mais que de l'autre côté il ne devoit pas aussi faire plus de difficulté à satisfaire au decorum, & leur faire donner une reparation raisonnable, & qu'ainsi ils étoient dans l'attente, que Mr. Menager y voulût satisfaire au plus-tôt.

Nous

Nous Soussignés declarons que la narrations du fait sus-mentionné est conforme à la verité, & autant que le passé nous regarde chacun en particulier, ou conjointement; en foy de quoy nous avons souscrit celle-cy de nos propres mains, & y avons aposé le cachet de nos Armes.

(L. S.) *Kemp.* (L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

N°. 4.

Suite de le Narration du fait de ce qui s'est passé au Mail, & qui regarde le Comte de Rechteren en particulier.

LE Jeudy 18. d'Août, le Comte de Rechteren se promenant au Mail avec Mrs. de Randwyck & Buys, Mr. Menager y vint aussi un peu après & les joignit; après avoir parlé quelque téms d'affaires indifferentes, le Comte de Rechteren prit la parole, & dit, il y a encore cette affaire de nos Domestiques, je souhaiterois

pourtant, que vous voulussiez faire donner une reparation raisonnable: sur quoy Mr. Menager repondit, j'ay envoyé mon Gentilhomme chez vous, Mr., pour vous dire, que j'avois examiné mes Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit; que j'étoit prêt aussi d'envoyer mon Suisse chez vous, pour prendre information si quelqu'un de mes Domestiques étoit coupable du fait en question: sur quoy le Comte de Rechteren repliqua, quelle apparence y a-t-il Mr. que les Laquais de Mr. de Moermont & les miens eussent accusé vos Domestiques à faux? vôtre Suisse est aussi bien coupable que les autres: ainsi vous n'avez qu'à les confronter ensemble, comme l'on est convenu, & témoigner à vos Domestiques que vous voulez sçavoir la verité, alors elle se decouvrira bien-tôt. Surquoi Mr. Menager repondit, que de cette maniere, les uns seroient les accusateurs & les autres le nieroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'eriger en juge dans cette affaire, surquoy le Comte de Rechteren dit, c'est pourtant à vous Mr. de tenir vos Domestiques dans leur devoir; & pour ce qui regarde le bruit, l'on aura bon soin

que

que la confrontation se fasse du côté de nos Laquais avec tout le respect & l'ordre imaginable: sur quoy Mr. Menager a repeté encore, qu'il avoit examiné ses Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, qu'il ne vouloit plus de bruit dans sa maison pour les confronter, ni s'eriger en juge dans cette affaire.

Sur ces entrefaites Mr. Buis dit aussi à Mr. Menager, que sans doute ses Domestiques avoient tort, d'autant que les Laquais à luy s'étoient plaints aussi, que ses Domestiques les avoient siflez, & luy avoient demandé permission de s'en vanger, & qu'ainsi selon luy, il devoit nous donner reparation; mais Mr. Menager persista toûjours dans la negative: si bien, que le Comte de Rechteren dit à la fin, vous ne voulez donc pas donner de reparation, Mr., il suffit, & il faut donc commettre les Laquais, qu'ils vuident leur querelle ensemble.

Surquoy le discours étant fini, & le Comte de Rechteren considerant qu'on avoit deja envoyé deux fois le Secretaire à Mr. Menager pour obtenir une reparation raisonnable; que pour cet effet il venoit la luy demander luy-même en des termes

obligeants & honnétes, & qu'ainsi, il avoit usé de toute sorte de douceur & de civilité, pour l'obtenir; mais qu'au lieu d'y repondre, & satisfaire à l'equité, au reglement de Police Art. 8. comme *sub* D., & à la promesse faite par Mr. Menager, même dans sa premiere reponse, il venoit encore de la refuser absolument, & qu'ainsi il n'y avoit plus rien à esperer de ce côté là. Que cependant ses Laquais le pressoient journellement à leur vouloir procurer une reparation raisonnable de l'affront receu, ou bien de leur vouloir permettre de demêler leurs querelles eux-mêmes, dit à la fin à ses Laquais, qu'aprés toutes les peines qu'il avoit prises, il n'avoit pu tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes.

Apres quoy s'étant encore promenez un peu ensemble, un des Laquais de Mr. Menager, accompagné de quatre autres, se vint plaindre, qu'un des Laquais du Comte de Rechteren l'avoit insulté, surquoy les Laquais du Comte de Rechteren s'aprochant aussi, l'accusé dit, qu'il étoit vray, qu'il luy avoit donné un souflet ou deux au visage, mais qu'il étoit vray aussi, que celuy-là étoit un de ceux qui les avoient siflez,

fiflez, ce qui n'a pas été nié dudit Laquais de Mr. Menager, qui se plaignit: sur quoy le Comte de Rechteren dit a ce Laquais de Mr. Menager, voilà ce que c'est, que d'insulter les gens, & ne vouloir pas donner reparation; & il avoue au reste, ce que Mr. Menager avance dans le 25. Art: de son Factum, d'avoir poursuivi son discours, & dit, que toutes les fois qu'ils le feroient, il les recompenseroit, & s'ils ne le faisoient pas, qu'il les chasseroit.

Je lousigné declare que la declaration du fait susmentionné est en substance conforme à la verité, en foy de quoy j'ai signé celle-ci de ma main propre & j'y ai aposé le cachet de mes armes.

(L.S.) *Le Comte de Rechteren.*

Exhib. le 5. *Septembre* 1712. A.

QUe le Comte de Rechteren passant environ les dix heures du matin le 27. Juillet 1712. dans le quartier de Monsieur Menager Plenipotentiaire de France, quelques uns de ses Domestiques étant devant la porte, ont frappé dans les mains, & montré au doigt aux Domestiques du

susdit Comte, & les ont offensés par plusieurs gestes indignes d'une maniere outrageante: qu'une heure aprés, le Comte de Rechteren repassant avec Monsieur de Moermont, l'on a eu l'insolence de recommencer les mêmes gestes scandaleux & indecents, & comme ces deux Messieurs ne peuvent regarder cette affaire qu'avec raport à leur caractére, & par consequent d'en être sensibles, comme étant aussi contre le Reglement de Police fait pour la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend; Ils prient très-instamment Monsieur Menager, de vouloir donner correction à ces insolents à la satisfaction de ces deux Messieurs, afin qu'ils ne soient forcés de se faire eux-mêmes justice, avec offre, que dans pareil cas ils en useront de même envers Mr. Menager, & tous les autres Ministres.

Rumpf.

Exhib. le 5. *Septembre* 1712. B.

JE soussigné Secretaire de leur Hautes Puissances pour la negotiation de Paix à Utrecht, certifie & declare, qu'ayant été le

le 28. du mois de Juillet par ordre de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, chez Monsieur Menager, pour lui faire des plaintes de ce qui s'étoit passé entre ses laquais, & ceux desdits Messieurs, que je lui ay demandé en des termes respectueux, de vouloir donner correction à la Satisfaction de ces deux Mrs. a quoi Mr. Menager me repondit, que c'étoit une chose impossible pour lui d'en faire la recherche, sans qu'il seroit obligé de chasser tous ses valets, & qu'en outre les valets se garderoient bien de l'avouer.

Que n'ayant pas pu obtenir la susdite reparation, & voyant que toutes mes instances pour cela furent inutiles, je lui ay prelû le contenu de mon papier, qui me servoit de memoire, pour donner mieux a connoitre ce que je lui avois à dire en cas d'un refus absolu, & qu'alors après quelques difficultés & debats, le susmentionné Monsieur Menager consentit à la fin, que les laquais de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren viendroient dans sa maison, pour les faire confronter avec ses Domestiques, ce qui se feroit l'après-midi sur les trois heures. Fait à Utrecht 29. de Juillet 1712.

Rumpf.

Ex-

Exhib. le 5. *Septembre* 1712. C.

JE soussigné Secretaire de leur Hautes Puissances pour la negotiation de paix à Utrecht, certifie & declare, que le Comte de Rechteren étant de retour de la Haye, je fus envoyé encore le 15. d'Août de la part de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, chez Monsieur Menager, pour le prier, de vouloir avoir la bonté, de donner une reparation raisonnable audits Messieurs, à l'égard de ce qui s'étoit passé le 27. de Juillet entre les Domestiques, & de vouloir mettre par la fin à cette affaire; que le susdit Monsieur Menager m'a repondu, qu'il envoyeroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponce, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monsieur de Moermont. Fait à Utrecht le 16. d'Août 1712.

Rumpf.

Vide à la marge du Memoire presenté à leurs H. P. par le Comte de Rechteren. D.

CEci doit être l'attestation de l'Amanuensis van Riel.

Ex-

Exhib. le 5. Septembre 1712. E.

Extrait du Reglement de police établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht.

SI quelque Domestique des Plenipotentiaires faisoit insulte ou querelle à quelque Domestique d'un autre Plenipotentiaire, l'aggresseur sera aussi-tôt remis au pouvoir du Maitre de celui, qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera justice comme il le jugera à propos.

EXTRAIT

Du Registre des Resolutions de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, touchant les Affaires d'Adolph Henry Comte de Rechteren, un des Plenipotentiaires de L. H. P. les Etats Ge-

ne-

neraux des Provinces Unies, des Païs-Bas, & de Monsieur Menager un des Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chretienne.

Du Mardi 20. Septembre 1712.

AYant entendu le Raport des Seigneurs de Broekhuysen*, & des autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres, & examiné, selon leurs Resolution Commissoriale du 5. du courant, les Lettres des Plenipotentiaires de L. H. P. au Congrez d'Utrecht, dattées du 3. & adressées au Greffier Fagel, & aussi deux Ecrits des Plenipotentiaires de S. M. le Roi de France, adressez aux Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, qui les ont communiquez, & mis entre les mains des Plenipotentiaires de L. H. P. L'un desquels Ecrits contenoit une Relation d'un Different survenu entre Mr. Menager, un des Plenipotentiaires de France, & le Comte de Rechteren, un des Plenipotentiaires de l'Etat, touchant une Querelle qui s'est formée entre leurs Laquais. Et l'autre Ecrit conte-

te-

tenoit la Satisfaction que lesdits Plenipotentiaires de France demandoient par Ordre de leur Roi, sur le Fait en question: & ayant pareillement examiné le Memoire servant pour la Justification du dit Comte de Rechteren, avec le Narré du Fait, & les autres Pieces qui en dependoient, delivrées à L. H. P. Et après avoir aussi entendu le-dit Comte, & examiné les Eclaircissemens qu'il à ajoutez: & d'autant qu'il croioit de s'être assez justifié par le sus-dit Memoire, & temoignant qu'il seroit faché que le Public soufrit la moindre chose pour lui, & encore davantage qu'il servit d'Obstacle à l'Avancement de la Paix, il remit sa Commission de Plenipotentiaire entre les Mains de L. H. P. & se demit en effet de sa Charge, *dans l'Esperance que les Etats d'Overyssel, par la Nomination desquels il avoit eu cette Commission, n'en auroient pas du Deplaisir* Sur quoi aiant été deliberé, on a trouvé bon, & voulu, que la Copie dudit Memoire, le Narré du Fait, & les Pieces que le Comte de Rechteren y ajoutées, soient envoiées aux Plenipotentiaires de L. H. P. au Congrez de la Paix, & qu'on leur écrive que comme les Plenipotentiaires de Sa M. de la

la Grande Bretagne leur ont communiqué les Ecrits de ceux du Roi de France, ils doivent pareillement leur communiquer le sus-dit Narré du Fait, afin que par ce moien ils voient de quelle maniere les choses, dont il s'agit, se sont passées, & comment ce qui en est raporté de part & d'autre s'acorde, & qu'ils temoignent aux Plenipotentiaires de S. M. B. le plaisir que L. H. P. ont de ce qu'ils veulent bien emploier leur Entremise pour cette Affaire, & les remercient de la peine qu'ils ont prise, & leur fassent connoitre qu'Elles desirent qu'ils vueillent continuer leur Mediation.

Que de plus, ils declareront de la part L. H. P. que les Affaires se trouvant dans un tel état, Elles ne jugent pas necessaire de decider du Droit, ou du Tort, que l'une ou l'autre des Parties peuvent avoir, mais que L. H. P. n'avoient pas crû qu'une Querelle de la nature de celle-ci, auroit été un Obstacle pour retarder un aussi grand Ouvrage que l'est celui de la Paix. Que L. H. P. n'ont jamais eu aucun Avis de cette Querelle survenüe entre les Laquais de Mr. Menager & de Mr. le Comte Rechteren, avant que d'avoir reçû la

Let-

Lettre dont il a été fait mention au commencement de cette Resolution: tant s'en faut qu'Elles aient donné quelque Ordre sur cela au Comte de Rechteren: Que par consequent Elles desavouënt tout ce qui a été fait sur ce sujet, à leur Insçû & sans leur Ordre: Qu'Elles auroient bien souhaité que cette Affaire n'eut point été mise en train, ni portée devant S. M. T. C.; mais que, puis que cela est fait, Elles se persuadent néanmoins que, quoi qu'Elles aient le malheur d'être en Guerre avec le Roi de France, Sa Majesté leur fera la justice de croire qu'Elles n'ont jamais perdu le Respect, ni la haute Estime qu'une Republique doit a un Grand Roi; & qu'Elle a toujours eu, & aura sans cesse: Qu'Elles auroient certainement beaucoup de Deplaisir si S. M. en avoit d'autres pensées: Que pour faire connoître maintenant leur Desir & leur Penchant pour l'Avancement de la Paix, le Comte de Rechteren ne sera plus emploié, comme Plenipotentiaire, aux Conferences qui se tiendront pour cela, & qu'on deliberera, selon la Coutume de nôtre Gouvernement, pour faire la Nomination d'un autre Plenipotentiaire. Que L. H. P. donneront des

Eclai-

Eclairciffemens par écrit aux Plenipotentiaires de la Grande Bretagne, pour les communiquer aux Plenipotentiaires de France. Qu'avec ceci on reprefentera combien L. H. P. ont à cœur d'éloigner tous les Obftacles qui peuvent nuire au Traité de la Paix. Que par ce moiën Elles fe promettent certainement que lesdits Plenipotentiaires de la Grande Bretagne ne feront pas feulement convaincus de la Condecendance L. H. P.; mais auffi qu'ils agiront en telle forte, que les Plenipotentiaires de France en feront contens.

Les Seigneurs Deputez de la Province de Gueldre, & de Groeningue & Ommelande, fe font declarez contre la Conclufion ci-deffus, fe refervant la libre Deliberation des Seigneurs Etats leurs Principaux, & d'y faire telles Remarques que lesdits Etats jugeront convenables à cela.

Les Seigneurs Deputez de la Province d'Overyffel ont declaré, que leur Sentiment eft, que les Remarques, ou *Contre-declaration* du Comte de Rechteren, fur le Factum de Mr. Menager, & les Pieces mifes fous les Numero 1. 2. 3. 4. & 5. & fous les Lettres A.B.C.D. & E. & les autres Pieces qui y font alleguées & ajoutées, doi-

doivent être inserées dans les Regitres de L. H. P. & de prendre le susdit Raport pour le donner aux Seigneurs Etats leurs Principaux, afin qu'ils deliberent làdessus, parce qu'ils en sont les seuls Juges competens; & que cependant ils n'aprouvent pas la susdite Conclusion.

Ceci s'acorde avec le susdit Registre.

Etoit signé

F: FAGEL.

L'Acte de Cession des Pais-Bas faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviére, est inseré dans le 1 Vol. de cet Ouvrage p. 557. Voici les conditions.

I. QUe le Sérénissime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviére, notre bon Frere, Cousin, & Oncle, & ses Successeurs, Mâles, auquels pourra échoir la Souveraineté & proprieté desdits Païs-Bas, imitant la pieté & Religion, qui reluisent en lui, devront vivre &

& mourir en notre Sainte Foi Catholique, selon la créance & doctrine de la Sainte Eglise Romaine.

II. Que ledit Electeur de Baviére approuvera, maintiendra, & mettra en execution la Donation que nous avons fait à notre Cousine bien aimée, Dame Marie Anne de la Tremoüille, Princesse des Ursins, d'un Etat, & proprieté, & Souveraineté, indépendante pour Elle, & ses héritiers, & ceux qui auront son droit & actions, ou ayant cause à perpetuité, & pour toûjours, conformément aux Lettres Patentes, qu'à cet effet nous lui avons fait expédier, avec le revenu Domanial, de trente mil Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, exempts de toutes Rentes, Hypothéques, & de toutes autres, quelconques charges, soit pour tems limité, ou perpetuelle, assignée ou imposée, pour quelque raison, ou cause, que ce puisse être, en telle Province, où en tel endroit, que ladite Princesse nommera & choisira à sa satisfaction, soit *les trois Païs d'Outre Meuse*, ou Lokeren, au Païs de Waes, avec les huit Paroisses de Keure, ou en

telle

telle autre Province qui soit le plus de sa convenance ; & en cas qu'il se trouve dans ladite Souveraineté que ladite Princesse des Ursins choisira quelqu'une de nos Maisons Royales ou Châteaux à nous appartenants, voulons qu'il ne lui soit rien déduit sur le fond que nous lui accordons desdits trente mil Ecus de rente par an, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille. Et d'autant qu'il sera difficile de rencontrer un Etat avec domaine qui nous appartienne, & qui soit suffisant pour y établir ledit Revenu Domanial de trente mil Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, ce qui fait l'essentiel & le lustre de cette Souveraineté ; ledit Duc Electeur de Baviére sera obligé d'ajoûter audit Etat d'autres Domaines qui soient situez le plus près qu'il se poura dudit Etat, jusqu'à rendre complet ledit revenu Domanial de trente mil Ecus de huit Reaux d'Argent double Monnoye ancienne de Castille en chaque année.

III. Que ledit Sérénissime Duc Electeur de Baviére sera obligé de maintenir & garder aux Provinces, Villes, & Com-

munautez, qui composent ledit Païs-Bas; les Priviléges, exemptions & immunitez que nous & nos Prédecesseurs leur avons accordée, & dont nous leur avons juré l'observance au tems de notre inauguration; comme aussi de maintenir & conserver les dignitez & offices à tous ceux qui presentement s'en trouveront être pourvûs, tant dans les Tribunaux de Justice & Chambre des Comptes, comme en tous autres Emplois & Charges particuliers par Lettres Patentes, dépêchées ou signées de nous ou de nos Prédecesseurs, à Madrid, ou en quelconque autre endroit de nos Royaumes d'Espagne, ou en leur nom, ou au nôtre, au Païs-Bas, à la reserve de ceux qui ont servi le Parti des Ennemis, & qui ont été pourvûs par Eux dans les Provinces qu'ils ont occupées ou qu'ils pourroient occuper durant le tems de la presente Guerre.

IV. Que ledit Duc Electeur sera obligé de maintenir & approuver toutes les alienations qui auront été faites par ventes ou par engagement, tant par nous que par nos Prédecesseurs, jusques au jour de la presente Cession formelle dudit Païs-Bas, & aussi toutes les conventions & en-

ga-

gagemens qui auront été faits ou contractez avec les Magiſtrats ou Receveurs des Châtellenies, Villages, & Communautez dudit Païs, de même que par les conventions & engagemens que leſdits Magiſtrats & Receveurs auront faits, ſoit pour les Charges qui auront été venduës, comme office de Notaires au profit des Villes & des particuliers, affectation ſur le droit des papiers timbrez, ou de quelconque autre maniére que cela ait été fait, de ſorte qu'aucune Ville, Communauté, aucun particulier ne puiſſe être dépoſſedé de ſon Hypothéque, office, ou Emploi, fondé ſur leſdites conventions ou engagemens, ſi auparavant il n'ait été payé, rembourſé, & ſatisfait des ſommes qu'il aura fournies.

V. Que ledit Duc Electeur ſera de même obligé de payer toutes & quelconques Rentes, Obligations, Charges, & Hypothéques, ſur nos Domaines, Offices, & autres Revenus dudit Païs. Et comme à cauſe de continuelles Guerres, il n'a pas été poſſible de donner entiére ſatisfaction deſdites Rentes, Obligations, & Charges, ledit Duc Electeur ſera obligé de faire payer après l'effectuation &

conclusion de la Paix, en chaque année deux Canons écheus desdites Rentes, jusques à l'entiére extinction de tous les arrérages.

VI. Que ledit Duc Electeur sera aussi obligé à payer & accomplir toutes les Obligations & Contracts faits par nous ou par nos Prédecesseurs, & par nos Gouverneurs & Capitaines Généraux, en notre nom, & celui de nos Prédecesseurs, particuliérement ce qui aura resté dû aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, des avances d'Argent qu'ils ont faites, & pour les Escadres des Vaisseaux avec lesquels ils ont servis durant la derniére Guerre, qui finit l'an Mille six cent quatre vingt & dix-sept par la Paix de Ryswick, & pour cet effet leur furent consignées & hypothéquées les Doüanes des Droits d'entrée & de sortie, conformément aux Traitez & Conventions faites avec Eux.

VII. Que ledit Duc Electeur sera pareillement obligé de payer & satisfaire à l'Electeur de Brandenbourg, ce qui se trouvera lui être du, du reste des Subsides qui lui furent promis pour les Troupes avec lesquelles il servit durant la derniére Guerre, qui finit comme il a été dit ici dessus l'an

l'an quatre-vingt & dix-ſept; dont la ſatisfaction lui fut conſignée ſur les Subſides de toutes les Provinces dudit Païs, en conſéquence des Traitez & accords faits avec ledit Electeur de Brandenbourg.

VIII. Que ledit Duc Electeur de Baviére ſera auſſi obligé de payer & ſatisfaire la Rente annuelle de cent mille florins, conſignez au Prince d'Orange, par le feu Roi Charles II., notre Oncle, particuliérement ſur la Doüane des Droits d'entrée & ſortie de Navaigne, ſur la Riviére de Meuſe, en vertu du Titre & Patentes qui lui en furent expédiées.

IX. Que ledit Duc Electeur de Baviére ſera obligé de maintenir les concluſions des Contracts & adjudications des formes de nos Domaines & Rentes dans ledit Païs, pour le tems & aux conditions ſtipulées, validant aux Fermiers & Adjudicataires les avances faites de leur part pour notre ſervice ſur le prix de leur ferme.

X. Que ledit Electeur ſera obligé de payer & accomplir généralement toutes les dettes qui n'auroient point été ſatisfaites auxdits Païs, Provinces, d'entrepriſes des Vivres, Fourages, feux & lu-

miéres des Corps de Garde, & pour la Garnison durant l'Hiver, des Lits dans lesdits quartiers, Hôpitaux, & Fortifications, parce que lesdites dettes ont été contractées pour le maintien & la conservation dudit Païs-Bas.

X I. Que finalement ledit Duc Electeur s'obligera à payer les pensions, lesquelles sont pour un certain tems limité ou héréditaires, & toutes les Donations, Recompenses, ou Graces, que par nous ou nos Prédecesseurs auront êtez accordées & faites à quelques personnes que ce soit audit Païs-Bas.

X I I. Et d'autant que c'est notre intention & volonté que les susdites conditions ayent & sortent leur entier & accompli effet, sous & moyennant icelles donnons, cedons, delaissons, & transportons, renonçons & accordons irrévocablement & pour toûjours, & par quelque autre meilleure voye, maniére, & forme, que de droit faire se puisse & doive valoir, sans que la forme invalide ou inutile puisse porter aucun préjudice à celle qui est valide, utile, & avantageuse, audit Duc Electeur notre Oncle, & ses Successeurs mâles, tous nosdits Païs-Bas, & les Duchez, Prin-

Principautez, Marquifats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes, Châteaux, & Forts, qui font en nos Païs-Bas, enfemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchifes, Droit de Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confifcations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits & actions que pouvons ou pourions prétendre à caufe defdits Païs-Bas, avec toute Préeminence, Prérogatives, Priviléges, Exemptions, Gardiennes, Advouëries, Jurifdictions, Hauteurs, Refforts, & autres fupérioritez quelconques, comme & en quelque forte elles foient, & à quelle caufe & occafion elles nous puiffent competer & appartenir, foit de Patrimoine ou autrement, à quelque Titre & comme que ce foit & puiffe être, pour en joüir entiérement & tout ainfi que nous les avons eû, & en avons joüi fans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & obfervées inviolablement toute & chacune defdits conditions ci-deffus fpécifiées. Et c'eft pareillement notre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expreffément par ces prefentes, que moyennant cette notre Donation, Concef-

ceſſion, & Tranſport. Sera ledit Duc Electeur de Baviére notre Oncle, en la forme & maniêre conditionelle ici deſſus, déclaré tenu, obligé & chargé de payer & ſatisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en notre nom, ou de nos Prédeceſſeurs, ſur nos Patrimoines & Domaines de noſdits Païs Bas, & que ſemblablement il ſera tenu & obligé, de ſoûtenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, Penſions à vie, & toutes autres, & quelconques Dons, Récompenſes, & Graces, que nous & nos Prédeceſſeurs ayons ou ayent données, aſſignées, accordées, & faites à quelconques perſonnes que ce ſoit, comme tout eſt déclaré ci-deſſus. *Etoit ſigné*, PHILIPPE. *Et plus bas*; MANUEL DE VADILLO Y VELASCO, Y pendant, à double Cordon d'Or, le grand Seel de Sa Majeſté dans une Boëte d'Argent.

EX.

EXTRAIT

Du Traité de suspension d'armes entre les Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre.

1. QU'il y aura une suspension d'armes, & de tous les actes d'hostilité entre les Armées, Troupes, Flottes, Escadres & Navires de Leurs Majestez Trés-Chrêtienne & Britannique, pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Decembre prochain.

2. Que la même suspension d'armes sera observée entre les Garnisons & Gens de guerre, que Leurs Majestez tiennent pour la défense & garde de leurs Places, dans tous les lieux où leurs armes agissent, tant par terre, par mer, qu'autrement; ensorte que s'il arrivoit, que pendant le tems de la suspension, on y contrevenoit de part ou d'autre, que la surprise de quelques Places, soit par attaque, surprise ou intelligence, en quelque endroit du monde que ce soit; qu'on fit des prisonniers ou d'au-

tres actes d'hostilitez par quelque accident imprévû, cette contrevention se reparera de part & d'autre de bonne foi, sans délai, difficulté &c. restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans payer aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

3. Que pour prévenir tous sujets de plainte & contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer; on est convenu reciproquement que lesdits Vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord, aprés l'espace de douze jours dépuis la signature de la suspension d'armes, seront restituez de part & d'autre; que le terme sera de six semaines, pour les prises faites dépuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord, jusqu'au Cap St. Vincent, même terme de six semaines, audelà du Cap jusqu'à la Ligne, & de six mois audelà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception.

4. Comme la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande Bre-

Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses Vaisseaux ou Bâtimens, ni aucun de ses Sujets ne seront désormais employez à transporter ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait presentement, des troupes, chevaux, armes, habits ou munitions de guerre & de bouche.

5. Toutefois il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions & provisions dans les Places de Gibraltar & Port-Mahon, occupées par ses armes, & dont la possession lui doit demeurer par le Traité de Paix qui interviendra; comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises & les effets qui leur appartiennent dans ce Royaume.

6. Sa Majesté Britannique pourra pareillement, sans contrevenir a ce Traité, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal les trouppes Portugaises qui sont en Catalogne, comme aussi pour transporter en Italie les troupes Allemandes, qui sont dans la méme Principauté de Catalogne.

7. Qu'immediatement aprés que le present Traité aura été déclaré en Espagne,

le Roi se fait fort que le blocus de Gilbraltar sera levé, & que la Garnison Angloise, & les Marchands qui se trouveront dans cette Place, pourront en toute liberté vivre, traiter & negocier avec les Espagnols.

8. Qu'enfin les ratifications du present Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plûtôt si faire se peut.

Fait à Paris le 19. Août 1712. *Signé pour Sa Majesté Trés-Chrêtienne.* COLBERT DE CROSSI. *De la part de Sa Majesté Britannique.* BULLINGBROCK.

PROROGATION

De la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

COmme un Traité de Suspension d'Armes tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, a été fait entre leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & signé à *Paris* 19. d'Août 1712. pour le terme de 4 mois, à commencer le 22. dudit mois d'Août: Et comme ladite Suspension expirera le 22. jour de ce présent mois de Decembre, nouveau stile, leurs Majestez le Roi

Roi Très-Chrêtien, & la Reine de la Grande-Bretagne, étant du même ſentiment qu'Elles étoient alors, & ayant les mêmes vûës pour le bonheur de la Chrêtienté, ont jugé néceſſaire de prévenir tous les évenemens de la Guerre, capables de troubler les meſures qui ont été priſes pour parvenir au bien general qu'Elles ſe propoſent : Et pour ces raiſons & autres, ont agréé & conſenti, comme elles agréent & conſentent par ces Préſentes, de prolonger & continuer ladite Suſpenſion d'Armes pour le terme de 4. mois, à commencer dudit 22. de ce préſent mois de Decembre nouveau ſtile, & à durer juſqu'au 22. du mois d'Avril de l'an 1713., nouveau ſtile, en ſorte que ledit Traité de Suſpenſion d'Armes conclu à *Paris* le jour ſuſdit, ſera continué & prolongé en toutes manieres, ſans aucune interruption ou obſtruction pour le terme ſusmentionné, comme s'il étoit renouvellé & inſeré ici de mot à mot.

En foi dequoi Nous avons ſigné les Préſentes, & y avons appoſé les Sceaux de nos Armes. Fait à *Verſailles*, le 14. Decembre, & à *Londres* le 7. Decembre 1712.

(L.S.) COLBERT DE TORCY.
(L.S.) BOLINGBROKE.

PRO-

PROCLAMATION

De la Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

ON fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que la Suspension d'Armes accordée le 22. du mois d'Août dernier, entre Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince, Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur: Et Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leur obéïssance, pour durer pendant le tems de 4. mois, commençant le 22. jour dudit mois d'Août dernier, & finissant le 22. du présent mois de Decembre, à été prorogée & continuée pour l'espace de 4. autres mois, commençant ledit jour 22. du présent mois de Decembre, & finissant le 22. Avril prochain 1713. Pendant lequel tems

tems il eſt défendu aux Sujets de Sa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'éxercer contre ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, aucun Acte d'hoſtilité par Terre, par Mer, ſur les Rivieres ou autres Eaux, & de leur cauſer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis ſéverement comme perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté que la Préſente ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à *Verſailles* le 15. Decembre 1712. *Signé*, LOUIS. Et plus bas: COLBERT.

RENONCIATIONS

Du Roy d'Eſpagne à la Couronne de France, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans à la Couronne d'Eſpagne avec les Lettres Patentes du Roi de France du mois

mois de Decembre 1700. & les Lettres Patentes du mois de Mars 1713 qui admettent les Renonciations cy-dessus, & révoquent les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700.

EL REY.

„ POr quanto en „ cinquo de „ Noviembre de „ este año de mil setecintos y doze, „ ante D. Manuel „ de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y „ Notario mayor de „ los Reynos de „ Castilla y Leon y „ testigos, otorgue, „ jure y firme el „ instrumento publico del tenor siguiente que à la „ letra es como se „ sigue. „ D.

LE ROY.

COMME le 5. Novembre de la presente année mil sept cens douze, J'ay passé, juré & signé par-devant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de Royaumes de Castille & de Leon, & en presence des Témoins, l'Acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

D.

„ D. Phelipe por
„ la gracia de Dios
„ Rey de Castilla,
„ de Leon, de A-
„ ragon, de las dos
„ Sizilias de Hieru-
„ salem, de Navar-
„ ra, de Granada,
„ de Toledo, de
„ Valencia, de
„ Galicia, de Mal-
„ lorca, de Sevilla,
„ de Zerdeña, de
„ Cordoüa, de
„ Corzega, de Mur-
„ cia, de Jaen, de
„ los Algarues, de
„ Algecira, de Gi-
„ braltar, de las Islas
„ de Canaria, de las
„ Indias Orientales
„ y Occidentales,
„ Islas y Tierra fir-
„ me del Mar Oce-
„ ano, Archiduque
„ de Aústria, Duque
„ de Borgoña, de
„ Bravante y Milan,
„ Conde

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg de Flan-

„ Conde de Ab-
„ ſpurg, de Flan-
„ des, Tirol y Barce-
„ lona, Señor de
„ Viſcaya y de Mo-
„ lina &c. Por la
„ relacion y Noticia
„ de eſté inſtrumen-
„ to y eſcriptura de
„ renunciation y
„ deſſiſtimiento, y
„ paraque quede en
„ perpetua memo-
„ ria, Hago notorío
„ y manifieſlo a los
„ Reyes, Principes
„ Potentados, Re-
„ publicas, Comu-
„ nidades y perſonas
„ particulares que
„ ſon y fueren en los
„ ſiglos venideros,
„ que ſiendo unos
„ de los principa-
„ les ſupueſtos de
„ los Tratados de
„ Pazes pendientes
„ entra la Corona de
„ Eſ-

Flandres, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Par la teneur, & l'expoſé de cet Acte de Renonciation & de Deſiſtement. Et afin que la memoire en demeure à jamais, ſoit notoire & manifeſte aux Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & perſonnes particulieres qui ſont & qui ſeront dans les ſiecles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Eſpagne & celle de France d'une part; & celle d'Angleterre de l'au-

„ España y la de „ Francia, con la „ de Inglaterra, pa„ra zimentar la fir„me y permanen„te, y proceder a „ la general ſobre la „ maxima de aſegu„rar con perpetui„dad el univerſal „ bien, y quietud „ de la Europa en „ un equilibrio de „ Potencias, de„ſuerte que unidas „ muchas in una, „ no declinaſe la va„lanza de la deſeada „ igualdad, en ven„taja de una, ape„ligro y recelo de „ las demas: ſe pro„puſo y inſto por la „ Inglaterra, y ſe „ combino por mi „ parte, y la del „ Rey mi abuelo, „ que para evitar in „ qual-

l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, étant d'aſſurer pour toûjours le bien univerſel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puiſſances; en ſorte qu'il ne puiſſe pas arriver, que pluſieurs étant réunies en une ſeule, la balance de l'égalité qu'on veut aſſurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a eſté propoſé & fait inſtance par l'Angleterre; & il a eſté convenu de ma part, & de celle

„ qualquier tiempo
„ la union de esta
„ Monarchia, y la
„ de Francia y la
„ possibilidad de que
„ in mingun casso
„ subcediese se hu-
„ uiesen reciprocas
„ renuncias por mi
„ y toda mi descen-
„ dencia á la subce-
„ sion posible de
„ la Monarchia de
„ Francia y por la
„ de aquellos Princi
„ es y todas sus li-
„ neas existentes y
„ futuras a la de
„ esta Monarchia,
„ formando una re-
„ lacion decorosa
„ de abdication de
„ todos los dere-
„ chos que pudieren
„ azerarse para sub-
„ cederse mutua-
„ mente las dos ca-
„ sas Reales de esta
„ y de

le du Roy mon
Grand-Pere, que
pour éviter en quel-
que tems que ce
soit, l'union de cet-
te Monarchie à
celle de France;
& pour empêcher
qu'elle ne puisse ar-
river en aucun cas,
il se fist des Re-
nonciations recipro-
ques pour moy &
tous mes Descen-
dans, à la Succes-
sion de la Monar-
chie de France, le
cas avenant, Et de
la part des Princes
de France, & de
toute leur Ligne,
presente & à venir
à la Succession de
la Monarchie d'Es-
pagne, faisant re-
ciproquement une
Abdication volon-
taire de tous les
droits

„y de aquella Monarchia separando „con los medios „legales de mi renuncia, mi rama „del tronco real de „Francia, y todas „las ramas de la de „Francia de la troncal derivacion de „la Sangre Real „Española: previniendose asimismo en consequencia, de la „maxima fondamental y perpetua del equilibrio „de las Potencias de „Europa, el que „assi como este persuade y justifica „evitar en todos casos excogitables „la union de la „Monarchia de „España con la de „Francia se pre- „cau-

droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par les moyens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Royale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est étably & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la

„ cauciona ſe el in„ combeniente de „ que en falta de mi „ deſcendencia, ſe „ dieſe el caſſo de „ que eſta Monar„ chia pudieſe recaer „ en la caſa de Au„ ſtria cuyos domi„ nios y adherencias „ aun ſin la union „ del Imperio la ha„ ria formidable: „ motivo que hizo „ plauſible en otros „ tiempos la ſepa„ racion de los Eſta„ dos hereditarios „ de la Caſa de „ Auſtria del Cuer„ po de la Monar„ chia Eſpañola, „ combiniendoſe y „ ajuſtandoſe a eſte „ fin por la Ingla„ terra con migo, y „ con el Rey mi „ abuelo, que en „ falta

la Monarchie d'Eſpagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, ſi au defaut de ma Deſcendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Eſpagne pût retomber à la Maiſon d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, meſme ſans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raiſon en d'autres tems, à la ſeparation des Etats Hereditaires de la Maiſon d'Autriche, du Corps de la Monarchie Eſpagnole. Pour cet effet, il a eſté convenu & accordé par l'Angle-

„falta mia y de mi
„descendencia en-
„tre en la subcesion
„de esta Monar-
„chia el Duque de
„Savoya, y sus hijos
„y descendientes
„masculinos, naci-
„dos en constante
„legitimo matri-
„monio, y en de-
„fecto de sus lineas
„masculinas, el
„Principe Amedeo
„de Garignan y sus
„de hijos y descen-
„dientes masculi-
„nos nacidos en
„constante legiti-
„mo matrimonio,
„y en defecto de sus
„lineas el Principe
„cipe ThomasHer-
„mano del Principe
„de Cariñan sus
„hijos y descen-
„dientes masculi-
„nos nacidos en
„con-

gleterre avec moy, & avec le Roy mon Grand Pere, qu'à mon defaut & à celuy de mes Descendans, le Duc de Savoye seroit appellé à la Succession de cette Monarchie, luy, ses Enfans, & Descendans mâles, nez en legitime Mariage; & au defaut de ses Lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan & ses Enfans & Descendans mâles nez en legitime Mariage. Et au defaut de ses Lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans masles nez en legitime mariage, qui „com-

„ constante legitimo matrimonio „ que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. „ Phelipe Segundo „ y llamamientos „ expressos tienen „ derecho claro y „ conocido supuesta la amistad y „ perpetua alianza, „ que se deve solecitar y conseguir „ del Duque de Savoya, y su descendencia con esta „ corona, deviendose creer, que „ con esta esperanza „ perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que „ amistosamente se „ equilibren todas „ las Potencias fati- „ ga-

comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe Second, & étant expressément appellez, ont un Droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le centre invariable de la balance, qui assûre volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ses événemens, & il ne sera au

„gadas del ſudor y „incertidumbre de „las Vatallas, no „quedando algun „arbitrio a ningu„na de las partes „para alterar eſte „equilibrio federal, „por via de ningun „contrato de Re„nuncia ni retroce„ſion, pues com„bence la razon de „ſu permanencia la „que motiva el ad„mittirle, forman„doſe una conſtitu„cion fundamental „que regle con ley „inalterable la ſub„ceſion en lo por „venir, he delive„rado en conſe„quencia de lo refe„rido, y por el amor „a los Eſpañoles y „conocimiento de „lo que al ſuyo de„vo,

au pouvoir d'aucunes des Parties d'alterer cet équilibre par aucun contract de Renonciation ny de Retroceſſion; puiſque la même raiſon qui porte à établir cet equilibre, doit le rendre permanent, formant une conſtitution fondamentale qui regle par une Loy inalterable la Succeſſion pour l'avenir.

J'ay réſolu en conſequence de ce qui eſt cy-deſſus expoſé par l'amour que j'ay pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ay de ce que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ay faites de leur fidelité,

 &

„ vo, y las repetidas
„ experiencias de su
„ fidelidad, y por
„ retribuyr a la Di-
„ vina Providencia
„ con la resigna-
„ cion a su distino
„ el gran venefi-
„ cio de haver me
„ colocado, y main-
„ tenido en el trono
„ de tan illustres y
„ venemeritos vasal-
„ los, el abdicar por
„ mj, y todos mis
„ descendientes el
„ derecho de subce-
„ der en la Corona
„ de Francia, dese-
„ ando no apartarme
„ de vivir y morir
„ con mis amados y
„ fieles Españoles,
„ dejando a toda mi
„ descendencia el
„ vinculo insepara-
„ ble de su fidelidad
„ y amor; y para que
„ esta

& pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere resignation à ses volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trosne, & en m'élevant sur tant d'Illustres Sujets, qui m'ont si bien servy, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes Descendans le droit de succeder à la Couronne de France, desirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma Descendance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour; afin que cette déliberation ait l'effet

,, esta deliveracion ,, tenga el devido ,, efecto, y cese el ,, que se hà conside- ,, rado uno de los ,, principales moti- ,, vos de la guera, ,, que hasta aqui hà ,, affligido a la Euro- ,, pa. De mi proprio ,, motu, libre ex- ,, pontanea, y grata ,, voluntad, yo D. ,, Phelipe por la ,, gracia de Dios ,, Rey de Castilla, ,, de Leon, de Ara- ,, gon, de las dos ,, Sizilias, de Hieru- ,, salem, de Navar- ,, ra, de Granada, de ,, Toledo, de Valen- ,, cia, de Gallicia, de ,, Mallorca, de Se- ,, villa, de Zerdeña, ,, de Cordoüa, de ,, Corsega, de Mur- ,, cia, de Jaen, de los ,, Al-

l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été consideré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à present affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moy Don Philippe, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algalbes, d'Algezire.

„ Algarves,de Alge-
„ cira, de Gibraltar,
„ de las Islas de Ca-
„ naria, de las Indas
„ Orientales y Occi-
„ dentales, Islas y
„ tierra firme del
„ Mar Oceano, Ar-
„ chiduque de Au-
„ stria, Duque de
„ Borgoña de Bra-
„ vante y Milan,
„ Conde de Abs-
„ purg, de Flan-
„ des, Tirol y Bar-
„ zelona. Senor de
„ Vizcaya y Moli-
„ na &c. Por el pre-
„ sente instrumen-
„ to pro mi mis-
„ mo, por mis here-
„ deros y subcesores,
„ renuncio, abando-
„ no, y me desisto
„ para siempre ja-
„ mas de todas pre-
„ tensiones derechos,
„ y titulos que yo o
„ qual-

zire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspourg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Je renonce par le present Acte pour toûjours, & à jamais, pour Moy-même, & pour mes Heritiers & Successeurs, à toutes prétentions, droits & titres que Moy, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, ayent dés

,, qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquior tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y he por excluido, y apartado, yo y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente por excluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis descendientes que ,, desde

dés à present, ou puisse avoir en quelque tems que ce puisse estre à l'avenir, à la Succession de la Couronne de France, Je les abandonne & m'en desiste pour moy & pour eux, & je me declare & me tiens pour exclu & separé, Moy & mes Enfans, Heritiers & Descendans perpetuellement pour exclus, & inhabiles absolument & sans limitation, difference ny distinction de personne, de degré, sexe, & tems de l'action, & du droit de succeder à la Couronne de France. Et Je veux & consent pour Moy & mesd. Descen- dans,

„ deſde ahora para
„ entonces, ſe tenga
„ por paſſado y trans-
„ ferido en aquel que
„ por eſtar yo y ellos
„ excluidos inabilita-
„ dos y incapaces ſe
„ hallare ſiguiente
„ en grado, e im-
„ mediato al Rey
„ pro cuya muerte
„ vacare, y ſe hu-
„ viere de regular y
„ diferir la ſubceſſion
„ de la dicha Corona
„ de Francia en qual-
„ quier tiempo y
„ caſſo, paraque la
„ haya y tenga como
„ legitimo y Verda-
„ dero ſubceſor, aſi
„ como ſi yo y mis
„ deſcendientes no
„ huieramos nacido,
„ ni fueſemos en el
„ mundo, porque
„ por tales hemos de
„ ſer tenidos y repu-
„ ta-

dans, que dés-à-
preſent, comme
alors, Moy & mes
Deſcendans étant
exclus, inhabiles &
incapables, l'on
regarde ce Droit
comme paſſé &
transferé à celuy qui
ſe trouvera ſuivre en
degré & Immediat
au Roy, par la mort
duquel la vaccance
arrivera, & auquel
Succeſſeur Imme-
diat on defferera la
Succeſſion de lad.
Couronne de Fran-
ce, en quelque tems
& en quelque cas
que ce ſoit, afin
qu'il l'ait & la
poſſede comme le-
gitime & veritable
Succeſſeur, de même
que ſi Moy & mes
Deſcendans n'euſ-
ſions pas été nez,
ny

„tados , para que
„ en mi perſona y la
„ de ellos no ſe pue-
„ da conſiderar ni
„ hazer fundamento
„ de repreſentacion
„ activa o paſſiva,
„ principio o conti-
„ nuacion de linea
„ efectiva contem-
„ ptiva de ſubſtancia
„ ſangre o calidad,
„ ni derivar la deſ-
„ cendencia o com-
„ putacion de grados
„ de las perſonas del
„ Rey Chriſtianiſſi-
„ mo mi Señor y mi
„ abuelo, ni del
„ Senñor Delphin
„ mi Padre, ni de los
„ glorioſos Reyes
„ ſus progenitores,
„ nitores, ni para
„ otro algun efecto
„ de entrar en la ſub-
„ ceſion ni preocu-
„ par el grado de
„ pro-

ny ne fuſſions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Perſonne, ny en celle de mes Deſcendans, on ne puiſſe conſiderer, ny faire fondement de repreſentation active ou paſſive, commencement ou continuation de Ligne effective ou contemplative de ſubſtance de ſang ou de qualité, ny dériver la deſcendance, ou compter les degrez des Perſonnes du Roy Trés - Chrétien, Monſeigneur & Grand Pere, ny du Seigneur Dauphin mon Pere, ny des glorieux Roys leurs

 An-

„ proximidad y ex-
„ cluir le de el a la
„ persona que como
„ dicho es, se allare
„ siguiente en grado.
„ Yo quiero con-
„ siento por mi mis-
„ mo y por mis des-
„ cendientes que
„ desde ahora como
„ entonces, sea mi-
„ rado y considerado
„ este derecho, como
„ pasado y trasladado
„ al Duque de Berry
„ mi hermano, y a
„ sus hijos y desce-
„ dientes masculinos
„ nacidos en con-
„ stante legitimo
„ matrimonio, y en
„ defecto de sus li-
„ neas masculinas al
„ Duque de Orleans
„ mi tio, y a sus hijos
„ y descendientes
„ masculinos nacidos
„ en constante legi-
„ timo

Ancêtres, ny par aucun autre effet, entrer en la Succession, ny prendre le degré de proximité & en exclure la Personne, qui comme il est dit, suivra en degré. Je veux & consens pour Moy-même & pour mes Descendans, que dés-à present, comme alors, ce Droit soit regardé & consideré, comme passé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ses Enfans & Descendans mâles nez en legitime Mariage: Et au deffaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ses Enfans & Desdendans mâles, nez en le-

„ timo matrimonio, „ y en defecto de sus „ lineas al Duque de „ Bourbon mi primo „ y a sus hijos y des- „ cendientes mascu- „ linos nacidos en „ constante legitimo „ matrimonio, y asi „ subcesivamente a „ todos los principes „ de la sangre de „ Francia sus hijos y „ descendientes mas- „ culinos para siem- „ pre Jamas, segun „ la colocacion y la „ orden con que el- „ los fueren llamados „ à la Corona por el „ derecho de su na- „ cimientis y por „ consequencia a a- „ quel de los dichos „ Principes, que „ (siendo como di- „ cho es yo y todos „ mis dichos descen- „ dien-

legitime Mariage, & au deffaut de ses Lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitimes Mariages, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Descendans mâles pour toûjours, & à jamais, selon le rang & l'Ordre dans lequel ils seront appellez à la Couronne, par le droit de leur naissance. Et par conséquent à celuy desd. Princes, qui comme il est dit, Moy & tous mesd. Descendans étants exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus pro-

„dientes excluidos, „inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano „en grado immediato despues de „aquel Rey por la „muerte del qual „subcediere la vacante de la Corona „de Francia, y a- „quien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera „tiempo y en qualquiera casso que „pueda ser, para que „el la posea como „subcesor legitimo „y verdadero de la „misma manera que „si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en „consideracion de „la mayor firmeza „del Acto de Abdicacion de todos los „de-

che en degré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque temps & en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur de la même maniere que si Moy & mes Descendans nous n'étions point nez. Et pour plus grande stabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de lad. Couronne de France; Je me dépoüil-

„derechos y titulos „che me asistian „ami y o todos mis „hijs y descendien- „tes para la Subce- „sion de la referida „Corona de Fran- „cia, me aparto y „desisto expecial- „mente del que pu- „do sobrevenir a los „derechos de natu- „raleza por las Let- „tras Patentes, o „instrumento por el „qual el Rey mi „abuelo, me con- „servò, reservò y „havilito el derecho „de Subcesion a la „Corona de Fran- „cia, cuyo instru- „mento fue despa- „chado en Versalles „en el mes de Di- „ziembre del año „de mil y setecien- „tos, y pasado, apro- „vado

poüille & me desiste specialement des droits qui pourroient m'apartenir par les Lettres Patentes ou Actes par lesquels le Roy mon Grand Pere me conserve, me reserve & habilite le droit de Succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Décembre de l'année mil sept cens, & passées, approuvées enregistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont préveus. Je les rejette & y renonce & les regarde comme

„ vado y registrado „ por el Parlamento, „ y quiero que no „ me pueda servir de „ fundamento para „ los efectos en el „ prevenidos, y le „ refuto y renuncio, „ y le doy por nullo, „ irrito, y de nin- „ gun valor y por „ cancelado, y co- „ mo si tal instru- „ mento no se hu- „ viese executado, „ y prometo y me „ obligo en fee de „ palabra real, que „ en quante fuere de „ mi parte, y de los „ dichos mis hijos y „ descendientes que „ son y seran procu- „ rarè la observancia „ y complimiento „ de esta escriptura, „ sin permitir ni con- „ sentir que se vaya „ o

me nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme si jamais elles n'avoient été données; Je promets & m'oblige en foy & parole de Roy, que de ma part & de celle de mesd. Enfans & Descendans, nez & à naître, je procureray l'observation & l'accomplissement de cet Acte sans permettre ny consentir qu'il y soit contrevenu, directement, en tout, ou en partie, & je me desiste & separe de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires. & qui de droit commun ou par Pri-

„o venga contra „ello directe, o „indirecte en todo „o en parte y me „desisto y aparto de „todos y qualesquiera remedios „savidos o ignorados ordinarios o „extraordinarios y „que por derecho „commun o Privilegio expecial nos „puedan pertenecer „a mi y a mis hijos „y descendientes „para reclamar decir y alegar contra „lo suso dicho, y „todos ellos los „renuncio, y expecialmente el de „la lezion evidente „enorme y enormissima que se „pueda considerar „haver intervenido „en la desistencia „y

Privilege special, peuvent nous appartenir, à Moy & à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui est cy-dessus dit, Je renonce à tous lesd. moyens & specialement à celui de la lesion évidente, énorme & trés énorme que l'on pourroit trouver dans le desistement & dans la renonciation dû droit, de pouvoir en aucun temps succeder à lad. Couronne: Et je veux qu'aucun desd. moyens, ny autres de quelque nom, ministere, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve,

„ y renunciacion del
„ derecho de poder
„ en algun tiempo
» ſubceder en la re-
» ferida Corona, y
„ quiero que ningu-
„ no de los referidos
„ remedios, ni otros
„ de qualquier nom-
„ bre y miniſterio
„ importancia y ca-
„ lidad que ſean nos
„ valgan, ni nos
» puedan valer, y ſi
» de hecho, o con
„ algun color quiſie-
„ remos ocupar el
„ dicho Reyno por
» fuerza de armas
» haciendo ô mo-
„ viendo guerre o
„ fenſiva defenſiva
„ deſde ahora para
» entonces ſe tenga
» juſgue y declare
„ por ilicita, injuſta
„ y mal atentada, y
„ por violencia, im-
„ ba-

ve, ne nous puiſſe valoir, & ſi de fait ou ſous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dud. Royaume par la force des Armes, faiſans ou excitans une guerre offenſive ou deffenſive, Je veux dés à preſent, comme alors, qu'elle ſoit tenuë, jugée & declarée pour illicite, injuſte, mal entrepriſe, & pour violence, invaſion & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe celle qui ſera faite ou excitée par celuy qui au moyen de mon excluſion
&

„ bafion y ufurpa-
„ cion, hecha con-
„ tra razon y con-
„ ciencia, y por el
„ contrario fe jufgue
„ y califique por ju-
„ fta, licita y per-
„ mitida la que fe hi-
„ ciere, o moviere
„ por el que por mi
„ exclufion y de los
„ dichos mis hijos y
„ defcendientes de-
„ viere fubceder en
„ la dicha Corona
„ de Francia al qual
„ fus fubditos y na-
„ turales le hayan de
„ acoger y obedecer,
„ hacer y preftar el
„ juramento y ome-
„ nage de fidelidad,
„ y fervirle le coma
„ à fu Rey y Señor
„ legitimo. Y efte
„ defiftimiento y
„ renumciacion per
„ my y los dichos
„ mis

& de celle de mefd. Enfans & Defcendans, devra fucceder à lad. Couronne de France : Que fes Sujets& Naturels ayent à le recevoir, à luy obeïr, à luy prêter le Serment & hommage de fidelité, comme à leur Roy & Seigneur legitime, & à le fervir. Et ce Defiftement & Renonciation pour Moy & mefd. Enfans & Defcendans, doit être ferme, ftable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je dis & promets que je n'ay point fait & que je ne feray point au contraire de proteftation ou de recla-

ma-

" mis hijos y desciendienses hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hè hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza, y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en " ella

mation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuër la force de ce qui est contenu en cet Acte. Et qui si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra, ny ne pourra avoir de force; Et pour plus grande stabilité & seureté de ce qui est contenu en cette Renonciation, & de ce qui est statué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma foy & parole Royale, & je jure solemnellement par les Evangiles contenuës en ce Missel, sur lequel je pose la main droite que j'observeray, main-tien-

„ ella, empeño de „ nuevo mi fee y „ palabra real, y „ juro solemnemen- „ te por los Evan- „ gelios contenidos „ en este Missal so- „ bre que pongo la „ mano derecha, „ que yo observa- „ rè mantendrè y „ complirè este acto „ y instrumento de „ Renunciacion tan- „ to por mi como „ por todos mis sub- „ cesores herederos „ y descendientes en „ todas los clausulas „ en el contenidas „ segun el sentido „ y construccion „ mas natural literal „ y evidente, y que „ de este juramen- „ to no hè pedido „ ni pedirè relaxa- „ cion, y que si se „ pidie-

tiendray, & accompliray le present Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour moy que pour tous mes Successeurs, Heritiers & Descendans dans toutes les clauses qui y sont contenuës, selon le sens & la construction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ay point demandé, ny ne demanderay point d'être relevé de ce serment, & que si quelque Personne particuliere le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en serviray ny ne m'en prévaudray, mais plûtôt en cas, Je fais

„ pidiere por alguna „ persona particular, o se concediere motu proprio no usarè, ni „ me valdrè de ella, „ antes para en casso „ que se me conceda, hago otro tal „ juramento para „ que siempre aya y „ quede uno sobre „ todas las relaxaciones que me „ fuesen concedidas, y otorgo este „ escriptura ante el „ presente Secretario Notario de „ este mi Reyno, y „ lo firmè y mandè „ Sellar con mi real „ Sello, siendo testigos prevenidos y „ llamados el Cardenal D. Francisco de „ Judice Inquisidor „ General y Arzobispo

fais un autre serment, tel qu'il soit, & demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées, & je passe cet Acte devant le present Secretaire & Notaire de ce Royaume, & Je le signe & ordonne, qu'il soit scellé de mon scel Royal, étant témoins requis & appellez le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisiteur general, & Archevéque de Montreal, de mon Conseil d'Etat, Don Joseph Fri de Velasco, y Tobar Connestable de Castille Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre mon Majordome Ma-

„ biſpo di Montreal „ de mi Conſejo de „ Eſtado. D. Joſeph „ Frz. de Velaſco, y „ Tobar Condeſta- „ ble de Caſtilla. Du- „ que de Frias, Gen- „ tilhombre de mi „ Camara mi Mayor- „ domo mayor, Co- „ pero Mayor, y „ Cazador mayor D. „ Juan Claros Alon- „ zo Perez de Guſ- „ man el Bueno Du- „ que de Medina Si- „ donia Cavallero „ del Orden de Sanc- „ ti Spiritus mi Ca- „ vallerizo mayor, „ Gentilhombre de „ mi Camara y de mi „ Conſejo de Eſta- „ do D. Franciſco „ Andres de Venavi- „ des Conde de Sant „ Iſtevant de mi „ Conſejo de Eſtado „ Y

Major, Grand Sommelier & Grand Veneur, Don Juan Claros Alonſo Perez de Guzman el Bueno Duc de Medinaſidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat, Don Franciſco Andres de Venavides Comte de Sant jſtevan, de mon Conſeil d'Eſtat & Majordome Major de la Reine, Don Carlos Homodei Laſſo de la Vega Marquis d'Almonacir & Comte de Caſapalma Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat & Grand

„ y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Veles Commendador de Silla y Benazul en la „ Or-

Grand Ecuyer de la Reyne, Don Restaino Conselmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens, Don Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montalte Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Montessa Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat, Don Antonio Sevastian de Toledo Marquis de Mancera Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & President du Con-

„ Orden de Montesſa Gentilhombre de mi Camara y de mi Conſejo de Eſtado. D. Antonio Sevaſtian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Conſejo de Eſtado, y Preſidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Guſman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Conſejo de Eſtado D. Juachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatava de mi Conſejo de Eſtado. D. Domingo „ de

Conſeil d'Italie, Don Juan Domingo de Haro y Guzman Grand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon Conſeil d'Etat, Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conſeil d'Etat; Don Domingo de Judice, Duc de Jovenazo de mon Conſeil d'Etat; Don Manuel Colloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Capitaine General de l'Artillerie d'Eſpagne; Don Joſeph de

„ de Judize Duque
„ de Jovenazo de mi
„ Consejo de Esta-
„ do. D. Manuel
„ Coloma Marques
„ de Canales Gentil-
„ hombre de mi
„ Camara de mi
„ Consejo de Estado
„ y Capitan General
„ de la Artilleria de
„ España. D. Joseph
„ de Solis Duque de
„ Montellano de mi
„ Consejo de Esta-
„ do. D. Rodrigo
„ Manuel Manrri-
„ que de Lara Conde
„ de Frigiliana Gen-
„ tilhombre de mi
„ Camara de mi
„ Consejo de Estado
„ y Presidente del de
„ Indias. D. Isidro
„ de la Cueva Mar-
„ ques de Bedmar
„ Cavallero de la Or-
„ den de Santi Spi-
„ ritus

de Solis Duc de Montellano de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrrique de Lara Comte de Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat & President du Conseil des Indes; Don Isydro de la Cueva Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat President du Conseil des Ordres & premier Miniftre de la guerre; Don Francisco Ronquillo Briſêno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Castille;

Don

„ ritus Gentilhom-
„ bre de mi Camara,
„ de mi Consejo de
„ Estado, Presiden-
„ te del de Ordenes,
„ y primer Ministro
„ de la Guerra, D.
„ Francisco Ron-
„ quillo Brizenño
„ Conde, de Gra-
„ medo Governado
„ de mi Consejo de
„ Castilla. D. Lo-
„ renzo Armangual
„ Obispo de Giron-
„ da, de mi Consejo
„ y Camara de Ca-
„ stilla y Governa-
„ dor del de hacien-
„ da. D. Carlos de
„ Borja y Centellas
„ Patriarcha delas
„ Indias de mi
„ Consejo delas
„ ordenes, mi Ca-
„ pellan y Limos-
„ nero mayor, y
„ Vicario General
„ de mis exercitos.
„ D.

Don Lorenzo, Armangual, Evêque de Girone, de mon Conseil & Chambre de Castille & Gouverneur du Conseil de Finance; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de mon Conseil des Ordres, mon Grand Aumônier & Vicaire General de mes Armées; Don Martin de Guzman Marquis de Monte Alegre, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Castille, Don Francisco Rodriguez de Mendarosque-

„ D. Martin de
„ Gusman Marques
„ de Monte alegre
„ Gentilhombre de
„ mi Camara y Ca-
„ pitan de mi Guar-
„ dia de Alavarde-
„ ros. D. Pedro de
„ Toledo Sarmiento
„ Conde de Gon-
„ domar de mi
„ Consejo y Camara
„ de Castilla. D.
„ Francisco Rodri-
„ guez de Menda-
„ roz-queta Gomi-
„ sario General de
„ Cruzada, y A.
„ Melchior de Abel-
„ laneda Marques de
„ Valdecañas de mi
„ Consejo de Guer-
„ ra y Director Ge-
„ neral de la Infan-
„ teria de España.
„ Yo el Rey. Yo
„ D. Manuel de Va-
„ dillo y Velasco
„ Cavallero de la
„ Or-

queta Commissaire general de la Creuzade, & Don Melchior de Abellaneda Marquis de Valdecanas de mon Conseil de Guerre & Directeur general de l'Infanterie d'Espagne; MOY le ROY. Moy Don Manuel de Vadillo y Velasco Chevalier de l'Ordre de S. Jacques Commandeur de Pozuelo de celui de Calatrava Secretaire d'Etat de Sa Majesté Notaire & Ecrivain Public en ses Royaumes & Seigneuries, qui ay été present à la stipulation & à tout ce qui est cy-dessus contenu, Je le certifie, & en témoignage de verité, Je l'ay signé de mon nom, à Madrid le cinquiéme No-

„ Orden de Santia-„go, Comendador „de Bozuelo en la „de Calatrava Se-„cretario de Eftado „de fu Mageftad „Notario y Ecri-„vano Publico en „fus Reynos y Se-„ñorios, que pre-„fentè fui al otor-„gamiento y todo „lo demas de fufo „contenido doy fée „de ello. Y en te-„ftimonio de Ver-„dad lo fignè y fir-„me de mi nombre „en Madrid à cin-„co de Noviembre „de mill fetecientos „y doze. D. Ma-„nuel de Vadillo y „Valefco. Por tan-„to para el refguar-„do de los combe-„nios federales de „que fe hace men-„cion en el dicho „in-

Novembre mil fept cens douze; Don Manuel Vadillo y Velafco.

C'EST POURQUOY par la confideration des convenances dont il eft fait mention dans led. Acte icy inferé, & afin qu'il paroiffe authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent fe prévaloir de ce qui y eft contenu, auffi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de fa ftipulation fous les claufes, conditions & fuppofitions qui y font contenües, J'ay ordonné l'expedition de la Prefente fignée de ma main,

„instrumento aqui „inserto, y para „que conste au- „thenticamente a „todas las partes „donde combenga „y pretendan valerse „de su contenido, „y para todos los „effectos que hu- „viere lugar en de- „recho y puedan „derivarse de su „otorgamiento de- „vajo de las clausu- „las condiziones y supuestos en elconteni- „dos, da mandè despachar la presente firma- „da mi mano, Sellada con el sello de mis „Reâles ärmas y refrendada de mi infrascrip- „to Secretario de Estado y Notario mayor „de Estos Reynos. EnBuen Retiro a siete „de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

scellée du Sceau de mes Armes Royalles & contresignée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le sept Novembre mil sept cens douze, *Signé*, MOY LE ROY, *Et plus bas*, Manuel Vadillo y Velasco.

RENONCIATION
De Monseignenr le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne.

CHARLES Fils de France Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulesme, Vi-

Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Chastellenies de Coignac & Merpins, A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautez, & à tous autres Corps & Particuliers, presens & avenir, SÇAVOIR FAISONS. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des presentes Guerres, qui ont porté la désolation dans les Frontieres; & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se negocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les interests ont été, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soûtenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET le Roy Nôtre

Trés-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Nôtre Trés-Cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande Bretagne qu'il sera fait des Renonciations réciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immédiate à celle du Roy Philippes V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; & passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu & accordé entre le Roy Trés-Chrêtien nôtre Trés Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippes V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippes renoncera pour luy & pour tous ses Descendans à l'esperance de succeder à la Couronne de France; Que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos

Des-

Descendans à la Couronne d'Espagne; Que le Duc d'Orleans nôtre Trés-Cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement, seront excluës pour toûjours & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; Et enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites Renonciations, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cétte Monarchie aux Pays & Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrêtienté, & ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellant à Cou-

ronne d'Espagne au défaut des Lignes du Roy Philippes V. nôtre Frere & de tous ses Enfans & Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippes II. Ayant été consideré qu'en faisant ainsi succeder immédiatement la dite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nôtre Désistement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans, à établir le repos universel, & assûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons resolu de renoncer à l'esperance de succeder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moien que ce soit; Et afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moien de ce que le Roy Philippes V. nôtre Frere, a de sa part, fait sa Renonciation à la Couronne de

de France le cinquiéme du présent mois de Novembre, de nôtre pure, libre & franche Volonté, & sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard, que ceux cy-dessus exposez; NOUS Nous declarons & tenons dés maintenant, Nous nos Enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrez, ni de sexe; de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne; NOUS voulons & consentons, pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, que dés maintenant & pour toûjours on nous tienne, Nous & Eux, en consequence des Présentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a été rapporté & supposé, doivent aussi être exclus en quelque degré que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succession nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Descendans & toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être separées & excluës: Que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transferé à qui la Suc-

Succession doit en tel cas être devoluë & transferée en quelque tems que ce soit ; Ensorte que nous l'ayons & tenions pour légitime & veritable successeur, parce que par les mesmes raisons & motifs, & en consequence des Présentes, Nous, ni nos Descendans ne devons plus être considerez, comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ny compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Therese d'Autriche, nôtre Trés-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Trés-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roy Charles II. qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous défi-

désistons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans permettre ny souffrir que directement ny indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége special pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celuy de l'évidente, énorme & trés-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Renonciation à la Succession de la Couronne d'Espagne; Et Voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet; Et que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite, & induëment entreprise, & qu'au contraire la Guerre que nous feroit celuy qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de succeder à la Couronne

d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, luy obéïssent, le défendent, luy fassent hommage & luy prêtent serment de fidelité, comme à leur Roy & legitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au Nom de nos Enfans & Descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; & que si quelqu'un le demande pous Nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celuy-cy subsistera & demeurera toûjours quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou

en

en diminuer la force; Et que si Nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

EN foy de quoy, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont esté passées pardevant Mes. Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-Scel au Chastelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout delivré le présent Acte.

ET pour faire publier & enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expeditions par *Duplicata* d'icelles, ausquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Presentes. A Marly le vintgt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens douze, avant mydy & a signé le present *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le Moyne; Et à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit: Nous Hierôme Dar-

gouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Fevre & Antoine le Moyne qui ont signé l'Acte des autres parts, sont Conseillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté & Gardes-Scel au Chastelet de Paris, & que foy doit estre ajoûtée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatriéme Novembre mil sept cens douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mondit Seigneur BARBEY. Et scellé.

RENONCIATION

De Monseigneur le Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne.

PHILIPPE PETIT-FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, CHARTRES ET DE NEMOURS:

A tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes personnes, tant presentes, que futures; FAISONS SÇAVOIR par ces Presentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant esté le principal motif de la presente guerre; & les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours aprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même teste, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & separer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque, de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, & sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre tres-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nostre tres-cher Neveu, que pour éviter en quelque

temps

temps que ce soit, l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations réciproques; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour luy & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry notre tres cher Neveu, & par Nous, pour nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche, ny aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même, sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; & par consequent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose; & au moyen de ce que Sa Majesté Catholi-

lique a de sa part fait sa Renonciation le cinquiéme du présent mois: NOUS consentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appellé par les autres Rois ses Successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de nôtre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir: NOUS avons resolu de faire ce Desistement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendans. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre & franche volonté, Nous nous declarons & nous tenons dés-à-présent, Nous, nos enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez & de

de ſexe, de toute action & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne. NOUS voulons & conſentons pour nous & nos deſcendans, que dés maintenant & pour toûjours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succeſſion puiſſe arriver à nôtre ligne, & à toutes les autres, ſoit de la Maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les Deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui, comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées & excluës; & que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée devoluë & transferée à celuy à qui la Succeſſion d'Eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque temps que ce ſoit, en ſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable ſucceſſeur, parce que ny Nous, ny nos Deſcendans ne devons plus eſtre conſiderez comme ayant aucun fondement de repreſentation active, ou paſſive, ou faiſant une continuation de ligne effective ou contentieuſe de ſubſtance, ſang ou qualité, ny tirer droit de nôtre deſcendance, ou de compter les degrez
de

de la Reine Anne d'Autriche nôtre tres-honorée Dame & Ayeule, ny des glorieux Rois ses Anceſtres: Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauſes que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inſerées dans leurs Teſtaments: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Deſcendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens trois, par Philippe V. Roy des Eſpagnes nôtre Neveu; & quelque droit qui nous puiſſe appartenir pour Nous & nos Deſcendans, Nous nous en deſiſtons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, noſdits Enfans & Deſcendans preſens & avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire obſerver & accomplir ces Preſentes, ſans permettre ny ſouffrir que directement, on revienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie. Et nous nous deſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelqûe privilége ſpecial, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auſquels moyens Nous renon-

nonçons abſolument, & en particulier à celuy de la lezion évidente, énorme & tres-énorme qui ſe peut trouver en la Renonciation à la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne; & voulons qu'aucuns deſdits moyens ne nous ſervent, ny puiſſent nous valoir; & que ſi ſous ce prétexte ou ſous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Eſpagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & indûëment entrepriſe; & qu'au contraire, celle que nous feroit celuy qui, en vertu de cette Renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, luy obéïſſent, le deffendent, luy faſſent hommage & luy prêtent ſerment de fidelité, comme à leur Roy, & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſûrance & ſûreté de tout ce que nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles contenus en ce Miſſel, ſur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, main-

maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous ſoit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en ſervirons, ny prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faiſons un autre ſerment, que celuy-cy ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en ſecret, aucune proteſtation ny reclamation contraire qui puiſſe Empêcher ce qui eſt contenu en ces Preſentes, ou en diminuer la force; & que ſi nous en faiſions, de quelque ſerment qu'elles fuſſent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande ſûreté nous avons paſſé & paſſons le preſent Acte de Renonciation, d'Abdication & de Deſiſtement, pardevant Maiſtres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conſeillers du Roy, Notaires Garde-Nottes & Garde-Scels au Châtelet de Paris, ſouſſignez en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil ſept cens douze, le dixneuviéme Novembre avant midy. Et pour faire

faire insinuer & enregistrer ces presentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Presentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Févre Notaire. Signez PHILIPPE D'ORLEANS, le Moyne & le Févre; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Hierosme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foy doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs. En foy de quoy nous avons signé ces Presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze; Signé d'Argouges, & plus bas par mondit Seigneur Barbey, & scellé.

LET-

LETTRES PATENTES
DU ROY,

Données à Verſailles au mois de Decembre 1700.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT: Les proſperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de notre Regne, ſont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non ſeulement pour le tems preſent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont ſa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables, Nous laiſſent ſeulement voir que nous ne devons établir notre confiance, ny dans nos forces, ny dans l'étenduë de nos Etats, ny dans une nombreuſe poſterité; & que ces avantages que nous recevons uniquement de ſa bonté, n'ont de ſolidité que celle qu'il luy plaiſt de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choiſit pour

pour conduire ses peuples, prévoyent de loin les évenemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent pour y remedier, des lumieres que sa divine sagesse répand sur eux; Nous accomplissons ses desseins, lors qu'au milieu des réjoüissances universelles de notre Royaume, Nous envisageons comme une chose possible, un triste avenir, que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même tems que Nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne, que notre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Couronne en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou, notre tres-cher & tres-amé Petitfils, institué par le feu Roy d'Espagne son Heritier universel; Que ce Prince connu presentement sous le nom de Philippes V. Roy d'Espagne, est prest d'entrer dans son Royaume, & de répondre aux vœux empressez de ses nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au de-là du tems present; Et lorsque notre Succession paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roy & de celuy de pere, de déclarer

pour

pour l'avenir notre volonté, conforme aux ſentimens que ces deux qualitez Nous inſpirent. Ainſi perſuadez que le Roy d'Eſpagne notre Petit-fils conſervera toûjours pour Nous, pour ſa Maiſon, pour le Royaume où il eſt né; la même tendreſſe & les mêmes ſentimens, dont il nous a donné tant de marques; que ſon exemple uniſſant ſes nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle, & la correſpondance la plus parfaite; Nous croirions auſſi luy faire une injuſtice, dont nous ſommes incapables, & cauſer un préjudice irréparable à nôtre Royaume, ſi nous regardions déſormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la nation Eſpagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations, à ce Nous mouvans, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que Notre Tres-Cher & Tres-Amé Petit fils le Roy d'Eſpagne conſerve toûjours les droits de ſa naiſſance, de la même maniere que s'il faiſoit ſa réſidence actuelle

dans nôtre Royaume; ainsi Notre Tres-Cher & Tres-Amé Fils unique le Dauphin étant le vray & legitime Successeur & Heritier de notre Couronne & de nos Etats, & aprés luy Notre Tres-Cher & Tres-Amé Petit-fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que notre dit Petit-fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant luy, ou bien que lesdits Enfans mâles ne laissent aprés eux aucuns enfans mâles nez en legitime mariage. En ce cas notre dit Petit-fils le Roy d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le vray & legitime Successeur de notre Couronne & de nos Etats, nonobstant qu'il fût alors absent & résidant hors de notre Royaume; & immediatement aprés son decés, ses Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succession, nonobstant qu'ils soient nez & qu'ils habitent hors de notre dit Royaume: Voulant que pour les causes susdites, notredit Petit-fils le Roy d'Espagne ny ses Enfans mâles, ne soient censez & réputez moins habiles & capables de venir à ladite Succession; ny aux autres qui leur pourroient échoir

échoir dans notre dit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choses generalement quelconque, qui leur pourroient à present & à l'avenir competer & appartenir, soient & demeurent conservées saines & entieres, comme s'ils résidoient & habitoient continuellement dans notre Royaume jusques à leur trépas, & que leurs Hoirs fussent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que besoin est ou seroit, habilité & dispense, habilitons & dispensons par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Présidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances étably audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent Registrer, & du contenu en icelles joüir & user Notredit Petit fils le Roy d'Espagne, ses Enfans & Descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles de nos mêmes grace & autorité que dessus, nous avons derogé & derogeons. CAR TEL EST NOTRE PLAI-

SIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, PHELYPAUX. Et à côté, *Visa* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau, en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Fevrier mil sept cens-un. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, le 1701.

Signé, RICHER.

LETTRES PATENTES

Du Roy, qui admettent les Renonciations du Roy d'Espagne, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur

gneur le Duc d'Orleans; & qui suppriment les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700.

Données à Versailles au mois de Mars 1713.

Registrées en Parlement le 15. Mars 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des droits du Roy nostre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la paix. Les succés les plus heureux ne nous ont point éblouis; & les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver, plûtost que pour nous perdre, ont trouvé ce desir en nous, & ne l'y ont pas fait naître: mais les temps marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez: La crainte éloignée de voir un jour nostre Couronne & celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit toujours une égale impres-

sion sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous; & cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin aprés plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gémissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile; mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-chere & tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne nostredit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçat pour luy & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à luy & à eux sur notre Couronne; Que reciproquement nostre tres-cher & tres-amé Petit fils le Duc de Berry & nostre tres-cher & tres amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans masles & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nostredite Sœur Nous a fait représenter que sans une assû-
rance

rance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit estre le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interest general & de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutost que d'estre exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessairement exclu, si les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nostre famille, nous enlevoient encore dans la Personne du Dauphin, nostre tres-cher & tres-amé arriere-Petit-Fils, le seul reste des Princes que nostre Royaume a si justement pleurez avec nous; Elle entra dans nostre peine; & aprés avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix, Nous convinsmes avec nostredite Sœur de proposer

au Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il possede, mais dont la consideration s'accroîtroit d'autant plus sous son regne, que conservant ses droits en ce cas, il uniroit à nostre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nostre succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative; Nous luy fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'estre redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-estre un jour inutilement d'avoit abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprés de Nous, & de passer avec luy une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on luy offroit; la satisfaction de l'instruire nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de nous reposer sur luy pour l'avenir, en sorte que si Dieu

nous

nous conſervoit le Dauphin, nous pourrions donner à noſtre Royaume, en la perſonne du Roy noſtre Frere & Petit-Fils, un Régent inſtruit dans l'art de regner; & que ſi cet enfant ſi précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la conſolation de laiſſer à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres-conſiderables. Nos inſtances réïtérées avec toute la force & toute la tendreſſe neceſſaire pour perſuader un Fils qui mérite ſi juſtement les efforts que nous avons faits pour le conſerver à la France, n'ont produit que des refus réïtérez de ſa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zele pour luy s'étoit diſtingué dans les conjonctures où ſon Trône avoit paru le plus ébranlé; en ſorte que perſiſtant avec une fermeté invincible dans ſa premiere réſolution, ſoutenant même qu'elle étoit plus glorieuſe & plus avantageuſe à noſtre Maiſon & à noſtre Royaume, que celle que nous le preſſions de prendre, il a declaré dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume d'Eſpagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parve-

nir à la Paix génerale, & assûrer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour luy, pour ses heritiers & Successeurs pour toûjours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que luy ou aucun de ses descendans ayent dés à present ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de nostre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses Enfans, Heritiers & descendans à perpetuité; qu'il consentoit pour luy & pour eux que dés à present comme alors, son droit & celuy de ses descendans passast & fust transferé à celuy des Princes que la Loy de succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter de nôtre Couronne, au defaut de nostredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne & de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement specifié par l'Acte de renonciation admis par les Etats de son Royaume: Et en consequence il a declaré qu'il se desistoit specialement du droit qui a pû être ajoûté à celuy de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par lesquelles nous avons declaré

claré que nostre volonté estoit que le Roy d'Espagne & ses descendans conservassent toûjours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur residence actuelle dans nostre Royaume, & de l'enregistrement qui a esté fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans nostre Cour de Parlement que dans nostre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roy & comme Pere, combien il eust esté à desirer que la Paix generale eust pû se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans nostre Maison Royale & dans l'ordre ancien de succeder à nostre Couronne; mais nous sentons encore plus combien il est de nostre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû soutenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidele est pour Nous une Loy supréme, qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit-Fils qui nous est si cher;

& par le prix que la Paix generale coutera à nostre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'aux dépens de nostre Sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir vû en nostre Conseil ledit Acte de renonciation du Roy d'Espagne nostre tres-cher & tres amé Frere & Petit-Fils du cinq Novembre dernier; comme aussi les Actes de renonciation que nostredit Petit-Fils le Duc Berry. & nostredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans masles & femelles, en consequence de la renonciation de nôtredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, le tout cy-attaché avec copie collationnée desdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. sous le Contrescel de nôtre Chancellerie: De nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que ledit Acte de renonciation de nostredit

Frere

Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne & ceux de nostredit Petit-Fils le Duc de Berry, & de nostredit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de nostre Royaume & autres lieux où besoin sera, pour estre executez selon leur forme & teneur; & en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenuës; qu'elles nous soient rapportées; & qu'à la marge des Registres de nostredite Cour de Parlement & de nostredite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis & inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de renonciation de nôtredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, il soit desormais regardé & consideré comme exclu de nostre succession; que ses heritiers, successeurs & descendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur defaut, tous droits qui

pourroient en quelque temps que ce soit leur competer & appartenir sur nostredite Couronne & succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à nostre tres cher & tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry & ses Enfans & descendans masles, nez en loyal mariage, & successivement à leur defaut à ceux des Princes de nostre Maison Royale & leurs descendans, qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de nostre Monarchie, devront succeder à nostre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, que ces Presentes avec les Actes de renonciation faits par nostredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, par nostredit Petit Fils le Duc de Berry, & par nostredit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en iceux garder, observer & faire executer selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contrai-

res, aufquels & aux dérogatoires de derogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Prefentes pour ce regard feulement & fans tirer à confequence: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous avons fait mettre noftre Scel à cefdites Prefentes. Donné à Verfailles au mois de Mars, l'an de grace mil fept cens treize, & de noftre Regne le foixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Vifa, PHELYPEAUX. Et fcellé du grand Sceau en cire verte fur lacs de foye rouge & verte.

EXTRAIT

Du Regiftre des refolutions de LL. H. H. P. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies.

Sabbathi le 10 *Decembre* 1712.

LE Sieur de Broekhuyfen, & autres Deputez de LL. H. H. P. P. aux affaires etrangeres en confequence, & pour fatisfaire

faire a leur resolution Commissoriale du 7 du mois courant ayant été en Conference avec le Sr. Comte Strafford Ambr. & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne, ont rapporté que le dit Sr. Comte Strafford avoit dans la ditte Conference temoigné d'abord d'une maniere tres obligeante aux SSrs. Deputez qu'il n'avoit jamais été plus aise de se trouver icy & de voir les SSrs. Deputez de LL. H. H. P. P. que presentement, puisqu'il ne souhaittoit rien tant que de voir revivre l'ancienne amitié, & la bonne correspondance entre Sa Majesté & l'Estat, & que luy Sr. Comte Strafford se flattoit que comme les ordres, & les instructions, dont il estoit chargé tendoient a procurer une bonne Paix a toute l'Europe, & une ferme seureté, & une augmentation a l'Estat, il seroit aussi par là affermie une bonne, ferme, & durable amitié, & Correspondance entre Sa Majesté, ses successeurs, & cet Estat. Qu'il y avoit adjouté, qu'il ne pouvoit pas s'empecher de dire que comme il avoit souhaitté, que l'envie de la Guerre, & les interests particuliers de quelques personnes n'eussent jamais donné occasion au refroidissement d'amitié qui auroit pû être fatal

fatal a cet Estat, & qui le pourroit être encore en cas qu'on n'acceptat pas les derniers offres faits par Sa Majesté pour retablir une union parfaite avec cet Estat, les reflexions sur le passé pourroient servir pour prevenir les incommoditez pour l'avenir; Car le refus d'agréer l'armistice selon la proposition de Sa Majesté ayant déja tourné presque a la ruine de l'Estat, & luy ayant déja coûté si cher, il y en auroit encore a craindre d'avantage en cas que LL. H. H. P. P. refusassent presentement de prendre la resolution de signer la Paix ensemble avec Sa Majesté que luy Comte Strafford avoit de plus proposé d'avoir ordre de Sa Majesté de rêpondre a la derniere proposition, ou ouverture faite par LL. H. H. P. P. au sujet de la Paix que la dite proposition contient un point contraire aux engagements ou Sa Majesté êtoit déja entrée auparavant comme LL. H. H. P. P. en on déja été informées, sçavoir que la Sicile doit demeurer au Sr. Duc de Savoye, qu'il se rencontroit dans quelques autres points des obstacles pour le present insurmontables, qui auroient pû être surmontez, si on ne s'êtoit pas si fort opposé aux mesures de Sa Majesté & si on n'avoit pas forcé Sa Ma-

Majesté de faire un Armistice apart; qu'il n'y avoit personne, qui ne fut convaincüe, que les irresolutions de l'Estat ont été suivies de tres funestes accidens, & qu'ainsi Sa Majesté verroit volontiers que l'Estat vint enfin a se fixer a des propositions, qui fussent raisonnables en elles mêmes, & de telle nature qu'on les put obtenir de la France dans la situation facheuse, ou se trouvent les affaires; que ce qui icy dessus est la rêponse que Sa Majesté avoit trouvé bon de donner a la proposition oü ouverture faite par LL. H. H. P.P. en dernier lieu, Sa Majesté avoit donné a luy Sr. Comte Strafford permission de declarer en outre qu'il sçavoit certainement que Sa Majesté etoit resolue d'insister, & même d'obtenir de la France la Cession de Tournay pour renforcer la Barriere de l'Estat par une Place d'aussy grande consequence, que celle là. Mais que luy Comte Strafford sçachant, que c'êtoit le ferme sentiment de Sa Majesté, sçavoit aussy que la conduite de Sa Majesté dependroit a cet égard entierement de celle de l'Estat, & que si elle faissoit une demarche si considerable en faveur de l'Estat, qu'elle attendoit aussy que l'Estat de son côté concour-

reroit

reroit aussy tôt avec Sa Majesté a la conclusion de la Paix sans chercher des nouvelles objections, & sans faire d'autres demandes, & cela aussy promptement que l'Estat voudra se declarer d'une maniere authentique, de sorte que Sa Majesté puisse faire fond la dessus ; qu' alors Sa Majesté fera declarer en plein Congrez que l'Article de la Cession de Tournay sera parmy les Conditions de Paix une condition *sine qua non* ; qu'il avoit de plus a faire sçavoir a LL. H. H. P. P., que Sa Majesté le Roy de France faisoit de tres fortes instances en faveur de son Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que Sa Majesté pretendoit demander pour luy, étoit que l'Electeur demeureroit en possession de Luxembourg, Namur, & Charleroy, sujets neantmoins aux termes de la Barriere pour l'Etat jusqu'a ce que ledit Electeur fût retabli dans son Electorat de Baviere a l'exclusion du Haut-Palatinat, & mis dans le rang & dignité de IX Electeur.

Qu'outre celà le Roy de France remontre qu'il soit donné audit Sr. Electeur le Royaume de Sardaigne afin d'eteindre par le titre de Roy la honte, & la degradation du rang d'Electeur, que Sa Majesté jugeoit que

que ces points pourroient être accordez, & que par là la possession de Tournay pourroit être assurée a l'Estat, & une Paix faite, qui sera seure, & durable.

Qu'il avoit encore a proposer a LL. H.H. P. P. au nom de Sa Majesté combien elle souhaitroit non seulement de retablir, mais aussi d'entretenir une parfaite union entre Sa Majesté & l'Estat, & que Sa Majesté esperoit, & croyoit fermement que LL. H. H. P. P. seroient en celà du même sentiment avec Sa Majesté qu'ainsi il estoit besoin d'abolir sans perte de temps tout ce qui peut paroître être gagné par l'Estat, soit au prejudice immediat, ou au danger pour l'avenir pour les interests, & Royaume de Sa Majesté; qu'il avoit ordre d'informer LL. H. H. P. P. a cette occasion, qu'il avoit apporté un Project d'un nouveau Traité pour la Guarantie de la Succession, & de la Barriere, & qu'il devoit insister, que ce Traité fût conclû avant la Conclusion de la Paix; qu'il montreroit ensuite aux Deputez de LL. H. H. P. P. dans l'Examen de chaque Article en particulier dudit Project, qu'on avoit laissé dans ce plan plusieurs choses (si tant étoit grande la Disposition de Sa Majesté de faire plai-

plaisir à l'Estat, & de vivre avec luy dans l'Union la plus étroite) qui estoient regardées en Angleterre comme desavantageuses aux sujets de Sa Majesté, & qu'on ne pourroit certainement point soutenir ny au pied de la lettre, ny selon le but de la grande Alliance, & qui n'étoient point conformes a aucun principe, sur lequel la Confederation presente avoit esté formée, & sur lequel on avoit commencé la presente Guerre; qu'il montreroit de plus que les changemens, additions, & omissions ne sont autres que ceux qui sont nécessaires pour rectifier les meprises, pour expliquer ce qui a esté laissé douteux pour être reglé dans un autre convention, laquelle convention n'avoit jamais été faite, & enfin pour ôter quelques empechemens portez parlà au Commerce de la Grande Bretagne, & pour remedier encore a des plus grands maux, qu'on n'avoit que trop de raison d'apprehender; outre que la Guarantie reciproque de la Succession, & de la Barriere estant ainsi expliquée, & corrigée sera non seulement une seureté additionelle aux deux Nations, & sera sincerement executée dans quelque temps, que ce soit & que le cas pourroit venir a exister,

mais

mais unira aussi plus que jamais les deux Nations par des liens d'amitié, & d'affection; au lieu que de l'autre côté l'Estat ne pourroit attendre qu'une execution lente d'un Traité, qui selon le sentiment de la Nation êtoit declaré deshonorable, & prejudiciable pour elle; que de vouloir tenir ladite Nation dans une Obligation de la Nature que celle cy, n'auroit d'autre effect que de fomenter la jalousie, & la mesintelligence, qui possiblement dans un temps, ou autre viendroient a eclater en une rupture ouverte; que les Conditions du nouveau Project conviendroient entre autres, dans le 4 Article du Traité de Barriere que Sa Majesté êtoit d'accord, que l'Estat pourroit mettre, tenir, augmenter, & diminuer comme il le trouveroit a propos ses Garnisons dans les Places suivantes sçavoir Furnes, le Fort de Knock, Ipres, Menin, la Ville, & le Fort de *Tournay*, Mons, Charleroy, la Ville, & le Chateau de Dam, le Fort de Gand, la Perle, Philippe, & Damme; que le Fort St. Dunas attâché aux Fortifications de l'Ecluse passeroit en proprieté a l'Estat, & que le Fort Rodehausen endeçà de Gand sera rasé.

Qu'il

Qu'il est dit dans le 9. Article que tous les revenus des Places cedées par la France, & qui n'ont pas appartenu a la Couronne d'Espagne du temps de la mort de Charles II. Roy d'Espagne resteront a l'Estat pour le maintien de la Barriere excepté ce, qui est necessaire au Gouvernement civil des dittes Places, Villes, & Chatellenies; comme aussi un million de florins annuellement des revenus les plus clairs du reste des Pais-bas; que pour ce qui regardoit Bonn, Huy, & Liege, cela se devoit regler avec le Ministre de l'Empereur & de l'Empire, mais que le sentiment de la Reyne estoit que la premiere eut Garnison Imperiale, & les autres celle de l'Estat.

Que la Reyne enfin non obstant tous les retardemens & les remises apportées par l'Estat avoit neantmoins suspendu les Negociations; que S. Majesté croioit les avoir retardées assez long temps, & peut être trop long temps selon la bonne Politique; qu'ainsi les offres, que S. Majesté venoit de faire par luy Sr. Comte Strafford en qualité de son Ambassadeur, & Plenipotentiaire étoient son ultimation, & que c'étoit la derniere fois, qu'elle s'adressoit a LL. HH. PP. en cas qu'elles formassent

des

des nouvelles remises, & qu'elles ne répondissent point a la bonne intention de Sa Majesté pour les propres interests de l'Estat.

Que S. Majesté avoit cependant chargé luy Sr. Comte Strafford de montrer la parfaite confiance que S. Majesté vouloit avoir en LL. HH. PP.; que Sa Majesté se trouvoit obligée non seulement selon la bonne politique, mais aussi en consideration des grands services, que le Duc de Savoye a rendu a la cause commune, & du peril qu'il a essuié par sa constance, a cet egard d'avoir soin non seulement de sa seureté, mais aussi de luy faire avoir pour dedommagement la Sicile, & les Pais en decà des Alpes necessaires pour mettre a couvert Exiles, & Fenes trelles, & pour couvrir le Piemont.

Que sa Succession apres le Roy Philippe êtoit reconnue par les Renonciations; que Sa Majesté requeroit la concurrence de l'Estat a tout ce qui est promis a S. A. R., & que Sa Majesté demandoit en même temps que l'Estat se joignit a elle pour obliger l'Empereur a une neutralité pour l'Italie; & que Sa Majesté êtoit resolue d'en faire une condition par rapprut

au

au transport des dittes Trouppes; ce que Sa Majesté fairoit puisque sans cette Neutralité l'Empereur inquieteroit toute l'Italie, & particulierement le Duc de Savoye, un Ministre de l'Empire en ayant deja menacé un Ministre du Duc du Savoye, & que cela engageroit certainement la Reyne & l'Estat dans des troubles, & dans la Guerre d'Italie.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit ensuite lû aux Deputez de L. L. H H. P P. une rêponse donnée de la part de Sa Majesté au dernier memoire du Ministre de l'Empereur a Londres par laquelle le sentiment de Sa Majesté exprimé icy se trouvoit confirmé.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit deplus proposé que Sa Majesté ayant appris d'ailleurs les présens désordres dans les Pays-bas, avoit fait repasser icy le Comte de Orrery pour y remedier, pour concerter là dessus avec l'Estat, & pour veiller en tout a son interêt, même pour reprendre la Regie commune avec les Deputez de l'Estat, & de la garder jusqu' a ce que la Reyne soit convenue avec L L. H H. P P. des conditions auxquelles on la transportera a l'Empereur; advertissant neantmoins en même

temps que le Comte d'Orrery avoit ordre de ne rien faire en cecy que selon qu'il trouveroit de la disposition icy de se joindre a la Reine.

Qu'enfin ledit Comte Strafford avoit recapitulé brievement l'essentiel de son discours sçavoir de demander une prompte resolution, si l'Estat êtoit porté, ou non de signer la Paix immediatement, & sans plus de delay; & que Sa Majesté seroit obligée de signer la Paix sans l'Estat s'il attendoit plus long temps, que deux ou trois semaines; que Sa Majesté êtant asseurée que l'Estat ne tardera pas de signer la Paix avec elle, promettra de procurer a l'Estat Tournay, laquelle avec bien d'autres Places ne seront point a esperer de la France en cas que la Reyne signera la Paix separement; que le plan de la Paix êtoit à peû prés celuy qui est compris dans la Harangue de la Reyne, adjoutant que Sa Majesté avoit jugé necessaire pour plus grande seureté de la Barriere que l'Estat auroit Garnison a Mons, comme dans les autres Places de la Barriere.

Que Sa Majesté avoit taché de disposer la France a ceder Condé, mais que ses efforts ont esté infructueux.

Qu'a

Qu' a l'égard de l'Empire il n'y auroit aucun changement dans ce qui eſtoit compris dans la Harangue de la Reyne, ny a l'égard de l'Empereur, ſi non que Sardaigne doit être donnée a l'Electeur de Baviere; que le Duc de Savoye doir avoir la Sicile, & que Sa Majeſté requiert la concurrence de l'Eſtat en tout ce qui regarde l'Electeur de Baviere, & d'obliger l'Empereur a conſentir a la Neutralité pour l'Italie, & de retirer ſes Troupes de Catalogne.

Qu'il demandoit deplus que les Plenipotentiaires de l'Eſtat a Utrecht fuſſent pourveus de pleins pourvoirs pour pouvoir d'abord conclurre le nouveau Traité de Barriere, & que Sa Majeſté demandoit ſur tout une prompte, & poſitive reſolution, & rêponſe de LL.H.P.P. pour pouvoir terminer cette grande Negociation, & pour procurer une bonne, & ferme Paix, & pour renouveller une eternelle amitié, & Union entre les Royaumes de Sa Majeſté & de cet Eſtat.

Que ledit Sr. Comte Strafford avoit enſuite delivré au Sr. Greffier Fagel, Copie de Project du nouveau Traité de Garantie pour la Succeſſion, & la Barriere alleguée

dans sa proposition & adjoutant que quoy qu'il fût chargé de la communiquer ensemble avec l'Evéque de Bristol aux Srs. Plenipotentiaires de LL. H.H.P.P. a Utrecht, qu'il le vouloit pourtant faire icy, parce qu'on gagneroit parlà du temps, & que L L. H H. P P. pourroient d'autant plus tôt instruire la dessus & lesdits Srs. Deputez ont presenté ledit Project tel qu'il est inseré icy dessous.

Que pour ce qui regarde les Articles separez, ledit Sr. Comte Strafford avoit dit au dit Sr. Greffier Fagel qu'on auroit entierement ôté le premier parce qu'il paroissoit par la Declaration que L L. H H. P P. avoient faite du temps que le Roy de de Prusse étoit en Hollande, qu'elle s'en estoient disistées; que pour ce qui regardoit le second, la Reyne vouloit qu'il passat tel qu'il est.

Sur quoy ayant esté deliberé, il a *esté* trouvé bon, & arresté, qu'il sera envoyé Copie dudit Project aux Srs. Estats des respectives Provinces, & qu'ils seront priez de deliberer la dessus tout au plus tôt, & de qualifier, & authoriser leurs Deputez, de resoudre la dessus du commun concert, & deliberation avec les Srs. Deputez des

re-

respectives Provinces, comme il sera trouvé être du service de l'Etat.

Fiat Insertio.

Plus-Bas.

Accordé avec les susdits Registres.

A la REYNE de la GRANDE-BRETAGNE,

Madame,

Si nous avons pris quelque temps pour deliberrer sur les propositions que le Comte de Strafford vôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire nous a faittes aprés son retour icy, nous esperons que la constitution de nôtre Gouvernement aussi bien que l'importance des affaires dont il s'agit nous servira d'excuse, & que le peu de retardement qui pouroit être causé par nos Deliberations, sera abondamment compensé par la droiture de nos sentiments, &

par la Resolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement que jamais a vostre Majesté.

Avant touttes choses nous nous trouvons obligez de remercier vostreMajesté des ouvertures qu'elle nous a fait donner par le dit Comte de Strafford, & des assurances non moins obligeantes que fortes, qu'il y à ajoutée tant du desir de vôtreMajesté de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme aussi pour la sureté & mesme pour l'augmentation de nôtre Etat, que de son intention d'établir une bonne, ferme, & durable Amitié, & Correspondance pour Elle, & ses Successeurs avec nôtre Republique. Ces assurances nous ont esté entierement agreables, puisque nous ne souhaittons, que la Paix, telle que toute l'Europe en puisse joüir par le retablissement & l'assurance de son repos, que dans cette Paix nous n'avons pour nostre Estat en vüe que la Conservation de nos droits, & nôtre sureté, & point d'autre augmentation, & agrandissement que celui qui nous est nécessaire pour cette conservation, & sureté.

Et puisque sur tout nous n'avons rien si fortement à cœur comme nous l'avons

té-

témoigné cy devant a Votre Majesté & le repetons encore, que de serrer plus fortement qu'il sera possible, les noeuds de bonne amitié, & d'union entre vôtre Majesté ses Successeurs, & nôtre Republique pour les rendre indisolubles, & perpetuels, nous avons cru n'en pouvoir donner aucune preuve plus eclatante, ni plus essentielle qu'en declarant ainsi que nous le Declarons presentement que nous sommes resolu de nous joindre a vostre Majesté pour entrer dans les mesures, qu'Elle a prises pour la Paix, & de la conclure, & signer conjointement, en mesme temps avec Elle, comme aussi de prendre avec vôtre Majesté de nouveaux engagements sur la Succession & la Bariére, d'en faire un Nouveau Traité & de le conclure & signer mesme avant la Paix.

Nous ne doutons point qu'apres cette declaration solemnelle, Votre Majesté ne soit convaincuë de la sincerité de nos sentiments, tant a l'égard de la Paix, qu'a l'égard des liaisons qui nous peuvent unir plus fortement a Elle. Cependant nous Esperons Madame que vous voudrez permettre que nous ayons formé quelques conditions de la Paix a faire, que nous croyons néces-

cessaires, les unes pour servir d'eclaircissement, & les autres pour la solidité de la Paix, & de nôtre fureté; nous avons chargé nos Plenipotentiaires d'Utrecht de communiquer nos considerations & remarques a ceux de vôtre Majesté, d'en conferer avec eux, & de les ajuster tant qu'ils pouront; mais comme il se pourroit, que les Plenipotentiaires de vostre Majesté ne fussent pas assez instruits ny autorisez a terminer de la maniere, que nous le souhaitterions, touts les points sur lesquels nous avons formé nos remarques, & que nous croyons nécessaires, & que cependant nous avons envie de menager le temps autant qu'il est possible, & que nous voulons agir en toutes manieres ouvertement envers vostreMajesté nous avons cru ne pouvoir mieux faire, que d'envoyer nos considerations, fur tout a ces sujets au Sr. Borselen notre Envoyé Extraordinaire pour qu'il ait l'honneur d'en faire part a vôtre Majesté ou aux Commissaires, qu'il lui plaira d'ordonner, & afin que vostre Majesté puisse être persuadée, que nôtre intention n'est nullement de differer, bien moins d'arrêter la conclusion de la Paix en formant des difficultez, & afin que nous fassions voir en même temps

temps la grande & entierre confiance que nous mettons en vostre Majesté, nous soumettons nos sentiments dans ces affaires quelques importantes & de quelque conse-quence, qu'elles soient a ceux de vostre Majesté mettant nos interêts entre ses mains & priant tres humblement vostre Majesté de vouloir examiner nos considerations, & remarques, & d'envoyer le plus promptement qu'il sera possible la dessus ses ordres, & ses Instructions a ses Plenipotentiaires à Utrecht pour autant qu'ils ne pourroient n'estre pas encore instruits sur quelques uns des points, & articles, qui font les sujets de nos remarques, & puisque nous nous confions entierrement en la grande sagesse de vostre Majesté en son zele pour le bien publicq, & en son affection pour nous, & pour nôtre Republique nous nous conformerons au sentiment de vostre Majesté sur ces points si tot que ses Plenipotentiaires les auront declarez aux nôtres.

Apres cette marque de confiance, nous ne pouvons pas doutter que vostre Majesté ne vueille prendre nos interets à cœur, nous croyons qu'il seroit superflu de renouveller a vostre Majesté les assurances de nôtre desir ardant pour la Paix, de nos veritable intenti-ons de nous joindre a Elle, & d'entrer dans

ſes meſures, & de nôtre ferme reſolution de nous unir à Votre Majeſté par un attachement inalterable, puiſque nôtre deſir eſt de faire connoitre le tout par les effects.

Cependant nous prions Dieu Madame de repandre ſes Benedictions ſur les meſures que Votre Majeſté a priſes, & ſur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler ſon Regne de Bonheur, & de Gloire en conſervant ſa Perſonne ſacrée longues années en ſanté, & proſperité. A la Haye le 23. Decembre 1712.

REPONSE de la REINE BRITANNIQUE,

Hauts & Puiſſants Seigneurs nos bons Amis, Alliez & Confederez.

PAr les marques réelles & ſolides que nous avons données de notre Amitié pour vôtre Etat par les efforts conjoints que nous n'avons ceſſé de faire pour traverſer les intrigues de ceux qui portez par leurs paſſions & par leurs interets ont taché de vous deſunir d'avec nous, & enfin par cette douleur, dont nous avons été ſaiſie quand quel-

quelque atteinte a paru être donnée a la bonne Harmonie qui subsistoit entre nous & vôtre Republique, il vous sera facile de juger de la joie que vôtre lettre du 29. du mois passé nous a fait resentir.

Notre Conduite a toujours roulé sur le mesme principe d'un desir sincere de conserver l'equilibre dans l'Europe & de procurer non seulement la sureté, mais l'augmentation de vôtre Etat, ç'a été le Principal motif qui nous a porté a soutenir une guerre aussi longue & aussi onereuse que celle dont nous esperons d'être a la veille de sortir; lorsque par les evenemens que la sage disposition de la Providence divine fait naitre, il nous a paru plus que jamais nécessaires d'ecouter les ouvertures faites de la part de la France pour parvenir a une Paix generale, le même desir nous a porté avant toutes choses a vous donner communication de notre dessein, & a tacher de serrer dans une crise si importante les noeuds de notre union, s'il étoit possible plus étroitement que jamais. Les asseurances donc que vous venez de recevoir du Comte de Strafford, & qui vous ont été si agreables, ne sont que la repetition de celles que ce même Ministre vous a don-

nées en tant d'autres occasions de notre part, ce sont des assurances qui ne vous ont jamais trompé & qui ne vous tromperont jamais, puisqu'elles partent du cœur d'une veritable amie, qui fait consister ses propres interets & ceux de la Religion en soutenant les votres, & qui est egalement incapable de vous inviter a la Paix ou de vous animer a la guerre dans aucun autre esprit. Vôtre resolution de prendre avec nous de nouveaux engagements sur la Succession & la Bariere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclurre & signer avant la Paix, ne peut manquer de produire les meilleurs effects & quand tout sujet de dispute sur les interets reciproques des deux Nations sera une fois levé, nous serons alors en état de concert avec vous de veiller a ceux de nos Alliez & de traiter plus utilement avec les Puissances, contre lesquelles nous avons fait la guerre. La saison de l'année & la conjoncture presente des affaires (les difficultez de laquelle doivent estre attribuées a l'inaction dans laquelle on est resté au Congres d'Utrecht, pendant que les Armées ont agi en Campagne) ne donne que tres peu de temps pour les reglements de ces points, qui doivent être ajustez avant la conclusion de la Paix,

c'est

c'eſt pourquoi nos Miniſtres ont été inſtruits de vous offrir ſimplement le projet d'un nouveau Traité, lequel ne contient que des Articles tres ſouvant diſcutez & ſur lesquels les ſentiments de part & d'autre ſont tres bien comme nous crumes qu'il pouroit être accepté & adprouvé ſans aucune conteſtation. C'eſt auſſi par la même raiſon que dans la reponſe que nos Miniſtres ont ordre de donner aux remarques ſur le projet du Traité de la Succeſſion & de la Barriere, nous avons trouvé a propos de renvoyer a un autre convention touts les points qui nous paroiſſent d'une trop longue diſcuſſion pour être inſeré dans celle-cy.

C'eſt de quoi nous eſperons que vous ſerez contents puis que nous ne doutons pas que vous ne ſoiez ſincerement reſolus d'entretenir d'oreſnavant une intelligence, Amitié & Union parfaite avec nous, vous ne devez point douter que nous n'apportions tous nos ſoins pour faire terminer ce qui regarde vôtre Barriére de la maniere la plus juſte & la plus convenable a vos interets.

La declaration que vous venez de faire que vous étez reſolus de vous joindre a nous,

d'entrer dans les mesures que nous avons prises pour la Paix & de la conclurre & signer conjointement en méme temps avec nous de dommager a la cause commune en quelque façon des malheurs qui sont déja provenus de la desunion des Alliez & la garantir de ceux qu'il y avoit lieu de craindre a la venir.

De notre côté nous vous prions d'être fermement persuadez que nous ne perdrons jamais de veuë l'exemple & la sage conduite de cette Grande Reine nôtre predecesseure qui a tant contribué au soutien de vôtre Republique, dans le temps que vos braves Ancêtres en ont jetté les premiers fondements; Et que nous les trouvons comme un des plus grandes gloires de notre Regne, que nous avons non seulement unité mais surpassé tout ce que cette Princesse a fait pour l'etablissement de vôtre pouvoir.

C'est aussi ce que nous continuerons a faire; nous prendrons vos interets a cœur, egalement avec les notres, & nous travaillerons avec le plus grand empressement a les avancer autant, qu'il sera possible; bien fachée de n'être pas en état de soutenir tant les vôtres que ceux de nos Alliez communs

muns, aussi avantageusement que nous aurions pû faire dans le printemps passé. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait Hauts & Puissans Seigneurs nos bons Amis Alliez & Confederez en sa Sainte & divine Garde. Ecrit a notre Cour de St. James le $\frac{18}{7}$ de Janvier l'an $17\frac{12}{13}$, & de notre Regne l'onzieme,

Signé

Vôtre bonne Amie,

ANNE REINE.

PROPOSITION

faite par les Plénipotentiaires des 4. Cercles aux Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne, le 30. Decembre 1712.

MYLORDS,

IL est connu que S. M. le feu Roi Guillaume d'Angleterre a invité les 4. Cercles, de vouloir entrer dans la Grande Alliance faite entre S. M. Imperiale, S. M. de

de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies. De même il est connu comme les Cercles y ont donné les mains, & en sont convenus avec les Ministres de S. M. à *Nordlingue*, par un Traité solemnel. Il est connu que S. M. la Reine d'à présent a ratifié ledit Traité, & y a fait mettre le Sceau du Royaume. Il est aussi constant que les Cercles, depuis le premier moment de l'Alliance concluë, jusqu'à celui où j'ai l'honneur de parler à vous, *Mylords*, ont accompli toutes les conditions à quoi le Traité de *Nordlingue* les a obligez; & qu'ils ont soûtenu de grands chocs de l'Ennemi, & souffert toutes les incommoditez du Monde, qu'on peut attendre d'une Guerre si sanglante & si ruineuse, & d'un Ennemi si puissant; & cela à leur propre dépens, & sans y incommoder S. M. par un seul sol de Subside; avec une fermeté & aussi avec une entiere confiance que S. M., (comme Elle a toûjours témoigné plaisir & contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles,) ne manqueroit point de se souvenir des bons services qu'ils ont rendus au Public; & qu'ils tireroient des Fruits de leurs Dépenses, de leurs Incommodi-

tez

tez & de leurs Travaux, en vertu des assurances que S. M. a eu la bonté de leur donner par un Traité si solemnel que celui de *Nordlingue*. Nonobstant cela, nous aprennons avec douleur, que S. M. persiste dans l'l'opinion qu'une Paix universelle se devroit & se pourroit faire sans que les Cercles en tirassent la moindre consolation & le moindre effet de l'Alliance: Point de Rédintegration, point de Barriere, point de Sûreté; ce qui mettroit les Cercles dans la derniere désolation, & laisseroit un funeste souvenir à la Posterité. C'est pourquoi, *Mylords*, nous prenons nôtre recours à la justice & à la bonté de S. M., à la sagesse de ses Ministres, & à la generosité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez si bons & si fidéles, & de les laisser dans la malheureuse situation dans laquelle les Paix précedentes les ont plongez. Il y va de la gloire de S. M., de sauver ses assurances Publiques & solemnelles: Il y va de la prudence & de l'équité du Ministére, de sauver *sacrum Verbum Regis*, & de sauver *sacram fidem* du grand Sceau du Royaume, afin qu'il ne reste point dans l'Archive pour une triste Memoire: Il y va de l'hon-

neur

neur & de l'interêt de toute la Nation Angloise, que ces fidéles Alliez cueillent aussi quelques Fruits de tant de Millions qu'elle a dépensez pour avoir une Paix juste & raisonnable.

Mylords, Nous ne manquetons pas de donner par Memoire ce que je viens de dire: Nous vous prions d'avoir la bonté d'en faire raport à S. M. la Reine, & nous vous prions très-instamment de l'appuyer de la sorte, que nous puissions esperer une instruction consolable pour nos Cercles & nos Principaux. Du reste, &c.

Traité de Garantie, pour la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barriére de Leur Hautes Puissances.

„ Quandoquidem in Tractatu qui super „ Successionem ad „ Coronam Mag. „ Brit. atque Obicem sive Repagu- „ lum

Puis que le Traité qui a été fait le 29. jour d'Octobre de l'An 1709. entre la Sérénissime & très Puissante Princesse Anne Reine

„lum, vulgo *Barriere*, Unitarum „Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Serenissimam ac Potentissimam Principem Dominam „Annam Mag. Brit. „Fran. & Hiber. „Reginam; fidei „defensorem, & „Celsos ac præpotentos Dominos „Ordinos Generales Fœderati Belgii conclusus fuit, „complures Articuli clausulæque „contineantur qui „ampliorem explicationem desiderant, quique, nisi „emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam „nunc, damnos & „proinde ex iis quæ „hinc

ne de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Protectrice de la Foi, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Boulevards, ou Ramparts, qu'on apelle vulgairement la *Barriere* desdites Provinces Unies, contient beaucoup d'Articles & de Clauses, qui ont besoin d'une plus ample Explication, & qui paroissent maintenant deshonorables aux Sujets de Sadite Majesté, & d'une Conséquen-

„ hinc olim ſequi „ poterint , com- „ modis rationibuſ- „ que ſubditorum „ dictæ ſuæ Regiæ „ Majeſtatis pericu- „ lum allaturi vi- „ deantur ; aliique „ porro extent qui „ poſteaquam Tra- „ ctatus ſupradictus „ initus eſt, diutius „ nec neceſſarii ne- „ que apti ſunt. „ Cumque art. XVII. „ præd. Tractatus „ proviſum fuerit ut „ Conventio quæ- „ dam ſeparatim fie- „ ret de conditioni- „ bus quibus præ- „ dicta Regia Sua „ Majeſtas, Do- „ minique Ordin. „ Gen. promitterent „ ſponderentque ſe- „ ſe ſubminiſtraturos „ auxilia quorum „ uſus

quence dangereuſe, tant à préſent qu'à l'avenir, & préjudiciable à leurs Commoditez & à leurs Intérêts, ſi on ne fait pas quelques Changemens, ſelon l'Equité, dans ces Articles, entre leſquels il y en a auſſi qui ne ſont plus convenables, & qui ſont devenus inutiles, depuis que ce Traité à été conclu.

Et puis qu'on a eu la Précaution de ſtipuler dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on feroit une certaine Convention a part des Conditions ſous leſquelles Sa Majeſté, Britannique, & les Seigneurs Etats Géné-

„ usus foret ad fidei „ jussiones, vulgo „ *Guarantias*, mu- „ tuo præstandas, „ quæ quidem Con- „ ventio haud qua- „ quam facta est; „ Antedicta Regia „ Maj. Mag. Brit. „ & Dom. Ord. „ Gen. Fœd. Belgii „ serio perpendentes „ quanti intersit ut „ nihil imperfectum „ nihil obcurum re- „ staret in Tractatu „ qui utrique Na- „ tioni permagni a- „ deo momenti est; „ quodque nulla in- „ eunda sit Pactio „ quæ subditis alter- „ utrius partis gra- „ vis esse videatur, „ in Fœdere cujus „ scópus proposi- „ tumque fuerit ut „ Amicitiæ vincula „ ar-

néraux, promettroient & s'obligeroient volontairement, de donner les Secours nécessaires pour l'Exécution de leurs Promesses, qui sont communément exprimées sous les Termes des *Garanties* Réciproques, laquelle Convention n'a jamais été faite; ladite Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, considérant sérieusement combien il est nécessaire qu'il ne reste plus aucune Imperfection ni Obscurité, dans le Traité qui est si important à chacune des deux Nations; &

„ arctius utrimque „adstringerentur & „ de mutua securi- „ tate melius effica- „ ciusque præcau- „ tum esset, e re fore „ existimaverunt no- „ vum Tractatum „ conficere, cæteris „ TractatibusFœde- „ ribusque qui inter „ ipsos nunc vigent „ addendum. Atque „ eum denique in „ finem Regia Sua „ Maj. Mag. Brit. „ mandatis suis atque „ authoritate suffi- „ ciente instruxit N. „ N.——

„ Do-

& qu'on ne doit faire aucune Convention qui soit onéreuse aux Sujets de l'une, ou de l'autre des deux Paties, dans une Alliance dont le But & la Fin est de serrer plus étroitement de part & d'autre les Liens de l'Amitié, & de pourvoir mieux, & plus efficacement à laSûreté réciproque: Ils ont jugé qu'il seroit utile de faire un Nouveau Traité, pour le joindre aux autres Conventions & Alliances qui sont maintenant en vigueur parmi eux. Et pour cet effet, la Reine de la Grande-Bretagne a muni de ses Ordres & d'un Pouvoir suffisant N. N.—— Les

„Domini vero „Ordines Generales a sua parte mandatis atque Authoritate sufficiente muniverunt N. N. ——

„Qui quidem Ministri plenariis potestatibus instructi munitique vi earundem in Articulos subsequentes convenerunt.

„I. Tractatus ille „vulgo de Successione & de Obice „sive *Barriere*, nominatus qui 29. „die Mensis Octob. „Anno Dom. 1709. „Hagæ-Comitum „inter Sereniss. Reginam Mag. Brit. „& Dom. Ordin. „Gen. Uniti Belgii „conclusus fuit, una „cum

Les Seigneurs Etats Généraux ont aussi de leur part donné leurs Ordres & une Autorité suffisante à N. N. ——

Ces Ministres étant donc pourvûs & munis de ces Pleins-Pouvoirs, sont convenus, en vertu d'iceux, sur tout le contenu des Articles suivans.

I. Ce Traité qu'on nomme communément celui de la Succession & du Boulevard, ou de la *Barriére*, qui fut conclu à la Haye le 29. jour du Mois d'Octobre de l'An 1709. entre la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats

„ cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, „ nullius abhinc vigoris virtutisve esse „ censebitur: Dictusque Tractatus „ articulique duo „ præfati rescinduntur jam irritique declarantur, „ eodem modo ac si „ nunquam facti aut „ ratihabiti fuissent. „ Omnes autem alii „ Pacis Amicitiæ unionis Confœderationis Tractatus „ inter præmemoratam Regiam suam „ Maj. & Dom. „ Ordines generales conclusi, hisce comprobantur „ confirmanturque, „ atque eadem vim „ virtutemque obtinere debent ac in „ præ-

Etats Genéraux des Provinces-Unies, avec les deux Articles séparez, qui furent signez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigneur: Et *ledit* Traité & ces deux Articles sont révoquez & déclarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union, & d'Alliance stipulez entre ladite Reine & *lesdits* Etats Généraux, sont aprouvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient *inférez*

„ præsenti hoc Tractatu inserti fuissent.

„ II. Cum lege „ quadam in Parliamento Angliæ lata „ anno 12. Regni „ nuperi Serenissi. „ Regis Guilielmi „ III. cui Titulus est „ *Actum de Ulteriori* „ *Coronæ limitatione* „ *& meliore securitate* „ *jurum libertatumque* „ *subditorum* &c. sancitum declaratumque fuerit quod „ post obitum prædicti Regis, Reginæ jam regnantis, quæ tum Princeps Anna Daniæ „ vocabatur, & deficiente Prole, ex „ Regina & etiam „ ex Rege supra memoratis oriunda, „ Corona Regalis- „ que

rez dans ce présent Traité.

II. Puis qu'il a été ordonné & déclaré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'An XII. & dernier du Régne du Sérénissime Roi Guillaume III. intitulée, *Acte de la Derniére Limitation de la Couronne, & de la meilleure Sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*, &c. qu'aprés la Mort dudit Roi, & de la Reine maintenant régnante, qu'on apelloit alors la Princesse Anne de Danemarc, si Elle ne laissoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Cou-ron-

„ que Gubernatio „ Angliæ Franciæ „ atque Hiberniæ & „ ditionum eo ſpectantium, deveniret pertineretque ad Excellentiſſimam Principem „ Sophiam Electrigem & Duciſſam „ viduam Hannoveranam & hæredes „ ejus Proteſtantes. „ Cumque ex eo „ tempore in pluri„ mis cum Angliæ, „ tum Scotiæ Parliamentis ſtatutum „ fuerit ut Succeſſio „ ad Monarchiam „ Regni uniti Mag. „ Brit. & ditionum „ eò ſpectantium poſt „ dictæ Sereniſſæ. „ Reginæ obitum „ & ſobole ab eadem „ deficiente deveni„ ret pertineret ad „ Ex-

ronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dépendent, écherroient & apartiendroient à la Très Excellente Princeſſe Sophie Electrice & Ducheſſe Douairiére d'Hanover, & à ſes Héritiers Proteſtants. Et attendu que depuis ce tems la, il a été ordonné dans pluſieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecoſſe, qu'après la Mort de ladite Reine Séréniſſime, & n'y ayant point d'Enfans de ſon propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dé-

„ Excellentissimam
„ Principem Sophiam hæredesque
„ ipsius protestantes: ut Pontificii
„ omnes, atque
„ ii eæve, qui cum
„ Pontificiis matrimonium
„ contraxerint, excluderentur
„ a corona
„ Mag. Brit. & ditionum
„ eò spectantium, atque in
„ perpetuum hæreditatem
„ possessionem, vel usum
„ fructum eorundem
„ habendi incapaces
„ redderentur. Quæ
„ quidem provisio
„ diversis Parliamenti
„ Actis constituta,
„ super Successionem
„ ante dictam, postea
„ stabilita, firmataque
„ fuit lege
„ quadam in Parliamen-

dépendent, appartiendroient & tomberoient par Droit de Succession, à la Très-Excellente Princesse Sophie, & à ses Héritiers Protestans: afin que tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papistes, fussent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dépendent, & fussent aussi rendus Incapables d'en avoir l'Héritage, la Possession, ou les Usufruits. Ce Réglement Provisionnel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succession, a

été

„ mento Magnæ „ Britanniæ, lata „ anno 6. Reginæ „ nunc regnantis, cui „ titulus est. *Actum „ de securitate perso- „ na, & gubernatione „ Regia Sua Maj. „ Successionisque, ad „ coronam Mag. Brit. „ in stirpe Protestan- „ tium.* Cumque „ nulla potestas ex- „ tranea, neque per- „ sona ulla quæcun- „ que jus habeat re- „ vocandi in dubium „ constitutionem a „ Parliamento Mag. „ Brit. factam, aut „ sese eidem oppo- „ nendi, quoad de- „ volutionem, limi- „ tationem hæredita- „ temve Coronæ e- „ jusdem Regni. Si „ autem continge- „ ret, ut potestas „ ali-

été confirmé ensuite, & établi par une certaine Loi faite dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'An VI. du Régne de Sa Majesté qui est maintenant sur le Trône, laquelle Loi est intitulée, *Acte pour la Sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante.* Et parce qu'aucune Puissance Etrangére, ni qui que ce soit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Constitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y oposer, pour

„ aliqua extranea, vel „ Status, seu persona, „ Personæve quæcunque, sub specie qualibetcunque, directè vel „ indirectè bello aperto, vel conspiratione, proditione seu perfidio sese „ opponere velint „ juri Successionis „ hæredum Majestatis Suæ Regiæ post „ obitum ipsius, „ vel deficientibus „ hujusmodi hæredibus, juri Successionis Excellentissimæ Principis „ Sophiæ, aut hæredum ejus quorumcunque, ad „ quos dictaSuccessio „ tunc spectaverit, „ secundum leges & „ statuta Magnæ „ Brit. D., Ordines „ ge-

pour la Dévolution, la Limitation, & l'Héritage de la Couronne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puissance Etrangére, ou Etat, ou Personne, ou Personnes de quelque Qualité qu'elles soient, voulussent s'oposer sous quelque Prétexte, de quelque nature qu'il puisse être, soit directement ou indirectement par une Guerre déclarée, ou par Conspiration, ou par Trahison, au Droit à la Succession des Héritiers de Sa Majesté Royale, après sa Mort, ou au défaut dés Héritiers de son Sang, au Droit à la Succession de la Très-

 Ex-

„ generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac spondent se omni prorsus tempore, vivente Seren. Reginâ antea memoratâ, ipsi opitulaturos, ad pugnandum pro jure Successionis ad Coronam Regiam Mag. Brit. prout per leges, & statuta ejusdem Regni stabilita determinataque est; & post obitum ante dictæ Serenissimæ Reginæ sese opem laturos hæredibus ejus de corpore suo natis, hisve deficientibus Principi Sophiæ supra memoratæ, aut talibus ejus hæredibus ad quos „ ut

Excellente Princesse Sophie, ou de ses Héritiers quels qu'ils soient, ausquels ladite Succession apartiendra alors, selon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent de secourir ladite Reine Sérénissime en toutes sortes d'Occasions, pendant le cours de sa Vie, pour maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succession à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle est réglée & établie par les Loix & les Statuts du même Royau-

„ ut præfatum est, „ Successio ad Coronam Regiam „ Mag. Brit. post „ obitum Serenissæ. „ Reginæ nunc regnantis, legitimè „ spectaverit, ut veniant in ejusden „ possessionem, eandemque conservent; obstituros „ autem personæ cuilibetcunque, quæ „ possessioni Coronæ „ antedictæ, ejusque conservationi „ impedimentum aliquod afferre voluerit, secundum „ ejusmodi requisitionem, atque ad „ ea tempora, eoque „ modo, ac ea virium „ proportione, terrâ „ marique sicuti artic. 13. hujusce „ Tractatus explicatius dictum est.

„ III.

Royaume; & de donner du Secours aux Héritiers de ladite Reine Sérénissime, après sa Mort, & au défaut de ceux là, à la Princesse Sophie, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ses Héritiers à qui la Couronne de la Grande-Bretagne apartiendra légitimement, après la Mort de la Sérénissime Reine à présent régnante, comme il a été dit, afin qu'ils ayent la Possession de ladite Couronne, & qu'ils la conservent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puissances promettent aussi de s'oposer à tous ceux qui voudroient mettre quelque obstacle

 à la

à la Poſſeſſion de ladite Couronne, & à ſa Conſervation, pour laquelle Elles s'engagent d'agir ſelon la Réquiſition, les Tems, la Maniére, & la Proportion des Forces par Mer & par Terre, qui ſont expliquez plus amplement dans le XIII. Article de ce Traité.

„ III. Quandoquidem art. 5. Fœderis inter Sereniſſimum Romanorum Imperatorem Leopoldum, Sereniſſimum Regem Mag. Brit. Guilielm. III. glorioſæ memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 7. Sept. Anni

III. Puis qu'il fut trouvé bon & réſolu, dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haye le le 7. jour de Septembre de l'An 1701. entre le Séréniſſime Empereur des Romains Leopold, le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne Guillaume

„Anni 1701. con-„fecti, cautum pro-„visumque fuerit, „ut dicti Fœdera-„ti omnes nervos in-„tendant, quo recu-„perent Provincias „Hispano-Belgicas „ut sit obex & re-„pagulum, vulgò „*Barriere*, Galliam „a Belgio Fœdera-„to removens, & „separans, pro se-„curitate Ord. ge-„neral.; quemad-„modum ab omni „tempore, inservie-„runt, donec Rex „Christianissimus e-„as milite suo occu-„pavit, conventum „jam, concorda-„tumque est, ut Re-„gia Sua Majestas „Mag. Brit. omni „ope, atque opera „enitatur in Trac-„tatu

laume III. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus grands Efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Espagnole, afin qu'elles servissent de Boulevard & de Rampart, apellé communément *Barriére*, séparant & éloignant la France des Provinces Unies, pour la Sûreté des Etats Genéraux, comme elles ont toûjours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi Très-Chrêtien s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes, on a convenu maintenant & resolu

„tatu Pacis ineun„do, non solum ut „Provinciæ Hispa„no-Belgicæ, ve„rum urbes, oppi„daque alia quæ o„pus esse videantur, „seu bello parta, si„ve nondum capta, „formando Ord. „general. repagulo, „sive *Barriere* inser„viant.

résolu que Sa Majesté la Reine de la Grande - Bretagne employera tous ses Soins & ses Efforts, dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non seulement afin que les Provinces de la Flandre Espagnole, mais aussi les Villes & les autres Places conquises par la force des Armes, ou qui ne sont pas encore prises, & qu'on jugera devoir être cédées aux Etats Généraux, servent pour former leur Boulevard, ou leur *Barriére*.

„IV. Eum itaque „in finem pactum „constitutumque est „ut DD. Ordines „generales præsidia „col-

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Généraux pourront met-

„ collocare, conser-
„ vare, augere, si-
„ ve diminuere pos-
„ sint, prout ipsis
„ visum erit, in lo-
„ cis sequentibus,
„ scil. Furnes, For-
„ talitio Knock dic-
„ to, Ipres, Menu-
„ cino, sive Menin,
„ in urbe & arce Tor-
„ nacea, in Montibus
„ Caroloregia, in ur-
„ be & arce Namur-
„ câ, in arce Ganda-
„ vensi, in Fortalitiis,
„ la Perle, Philippe,
„ & Damme, appella-
„ tis, nec non For-
„ talitio St. Donati,
„ munitionibus Clu-
„ sensibus penitus
„ annexo, cujus pro-
„ prietas Ordinibus
„ generalibus conce-
„ ditur; & Fortali-
„ tium Rodenhuysen
„ appellatum, cis Gan-
„ davum diruetur.

„ V.

mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons, selon ce qui leur paroîtra nécessaire, dans les Places suivantes, savoir Furnes, le Fort de Knock, Ipres, Menin, la Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts, nommez la Perle Philippe & Damme; comme aussi dans le Fort St. Donas, entiérement attaché aux Fortifications de l'Ecluse, duquel la Propriété est accordée aux Etats Généraux; & que le Fort appellé Ro-

 den-

denhuysen, en deça de Gand, sera démoli.

„V. Sin autem „evenerit, ut dicti „Ordines Generales bello reipsa im„plicati fuerint contra Galliam, aut „apertè patuerit, „Galliam ipsos ag„gressuram esse, eo „casu iisdem licitum „erit, talem copia„rum numerum, „quem e re sua esse „judicaverint, in „eas urbes, oppida, „& fortalitia, Pro„vinciarum Hispa„no - Belgicarum „mittere, quas belli „ratio, & necessi„tas postulaverint.

V. S'il arrive que lesdits Etats Généraux soient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement que la France soit sur le point de les attaquer, il leur sera permis, en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront nécessaire, dans ces Villes, Places & Forteresses des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les différentes occurrences des Affaires de la Guerre.

„VI. VI.

„ VI. Licitum „ porro ipsis erit, in „ urbes oppida & „ fortalitia, ubi præ- „ sidia habuerint, „ commeatum, appa- „ ratus bellicos, ar- „ ma, tormenta „ grandiora, muni- „ tionum construen- „ darum materiam, „ quodcunque deni- „ que præsidiis su- „ pradictis, & mu- „ nitionibus ido- „ neum, aut neces- „ sarium fuerit, sine „ impedimento at- „ que omni vectigali, „ seu portoria subve- „ here.

VI. Ils pourront aussi faire voiturer dans les Places, les Villes & les Forts, ou ils auront des Garnisons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la grosse Artillerie, la Matiére nécessaire pour en fabriquer, & généralement tout ce qui sera convenable, ou nécessaire, pour lesdites Garnisons & Munitions, sans payer aucunes Douanes, ni aucuns Péages, & sans que le Transport en soit empêché en aucune maniére.

„ VII. Alti memorati Dni Ordines Generales, in „ urbibus, oppidis, „ &

VII. Lesdits Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux pourront mettre

„ & fortalitiis Art. „ 4. recensitis, ubi „ præsidia habue- „ rint, tales Guber- „ natores, Præfec- „ tos, Majores, aliosque „ que Officiarios in- „ stituere possunt, „ prout ipsis visum „ erit, adeo ut nul- „ lius omnino Impe- „ rio, quoad securi- „ tatem locorum su- „ pra dictorum, & „ leges sive consue- „ tudines milirates, „ subjiciantur, præ- „ ter solos unicosque „ Ordines Genera- „ les. Salvis tamen „ iis juribus, & li- „ bertatibus, cum „ Ecclesiasticis, tum „ politicis Sereniffi- „ mi Imperatoris Ca- „ roli Sexti.

„ VIII

tre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des Garnisons, comme il a été spécifié dans l'Article IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soûmis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique Pouvoir des Etats Généraux pour ce qui concerne la Sûreté desdites Places, & les Loix ou Coûtumes *Militaires;* sans préjudice néanmoins des Droits & Priviléges, tant Ecclesiastiques, que Politiques, du Sérénissime Empereur Charles VI.

VIII.

„ VIII. Licitum „ autem erit præfatis D. Ordin. General. dictas urbes, oppida, & fortalitia eodem pertinentia munire, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adeoque omnia facere, quæ eorundum defensioni conducere posse videantur.

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Généraux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dépendances, & d'en renouveller les Munitions, de la maniére qu'ils jugeront néceſſaire, & par conséquent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la Conservation des mêmes Places.

„ IX. Conventum „ vero cum sit, quod „ Provinciarum Hispano Belgicarum, „ proprium & supremum Dominium „ ad Cæsaream suam „ Majestatem pertineat, tam earum „ quæ a nupero Hispan-

IX. Ayant été convenu, que la Proprieté, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, apartiendra à Sa Majesté Impériale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne Char-

„ paniarum Rege
„ Carolo secundo
„ tempore mortis
„ suæ possessæ fue-
„ rant, quam earum,
„ quæ in ejus posses-
„ sionem non vene-
„ rant, quæque a
„ Gallia pacis futura
„ transactione cedi
„ contingeret, ne-
„ cesse itaque erit ut
„ stipulatio fiat, at-
„ que adeo fiat ut
„ pactum concorda-
„ tumque est, ut om-
„ nes reditus, præter
„ eos quibus opus
„ erit ad sustinen-
„ dam Gubernatio-
„ nem Civilem, Ur-
„ bium, Oppidorum,
„ Castellorumque,
„ atque locorum ab
„ iis dependentium,
„ quæ præsenti hoc
„ tractatu Repaguli,
„ sive Barriere, pars
„ fieri

Charles II. possédoit dans le temps de sa Mort, que de celles dont il n'avoit point eu la Possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera, il sera nécessaire qu'il y ait une Stipulation, comme celle ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura besoin pour l'Entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux, & des Lieux de leurs Dépendances, qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la *Barriére* dont il s'agit dans

„ fieri debeant, quæque ad nuperum Hispaniarum Regem Carolum secundum tempore mortis suæ nequaquam pertinebant, in posterum ad D. Ord. Gen. attinere censebuntur, atque ab iisdem colligentur in usum sustentationemque militum præsidiariorum, & ad sumptus Munitionum Apothecarum, sive Armamentariorum, aliarumque rerum suppeditandos: sub ea autem speciali conditione, ne Ordines Generales virtute hujus articuli, vel quocunque alio nomine, potestatem sibi unquam sumant

dans ce Traité, & qui n'apartenoient pas au dernier Roi d'Espagne, Charles Second, quand il mourut, seront attribuez desormais aux Seigneurs Etats Généraux, & Eux-mêmes les recevront, pour l'Usage & l'Entretien des Garnisons, pour les Fournitures des Magazins, des Arsenaux, & pour payer les Fraix des autres choses: Sous cette Condition spéciale, que les Etats Géneraux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou sous quelque autre Prétention que ce soit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'au-

„ mant nova vecti-„ galia in locis præ-„ dictis imponendi, „ vel antiqua augen-„ di, diminuendive. „ Conventum porro „ conclusumque est „ sub eadem condi-„ tione haudqua-„ quam vero aliter, „ ut ad impensas su-„ pra meroratas sub-„ ministrandas, de „ iis centum millia „ Florenorum quo-„ tannis, sive centum „ mille Imperiales „ tertio quoquo „ mense, DD. Ord. „ Generalibus nu-„ merentur ex cer-„ tissimis optimisqne „ Proventibus earum „ partium Provinci-„ arum Hispano Bel-„ gicarum, quæ a „ nupero Hispania-„ rum Rege tempo-„ re

d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les susdits Lieux. Il à été convenu outre cela, & arrêté sous la même Condition, & non pas autrement, que pour subvenir aux dites Dépenses, on donnera aux Seigneurs Etats Généraux un Million de Florins tous les Ans, ou Cent Mille Risdales tous les trois Mois, des Revenus les plus assûrez & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Espagnole, dont le dernier Roi d'Espagne étoit en possession dans le tems de sa Mort.

X.

„ re mortis suæ pos-
„ sessæ fuerant.

„ X. Nulla urbs, „ oppidum, fortalitium, sive territorium, in Provinciis Hispano Belgicis cedi, transferri, donari aut devenire potest ad Coronam Gallicam, vel ad quenquam ex stirpe Gallica, sive id fiet virtute doni alicujus, seu venditionis, commutationis, conventionis matrimonialis, hæreditatis, successionis ex testamento, ab intestato, quocunque demum titulo, vel quocunque sit modo nulla ex prædictis Provinciis potestati, autoritative

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Forteresse, ou Territoire, ne pourront être cédez, tranférez, donnez, ou écheoir à la Couronne de France dans la Flandre Espagnole, ni à aucun de la Lignée des Roix de la Monarchie Françoise, soit que cela se fasse, en vertu de quelque Donation, ou Vente, soit par Echange, Contract de Mariage, Héritage, Succession Testamentaire, ou *ab Intestat*, de sorte qu'aucune desdites Provinces, ne pourra jamais être soûmise à l'Autorité

„tative Regis Christianissimi, aut cujusquam ex stirpe Gallica unquam subjici potest.

„XI. Quandoquidem vero articulo 9. fœderis supradicti 7. die Sept anno 1701. facti, constitutum est, ut tempore, quo transactio vel pax fieret, fœderati inter se convenirent præter alias res, de modo, quo DD. Ord. Generales per obicem antedictam vulgo Barriere dictam, securi reddantur, Regia sua Majestas Mag. Brit. vi hujusce pactionis promittit „ sese

torité du Roi Très Chrêtien, ni à aucune Personne de la Tige des Rois de France, sous quelque Titre, ou de quelque maniére que ce soit.

XI. Puis qu'il a été stipulé dans le IX. Article de la susdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre, 1701. que dans le tems qu'on régleroit les Affaires de la Paix, les Alliez convien-droient entr'eux, outre les autres choses, de quelle maniére les Seigneurs Etats Généraux seront mis en Sûreté, par le moyen des susdits Boulevards, appellez vulgairement *Barriere*, Sa Ma-

„ sese omnem operam collaturam, ut „ Cæsaream suam „ Majestatem perducat ad ineundum „ cum Dnis Ord. „ Gen. Tractatum, „ iis omnibus, quæ „ superius de obice „ sive Barriere concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia „ Majestas promittit „ insuper, se studio „ omni & officio „ continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus „ fuerit; eodemque „ confecto fidejussionem suam sive guarantiam daturam esse.

Majesté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en Vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra pour porter Sa Majesté Imperiale à faire une Convention avec lesdits Seigneurs Etats Généraux, qui soit conforme, en toutes choses, avec ce qu'on a réglé ci-dessus touchant cette *Barriére*: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ses Soins & ses bons Offices, jusqu'à ce que ledit Traité soit conclu; & d'en assûrer l'Observation en donnant sa Garantie quand il sera fait.

„ XII. Quandoqui„ dem

XII. Attendu, que Sa

„ dem suprema Au-
„ toritas in Provin-
„ ciis Hispano Bel-
„ gicis, ex quo ab
„ hoste illas recupe-
„ rari contigerit, in
„ Regia sua Maje-
„ state Mag. Brit. &
„ in DD. Ordin.
„ Generalibus collo-
„ cata fuerit, copiæ-
„ que dictæ suæ
„ Regiæ Majest. &
„ DD. Ord. Gene-
„ ral. maximam par-
„ tem urbium, op-
„ pidorum, fortali-
„ tiorumque, ad ea
„ pertinentium, jam
„ nunc præsidiis oc-
„ cupant; Conven-
„ tum hodie concor-
„ datumque est
„ quod neque pro-
„ vinciarum anteme-
„ moratarum guber-
„ natio mutabitur
„ neque de quapiam
„ ex

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux ont eû le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Espagnole, depuis qu'elles ont été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ladite Reine, & desdits Etats Généraux sont en Garnison dans la plûpart des Villes & des Forteresses de ladite Flandre, il a été convenu aujourd'hui, & réglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces, ne sera point changé, & que les Troupes qui les gardent ne sortiront d'aucune desdites
Vil-

„ex urbibus, oppidis, „ aut fortalitiis præ- „ fatis milites præsi- „ diarii deducentur, „ donec commercia „ utilitatesque sub- „ ditorum Mag. „ Brit. ad mentem „ Regiæ suæ Maje- „ statis atque itidem „ commercia & uti- „ litates subditorum „ Unitarum Belgii „ Provinciarum ad „ mentem DD. Ord. „ Generalium ac- „ commodatæ fue- „ rint, atque obex „ sive Barriere DD. „ Ordinum Genera- „ lium modo supra „ designato consti- „ tuta fuerit ac fir- „ mata.

Villes, Bourgades ou Forts, jusqu'à ce que le Négoce, & les Intérêts des Sujets de la Grande-Bretagne soient réglez, selon l'Intention de Sa Majesté, & de mesme jusqu'à ce que le Négoce & les Intérêts des Sujets des Provinces Unies du Pays-bas soyent reglez selon l'intention de L. L. H H. P P. les Etats Généraux, & que la *Barriére* des Seigneurs Etats Généraux soit arrêtée & affermie de la maniére qu'on l'a dit ci-devant.

„ „ XIII. Cum vero „ usu compertum sit, „ summe necessa- „ rium esse non so- „ lum

XIII. Puisqu'on a connû par Expérience, qu'il est absolument nécessaire

„ lum omnem obſtructionem, interruptionemque, aut alia quæcunque gravamina prævenire, quæ commercio Britannico oriri poſſunt, ex eo quod jus præſidii D. Ordin. Generalibus, in tot locis quæ fluviis, & canalibus impoſita ſunt, atque in aliis provinciarum Hiſpano Belgicarum partibus conceditur, verum etiam, omnes fraudes & colluſiones præſcindere, quæ excitari queant ex abuſu privilegii, ſive inmunitatis Articulo 6. hujus tractatus ipſis conceſſæ, Pactum & Conventum eſt, ut ſub-

ſaire de prévenir tout ce qui pourroit empêcher, ou interrompre le Commerce de la Grande-Betagne, ou lui porter quelqu'autre Préjudice, non ſeulement à cauſe du Droit qui eſt accordé aux Seigneurs Etats Généraux, de mettre des Garniſons dans tant de Places où les Canaux & les Fleuves traverſent, & dans les autres Endroits des Provinces de la Flandre Eſpagnole; mais auſſi pour empêcher toutes les Fraudes & Tromperies qui pourroient venir de l'Abus du Privilége, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l'A-

„ ſubditi Seren. Reginæ Mag. Brit. in posterum tam belli, quam pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hiſpano Belgicarum atque obicis ſeu Barriere, dictis Ordinibus general: cedendis, Privilegiis, exemptionibus, libertatibus, facilitatibuſque univerſis quoad Commercia, tam quæ importationem, quam quæ exportationem ſpectant, fruantur, quibus unquam olim gaviſi ſunt aut gauderede buerunt ut omnibus porro Privilegiis exemtionibus, libertatibus facilitatibuſque fruantur, „quæ

l'Article VI. de ce Traité, il a été convenu & reglé que les Sujets de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne jouïront, ſoit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Eſpaggnole, & de la *Barriére*, qui doivent être cédez auſdits Seigneurs Etats Généraux, de tous les Priviléges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joüi ou dû joüir autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandiſes; de ſorte qu'ils auront tous les Priviléges, toutes les Exemp-

„ quæ subditis Ord. „ Gen: in Provinciis „ Hispano Belgicis „ & in locis ad obi- „ cem sive Barriere „ attinentibus, vel „ jam concessæ fue- „ rint, vel in poste- „ rum unquam con- „ cedentur, eo qui- „ dem modo, ut „ nulli omnino Offi- „ ciario, seu Civili, „ seu Militari, Mer- „ cimoniorum ad „ dictos Mag: Brit: „ subditos pertinen- „ tium, transitum „ impedire, vel tar- „ dare unquam per- „ mittatur. Spon- „ dentibus præfatis „ Ordin: Gen: sese „ graves pœnas, „ quantum in iis si- „ tum erit, illi illisve „ irrogaturos, qui „ mentem hujusce „ ar-

Exemptions; les Libertez, & les Commoditez qu'ont maintenant les Sujets des Etats Généraux dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & les Places qui forment la Barriére, & tous ceux qui leur ont été accordées ci-devant, ou qui leur seront octroyez à l'avenir, en quelque tems que ce soit, en telle sorte qu'il ne sera jamais permis à aucun Officier, Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le Passage des Marchandises qui apartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Lesdits Seigneurs Etats Généraux

„ articuli quovifmo-
„ do in contrarium
„ egiffe coarguantur.
„ Ante dicti Ord:
„ Gen: fefe porro
„ obftringunt, man-
„ data fedulò, &
„ efficaciter daturos,
„ eademque ftricte
„ obfervari curatu-
„ ros, ne commeatûs
„ apparatuum Belli_
„ corum, & cœte-
„ rorum, quorum in
„ dicto Art. V. men-
„ tio facta eft, fub-
„ vehendorum no-
„ mine, fraudes
„ ullæ committan-
„ tur, quoad vecti-
„ galia rebus merca-
„ toriis impofita, quæ
„ quidem res mer-
„ catoriæ in navigiis
„ iifdem, aliifve
„ vehiculis, una cum
„ dicto commeatu,
„ apparatibus belli-
„ cis

raux prometttant d'infliger, autant qu'il dépendra d'eux, les plus grandes Peines, à celui, ou à ceux qui feront convaincus d'avoir agi, en quelque maniére que ce foit, contre le But de cet Article. Les fusdits Etats Généraux s'engagent de plus à donner foigneufement des Ordres efficaces, & d'en procurer l'étroite Obfervation, afin qu'on ne commette aucunes fraudes quand on voiturera, les Munitions de Guerre, & les autres chofes dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez

„ cis ſcilicet, non „ onerabuntur unquam nec tranſportabuntur. Quo „ tamen leges & conditiones ſingulæ „ inſtituantur, quæ „ generali huic Articulo melius & „ plenius obſervando „ neceſſariæ eſſe „ queant, hiſce „ inſuper concluſum „ eſt, ut Commiſſarii „ ab utraque parte „ nominentur, qui „ intra 15. dierum „ ſpatium a ratihabitione hujus Tractatus convenient, ad „ ſtatuendum & „ perficiendum inter „ ſe, & cum Commiſſariis Cæſareæ „ Majeſtatis, ſi quos „ ipſe a ſua parte „ nominare voluerit, „ omnes res rationeſque,

payez dans les Douanes pour les Marchandiſes, leſquelles Marchandiſes on ne mettra, ni tranſportera jamais ſur les mêmes Barques, ou autres Voitures qui ſeront chargées deſdites Proviſions, à ſavoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Réglemens particuliers qui puiſſent ſervir à faire mieux obſerver tout ce qui eſt contenu dans cet Article Général, on y eſt convenu de plus, qu'on nommera des Commiſſaires, de part & d'autre, qui s'aſſembleront dans le terme de 15 jours après que ce Traité aura

„ nesque, quæ ad „ Commercia in „ Provinciis Hispano „ Belgicis,& in locis „ ad obicem sive „ Barriere pertinen- „ tibus, habenda „ spectant,secundum „ verum sensum „ mentemque expli- „ catissimam hujus „ Articuli.

aura été ratifié, pour achever de régler entr'eux, & avec les Commissaires de Sa Majesté Impériale, si Elle en veut nommer quelques-uns de sa part, toutes les Choses, & les Intérêts qui concernent le Commerce qui se doit faire dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & dans les Lieux de la Barriére, selon le véritable Sens, & le But très manifeste de ce Traité.

„ XIV. Quo vero „ fidejussiones sive „ guarantiæ vi hujus „ Tractatus mutuò „ susceptæ melius „ certiusque execu- „ tioni mandentur, „ pactum conven- „ tum-

XIV. Afin que les Promesses, ou les Garanties, dont la Stipulation a été faite réciproquement, en vertu de ce Traité soient mieux éxécutées, &

„tumque eſt, ut „Sereniſſima Regina „Mag: Britanniæ, „ejuſdemque hære„des, vel ſucceſſores, „requiſitione facta „a parte DD. Ordin. „Gen. & non aliter, „auxilia inferius „expreſſa ſubmini„ſtrabunt, ad præ„ſtandam obicis ſive „Barriere fidejuſ„ſionem vulgo gua„rantiam: ſimiliter „DD. Ord. gene„rales requiſitione „facta ex parte „Regiæ Majeſtatis, „aut poſt obitum „ipſius, hæredis „proximi ex illa „nati, aut eo iiſve „deficientibus, ſuc„ceſſoris proximi „proteſtantis, qui „titulum ad coro„nam tunc temporis „ha-

& avec plus de certitude, il a été convenu que la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & ſes Héritiers ou Succeſſeurs, donneront les Secours ſpécifiez ci après, quand ils en ſeront requis de la part des Seigneurs Etats Généraux, & non pas autrement, pour la Sûreté, qu'on apelle vulgairement, la Garantie de la *Barriére*: Les Seigneurs Etats Généraux donneront auſſi pareillement les Secours déſignez ci-après, quand ils en ſeront requis de la part de Sa Majeſté Britannique, ou de celle du plus proche Héritier de ſon Sang, après

„ habuerit, virtute „ actorum statutorumque Mag. „ Britanniæ, & non „ aliter, auxilia inferius designata subministrabunt, ad „ præstandam ipsorum fidejussionem „ sive guarantiam „ super successione „ ad coronam Mag. „ Brit. Pactum ulterius conventumque „ est, ut casu existente, quo partium „ contrahentium alterutra requisita „ fuerit modo supra „ dicto, auxilia quæ „ subministranda erunt, secundum „ proportiones insequentes mittentur: „ scilicet Serenissima „ Regina Mag. Brit. „ ejus hæredes & „ Successores, in „ au-

après qu'Elle sera décédée, ou s'il n'y en a point, ils les donneront quand la Réquisition leur en sera faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura le Titre à la Couronne, en ce tems la, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande-Bretagne, & non pas autrement, pour satisfaire à leur Promesse & Garantie, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretane. Il a été convenu de plus, & accordé, que lors que le cas arrivera que l'une ou l'autre des Parties contractantes sera requise de la manière susdite, les Secours qu'il

„ auxilium D D. „ Ord. Gen. 10000 „ pedites mittent, & „ viciſſim DD. Ord. „ G. in auxilium „ Regiæ ſuæ Ma- „ jeſt. ejuſve hære- „ dum Succeſſorum- „ que 6000 peditum „ mittent armis bene „ inſtructorum ſub „ ejuſmodi præfectis „ aliiſque officiariis „ atque in tales le- „ giones vulgo Re- „ gimentes atque co- „ hortes diſtributo- „ rum, prout Regiæ „ Majeſtati ſuæ ejuſ- „ que hæredibus & „ ſucceſſoribus, ſi „ ipſa ipſive auxilia „ miſerint, viſum „ erit, & quemad- „ modum D D. „ Ordines Generales „ opportunum eſſe. „ duxerint, ſi ab ipſis „ au-

qu'il faudra donner ſeront envoyez ſelon la proportion ſuivante: ſavoir la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, ſes Héritiers & Succeſſeurs, envoyeront 10000. Fantaſſins au Secours des Seigneurs Etats Généraux; & Leurs Hautes Puiſſances envoyeront auſſi à leur tour, 6000 Fantaſſins bien armez, au Secours de Sa Majeſté Britannique, & à celui de ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſous tels Commandans & autres Officiers, & diſtribuez en tels Régimens & Compagnies que Sa Majeſté, ſes Héritiers & Succeſſeurs voudront

„auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam pars alterutra 20 naves Bellicas expedire, probe rebus omnibus ornatas munitasque, atque auxilia ante dicta, inpensis partis quæ illa miserit, alentur, instruenturque, in opem, & usum partis, quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adeo repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum sit officiosis intercessionibus adhibendis, adeoque magnum & majorem copiarum numerum navium bellicarum postulat, tenebitur jam pars

dront former, si Elle ou eux envoyent ce Secours, & de la maniére que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, si le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties sera aussi obligée d'envoyer 20 Navires de Guerre, bien équipez & munis de toutes choses, & les susdites Troupes Auxiliaires seront nourries, & équipées aux Dépens de la Partie qui les envoyera, pour le Service & Usage de celle qui les aura demandées. Mais s'il arrive qu'on soit exposé à un Danger si éminent, que n'ayant pas le tems de

„pars utravis ab „altera requisita, „auxiliorum vim „adaugere, pacem „cum aggressore „dirimere, copias- „que suas omnes „terra marique cum „copiis bello impe- „titis conjungere.

de faire des Sollicitations officieuses, il soit nécessaire d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaisseaux de Guerre, chacune des Parties sera obligée d'augmenter ses Forces Auxiliaires, en étant requise par l'autre Partie, comme aussi de rompre la Paix avec l'Agresseurs, & de joindre toutes ses Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui sera attaquée.

„XV. Conventum „porro est, ut Re- „ges, Principes „Statusque, qui „huic tractatui ac- „cedere cupiunt, „eo invitentur ad- „mit-

XV. Il à été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui souhaitent d'avoir part à ce Traité, y soient invi-

„ mittanturque; illo „ tamen modo, ut di- „ cta invitatio atque „ admissio junctim, „ & non separatim, „ a Sereniss. Regia „ Majestate Mag. „ Brit. & a DD. „ Ord. General, pro- „ ficiscantur.

invitez & recus, en telle sorte néanmoin que cette Invitation & Réception soit faite conjointement par la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, & par les Seigneurs Etats Généraux.

„ XVI. Regia Sua „ Majestas Mag. „ Brit. & DD. Ord. „ Gen. omnia & „ singula, quæ in „ præsenti Tractatu „ continentur, con- „ firmabunt, ratiha- „ bebuntque intra „ spatium 4. hebdo- „ madarum a die „ subscriptionis, vel „ citius si fieri po- „ terit.

In quorum fidem &c.

XVI. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, ont confirmé & ratifié tout ce qui est contenu en général & en particulier dans ce Traité. *Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier, de l'An* 1713. En foi de quoi

Les susdits Plenipotentiaires, ayant echangé recipro-

quemment les lettres des leurs Pleins Pouvoirs, ont chacun en particulier signé ce Traité de leurs propres mains, & l'ont muni de leurs Seaux le $\frac{18}{29}$ du Mois de Janvier de l'an de Nostre Seigneur $\frac{1712}{1713}$.

(L.S.) J. BRISTOL.
(L.S.) STRAFFORD.

(L.S.) J. W. RANDWYK.
(L.S.) G. BUYS.
(L.S.) B. V. D. DUSSEN.
(L. S.) F. A. BARON de RHEDE RENSWOUDE.
(L.S.) S. V. GOSLINGA.
(L.S.) COMTE de KNIPHUYSEN.

RATIFICATION.

Nous, ayant vu & examiné le susdit Traité, l'avons approuvé, & ratifié, ainsi que par ces Présentes tant pour nous que

que pour Nos Héritiers & Succeſſeurs l'approuvons & ratifions; Engageant noſtre Parole Royale & promettant d'executer & d'obſerver avec ſincerité & de bonne foi toutes les choſes qui ſont contenues dans ledit Traité, & de ne jamais permettre, autant qu'en Nous eſt, que ledit Traité ſoit violé, ou qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. En foi dequoy & pour une plus grande ſureté Nous avons fait appoſer à ces Préſentes ſignées de Noſtre Main Royale Noſtre Grand Seau de la Grande-Brettagne. De Noſtre Palais de St. Jaems, le 2. du Mois de Fevriè de l'an de de N.S. $\frac{1712}{1713}$, de Noſtre Regne l'an onziême.

ANNE REINE.

Renouvellement du Traité de la suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre. Fait à Utrecht le 1. Mars, 1713.

La suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, que Nous Plenipotentiaires du Roy T. C. & du Roy de Portugal avons concluë pour le terme de 4. mois par le Traité signé à Utrecht le 7. Novembre 1712., devant le 17. du présent mois de Mars; & le Roy T. C. & le Roy de Portugal persistant dans le désir de prévenir tous les évenemens capables de troubler les mésures prises pour parvenir à la Paix. Nous sommes convenus des articles suivants.

I.

Que ladite suspension d'armes sera prolongée & continuée pendant 4. autres mois, qui commenceront le 15. Mars, &

& finiront le 15. Juillet de la présente année. En sorte que durant ces 4. mois le Traité signé à Utrecht le 7. Novembre 1712. aura la mesme force & vigueur en tous & chacun de ses Articles, comme s'il estoit inseré icy mot à mot.

2.

Le Commerce sera ouvert entre les sujets de France & d'Espagne d'une part, & ceux de Portugal de l'autre pendant lesdits 4. mois, tant par terre que par mer, & autres eaux; & il se fera de la mesme maniére, qu'il se faisoit avant la présente guerre, en atendant qu'on ait réglé les conditions dudit Commerce entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, ou par quelque Traité particulier, ou par celuy de Paix à faire.

3.

Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 40. jours, ou plustost si faire se peut; Sa Majesté T. C. se faisant fort que le contenu en sera observé par la Couronne d'Espagne.

En foy de quoy nous Plenipotentiaires du Roy T. C. & du Roy de Portugal

avons

avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait appoſer le ſceau de nos armes. Fait à Utrecht le 1. Mars 1713.

L. S. *Huxelles.* L. S. *Conde de Tarouca.*
L. S. *Mesnager.* L. S. *Don Luis da Cunha.*

CONVENTIO	CONVENTION
Pro Evacuatione Catalauniæ & Armiſtitio in Italia.	Pour l'evacuation de le Catalogne & l'Armiſtice d'Italie.
,, QUo citius ,, bella, & quæ ,, exinde oboriri ſo- ,, lent, mala finian- ,, tur, viſum, & ad ,, pacis negotium ,, maturandum utile ,, ju-	Afin que la Gurere & les malheurs dont elle eſt ſuivie ſoient plûtot terminez, & pour avancer l'ouvrage de la Paix, on a trouvé à pro-

,, judicatum fuit,
,, ſuper evacuando
,, interim Catalau-
,, niæ Principatu,
,, Inſuliſque Majorca
,, & Ivica, nec non
,, Armiſtitio per to-
,, tam Italiam Inſu-
,, laſque adjacentes,
,, ac in Mari Medi-
,, terraneo ſitas, ut
,, & Sacræ Regiæ
,, Celſitudinis Du-
,, cis Sabaudiæ di-
,, tiones ineundo
,, convenire; Id
,, quod etiam poſt
,, varia colloquia in-
,, ter Sacræ Cæſa-
,, reæ, & Catholicæ
,, Regiæ Majeſtatis
,, & Sereniſſimi Re-
,, gis Chriſtianiſſimi
,, ejuſque Fœderato-
,, rum Miniſtros Ple-
,, nipotentiarios ha-
,, bita, perindefeſſam
,, præprimis operam
,, Mi-

à propos & crû utile de convenir ſur l'évacuation de la Principauté de Catalogne & des Iles de Majorque & d'Ivica, & ſur l'établiſſement d'un Armiſtice dans toute l'Italie & les Iſles ſituées dans la Mer Mediterranée; ainſi que dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, ce qui après pluſieurs Conferences tenuës entre les MiniſtresPlenipotentiaires des parties Belligerantes, auroit été enfin fait en la maniere ſuivante, principalement par les ſoins infatigables des Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique.

I. Tuo-

„ Ministrorum Plenipotentiariorum „ Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ „ Britanniæ hinc inde collatam, sequentem in modum effectum est.

I.

„ Abducentur ex „ Principatu Catalauniæ, ut & Insulis Majorca & „ Ivica copiæ omnes Cæsareæ & „ Fœderatorum, quo „ verò id eo promptiùs & cum omni „ securitate fieri possit, erit in locis „ omnibus supra „ memoratis, inter „ partes Belligerantes earumque exercitus, Milites & „ subditos, Terrâ marique, plena & „ integra Armorum „ &

I.

Toutes les Troupes Allemandes & Alliées seront transportées hors de la Principauté de Catalogne & hors des Isles de Majorque & d'Ivica; afin que cela se fasse plus promptement & avec plus de seureté, il y aura entre les parties Belligerantes leurs Armes, Troupes, & sujets dans tous les lieux mentionnez, une pleine & entiére cessation d'Armes & de toutes hos-

„ & omnis hostilitatis suspensio, à „ die decimo quinto, „ ex quo hæc conventio in Catalauniæ Principatu „ innotescet inchoanda, quo ipso „ etiam Armistitii „ inchoandi die Potentia Catalauniam „ evacuatura tradet „ alteri Potentiæ „ Belligeranti sive „ Barcinonam sive „ Tarragonam, electione penes cedentem remanente, quam ex „ nominatis urbibus „ usque ad peractam „ evacuationem retinere velit: Durabit vero dicta „ Armorum suspensio usque dum Aula Cæsarea, ejus „ comitatus & quid- „ quid

hostilitez, tant par Mer que par Terre, laquelle commencera quinze jours après qu'on y aura eu connoissance de la présente convention Le jour que ladite cessation commencera, la Puissance la quelle fait l'évacuation, remettra Barcelone ou bien Tarragone à son choix entre les mains de l'autre Puissance, à qui elle devra faire la remise, & laquelle recevra la place delivrée, & ladite Puissance qui évacue gardera l'autre de ces deux Villes jusqu'à la fin de l'évacuation; Ladite suspension d'Armes durera & sera observée de bonne foi,

„ quid adhuc Perso-
„ narum, rerum,
„ bonorumve cujus-
„ vis generis, ad illam
„ spectat, una cum
„ omnibus Cæsareis
„ & Fœderatorum
„ Copiis Personisque
„ etiam non Milita-
„ taribus sive Hispa-
„ nis sive aliis, au-
„ lam sequi volenti-
„ bus exiverint, &
„ in Italiam perve-
„ nerint. Cum au-
„ tem hæc abductio
„ non aliter ac per
„ mare fieri queat,
„ hinc ulterius con-
„ ventum est, quod
„ in casu ejusdem
„ per partes facien-
„ dæ, primis evectis,
„ qui post hos, us-
„ que dum sufficiens
„ navium numerus
„ in promtu sit, re-
„ manebunt, in locis
„ com-

soi, jusqu'à ce que la Cour qui fait présentement son séjour en Catalogne, toute sa suite & autres Personnes qui voudront la suivre, de quelque condition & Nation que ce soit, Espagnols ou autres, Militaires ou non, avec leurs Effets; ainsi que les Troupes dont il a été parlé ci-dessus, en soient entiérement sorties; & d'autant que tout ce monde doit en sortir par Mer; Il est convenu que ceux qui devront demeurer les derniers pourront après le départ des premiers & jusqu'à ce qu'ils aïent trouvé les Vaisseaux nécessaires

,, commodis tutisque ,, collocari debeant, ,, in conformitate ,, eorum, quæ Ar- ,, ticulo septimo ,, continentur, ita ,, tamen, ut loca in- ,, terim occupata, ab ,, exeuntibus alteri ,, parti, in eodem ,, statu protinus ex- ,, tradantur.	saires pour leurtransport, y rester en seureté & dans des lieux commodes, suivant, ce qui est stipulé dans l'Article sept, à condition de remettre a l'autre Puissance les endroits occupez dans le même état, à mesure qu'ils en sortiront.
2.	2.
,, Prædictæ Aulæ ,, copiarumque trans- ,, fretatio absque ,, omni mora incho- ,, abitur & finietur: ,, quæ verò ad illam ,, accelerandam, & ,, perficiendam spec- ,, tant, Classis Bri- ,, tannicæ in istis ,, maribus præfectus, ,, præviâ cum utrius- ,, que partis Bellige- ,, rantis supremis Mi- ,, litiæ	Le susdit transport de la Cour & des Troupes commencera & se finira sans aucun retardement, mais le plus promptement que faire se pourra. Le Commandant de la Flotte Angloise qui est dans ces Mers déterminera le jour pour commencer & pour finir l'Embarque-

„ litiæ Ductoribus,
„ sive Commissariis
„ ex utraque parte
„ desuper nominan-
„ dis communicatio-
„ ne determinabit.

3.

„ Sæpè memora-
„ tæ Aulæ Cæsare-
„ æ, omnique ejus
„ comitatui ac aliis
„ sequi cupientibus,
„ in primis copiis
„ Universis pateat
„ plenaria cum se-
„ curitate ac sine
„ ullo Galliæ ejusque
„ Fœderatorum ea-
„ rumve Classium
„ exercituumque aut
„ subditorum impe-
„ pedimento & pe-
„ riculo transitus ex
„ Catalaunia Insulis-
„ que supra dictis in
„ Italiam sub præsi-
„ dio

quement, après en avoir conferé & convenu avec ledit Commandant en Chef, ou les Commissaires nommez par l'une & l'autre partie Belligerante.

3.

La susdite Cour & toute sa suite, ainsi que ceux qui la voudront accompagner, comme aussi les Troupes ci-dessus mentionnées, pourront passer en toute seureté de Catalogne en Italie avec leurs Effets, Bagages, Armes, Canons & Instrumens deGuerre. A l'exception toutefois des Canons & des Instrumens de Guerre qui se sont trouvez sur les

„ dio Classis Sacræ „ Regiæ Majestatis „ MagnæBritanniæ, „ respectivè cum sarcinis, Armis re„ busque omnibus „ suis, tormentis in„ super bellicis, & „ reliquis instrumen„ tis Militaribus cæ„ terisque eo spec„ tantibus, ita tamen „ ut tormenta & „ instrumenta belli„ ca, quæ tempore „ occupationis in lo„ cis evacuandis fue„ runt, ut & quæ „ Gallicis scutis im„ pressa inibi repe„ rientur, parte alteri „ relinquantur; quod „ si ex navibus trans„ vectioni inservien„ tibus aliquæ ad lit„ tora vel portus „ Galliæ aut Fœde„ ratorum tempe„ state

les lieux, quand ils ont été occupez: & de ceux qui se trouveront marqués aux Armes de France, qui seront remis à l'autre partie. le Traject de Catalogne en Italie se fera sous le Convoy de la Flotte de Sa Majesté Britannique, & sans que la France, ses Alliez, leurs Armes, Flottes & sujets y puissent apporter aucun empêchement, & en cas que quelques-uns des Vaisseaux & autres Bâtimens servans à ce transport fussent contraints par tempêtes ou autrement de relâcher dans les Ports ou sur les Côtes de France, ils n'y pour-

„ ſtate vel alio caſu „ appulſæ fuerint, „ non erit licitum „ illas vel perſonas, „ aut res transvehen- „ das, retinere, ſed „ omni potius modo „ adjuvabuntur.

pourront être retenus ni arrêtez, au contraire il leur ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance.

4.

„ Debiti cauſâ abituros retinere fas „ non eſto, quô autem Creditorum „ nominibus cautum ſit, placuit „ utrinque Commiſſarios conſtituen- „ dos eſſe, qui tam „ de debitis, quàm de „ obſidibus dandis „ ſtatuant.

4.

Il ne ſera point permis d'arrêter pour dettes ceux qui voudront s'en aller, mais on eſt tombé d'accord pour la ſeureté des Créanciers de nommer de part & d'autre des Commiſſaires qui ſtatueront ſur les dettes & ſur les ôtages qui ſeront donnez pour ſeureté.

5.

„ Ægrotis vulneratiſque, tam Militaribus quàm civilibus interque „ hos

5.

Il ſera auſſi permis aux malades & aux bleſſez, tant gens de Guerre que d'aucune

hos etiam Ec-
„ clesiasticis, li-
„ ceat cum omni-
„ moda securitate,
„ usque ad valetudi-
„ nem recuperatam,
„ propriis tamen il-
„ lorum sumptibus,
„ in Catalaunia &
„ dictis Insulis per-
„ manere, postmo-
„ dum vero exinde,
„ sive id Mari per
„ Italiam, sive Ter-
„ râ, per Galliam
„ fiat ad suos se re-
„ cipere, ad quem
„ finem illis peten-
„ tibus literæ securi
„ transitûs ab altera
„ belligerantium par-
„ te concedendæ
„ erunt.

ne autre condition, & nommément aux Ecclesiastiques de rester en Catalogne en toute seureté, jusqu'au recouvrement de leur santé à leurs dépens, & d'en sortir ensuite pour se retirer où & par ou bon leur semblera, soit par Terre ou par Mer, & il leur sera accordé les Passeports nécessaires sur leur simple requisition.

6.

„ Captivi omnes in bello hoc Hispanico facti, relaxabuntur utrinque.

6.

Tous les prisonniers faits dans la Guerre d'Espagne seront rendus de part & d'autre.

„ Quæ

Quant

7.

„ Quæ verò ulte-
„ rius ad acceleran-
„ randum, & cum
„ omnimoda securi-
„ tate perficiendum
„ hoc negotium per-
„ tinere videbuntur,
„ imprimis verò de
„ locis per Copias
„ utriusque partis
„ interea & usque ad
„ plenariam Cata-
„ launiæ Insularum-
„ que evacuationem
„ occupandis, ut &
„ de Aulæ ejusque
„ Comitatûs perinde
„ ac Copiarum com-
„ moda & quieta
„ permansione, &
„ contra quoscunque
„ insultus securitate,
„ super his conve-
„ nient Copiarum
„ utrinque supremi
„ Ductores, & quæ
„ inter eos conventa
„ sunt,

7.

Quant aux autres choses qui ont été jugées convenables pour accelerer & mettre a fin la presente affaire avec toute sorte de seureté, principalement ce qui regarde les lieux que les Armées & Troupes des deux Parties belligerantes devront occuper jusqu' à l'entiere évacuation de la Catalogne, comme ce qui regarde le sejour commode de la Cour, de sa suite, & des Troupes, & leur seureté contre toute sorte d'insulte, il est statué que les Commandans en Chef de chaque partie belligerante en conviendront entre eux

„ sunt, pari cum ex„ teris hujus con„ ventionis contentis „ firmitate gaude„ bunt.

8.

„ Concedatur præ„ tereà, & statim à „ tempore inchoan„ dæ evacuationis in „ amplissima forma „ publicetur, pro „ omnibus Catalau„ niæ, dictarumque „ Insularum subditis „ ac incolis, cujus„ cunque conditio„ nis, Sæcularibus „ & Ecclesiasticis, „ Amnestia Gene„ ralis & perpetua „ oblivio omnium „ eorum quæ ab illis „ in hoc bello, vel „ occasione ejusdem „ contra partes ex „ adverso bellige„ rantes quocunque „ de-

eux, & ce qu'ils regleront entre eux à cet égard sera observé comme s'il étoit ici stipulé.

8.

Lors que l'Evacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les Sujets & Habitans de Catalogne, Seculiers & Ecclesiastiques, & de quelque condition qu'ils soient, une Amnistie générale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux pendant cette Guerre & à son occasion, en quelque lieu & en quelque maniére que ce soit contre les Parties en Guerre, en sorte que pour ces causes, ils ne puis-

„ demum loco mo„ dove facta sunt, „ ita ut nec eorum, „ nec ullius similis „ rei causa vel præ„ textu illis omnibus „ aut singulis post„ hac quidquam ho„ stilitatis, aut ini„ micitiæ, molestiæ, „ ac impedimenti, „ quoad personas, „ Existimationem, „ bona & securita„ tem clam aut pa„ lam, directò aut „ indirectò, sub „ specie juris aut via „ facti inferri nequa„ quàm fas sit. Sed „ omnes ac singulæ, „ tam occasione hu„ jus belli quàm eo „ durante, verbis, „ scriptis aut factis „ illatæ injuriæ, vio„ lentiæ, hostilita„ tes, damna, &c. „ absque

puissent en général ou en particulier, ouvertement ou secretement, directement ou indirectement, par voye de droit ou de fait être molestez, ni souffrir aucun dommage, ou inimitié, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, mais que toutes les injures, violences, hostilitez dommages & dépenses, causez tant pendant la guerre qu'à son occasion, par paroles, écrits, ou faits, soient entierement oubliez & abolis sans aucune distinction des personnes ou des choses, & qu'il ne puisse être fait à ces égards aucune recherche con-

„ absque omni personarum rerumve respectu ità penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine contra illos forsitan prætendi potuisset, æternâ oblivione sepultum maneat.

contre les Catalans.

9.

„ Cûm verò Ministri Plenipotentiarii Suæ Cæsareæ Majestatis pro fruitione Privilegiorum Catalauniensium, ut & Majorcæ & Yvicæ subditorum & incolarum adhuc ante evacuationem institerint, ex parte verô Galliæ & Fœderatorum ejus, hoc quidquid est negotii, ad Pacis futuræ conclusio- „ nem

9.

Et d'autant que les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui retire ses Troupes de la Catalogne ont encore insisté pour obtenir avânt l'évacuation la joûissance des Privileges des Catalans, & que du côté de la France & de ses Alliez on a remis à la conclusion de la Paix future, cette affaire en tout son entier,

„ nem remissum sit; „ Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ iteratò declaravit, se officia sua quàm efficacissima, ubicunque opus fuerit interpostituram esse, ut & imposterum Catalauniæ & Majorcæ Yvicæque incolæ suis Privilegiis gaudere possint. In quo prædicti Ministri Plenipotentiarii Cæsarei tandem acquievêre, cum ipsemet etiam Rex Christianissimus se ad eundem finem allaboraturum fore per Ministros suos Plenipotentiarios declarari fecerit.

10.

„ Cùm verò in Con-

Sa Majesté Britannique a fait une declaration réiterée qu'elle employeroit ses offices les plus efficaces, tant à la Cour de France que par tout ailleurs où il en seroit besoin, afin que dans la suite les Catalans puissent jouir de leurs Privileges, à quoi les susdits Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui évacue la Catalogne ont aquiescé d'autant plus volontiers que le Roi Très-Chrêtien lui même auroit fait déclarer par ses Ministres Plénipotentiaires qu'il concourroit à la même meme fin.

10.

D'autant qu'en re-

„ Conventionis hujus serie de quibusdam aliis negotiis tractatum sit, scilicet de Amnestia universali, ut & de conservatione bonorum, beneficiorum, pensionum, aliorumque hujus generis commodorum, tam pro subditis Hispanis, quam Italis, Belgisque alterutras partes secutis, aut sequi volentibus, neque è re judicatum fuerit, de iis quidquam statuendi hac in Conventione de evacuanda Catalaunia principaliter instituta, ad futuros Pacis Tractatus eadem quoque remittere placuit, Sua Regia „ Ma-

redigeant la présente Convention quelques autres points ont été débatus, sçavoir l'Amnistie Générale, la conservation des Biens, Benefices, Charges, Pensions, & autres avantages, tant en faveur des Italiens & des Flamands qui jusqu'à présent ont adheré à l'un des deux partis, & voudroient dans la suite y adherer, & qu'il n'a point été jugé convenable de mêler la discution de ces points dans la Convention qui se fait pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix. Sa Majesté Bri-

„ Majestate Magnæ „ Britanniæ declarante, se officia „ sua efficacissima „ adhibituram, ut & „ de iis omnibus „ reciprocè circa „ dictæ Pacis con„clusionem statua„tur.

Britannique ayant declaré avant toutes choses, qu'Elle employera ses offices les plus efficaces, afin qu'on en convienne reciproquement, & qu'il soit statué sur cesdits points, lors de la conclusion de la Paix.

II.

„ Conventum præ„terea & concor„datum est, inter „ Sacram Cæsaream „ Majestatem & Sa„cram Majestatem „ Regem Christia„nissimum, acce„dente insuper Suâ „ Regiâ Celsitudine „ Duce Sabaudiæ, „ quod usque ad fu„turam Pacem cum „ Gallia pangen„dam, in universa „ Ita-

II.

Il est en outre convenu & accordé entre les Parties contractantes avec le secours de Son Altesse Royale le Duc de Savoye, que jusques à la Paix générale à faire, & quatre semaines après le jour de la signature du présent Traité, il y aura un Armistice entier & cessation de toute sor-

„ Italia, & Insulis „ in Mari Mediterraneo sitis, ac respectivè per Partes belligerantes „ possessis, ut & in „ omnibus Terris, „ Provinciis ac Statibus Suæ Regiæ „ Celsitudinis Ducis „ Sabaudiæ, tam „ citra quàm ultra „ Alpes, intra quatuor hebdomadas „ à subscriptione „ præsentis Conventionis numerandas, „ plena ac integra „ esse debeat cessatio „ omnium cujuscunque generis „ hostilitatum, quocunque nomine „ veniant, aut quacunque occasione „ aut prætextu terrâ „ marive exerceri „ possint absque ulla „ re-

sorte d'hostilitez par Mer & par Terre, sous quelque nom, prétexte, ou en quelque occasion qu'elles pussent s'exercer dans toute l'Italie, & dans toutes les Iles de la Mer Mediterrannée respectivement possedées par les Parties belligerantes, comme dans tous les Etats de Son Altesse Royale le Duc de Savoye, situez tant en deça qu'au delà des Alpes, & cet Armistice aura lieu sans reserve ni exception d'aucun endroit compris sous la denomination d'Italie, des Iles de la Mer Mediterrannée, & des Etats de Son Altesse Royale le

„ reservatione, aut „ exceptione loco- „ rum, quorumcun- „ que, qui Italiæ, „ Insulisque supra- „ dictis, & Duci „ Sabaudiæ subja- „ cent, inter Exerci- „ tus, Milites & Sub- „ ditos alte memo- „ ratorum Contra- „ hentium, qui sinè „ dilatione mandata „ necessaria mittent „ Supremis illorum „ militiæ Præfectis, „ aliisque quô hæc „ Conventio promp- „ tiùs executioni „ detur. Adeò ut „ quidquid quocun- „ que demum mo- „ dô, aut locô con- „ tra fiat, aut ab „ inito Armistitio „ eoque durante fac- „ tum sit, tam ex „ una quàm altera „ parte

le Duc de Savoye, ledit Armistice sera observé par les Armées, Soldats & Sujets des Parties contractantes ci dessus mentionnées, qui enverront, sans délai, les ordres nécessaires aux Commandans en Chef & autres Officiers, afin que la présente Convention en soit plus promptement mise en exécution, de maniére que toutes les contraventions faites au présent Armistice, après qu'il aura commencé & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront, de quelque façon & en quelque lieu que la chose avienne, redressez inconti- nent,

" parte incontinenter restituatur, annulletur, & optima fide reparetur, expressè præterea cautum & declaratum est, quod durante Armistitio in Regiæ Sacræ Celsitudinis Ducis Sabaudiæ â Gallia nunc possessis ditionibus, cessabunt omnes Contributiones Militares, ità ut nihil omninò ultra reditus ordinarios & consuetos ibidem exigetur; quæ dicti Armistitii Conditiones observabuntur etiam respectu Provinciarum Gallicarum ditionibus Ducis Sabaudiæ circumvicinarum, &

nent, annullez & reparez de bonne foi; il est encore expressément statué & declaré que durant l'Armistice toutes Contributions militaires cesseront dans les Etats de Son Altesse Royale le Duc de Savoye, qui sont présentement possedez par la France, & l'on n'y pourra absolument rien exiger au delà des revenus ordinaires & accoutumez; il sera permis reciproquement aux sujets de Commerçer ensemble durant l'Armistice, bien entendu que toutes les Conditions de cet Armistice auront lieu, par toutes les Provinces de France qui

„ & subditis interea „ licebit invicem „ Commercari.

12.

„ Res in Italia du„ rante hoc Armi„ stitiô in statu, quô „ nunc sunt, perma„ nebunt, earum „ compositio, ad Pa„ cis Negotium re„ mittatur.

13.

„ Cùm igitur ad „ hanc Conventio„ nem ineundam, „ contulere pluri„ mum amicissimæ „ Sacræ Regiæ Maje„ statis Magnæ Bri„ tanniæ hortatio„ nes, atque ad ean„ dem porrò debitæ „ executioni man„ dandam opus om„ ninò esse, visum „ sit, ut & ipsa in „ par-

qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye,

12.

Les choses demeureront en Italie pendant le présent Armistice en l'état où elles sont présentement, & l'on remet à les ajuster à la Negociation de la Paix.

13.

Et d'autant que les exhortations affectueuses de Sa Majesté Britannique ont beaucoup contribué à ladite Convention, & qu'il a paru nécessaire, afin d'en asseurer l'entiére exécution, que sadite Majesté y prit part, & s'y engageât, Sa Majesté Britannique, se fondant sur l'as-

„ partes hujus pacti-
„ onis veniat, pro-
„ inde spondente ex
„ ex parte sua & Fœ-
„ deratorum suorum
„ Sacra Cæsarea Ma-
„ jestate, & Sacra
„ Regia Majestate
„ Magnæ Britanniæ
„ fide datâ per præ-
„ sens Instrumen-
„ tum vim pacti in-
„ ter suas Majestates
„ solemniter initi
„ habiturum, Cæ-
„ saream suam Ma-
„ jestatem Fœdera-
„ tosque suos omnes
„ & singulos hujus
„ Conventionis Ar-
„ ticulos bonâ fide
„ observaturos, &
„ integerrime adim-
„ pleturos esse. Ipsa
„ quoque Sacra Re-
„ gia Majestas Mag-
„ næ Britanniæ præ-
„ senti Conventioni
„ spon-

l'assurance que lui donne le Roi Très-Chrétien, tant en son nom qu'au nom de ses Alliez, par la présente stipulation qui aura la force d'un Traité solemnel, fait entre leurs Majestez Royales, que lui le le Roi Très-Chrétien & ses Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention; Elle veut bien se rendre Garante du présent Traité; ainsi que prendre sur soi & promettre que les parties Contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun

X 7 des

„ sponsorio nomine „ accedere voluit, „ in se recipiendo „ & promittendo, „ quod ab altera supra memoratorum „ contrahentium parte omnes & singuli hujus Conventionis Articuli bona fide observabuntur, & integerrimè adimpleti „ erunt.

„ Ratihabibetur „ præsens Conventio „ à Sacra Cæsarea „ & Regia Majestate ejusdemque Ratihabitionis tabulæ „ intra quatuor septimanas aut si citiùs fieri potest, „ Ultrajecti invicem „ commutabuntur.

des Articles d'icelui.

La présente Convention sera ratifiée par leurs Majestez Royales, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans le terme de quatre semaines ou plûtôt si faire se pourroit.

En foi de quoi les Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ont signé & fait apposer le Cachet de leurs Armes à la présente Convention. Fait à Utrecht le 14. Mars 1713. (L.S.) *Joh: Bristol, C.P.S.* (L.S.) *Strafford.* (L.S.) *Huxelles*, (L.S) *Menager.*

„ In quorum fidem Nos Sacræ Cæsareæ „ & Catholicæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Ma-

,, Majestatis Magnæ Britanniæ Ministri ,, Plenipotentiarii præsentes tabulas manibus ,, nostris subscriptas, sigillis nostris munivi- ,, mus. Trajecti ad Rhenum die XIV. Martii ,, Anno MDCC. XIII. (L.S.) *Philip*, ,, *Lud. C. de Sinzendorf.* (L.S.) *Michael* ,, *Achatz L. B. de Kirchner.* (L.S.) *Joh.* ,, *Bristol*, *C. P. S.* (L.S.) *Strafford.*

Convention pour une Cessation d'Armes entre le Roi Très-Chrétien d'une part, & S. A. R. de Savoye de l'autre.

SA Majesté la Reine de la Grande Bretagne, ayant par son entremise procuré jusques à la Paix Generale, une Cessation d'Armes en Italie entre les Puissances qui y ont été en Guerre jusques à présent. Il a été convenu, & accordé entre les Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. & ceux de son A. R. le Duc de Savoye, que jusques à la Paix à faire avec la France, il y aura une pleine & entiére Cessation d'Armes, & de toutes d'hostilitez de quelque part, ou par quelque occasion ou prétexte qu'elles puissent être faites par Mer ou par Terre,

re, sans reserve ni exception de lieux quelconques entre leurs Armées Soldats & Sujets respectifs, & dans tous leurs Etats, tout comme ladite Cessation doit être dans toute l'Italie & Isles de la Mer Mediterranée, possedées respectivement par les parties qui sont en Guerre, à commencer ladite Cessation d'Armes dans quatre semaines après la Signature de la présente Convention.

Et à ces fins S. M. T C. & S. A. R. envoyeront incessamment les ordres nécessaires aux Généraux & Commandants de leurs Troupes, Gouverneurs & Commandants des Païs & Places, & à tous autres qu'il sera besoin, pour que cette Convention soit incessamment executée & observée.

Et tout ce qui sera ou pourra être fait au contraire de quelque maniere, & en quelque lieu que ce soit, depuis ladite Cessation d'Armes commencée, & durant icelle, soit d'une part ou d'autre, sera incessamment & de bonne foi rétabli, annullé & reparé.

Il a été en outre convenû & accordé, que pendant la susdite Cessation d'Armes toutes Contributions pour cause de Guerre,

re, & exactions d'icelles, cesseront dans les Païs & Lieux de S. A. R. de Savoye, possedez à présent par Sa M. T. C., & que l'on n'en éxigera rien autre que les revenus ordinaires & accoutumés, & que cesseront de même toutes Contributions de la part du Seigneur Duc de Savoye dans les Provinces de France, voisines à ses Etats. Cependant les sujets respectifs auront & pourront avoir enter eux la liberté entiére du Commerce, & si pour plus de sureté ils demandent des Passeports, on les leur accordera.

Les affaires en Italie resteront pendant ladite Cessation d'Armes dans l'état où elles sont, & leur ajustement est renvoyé à la Négociation de la Paix, reservée cependant, & exceptée l'entiére exécution du Traité du 8. Novembre 1703. entre le defunt Empereur Leopold & sadite Altesse Royale.

La présente Convention sera ratifiée par S. M. T. C. & par S. A. R. de Savoye, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi lesdits Plenipotentiaires de S. M. T. C.

&

& ceux de S. A. R. de Savoye ont figné & fait appofer le Cachet de leurs Armes.

La préfente Convention fait à Utrecht le 14. *Mars* 1713.

OFFRES DU
ROY de FRANCE
Pour la PAIX
A faire avec la
MAISON d'AUTRICHE,
ET
L'EMPIRE.

LE Traité conclu a Ryswik au mois d'Octobre l'an 1697. fera rétabli, & le Rhin fervira de Limites & de Barriere entre la France & l'Empire, ainfi le Roy gardera tout ce que fa Majefté poffede actuellement au deça de ce fleuve & rendra, ou fera demolir les Places qui lui appartiennent au dela dans le cours du Rhin.

Sa

Sa Majesté reconnoitra l'Empereur en cette qualité a la signature du Traité & luy remettra la Ville de Vieux Brisac avec toutes ses dependences situées a la droite du Rhin, S. M. conservant celles qui sont a la gauche, entre autres le fort appellé le Mortier, le tout conformement a la disposition faite par le Traité de Ryswik: Elle remettra pareillement a ce Prince & a l'Empire le Fort de Kehle. Quant aux autres forteresses construites au dela du Rhin, le Roy fera demolir l'ouvrage a Corne basti vis-avis de Hunningen sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage a Corne construit dans une Isle devant Hunningen, S. M. fera pareillement demolir sous Strasbourg le Fort du Rhin situé dans une Isle a la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehle, & le Fort de Piel sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehle. On rasera le Fort du Rhin aussi bien que l'ouvrage a Corne fait dans l'Isle appellée du Marquisat vis-a-vis ledit Fort, de même que quelques redoutes & quelques retrenchemens dans la même Isle.

Le Fort de Sellingen sur la Riviere de Stollum situé au dela du Rhin vis-avis le Fort Louis, sera demoli.

Les

Les Fortifications faites a Hombourg & a Bitſch ſeront pareillement raſées ſuivant & conformement a l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Ce Prince aura deplus le Royaume de Naples, le Duché de Milan a l'exception de la partie de ce Duché déja cedée au Duc de Savoye, les Païs Bas Eſpagnols, aux conditions & avec les reſtitutions qui ſeront ſpecifiées cy-apres.

Demandes du Roy pour *l'Electeur* de *Cologne.*

Le Roy demande pour l'Electeur de Cologne la reſtitution de ſes Etats, Benefices, Dignitez, Seances, Revenüs, Meubles, Pierreries, & generalement de tous les biens & Prerogatives dont ce Prince a eſté privé dans le cours de cette Guerre.

La même reſtitution en faveur de ſes Officiers & Domeſtiques proſcrits, & dont les biens ont eſté confiſqués pour avoir ſuivi leur Maitre; qu'il n'y ait point d'autres Troupes dans la Ville & Cittadelle de Liege, dans le Chateau de Huy, & dans la Ville de Bon que celles de ce Prince.

Si

Si toutefois il est necessaire qu'il y ait Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans le Chateau de Huy, & Garnison du Cercle de Westfalie dans la Ville de Bon, cette condition ne doit pas rompre la Paix.

S. M. propose seulement qu'au lieu de mettre Garnison du Cercle dans Bon, les ouvrages exterieurs en sojent demolis en sorte que cette place ne cause plus d'ombrage.

Demandes du Roy pour *l'Electeur* de *Bavierre.*

Le Roy demande pareillement pour l'Electeur de Baviere la restitution de tous ses Etats & Dignitez, excepté le haut Palatinat & le rang de premier Electeur seculier, qui resteront a la Maison Palatine pendant la vie de cet Electeur & du Prince Charles son Frere; comme generalement de tous les revenus, Meubles, Pierreries, Artilleries, Munitions Biens & autres Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette Guerre.

La même restitution en faveur de ceux de

de ses Officiers & Domestiques proscrits, dont les Biens ont esté confisqués pour avoir suivi leur Maitre.

Deplus, le Roy pretend pour ledit Electeur le Royaume de Sardaigne, pour l'indemnisation de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son Frere.

Il doit être aussi dedomagé des excez commis dans ses Etats, a l'infraction & contre le Traité de Landau ou Ilvesheim, & aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait entierement sur les susdites pretensions il gardera aux Païs-Pas en Souveraineté, les Provinces & places de Luxembourg, Namur, Charleroy & Nieuport, & l'on conviendra des Garnisons a mettre dans Nieuport, les Hollandois en ayant a Charleroy, Namur, & dans Luxembourg, & l'Electeur joüira de ladite Souveraineté de Luxembourg jusqu'a ce qu'il ait satisfaction a l'égard du Traité d'Ilvesheim, sous ces deux conditions.

I. Que la decision en soit remise au jugement des Arbitres desinteressez, & la Reyne souhaittant que les affaires sojent terminées au plutôt & a l'amiable, se contente d'être du nombre des Arbitres.

II. Que Luxembourg soit obligé de re-

recevoir Garnison Hollandoise, comme Charleroy & Namur.

La France ne veut être tenue a ses offres que jusqu'au Premier Juin, & ne veut point accorder l'Armistice pendant la Negociation.

CONDITIONIS

Offertes & demandées par le Roy Tres Chretien pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.

LE Roy promet & s'engage de faire la Paix avec la Maison d'Autriche aux Conditions Specifiées ci-aprés, pourveu qu'elles soient acceptées avant le 1. de Juin prochain, après lequel tems Sa Majesté ne sera plus tenue à aucun engagement.

Le Roy reconnoitra dans l'Empire après la signature de la Paix tous les titres, qu'il n'a pas encor reconnü, nommement le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & prerogatives attachées à cette dignité,

Le

Le Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697. ſera retabli & le Rhyn ſervira de Barriere entre la France & l'Empire & ainſi le Roy gardera tout ce que Sa Majeſté poſſede actuellement en deca de ce fleuve, & rendra ou fera demolir les places qui lui appartinnent au de la ou dans le cours du Rhyn.

Elle remettra à la Maiſon d'Autriche *la* Ville de vieux Briſac avec toutes les dependances ſituées à la droite du Rhyn, Sa Majeſté conſervant celles qui ſont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier, le tout conformement à la diſpoſition faite par le Traité de Ryſwick.

Sa Majeſté remettra pareillement à la Maiſon d'Autriche, & à l'Empire le Fort de Kehl.

Quant aux autres Fortereſſes conſtruites au de la du Rhyn, le Roy fera demolir l'ouvrage à corne, bati vis à vis Hunningue ſur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à corne conſtruit dans une Iſle devant Hunningue.

Sa Majeſté fera pareillement demolir ſous Strasbourg le Fort du Rhyn ſitué dans une Iſle à la droite du pont de Strasbourg en allant au fort de Kehl, & le fort

de

de Pile sur le pont entre le fort du Rhyn, & le fort de Kehl.

Le fort Louis, qui est dans l'Isle du Rhyn, sera rasé aussi bien que l'ouvrage à corne fait dans l'Isle appellé du Marquisat vis a vis ledit fort, de même que quelques retranchements dans la même Isle.

Le fort de Sellingen sur la Riviere de Stolhoven situé au dela du Rhyn vis a vis le fort Louis sera demoli, les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch seront pareillement rasées suivant & conformement a l'Article 30. du Traité de Rijswick.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche dans l'estat, ou cette place est presentement.

La dite Maison d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples.

Le Duché de Milan à l'exception de tout ce qui a été cedé du dit Duché au Duc de Savoye par le Traité conclu entre l'Empereur, & le dit Duc, en l'année 1703. nommement la Ville & le Pais de Vigevano à moins que l'équivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples ni du Duché de Milan, seront remis à

 ceux,

ceux, à qui ils appartiennent legitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la cote de Toscane du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les Pais-bas Espagnols (à l'exception de ce qui sera specifié ci dessous) appartiendront à la Maison d'Autriche comme aussi les Places & Païs, que le Roy cede; & le tout sera remis à ladite Maison aux conditions, dont elle conviendra avec les Etats Generaux des Provinces Unies.

Tout ce que la Prusse possede dans la Province de Gueldre & les bailliages de Kessel, & de Kruckenberg avec leurs dependances lui seront cedées.

Comme le Roy d'Espagne en cedant les Pais-bas à l'Electeur de Baviere s'est reservé le droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une terre produisante trente mille écus de revenus pour l'ériger en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins, cette même reserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera retabli dans tous ses Etats, benefices, Dignités, Seances, Revenus, Meubles, Pierre-

ries;

ries, & generalement dans tous les Biens & Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même retablissement se fera en faveur de tous ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisqués, pour avoir suivi leur maitre, il pourra y avoir garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans la Ville & Chateau de Hui, les fortifications de la Ville de Bonn seront rasées, le Diocese & le Chapitre de Hildesheim seront retablis dans l'estat, ou ils doivent être conformement à la teneur des Traités de Westphalie.

L'Electeur de Baviere sera retabli generalement dans tous les Etats qu'il possedoit, avant la presente guerre à l'exception du Haut Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le Rang dans le College Electoral qui y est attaché, pour en jouir lui & le Prince Charles de Neubourg seulement pendant leur vie, & le Haut Palatinat avec le Rang dans le College Electoral que l'Electeur de Baviere avoit devant la guerre reviendront à leur defaut au dit Electeur de Baviere ou a ses descendants.

Cependant il sera crée en sa faveur un 9. Electorat.

Le

Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere avec le Titre de Roi.

Ce Prince jouira en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi & de toutes leurs dependances jusqu'à ce qu'il soit retabli dans tous ses Etats à l'exception du Haut Palatinat, & mis en possession du Royaume de Sardaigne & du titre du Roy.

De plus l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des Pertes qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim & ce dedommagement sera reglé par des Arbitres desinteressés, dont la Reine de la Grande Bretagne à accepté d'être un.

Cependant les Etats Generaux mettront Garnison immediatement aprés leur Paix faite avec le Roy dans la Villé de Luxembourg, dans la Ville & Chateau de Namur & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes Enfants de l'Electeur de Baviere lui seront rendus comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries & genera-

neralement touts les effets enlevés à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviere proscrits, & dont les biens ont été confisqués pour avoir suivi leur maitre seront retablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussitôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en possession du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi, & que tous ses Etats generalement à l'exception du Haut Palatinat lui auront été restitués, il cedra la Souveraineté de Namur & de Charleroi & de leurs dependances, & lors qu'il aura été dedommagé des pertes, qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim il cedra aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une amnistie generale pour tous les Espagnols Italiens ou autres, qui ont suivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur seront restitués tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entiere satisfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances, qu'il a faites pour Sabionette & des interests des dites avances, & tous ceux de ses biens, qui ont été confis-

qués, ou retenus, lui seront generalement rendus, comme aussi les Revenus des mêmes biens confisqués sans cause legitime.

Fait a Utrecht le 11. Avril 1713.

Signé

UXELLES.
MENAGER.

Cet Ecrit s'accorde avec la Piece donnée aux sous signés Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne par Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roy Tres-Chretien. Signé par les dits Ministres avant la signature de la Paix qui a été faite entre Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne & Sa Majesté le Roy Tres Chretien, & les dits Ministres de Sa Majesté de la Reyne de la Grande Bretagne ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale. à Utrecht le 14 d'Avril 1713.

JOHAN BRISTOL.
STRAFFORT.

Lettre du Roy de Prusse a la Reine de la Grande Bretagne en faveur des Protestants.

MADAME MA SOEUR,

ETant pleinement assuré que Vôtre Majesté ne peut manquer d'être très sensible à la misére inexprimable des pauvres Protestants Réformez en France, qui sont condamnez aux Galeres, ou enfermés dans des Cachots, & qui gémissent en d'autres endroits, sous le Joug insuportable de leurs Ennemis, & dont la Vie est dix fois pire que la Mort même; j'espére que V. M. prendra en bonne part que je la prie, & conjure de la maniére la plus sérieuse, par cette Lettre, qu'il lui plaise encore de faire ses derniers efforts, pour obtenir de S. M. T. Chrêtienne, par la Paix prochaine, la Délivrance de ces pauvres Gens opressez, après laquelle ils soûpirent depuis tant d'années.

C'est uniquement, MADAME, pour m'aquiter de mon devoir, que j'en suplie V. M. étant parfaitement con-

vaincu, qu'il est impossible que V. M. qui a l'Ame si Grande & si Généreuse, puisse refuser la Grace de sa Protection à des Personnes qui souffrent seulement & uniquement, pour l'Amour de la Vérité; ou que V. M, qui porte le Titre glorieux de *Défenseur de la Foi*, puisse oublier l'Intérêt de la Religion, dans un tems où Elle a tant a attendre de l'Honnêteté, & de l'Estime du Roi très Chrêtien.

Il est vrai, MADAME, que V.M. rencontrera peut-être quelques obstacles, avant que d'obtenir de S. M. T. C. l'entier rétablissement de sesdits Sujets Protestants; Mais comme il n'y a point de Difficultez que V. M. ne puisse surmonter, lorsqu'il s'agit de la Gloire de Dieu, & du Bien de son Eglise; cela me donne Espérance que V. M. ne négligera pas de conduire cette Affaire, quelque difficile qu'elle paroisse, à la Joye & au Contentement de tous ceux qui sont véritablement zêlez pour la Gloire de Dieu. Je suis, &c. Donné dans mon Château de *Cologne*, sur *la Sprée*, *le* 21. Février 1713. Signé par Ordre du Roi, sur son Lit de mort, F. GUILLAUME: Et plus bas ILGEN.

MEMOIRE

Des Miniſtres Plenipotentiaires des Puiſſances Proteſtantes aſſemblés au Congres d'Utrecht en faveur des Proteſtans François, preſenté a Mrs. les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté T. C. le 11. Avril 1713. par Mrs. les Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne.

LEs Alliés qui ſont de la Religon Proteſtante faiſants reflexion ſur les Calamités qu'une grande partie des Sujets de S. M. T. C. qui profeſſent avec eux la méme Religion, ont ſouffert & ſouffrent encore uniquement a cauſe qu'ils ſervent Dieu ſelon les lumieres de leur Conſcience; liberté dont ces affligez pouvoient ſe flatter par la Loi Divine, par les preceptes de la Charité & particulierement par les Loix du Royaume de France confirmées par S. M. T. C. dont ils doivent

jouir en bons & fideles Sujets qui se sont toujours tenus envers leur Souverain dans les Regles du devoir & de l'obeïssance.

Lesdits Alliés touchés par ces motifs de Justice & de Compassion s'interessent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux qu'ils souffrent continuans apres la Paix retablie pourroient être attribués a une aversion de S. M. T. C. contre les Protestans en general, ce qui affligeroit beaucoup les Puissances de cette Religion, qui esperent de rentrer par la Paix & de vivre doresnavant en Amitié & bonne intelligence avec S. M. T. C. Pour cet effet lesdits Alliez ne sçauroient s'empecher de s'interresser de même pour un grand nombre desdits sujets de France qui ont été obligés de quitter leur Patrie, & se sont refugiez dans les Etats desdits Alliés Protestans afin de les animer a retourner chez eux aprés la Paix faite.

C'est pourquoi les Ministres Plenipotentiaires desdits Alliés legitimés pour la Paix generale se trouvent obligés en conformité des ordres exprés de leurs Souverains, de requerir trés instamment Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. de vouloir representer au Roi leur

leur Maitre, qu'il soit accordé à tous les Protestans François le soulagement aprés lequel ils soupirent depuis si longtems, & qu'ils soient retablis dans leurs droits & Privileges en matiere de Religion pour jouir d'une entiere liberté de Conscience, & que ceux d'entre eux, qui sont dans les Prisons Galeres ou autrement detenus soient elargis & remis en liberté, afin que ces affligés puissent avoir part a la Paix dont l'Europe, selon les apparences, va jouir.

REPRESENTATIO

Ministrorum Plenipotentiariorum Potestatum Evangelicæ Religionis Trajecti ad Rhenum conventorum, in Gratiam Statuum ac Subditorum Regni Hungariæ & Principatus Transylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum, Domino Comitis de SINZENDORF Mense Januarii proxime præteriti præsentata.

PRæter Pacis Generalis hoc in Conventu, cum Deo, pangendæ Negotium,

id insuper Reges aliæque summæ Potestates Religionis Evangelicæ Ministris suis Plenipotentiariis in mandatis clementissimè dederunt, ut quæ Bello durante (ne scilicet rationes ejus turbarentur) summâ urgente necessitate, Uni alterive Fæderatorum eorumve subditis per officiorum suorum interpositionem procuranda in se susceperint, effectum pace redeunte sortirentur, iis præprimis in casibus ubi maximâ cum Fæderatorum utilitate egregio publico provisum hactenus fuerit, nec minori cum fructu tam tranquillitati omnium communi, quam peculiaribus dictorum Fæderatorum commodis provideri in posterum queat. Ex utroque quidem capite tam promissorum intuitu quam sincero promovendarum Cæsareæ suæ Majestatis utilitatum desiderio, supramemorati Reges & Status omittere nec debent nec possunt, quin apud Cæsaream Majestatem in gratiam Statuum ac subditorum Regni Hungariæ ut & Principatus Transylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum officia, commendationes & preces suas instantissimè interponant. Cæsaream suam Majestatem latere nequit quanto molimine a nonullis in Hungariâ
&

& Transylvania, Exteris quibusdam etiam instigantibus, sub motibus nuperis allaboratum fuerit, ut rebus eorum in dicto Regno & Principatu labantibus & ad incitas redactis, accito Turcarum auxilio eorumdem protectioni se suaque permitterent. Nec minus quidem patet Religionis ibidem Evangelicæ consortes piis præsertim dictarum Potentiarum monitis obtemperantes, Consilio rei Christianæ pariter ac Domui Austriacæ adeo pernicioso fortiter obstitisse, idque irritum reddidisse; Religionis libertatem quam à Turcis ultro obtinuissent, fidei erga Cæsaream Majestatem ut & spei ejusdem libertatis ab Illâ, ad promissas dictarum Potentiarum preces recuperandæ, maximo suo cum merito postponentes.

Quam utilem hac in parte antedictæ Potentiæ operam navarint, quam laudabile fidelitatis specimen dicti status & subditi, etsi sub multifariâ in re Religionis (Cæsareæ Majestati absque dubio ignota) oppressione diu gemuissent, ea occasione ediderint, ipsis tacentibus res ipsa loquitur.

Servata Cæsareæ Majestatis Jura, frustratas hostium machinationes, Turcis

ereptam ulterius in Europam penetrandi occasionem ansamque ad res in Hungariâ & Transylvaniâ feliciter componendas datam, æqua suu mente æstimabit Cæsarea Majestas officia esse, vel novis gratiæ & Clementiæ documentis merito rependenda, quanto magis ad pristina jura & Privilegia recuperanda plus satis idonea.

Qua propter eo proniorem fore ad illorum preces juris & æqui amantissimum Cæsareæ Majestatis animum confidunt antedicti Reges & status quorum curâ & opportunis hortationibus effectum est ne periclitarentur Majestatis Cæsareæ Jura, cum id tantummodo contendunt, ut in pristina sua privilegia subditi hac in parte optimè meriti cum gratiâ & favore restituantur & iisdem inturbatè gaudeant, votorum quippè & enixissimarum prædictorum Regum & statuum intercessionum, is scopus, ea summa est, ut Hongariæ & Transylvaniæ statibus Augustanæ & Helveticæ Confessionis liberum Religionis suæ exercitium reddatur, ac Templa, Scholæ, Parochiæ & Xenodochiæ quæ eo pertinuerunt, ut & proventus cujuscunque nominis, quibus olim gavisi sunt cum securitate deinceps inviolabili integrè restituan-

tuantur, & quidem in Hungariâ juxta annorum 1608. 1625. 1630. 1635. præsertim 1647. articulares Constitutiones & diplomatis Regii Constitutionem sextam, in Transylvaniâ verò juxta approbatas Constitutiones diplomate Regio confirmatas absque ullâ infractione, sequiore interpretatione vel imminutione, ita ut quidquid hactenus vel via facti, vel alio quocunque modo in contrarium actum vel tentatum fuerit, absque ullâ morâ, bonâ fide, ad normam citatorum articulorum ac approbatarum Constitutionum redigatur ac corrigatur, nec prædicti status in plenario eorumdem usu & exercitio amplius unquam ullo prætextu a quopiam turbentur vel molestentur, ac proinde articuli 25. & 26. anni 1681. ut & 21. anni 1687. in quantum articulis legibus & diplomatibus præcedentium temporum quoquo modo contrarii reperiuntur, correcti, novis Regni Constitutionibus inserantur.

His autem humillimis subditorum suorum desideriis quæ & legibus adeo consentanea sunt, Cæsaream Majestatem summa etiam cum suâ Utilitate assensuram, inde quidem eo certius colligi potest,

teſt, quo manifeſtius conſtat ſubditos ad imperata facienda promptos, ad patriam tuendam ſtrenuos, ad fidem & obſequium inviolatè præſtandum pronos, ad excolenda Commercia alacres reddi, ubi illis per benignam Principis Clementiam, ita ſuis Juribus uti conceditur ut officiis bonorum Civium propria etiam commoda connexa deprehendant, & quo ipſis bene-ſit, patriæ quoque eſſe debere ſentiant: Illud autem, ut fiat omnino neceſſarium eſt, ut jura ipſis, & priſtina privilegia ſarta tecta-ſint, ea præprimis quæ fidem erga Deum tangunt.

Hoc quidem unicum eſt (homini autem Chriſtiano omnibus malis gravius) quod conqueruntur & quod deplorant dicti ſubditi, ſcilicet, liberum Religionis exercitium turbâtum, acciſum, & tantum non penitus intercluſum, & cui malo medelam a Deo, & Cæſareâ Majeſtate ſubmiſſiſſimis votis petunt, in cæteris omnibus Fidem erga Cæſaream Majeſtatem vitâ ipſa & fortunis chariorem ſemper habituri.

Et cum inſuper conſtet Evangelicos in Hungaria quinquies & in Tranſylvania adhuc majori numero Romano-Catholicis plures eſſe, Cæſareæ Majeſtati non minus quam

quam sibi ipsis spondere non dubitant antedicti Principes & status Cæsaream Majestatem ex restitutâ clementer supradictâ Religionis Libertate, eam consecuturam esse, quam Cæsarum Primus, dando, sublevando, ignoscendo, gloriam adeptus est, habituram insuper Regnum & Principatum florentissimum, nullis unquam hostilibus sive illecebris pelliciendum, sive armis concutiendum, pectora Civium fida semper & fortia tutissimum contra nominis Christiani hostes propugnaculum: atque ipsis insuper amicissimis Cæsareæ Majestatis Fœderatis (opera ipsorum gravissimis, atque Cæsareæ Majestati utilissimis de causis susceptâ feliciter succedente) nova dabitur occasio tam Cæsareæ Majestati quam sibi ipsis gratulandi, novum porro incitamentum ad ea omnia summo studio promovenda, quæ Cæsareæ Majestati grata & accepta esse queant.

MEMOIRE

Au sujet des Eglises Reformées de France, présenté à leurs Excellences les Seigneurs Plenipotentiaires des Princes & Etats Protestans, envoiez aux Conferences tenues pour parvenir à à la Paix.

LE zéle que tous les Princes & les Etats Protestans ont fait poroître en tout temps pour la Religion, & l'interêt qu'ils ont pris à la consolation de ceux qui ont été persecutez pour la Verité, a sur tout éclaté dans la maniere dont la dispersion & la ruine des Eglises Reformées de France les a touché; dans la charité qu'ils ont exercée envers ceux que la tempête a jettez dans les Pais de leur obeïssance; & dans les Instructions qu'ils ont données à leurs Ministres, dans toutes les negociations où l'on est entré avec la France depuis la revocation de l'Edit de Nantes, les chargeant de prendre tout le soin possible de

de ce qui pourroit procurer quelque soulagement à ces Eglises desolées.

C'est ce qui encourage à present ceux qui ont travaillé jusqu'ici aux affaires de cette nature; & leur inspire la resolution de s'adresser aux Plenipotentiaires desdits Princes & des Etats nommez pour les Conferences où on traitte aujourd'hui de la Paix entre les Alliez & la France: & de les supplier de vouloir bien faire attention au Memoire qu'ils leur presentent, pour y voir quels sont les maux ausquels il est necessaire de remedier, s'il est possible: & quels remedes il seroit à propos d'y apporter, pour en delivrer ceux qui les souffrent.

Ce Memoire ne sera point chargé de raisons & de motifs pour persuader les Souverains & les Seigneurs leurs Ministres, & leur inspirer de l'affection & de l'ardeur dans une affaire si interessante. On sait que rien ne leur manque de ce côté-la; & on leur remettra seulement en abregé deux choses devant les yeux, comme dignes de leurs sages reflexions.

La premiere est l'estat digne de compassion des Eglises de France en general, & de toutes les familles en detail dont elles ont été autrefois composées. Plus

Plus de ſept cens Egliſes, entre leſquelles il y en avoit qui comptoient plus de dix mille Communians, ont été detruites l'une après l'autre, par trente ans de chicanes, & enfin éteintes par la revocation de l'Edit le plus ſolennel qui ait jamais été publié; & qui portoit lui même la promeſſe & l'aſſurance d'être *perpetüel & irrevocable.*

Par cette revocation plus d'un million de perſonnes non ſeulement ont été privées de tout exercice de Religion; d'inſtruction dans leur enfance, de conſeil dans les embarras qu'on leur ſuſcite, de conſolation dans leurs maladies: mais la plûpart ont été contraintes de promettre, par leurs ſignatures, d'adherer au culte & aux erreurs de l'Egliſe Romaine; les autres ont abandonné le Royaume, ou en ont été chaſſez, & n'ont trouvé de ſubſiſtance & de conſolation que dans le charitable accüeil qui leur à été fait par les Proteſtans étrangers.

La plûpart de ceux qui avoient cedé d'abord à la violence, aïant voulu ſe relever de leur chute, les uns ont été tranſportez dans les colonies Françoiſes de l'Amerique où on les à reduits à l'eſclavage:

vage: les autres ont été mis dans des Convents & dans des prisons, où il s'en trouve actuellement encore plusieurs centaines, de l'un & de l'autre Sexe: les autres ont été condamnez aux Galeres, sans avoir égard ni à l'age, ni à la qualité des personnes, & quoi qu'il en soit mort plusieurs des premiers, condamnez à cette peine, entre lesquels il y en avoit même plusieurs qui n'avoient jamais assisté ni promis d'assister à la Messe, le nombre ne laisse pas d'en être encore très grand, parce qu'on y condamne de jour en jour d'autres personnes, sous divers pretextes, pour tâcher de persuader qu'ils sont coupables de quelque autre crime, que de ne vouloir point vivre dans la communion Romaine.

A l'égard de ceux que la crainte & l'infirmité ont empêchez de donner des marques certaines de leur repentir, on les traitte toûjours comme des personnes suspectes; & dans cette pensée qu'ils sont Reformez dans le cœur, on leur fait mille vexations. Tantôt on les contraint par menaces ou amandes d'aller à la Messe; tantôt on leur enleve leurs Enfans, de peur qu'ils ne les instruisent dans la Religion Reformée: & on les met dans des mai-

maisons instituées exprès; pour y mettre ces Enfans, ces maisons sont même entretenües aux depens des Peres & Meres qui ont dequoi païer de bonnes pensions. Car pour les Enfans des pauvres on ne les y reçoit point; mais on contraint leurs Peres & Meres, par toute sorte de rigueurs de les envoyer aux Catechismes & aux exercices de la Religion Romaine.

Ces pauvres persecutez sont forcez par la crainte des peines, à porter leurs Enfans aux Prêtres de l'Egl. Rom. pour les baptiser: de recevoir la benediction nuptiale par leur Ministere, de souffrir que les Prêtres & les Moines les visitent dans leurs maladies: & en toutes ces occasions on les contraint à un grand nombre de choses qui font fremir leurs Consciences, & les accablent de douleur; si même à l'article de la mort ils font paroitre leur repentance avec un peu d'eclat on prive leurs enfans & leurs heritiers de la succession. Ainsi on met les peres dans la necessité de faire en mourant un acte de Religion contre leur conscience ou de ruiner leur famille. On leur fait païer tous les droits de sepulture selon l'usage

l'usage de l'Eglise Romaine, quoi qu'on refuse de les enterrer dans les Cimetieres: on est obligé d'acheter la permission de les enterrer dans une cave, ou dans un jardin; & quoiqu'on ne les prive pas à present absolument de la sepulture, on les prive au moins de tout ce qu'on appelle *les honneurs* en cette occasion, comme s'il y avoit dans leur mort quelque chose de contagieux ou d'infame.

Pour ceux qui sont sortis du Royaume, ne pouvant pas exercer de violence sur leurs personnes, on leur fait au moins tout le mal qu'on leur peut faire, en les privant de leurs biens, dont on a disposé en plusieurs maniéres qui sont toutes également à leur dommage: & on les traitte tous de la même maniere, sans distinction, soit les Ministres qui ont eu, par l'Edit même de revocation de celui de Nantes, la permission de se retirer; soit les Confesseurs qui aïant perseveré dans la Doctrine Chrêtienne Reformée durant deux ans en plusieurs prisons, ont été conduits hors du Royaume, par ordre exprès du Roi; soit ceux qui, par divers moiens, ont eu le bonheur de surmonter les obstacles qui leur fermoient les passages, & de se refugier chez les Etrangers. Cet

Cet état d'un million de personnes est digne de la compassion des Souverains qui ont la connoissance de la verité. Mais outre la compassion, un autre motif les y oblige; & c'est la seconde chose qu'on doit leur remettre devant les yeux.

L'Interêt commun de tous les Etats Protestants est d'empêcher les progrés de la Religion Romaine. Il est certain que les Chefs de cette Religion tendent à ruiner les Protestans en general, premierement pour tenir leurs consciences sous le joug d'une servitude spirituelle, dont ils savent bien tirer leurs avantages temporels; secondement pour s'emparer des biens secularisez, qui augmenteroient beaucoup leurs richesses, s'ils pouvoient y remettre la main, ce qui ruineroit *les* Souverains, & les Peuples a qui ces biens étant conservez dans le commerce civil, apportent de grandes utilitez.

Les Etats Protestans ont donc un veritable interêt à s'opposer à l'accroissement de cette Puissance, qui ne peut s'etendre qu'à leur prejudice: & comme à mesure qu'elle detruit la Religion Protestante dans un lieu, elle la resserre de plus en plus dans les autres, & acquiert un nouveau degré de

de force contre les lieux où elle reste établie; Il s'ensuit de là evidemment que l'interêt commun des Protestans exige d'eux qu'ils s'unissent pour secourir les lieux ou elle est attaquée, & pour empêcher qu'elle n'y soit abolie: de peur qu'en la ruinant de lieu en lieu, comme il est arrivé depuis soixante ans, en plusieurs lieux de l'Europe, Elle se trouve si foible dans les bornes où elle sera peu à peu reduite, qu'elle n'ait plus la force de se defendre.

C'est ici une occasion d'appliquer cette reflexion à propos; Les Eglises de France étoient une raison qui obligeoit le Roi à garder des mesures avec les Protestans étrangers, qu'il n'a plus gardées, aussi-tôt qu'il a eu detruit ces Eglises: & il à fait connoitre avec éclat qu'il traitteroit de méme toutes les Eglises Protestantes, lors qu'il pourroit étendre son pouvoir sur elles: comme cela paroit par le 4. Art. du traitté de Ryswyck, où il impose la Loi pour la Religion, dans les lieux même qu'il étoit obligé de rendre à leurs premiers Souverains.

Il est par consequent d'un grand & legitime interêt que les Etats Protestans tâchent de relever les Eglises de France, &

de les conserver pour remettre la balance dans une espece d'équilibre, qui rende à la Religion Protestante la force necessaire pour éviter que peu à peu on ne l'opprime par tout.

Il ne faut pas s'arrêter à l'objection prise de ce qu'un Souverain ne peut pas se mesler des affaires Domestiques d'un autre.

En effet si se mesler des affaires qui naissent entre un Souverain & ses sujets, c'est entrer dans ses affaires Domestiques, cela n'a jamais été regardé comme illegitime, quand il y a une raison suffisante. Car un Souverain intercede pour les sujets rebelles à un autre. Il les appuye & leur fournit des moiens d'empêcher qu'on ne les opprime; & cela se fait même quelquefois sans rupture ouverte avec le Souverain des rebelles. Le Roy de France pourroit donner lui seul plus d'exemples de cette politique que tous les autres Princes ensemble. Comment donc pourroit-il trouver mauvais que dans un traitté de Paix on tache de procurer quelque soulagement par negotiation à des sujets opprimez par ses ordonnances.

Il ne peut trouver etrange que les Pro-

Proteſtans unis protegent avec force un million de malheureux, que ſes Loix expoſent à toute ſorte de perſecutions: & qu'ils intercedent puiſſamment auprès de leur Prince, pour empêcher qu'il ne ſacrifie un ſi grand nombre de ſes ſujets au bon plaiſir de leur ennemi commun.

Cela conſideré on propoſe à leurs Excellences que ce qu'on peut faire en faveur des Egliſes de France conſiſte en deux choſes: l'une comprend les conceſſions qu'il eſt neceſſaire de requerir: l'autre concerne les ſûretez qu'il eſt neceſſaire de prendre.

Il y à trois choſes à demander à l'egard des conceſſions: premierement ce qui regarde la Religion; ſecondement ce qui regarde la liberté des perſonnes; en troiſieme lieu ce qui regarde les biens.

A l'égard de la Religion, il eſt à ſouhaiter qu'on puiſſe la retablir dans toute l'etendüe de ſa liberté, ſans limitation, ni contrainte qui faſſe peine à la conſcience; ſoit à l'égard de ſes exercices, & des lieux où ils peuvent ſe faire & des perſonnes qui y preſident & y ſervent; ſoit à l'égard des Echoles, des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, des fonds & revenus neceſ-

ſaires, des ſepultures, & generalement de toutes les autres choſes qui ſont des conſequences naturelles & inſeparables d'une Religion exercée ſans empêchement.

Il ſeroit abſolument à ſouhaitter qu'on pût obtenir cet article en ſon entier, & que leurs Excellences trouvaſſent bon d'y inſiſter. Mais ſi la conjoncture des affaires, ou d'autres raiſons qui ne peuvent être connües qu'à ceux qui voyent les choſes de près, ne permettent pas qu'on inſiſte ſur cet article important & preferable à tous les autres; on ne peut ſe reduire à moins qu'a demander une entiere liberté de Conſcience: qui emporte au moins ces conſequences.

I. Que perſonne ne ſoit ſujet à être recherché ni inquieté, ſous pretexte d'avoir d'autres ſentimens que ceux de l'Egliſe Romaine, & de n'aſſiſter point aux Ceremonies de ſon culte, ni aux predications de ſa doctrine.

II. Qu'on leur laiſſe la liberté de prier Dieu dans leurs maiſons, & d'y exercer les Actes de Religion qui leur ſont dictez par leur Conſcience.

III. Qu'on laiſſe aux Peres & aux Meres,

res, en son entier, le droit d'instruire & d'elever leurs Enfans, ainsi qu'ils le trouvent bon, & de nommer par Testament où autre Acte de Justice, telle personne qu'il leur plairra, pour avoir le soin desdits Enfans, s'ils sont laissez Mineurs au temps de la mort de Pere & de Mere.

IV. Que dans les mariages & Baptêmes on ne les contraigne à rien en quoi leur Conscience ne leur permette pas de se conformer à la pratique des Catholiques.

V. Que dans leurs maladies, ils ne soient point visitez par les Moines, Curez, Missionnaires, & autres servans à l'Eglise Romaine; sous quelque pretexte que ce soit, & qu'on permette même qu'il y ait des personnnes, qui aiant été reçus Ministres ailleurs & étant de naissance ou d'origine Françoise puissent sans bruit & sans assemblées nombreuses les visiter, instruire & consoler, selon leurs besoins.

VI. Qu'on ne leur refuse point les droits d'une sepulture simple, sans ceremonies & sans parade.

VII. Qu'il leur soit permis d'habiter indifferemment en quelque lieu du Roiaume que ce soit, sans que pour les en exclurre, on se puisse servir du pretexte de la Religion.

VIII. Qu'il leur soit permis d'aller & venir & de transporter leur domicile de lieu en lieu à leur volonté, même de sortir du Roiaume sans empêchement, selon l'ancienne coutume du Roiaume, suivant laquelle, en tout temps, les François ont eu la liberté de chercher des établissemens hors de leur Païs.

IX. Qu'ils aient la liberté de disposer de leurs biens par vente, engagement, échange, donation ou autre voye permise par les anciennes Loix, ou coutumes.

X. Que le pretexte de leur Religion ne les prive pas du droit d'entrer dans les Charges & Offices, soit de guerre, de justice ou de police; & que dans toutes les Provinces, Villes, Bourgs, & Villages, ils soient traittez à cet égard comme les autres sujets.

XI. Que tous les Edits, Declarations, arrêts, jugements, sentences, & autres actes de même nature, contraires à ces libertez, soient revoquez & annullez.

XII. Enfin, que si la violence a extorqué d'eux quelque promesse ou obligation de se conformer à l'Eglise Romaine, elle ne puisse valoir pour les contraindre de faire aucun acte de cette Religion, com-

comme aïant été tirée d'eux par force, & contre leur intention.

La seconde chose qui regarde les concessions, est la liberté des personnes qui en sont privées sous le pretexte de la Religion. Il y a plusieurs sortes de ces personnes.

Il y a I. des hommes & des femmes enfermez ou dans des prisons, ou dans des Convens, sous pretexte qu'ils ont fait paroître ou trop d'affection pour leur premiere Religion, ou trop de repugnance pour celle où on les a fait entrer par force.

II. Il y a des Ministres qui ont été arrêtez en France, & qui y ont été retenus prisonniers jusqu'à present, sans qu'on sache d'eux autre chose, si ce n'est qu'ils sont prisonniers; parce qu'on a eu un très grand soin de cacher ce qu'on à fait d'eux. On a recuelli neanmoins de diverses circonstances, & de quelques paroles échapées aux principaux Ministres de la Cour de France, qu'il y en a au moins plusieurs qui sont encore vivans. Il est méme aisé de reconnoître que ces fideles Pasteurs ne sont pas estimez fort coupables, puis qu'on ne les a pas fait mourir. Car ceux

qui ont fait dans les Provinces quelques assemblées nombreuses, & qu'on a trouvé bon d'accuser d'avoir contribüé ou participé à quelque pretendu soulevement, ont été exécutez sans misericorde, quand on a pu les saisir.

Ceux-ci dont aïant été seulement mis en prison ont été clairement justifiez par là de toute entreprise capable de troubler le repos public: & la peine même qu'on leur fait souffrir demontre qu'ils n'ont point commis d'autre crime, que d'avoir donné des instructions, des consolations, & des encouragemens en secret à ceux qui ont voulu les recevoir dans leurs maisons.

III. Il y a plusieurs centaines de personnes condannées aux Galeres, dont plusieurs sont actüellement contraints de servir, & traittez avec une barbarie dont les Turcs & les Maures auroient hônte, aussi tôt qu'ils donnent la moindre marque de leur repugnance pour les pratiques de la Religion Romaine. Les autres sont étroittement gardez dans les prisons les plus incommodes, les plus affreuses, les plus sales qu'il y ait dans tout le Royaume.

Dans la comdannation de tant de per-

ſonnes à ce ſupplice; qui ſelon les loix du Royaume, ne devroit être infligé qu'à des Brigands, à des vagabonds ſans feu ni lieu, & à des gens qui ont donné dès leurs jeuneſſe des marques d'une ame toute corrompüe, on n'a eu égard ni à l'âge, ni à la qualité des perſonnes, ni à la nature des pretendus crimes qu'on leur a imputez; & on y a condanné des Gentilshommes, même d'une naiſſance diſtinguée, des Avocats, des Marchands, de bons Bourgois, des perſonnes avancées en âge, au dela de celui après lequel on relache même, ſelon les loix, les ſcelerats qui y ont été condannez *à perpetuité.*

Quoi qu'il en ſoit mort un grand nombre de miſere, de fatigue, & de mauvais traittemens, il en reſte encore des centaines du nombre de ceux qui ont été condannez à cet infame ſupplice, dés le temps de la revocation de l'Edit de Nantes, ou peu après; & on en groſſit le nombre tous les jours ſous divers pretextes.

Il y a tout lieu d'eſperer que leurs Excellences ayant là-deſſus de preſſantes inſtructions de la part de leurs Souverains, feront toutes les inſtances neceſſaires, ſelon leur zele & leur pieté, pour obtenir

la delivrance de tous ces dignes & fideles Chretiens, dont la plupart ne souffrent que pour n'avoir jamais adheré, par le moindre consentement, aux erreurs de l'Eglise Romaine; quelques-uns pour avoir donné des marques publiques de leur repentance, après avoir temoigné quelque foiblesse passagere, dans la surprise d'une premiere terreur.

Sur quoi leurs Excellences sont très humblement suppliées de remarquer, que les Autheurs de ces injustices ayant honte de les commettre, les desavoüent, & pour les excuser, pretendent qu'il n'y à personne de condanné à ces peines simplement pour la Religion: mais, disent ils, pour avoir desobéï aux Edits & Declarations qui assujettissent à ces peines ceux qui les violent: telles que sont les Declarations qui defendent de sortir du Royaume; de faire des assemblées pour exercer la Religion Reformée, &c.

Mais ce n'est qu'une defaite, parce que ces Edits & Declarations n'ont été données que sous le dessein caché d'opprimer la Conscience des Protestans; de leur ôter tout souvenir de leur doctrine, & de les forcer à demeurer chez eux, où ils étoient exposez à toute sorte de violences & d'indig-

dignitez, jusqu'à ce qu'ils eussent la complaisance d'aller à la Messe.

On leur faisoit donc exprès par un Edit ou une Declaration un crime de ce qui, sans cela, n'en auroit pas été un; afin de pouvoir les assujettir à une peine dont la frayeur les contraignît de se livrer à leurs Ennemis, de peur d'être condannez a la mort, s'ils formoient le dessein de leur échapper par la fuite.

Il est donc évident que ces personnes condannées pour avoir contrevenu à des Declarations faites exprès, pour, sous des pretextes mendiez, opprimer leur Conscience, & detruire leur Religion, sont en effet condannez pour la Religion, sans laquelle ils n'auroient jamais encouru ces peines.

La troisiéme chose qui regarde les concessions, est la restitution des biens à ceux qui sont sortis du Royaume, à cause de la Religion; soit qu'ils ayent été envoyez hors de ce Royaume par les ordres de Roi, comme les Confesseurs, qui, après une longue prison, ont été conduits jusques sur la frontiere par des Gardes qui leur avoient été donnez exprès: comme aussi ceux qui ont été transportez dans les Co-

lo-

lonies, ſous le pretexte de leur conſtance, qu'on appelloit *opiniatreté*; ou de leur repentance, après avoir eu la foibleſſe de ſigner, qu'on appelloit *recheute*: & enfin les Miniſtres, à qui, par l'Edit même de revocation de l'Edit de Nantes, il étoit ordonné de ſe retirer du Royaume.

Soit qu'ils ſoient ſortis contre les defenſes portées par les Edits & declarations, afin de pouvoir mettre leur Conſcience en liberté; & reparer par une repentance édifiante la faute qu'ils avoient faite de promettre d'adherer à la Religion Romaine.

Quoi qu'il y ait de la difference dans les circonſtances de ces cas particuliers, il y a une choſe commune à tous, c'eſt qu'il eſt inoüi, avant cette derniere perſecution, qu'on ait ôté à quelqu'un, pour la ſeule cauſe de la Religion, ni la liberté de ſe retirer ailleurs, ni le droit de diposer de ſes biens. On n'a qu'à lire tous les Edits rendus pendant ſoixante ans en France, après les commencemens de la Reformation; & on y verra que la liberté de ſortir du Royaume y eſt accordée à tous ceux qui ne s'accommodoient pas de la Religion Romaine, & on n'y verra point qu'on les depouille de leurs biens, en leur accordant cette liberté.

Cet-

Cette nouveauté à été introduite en France par un tour des Jesuites, qui ont fait valoir ainsi le Droit Canonique, suivant lequel ceux qui sont declarez Heretiques sont estimez déchûs de leurs biens, honneurs, dignitez, prééminences, &c. mais Droit qui n'a jamais eu de vertu en France, & contre lequel tous les François se sont soulevez en tout temps, sur tout en faveur de Henri IV. que le Pape & les Espagnols vouloient faire passer pour decheu de tous ses droits à la Couronne, comme Heretique & comme Relaps.

La chose étant donc injuste en elle-même, & contre le droit commun, il n'y à rien de plus raisonnable, ni de plus digne des Etats Protestans, que de demander justice à cet égard, & de faire restituer leurs biens à tous ceux qui en ont été privez pour cause de Religion, en quelque maniere qu'ils se trouvent devolus presentement.

Il s'en trouve de delaissez aux plus proches parens; & il y en a d'autres dont le Roy s'est saisi, & qu'il a mis entre les mains de ses Receveurs: & d'autres encore dont il a disposé, en les donnant à d'autres qui n'y avoient ni droit ni pretention fondée sur aucun pretexte.

Tou-

Toutes lesquelles dispositions étant contre la justice, elles doivent être toutes revoquées & annullées, & lesdits biens rendus à leurs legitimes possesseurs, avec droit d'en user comme de leur propre, & de telle maniere qu'il leur plaira.

Cela est d'autant plus digne de l'entremise des Souverains, que tous les Refugiez sont devenus leurs sujets, soit par la Naturalité, qui leur a été accordée en plusieurs lieux; soit par le long sejour & les etablissemens fixes qu'ils y ont formez; soit par le commerce, ou les charges & Offices quils y exercent, même dans les armes & dans les Maisons des Princes, qui leur ont fait l'honneur de les recevoir à leur service. De sorte qu'en redemandant les biens des Refugiez, ils ne feront que donner à leurs sujets la protection qui leur est dûe, & repeter les biens de ceux qui leur appartiennent en cette qualité de sujets.

Après les concessions, il est naturel de demander des suretez; & cet article est tout aussi necessaire que les concessions mêmes, puis qu'il est evident qu'il seroit équivalent de n'obtenir rien, ou d'obtenir quelque chose sans assurance qu'il seroit gardé.

Leurs Excell. savent quelle confiance on peut

peut prendre aux paroles données par la Cour de France, principalement dans les affaires de Religion, ou aux Edits même les plus ſolennnels, après que l'Edit de Nantes, ſi ſolennellement donné, & tant de fois confirmé à été revoqué d'une maniere ſi funeſte à tant de milliers de familles. Il eſt donc bien important de pourvoir à la ſureté des choſes qu'on aura pû obtenir: mais cela ne ſera pas aiſé, s'il ne plaiſt aux Souverains de ſe faire une affaire de les faire obſerver; ſur quoi il y a deux choſes à conſiderer.

La premiere, eſt qu'il faut avoir égard à prevenir toutes les fraudes, fuites, & equivoques qui pourroient donner occaſion à éluder ce qui auroit été convenu, & pour cet effet il ſeroit neceſſaire de prendre garde à exprimer d'une maniere nette, preciſe, diſtincte, la choſe demandée; & de prendre garde auſſi que les termes de la conceſſion fuſſent ſi clairs & ſi ſimples, qu'il ne pût y reſter de pretexte à aucune interpretation, exception, ni reſtriction.

A cauſe dequoi il faudroit enviſager les choſes qu'on auroit à demander, de tous les cotez, pour pouvoir les bien detailler,

&

& donner à leur explication toute l'etendüe necessaire afin de ne rien oublier.

C'est sur quoi on offre des memoires à leurs Excell. aussi tôt qu'il leur plairra de les requerir, & de declarer le sujet sur lequel ils desireront d'avoir des éclaircissemens.

La seconde, est que la plus grande sureté qu'on puisse prendre consiste dans la maniere forte, vive, ardente, & serieuse dont il plairra aux Etats Protestans de prendre cette affaire, étant certain que s'ils s'y portoient froidement, la France est toute disposée à les refuser; au lieu que si elle voit qu'ils s'y portent avec affection, comme à une affaire qui les touche, & leur tient au coeur, elle sera plus facile à accorder ce qu'on lui demandera; & plus fidele à tenir ce qu'elle aura accordé.

FIN

Du second Tome.

